



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°11 - Tome 1 - DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 15 décembre 2017..... 1 à 322

Commission Permanente du vendredi 15 décembre 2017

Etaiet Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER , Membres.

Absents excusés : -

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS.....1

- A 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt : étude des projets - Domaine des infrastructures 1
- A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) : étude des projets - Domaine des infrastructures 1
- A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2007 Echangeur avec la RD 93 - Aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly - Approbation d'une convention de gestion et d'entretien ultérieur 1
- A 04 - Déviation de Jargeau - Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisitions foncières 8
- A 05 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Orléans - Acquisition de la parcelle DI 368..... 10
- A 06 - Proposition de mise en vente du Centre de Travaux situé 11 rue de la Garenne de Puisseaux..... 10
- A 07 - Cession des lots 6, 11, 12 et 13 à Ormes au lieu-dit "Champ de Sary" 24
- A 08 - Développer les mobilités durables - Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : projet de protocole transactionnel avec le maître d'oeuvre SAFEGE 24
- A 09 - Vente des Certificats d'Economies d'Énergie, suite à la délibération n°A5 de la Commission Permanente du 16/10/2017 37

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION 37

- B 01 - Actualisation de la programmation locative sociale 2017 37
- B 02 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing 39
- B 03 - Mise en oeuvre des contrats aidés pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en 2018 48
- B 04 - Prestation d'accompagnement et de placement en emploi de bénéficiaires du RSA ... 77

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP77

C 01 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : Attribution des crédits relatifs au 2 ^{ème} appel à initiatives	77
--	----

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE87

D 01 - Délibération portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sur les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette en lien avec la déviation de la RD 921 sur le secteur de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel au Sud de la Loire : intégration de la commune de Férolles.....	87
D 02 - Le Département contribue à la dynamique artistique - Prix Départemental des Métiers d'Art 2017	90
D 03 - Politique en faveur du tourisme : soutien à l'Union départementale des pâtisseries du Loiret pour l'organisation de l'édition 2018 du salon du chocolat "Chocochâteau"	90
D 04 - Convention Pluriannuelle d'objectifs du Centre Chorégraphique National d'Orléans - 2017-2020-	100
D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes	157
D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	158
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques	161
D 08 - Examen des demandes de subvention.....	163
D 09 - Examen d'une proposition de partenariat entre le Département du Loiret et l'Etat - Observatoire National de la Lecture Publique	164
D 10 - Partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret : avenant n°3 à la convention entre l'ADRTL et le Département au titre de l'année 2017	171
D 11 - Proposition de participation financière du Département à deux projets nés d'Open Agrifood Initiatives : "Campagnon" et "Visite mon Assiette"	174
D 12 - Manifestations agricoles : 89 ^{ème} Foire à la volaille – Egreville - Exposition nationale d'aviculture - Villemandeur.....	185
D 13 - Lancement des appels à projets 2018 : "Loiret coopération" et "Éducation à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans".....	185
D 14 - Appel à projets 2017 - Loiret Coopération - Examen des dossiers présentés lors du jury du 30 octobre 2017.....	200
D 15 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais : demande de subvention - Aménagement	201
D 16 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine - 2 demandes de subvention - Canton de Meung-sur-Loire - Enseignement 1 ^{er} degré.....	201
D 17 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye : approbation des termes du contrat.....	201

- D 18 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : Demandes de prorogation exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt communal - Cantons de Châlette-sur-Loing, Châteauneuf-sur-Loire, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris, Meung-sur-Loire et Pithiviers227
- D 19 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 3 bis) - Demandes de subvention dans le cadre de la 3ème campagne 2017 de l'Aide aux communes à faible population - Cantons de Courtenay, Gien, Lorris, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Saint-Jean-le-Blanc et Sully-sur-Loire - Pluri-thématiques228
- D 20 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : lancement des dispositifs 2018 du volet 3 faisant l'objet d'évolutions-.....238

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT250

- E 01 - Attributions de subventions : actions éducatives au titre du Plan départemental de la jeunesse250
- E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention d'investissement pour 2017 au collège privé de Meung-sur-Loire250
- E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions pour les dépenses de transport vers les installations sportives pour 2018 et attribution d'un complément de dotation pour 2018 pour le collège de Courtenay et pour 2017 pour le collège de Patay256
- E 04 - e Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2018.....259
- E 05 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide259
- E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de l'association La Brême Sullyloise268
- E 07 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les Comités Départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs268
- E 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : étude du projet de réfection et d'extension du centre de loisirs ALSH de Beauregard / Chécy (canton de Saint-Jean-de-Braye)270
- E 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine : étude du projet d'acquisition d'un terrain pour l'installation d'un gymnase communautaire à Artenay - Canton de Meung-sur-Loire271
- E 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt : étude de la rénovation du bassin d'apprentissage fixe de Neuville-aux-Bois (canton de Pithiviers).....271

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES
SUPPORTS272**

- F 01 - Demande de subvention 2017 au titre du Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants272
 - F 02 - Demande de garantie d'emprunt du Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds à Gien...272
 - F 03 - Convention de groupement de commandes pour des prestations de nettoyage des locaux306
 - F 04 - Mises à disposition d'agents du Département du Loiret au profit de GIP ou d'un syndicat mixte.....313
-

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt : étude des projets - Domaine des infrastructures

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 96 496 € à la Communauté de communes de la Forêt pour le projet de requalification des rues Just Roux à Neuville-aux-Bois, Gros Chêne à Loury, Gros Baril à Traînou, Maison Rouge à Vennecy inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire.

Article 3 : Cette dépense sera affectée sur l'autorisation de programme 16-0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) : étude des projets - Domaine des infrastructures

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les aides suivantes à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) pour les projets inscrits dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire :

- 32 800 € pour le projet d'acquisition foncière du carrefour du Gros Moulin à Amilly,
- 80 000 € pour le projet de création d'un rond-point du Lycée Chesnoy à Amilly,
- 180 000 € pour le projet d'aménagement du centre bourg de Villemandeur 1^{ère} tranche.

Article 3 : Ces dépenses seront affectées sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2007 Echangeur avec la RD 93 - Aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly - Approbation d'une convention de gestion et d'entretien ultérieur

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative à la gestion et l'entretien ultérieur des parties d'ouvrages du carrefour giratoire situé à l'intersection des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve, à passer avec la commune d'Amilly.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, au nom du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à cette convention seront imputées sur l'opération n°2007-03317.

Annexe :



**DÉPARTEMENT DU
LOIRET**



COMMUNE d'AMILLY

**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTERIEUR DES
PARTIES D'OUVRAGES**

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU CROISEMENT
DES RD 2007, RD 2060, RD 2107, DU CHEMIN N°45 DIT DU CHATEAU DU
CHESNOY ET DE LA RUE DE L'AUBERGE NEUVE
SUR LA COMMUNE D'AMILLY**

ENTRE

La Commune d'Amilly, représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly, habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désigné « La Commune »,

d'une part

ET

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, désigné ci-après « Le Département »,

d'autre part

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012 ;

VU le courrier de la Commune d'Amilly en date du 17 mai 2017 donnant son accord de principe pour assurer la gestion et l'entretien des espaces verts au droit de l'îlot central du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007, 2060, 2107 et des voies communales dites de la rue de l'Auberge Neuve et du chemin n°45 du château du Chesnoy ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Amilly en date du approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération n°.... de la Commission permanente du Département en date du approuvant les termes la convention ;

VU le plan annexé à la présente convention relatif à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007, 2060, 2107 et des voies communales dites de la rue de l'Auberge Neuve et du chemin n°45 du château du Chesnoy et à la gestion et l'entretien des espaces verts sur l'îlot central du carrefour giratoire par la commune d'Amilly ;

VU le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992 ;

PREAMBULE

Le Département du Loiret est maître d'ouvrage de l'opération relative à l'aménagement de l'échangeur situé à l'intersection de la RD 93 et de la RD 2007 à Amilly.

Le tronçon commun à 2x2 voies de la RD 2007 et de la RD 2060 se situe au sud de l'agglomération de Montargis, sur la commune d'Amilly. Au droit de cette section de voie, un échangeur entre la RD 2007 et la RD 93 permet d'assurer, vers l'ouest, les échanges vers la commune de Montargis et la RD 2007, et vers l'est, les échanges de la RD 2007 vers Châlette-sur-Loing ou Courtenay par la RD 2060 ou encore d'accéder à Château-Renard via la RD 93.

Les conditions de circulation au droit de ce tronçon commun se sont dégradées au regard du niveau de trafic important sur la RD 2007 (environ 31 000 véh/j) et des caractéristiques géométriques réduites des bretelles d'accès de l'échangeur avec la RD 93 (voie d'insertion trop courtes, remontées de file constatées aux heures de pointe et perte de visibilité).

Afin de fluidifier la circulation au niveau de cette zone, le Département a procédé à la fermeture des bretelles d'accès à la RD 2007 depuis la RD 93 et notamment à l'aménagement d'un carrefour giratoire de type « cacahuète » au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly. A ce titre, des espaces verts ont été réalisés au droit de l'îlot central de ce carrefour giratoire.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, dans le cadre de la gestion et de l'entretien ultérieur des parties d'ouvrages liées à l'aménagement du carrefour giratoire de type « cacahuète » situé au croisement des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve sur la commune d'Amilly.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Article 2.1 : Les engagements de la Commune

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la Commune assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- La gestion et l'entretien des espaces verts au droit de l'îlot central du carrefour giratoire dit « cacahuète » situé à l'intersection des RD 2007, RD 2060, RD 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve.

Article 2.2 : Les engagements du Département

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- La chaussée et les accotements (trottoirs, bermes, talus, fossés) de l'anneau et des branches de raccordement du carrefour giratoire sur les routes départementales 2007, 2060, 2107 et sur le chemin n°45 dit du château du Chesnoy ;
- La chaussée et les accotements (trottoirs, bermes, talus, fossés) de la rue de l'Auberge Neuve ;
- Les réseaux enterrés pour l'assainissement pluvial situé sur l'anneau et les branches de raccordement du carrefour giratoire sur les routes départementales 2007, 2060, 2107 et sur le chemin n°45 dit du château du Chesnoy ;
- Les bassins d'assainissement situés le long de la rue de l'Auberge Neuve et de la route départementale 2007 pour le stockage et le traitement des eaux pluviales ;
- Les réseaux enterrés pour l'assainissement pluvial situé sur l'anneau et les branches de raccordement du carrefour giratoire sur la rue de l'Auberge Neuve ;
- Le cheminement piétonnier revêtu et des équipements associés (plots, bandes PMR) de la rue de l'Auberge Neuve entre la rue du Chesnoy et l'avenue d'Antibes ;
- Le réseau d'éclairage public pour l'éclairage du giratoire situé sur le pourtour du carrefour et sur l'îlot central ;
- Les espaces verts, plantations et dispositifs d'accompagnement ainsi que leur remise en état sur les accotements et dépendances du carrefour giratoire ;
- Les glissières de sécurité situées en rive de la rue de l'Auberge Neuve ;
- La signalisation horizontale et verticale de police située sur les branches des routes départementales 2007, 2060, 2107, du chemin n°45 dit du château du Chesnoy et de la rue de l'Auberge Neuve ;
- La gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public pour l'éclairage du cheminement piétonnier entre la rue du Chesnoy et l'avenue d'Antibes ;
- La signalisation verticale de directionnelle située sur les branches des routes départementales 2007, 2060, 2107 et de la rue de l'Auberge Neuve.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département et la Commune assument financièrement l'entretien des parties d'ouvrages définies respectivement aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Néanmoins, la gestion et l'entretien des espaces verts par la Commune débutera à l'issue de la période d'entretien des végétaux de 24 mois confiée par le Département à l'entreprise ayant réalisée les travaux d'espaces verts.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 20 ans successives.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles des termes de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des prestations et des éventuels dommages liés à la gestion et à l'entretien des parties d'ouvrages définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Est joint à la présente convention le plan général de l'aménagement.

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à, le.....

Pour la Commune d'Amilly,

Pour le Département du Loiret,

Gérard DUPATY
Maire d'Amilly

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

A 04 - Déviation de Jargeau - Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisitions foncières

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Les acquisitions foncières répertoriées dans le tableau annexé à la présente délibération, sont décidées dans les conditions tarifaires déterminées.

Article 3 : L'indemnisation des consorts CORNACCHIONE pour la destruction de la haie et la clôture séparative est décidée pour un montant de 3 960 €.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les actes d'acquisitions et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur l'opération : père : 1999-00561 fille : 2003-00009.

Acquisitions						
Commune	terrie	Propriétaire	parcelles	nouvelle parcelle	emprise en m²	prix
Saint Denis de l'Hotel	T82	Da Costa Jackie et Vannier Viviane	ZH 23 ZH24	ZH 55 et 56	2688	20 733,30 €
Saint Denis de l'Hotel	T84	Cornacchione	ZH19	ZH54	102	735,00 €
Saint Denis de l'Hotel	T83	Indivision Lebreton	ZH 25 ZH 26	ZH 58	1713	1 148,00 €
Bulletin d'indemnisation						
Commune	terrie	Propriétaire	parcelles		prestation	montant
Saint Denis de l'Hotel	T84	Cornacchione	ZH54		haie de laurier + clo	3 960,00 €

A 05 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Orléans - Acquisition de la parcelle DI 368

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir de la société Centre Loire Promotion, la parcelle cadastrée DI 368 sise à Orléans pour une surface de 7 m² au prix net vendeur de 26 € / m² soit 182 €.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes nécessaires.

Article 4 : La dépense de l'ordre de 700 € (frais d'actes administratif de vente et prix de 182 € à verser aux propriétaires) sera imputée sur le chapitre 011, nature 6188, action G0701101 du budget départemental 2018.

A 06 - Proposition de mise en vente du Centre de Travaux situé 11 rue de la Garenne de Puiseaux

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de l'ancien centre de travaux, sis 11 rue de la Garenne à Puiseaux, cadastré section ZT 101.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le prix de mise en vente à 100 000 €.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le cahier des charges de cession, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver la recherche de mandataire pour la vente de ce bien.

Article 6 : La recette sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2018.

Article 7 : Les dépenses liées à la cession seront imputées sur le chapitre 11, nature 611, action G0701102 du budget départemental 2018.

VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

- Centre de travaux de Puiseaux -

Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L’IMMEUBLE	3
– SITUATION.....	3
– DESCRIPTION.....	4
– REFERENCES CADASTRALES	5
ARTICLE 2 – URBANISME	5
ARTICLE 3 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES	6
ARTICLE 4 – MISE A PRIX	6
ARTICLE 5 – PRECISIONS DIVERSES	6
5.1 – COMPOSITION DES BIENS	6
5.2 – IMPOT FONCIER.....	6
ARTICLE 6 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE	7
6.1 – PUBLICITE	7
6.2 – MANDATS DE VENTE	7
6.3 – VISITES.....	7
6.4 – RENSEIGNEMENTS/INTERLOCUTEURS	7
ARTICLE 7 – CONTENU DU DOSSIER D’OFFRE	8
7.1 – FORME DE L’OFFRE	8
7.2 – CONTENU DE L’OFFRE.....	8
7.2.1 – Concernant l’identité du candidat	8
7.2.2 – Concernant d’éventuelles conditions suspensives ou particulières	9
7.2.3 – Concernant le prix.....	9
7.2.4 – Concernant le projet du candidat	9
ARTICLE 8 – ACCEPTATION DES OFFRES.....	9
8.1 – RECEPTION DES OFFRES	9
8.2 ANALYSE DES OFFRES	10
8.3 – PRECISIONS	10
ARTICLE 9 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L’ACTE DE VENTE	11
ANNEXES.....	11

PREAMBULE

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret n°XX en date du XXXXXX, transmise en Préfecture le XXXXX et affichée le XXXXXX, a été décidée la mise en vente du centre de travaux situé 11 rue de la Garenne à PUISEAUX (Loiret).

Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente de ce bien.

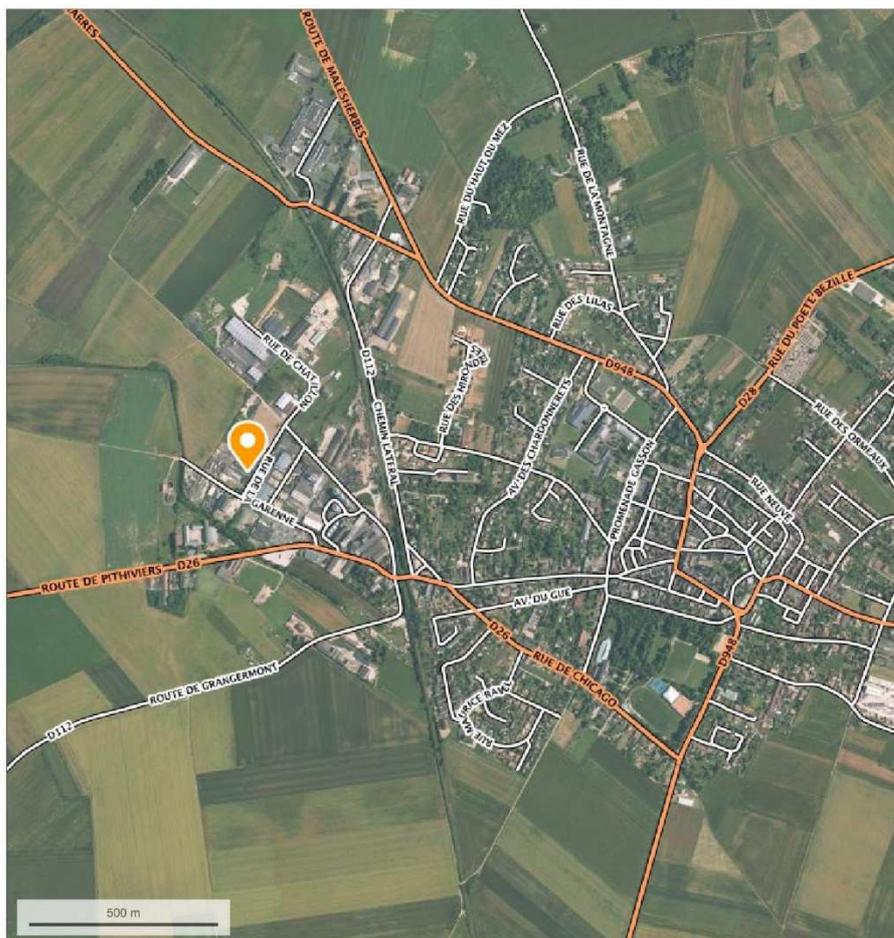
Le vocable employé aux présentes est le suivant :

- les mots « Département du Loiret » désignent le propriétaire vendeur ;
- le mot « candidat » désigne la personne, physique ou morale, qui sera porteur d'une offre d'achat ;
- le mot « acquéreur » désigne le candidat dont l'offre d'achat aura été acceptée par le propriétaire ;
- les mots « biens » ou « immeuble » désignent indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

- Situation

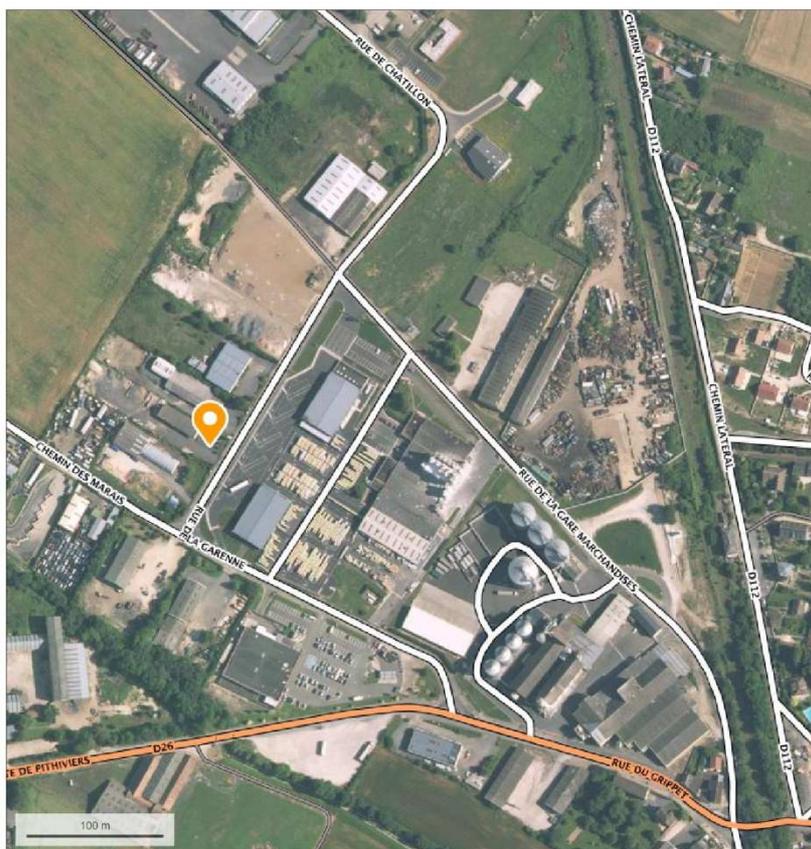
Puiseaux



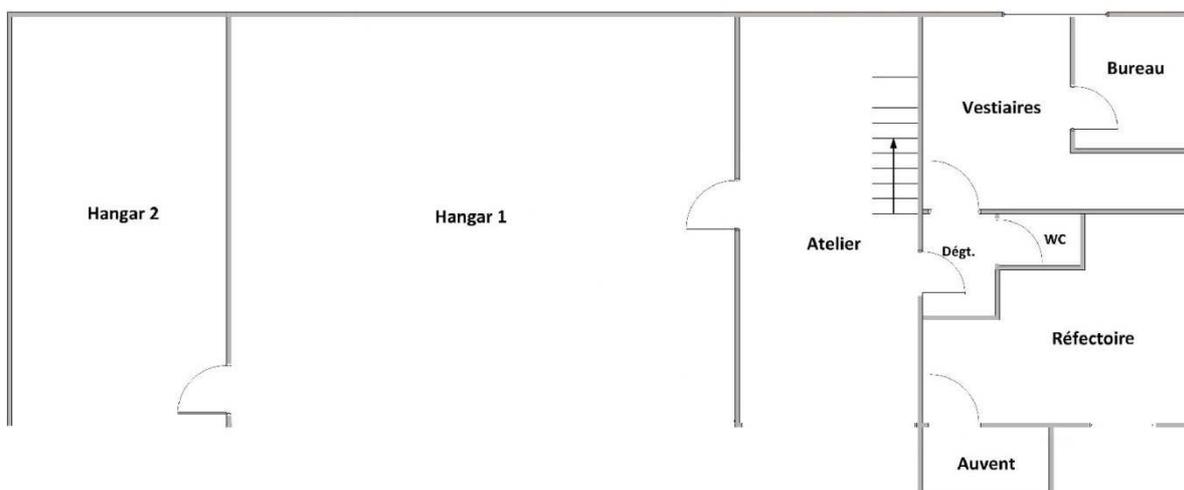
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 27' 46" E
Latitude : 48° 12' 23" N

Rue de la Garenne Puisseaux

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legalesLongitude : 2° 27' 27" E
Latitude : 48° 12' 24" N**- Description**

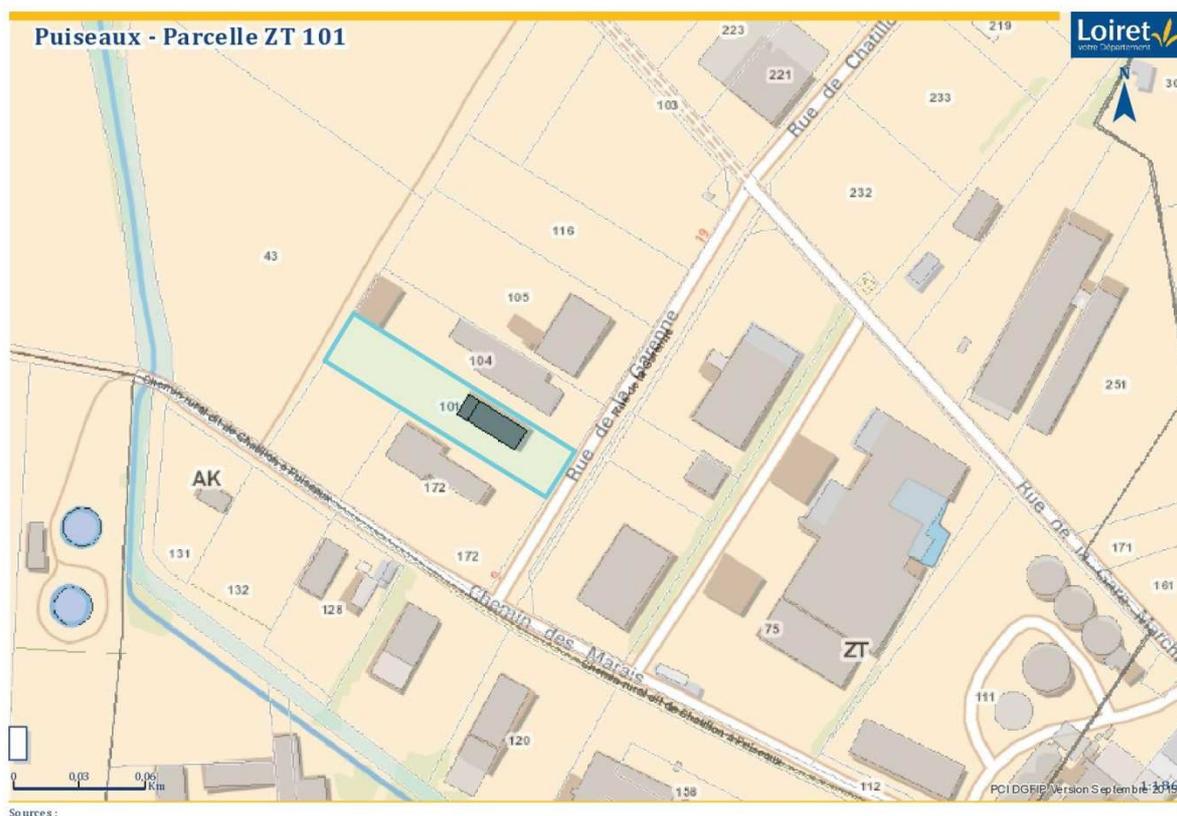
- Entrepôt datant des années 1980. Construction en parpaings crépis, toiture tôles ondulées en fibre-ciment, ciment au sol.
- Entrepôt d'une surface de 326,75 m² composé de :
 - Auvent (2,76 m²), réfectoire (24,4 m²), WC (1,26 m²), Vestiaires (10,62 m²), Bureau (4,97 m²), Atelier (44,39 m²) et 2 hangars (144,8 m² et 45,6 m²).
 - Mezzanine au 1^{er} (46,03 m²)
- Terrain bituminé et clôturé par grillage métallique de 3 000 m².



- Références cadastrales

Commune de PUISEAUX :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	101		00ha 30a 00ca

Plan cadastral**ARTICLE 2 – URBANISME**

L'immeuble est situé en zone UI du POS communal

Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.

➔ Annexe 1 : extrait du règlement du POS

ARTICLE 3 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier comprend :

- Certificat de surfaces
 - Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
 - Diagnostic de performance énergétique.
-
- ➔ Annexe 2 : certificat de surfaces ;
 - ➔ Annexe 3 : rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
 - ➔ Annexe 4 : diagnostic de performance énergétique.

ARTICLE 4 – MISE A PRIX

La mise à prix est fixée à 100 000 € (cent mille euros) net vendeur.

Toutes les offres d'achat seront étudiées ainsi qu'il est exposé à l'article 8.

ARTICLE 5 – PRECISIONS DIVERSES

5.1 - Composition des biens

Garantie

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction.

L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics.

Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportun pour faire une offre d'acquisition.

Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

Meubles et objets mobiliers

Le Département du Loiret vend les biens immobiliers à l'exclusion de tous meubles et objets mobiliers.

5.2 - Impôt foncier

Le Département du Loiret étant exempté d'impôt foncier, il appartient aux candidats de se renseigner auprès de l'administration fiscale sur son montant estimatif.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE

6.1 - Publicité

Un avis d'appel à candidatures sera publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr rubrique « Actions & services » puis « vente d'immeubles départementaux ».

Le Département du Loiret laisse à ses mandataires le soin de faire paraître, dans tout journal local ou national ou site spécialisé ou adapté, une annonce de mise en vente.

6.2 - Mandats de vente

Mandats non exclusifs de vente seront donnés à plusieurs agences immobilières.

Les numéros d'inscription au registre et les dates d'expiration des mandats seront délivrés à tout candidat acquéreur sur demande.

Les mandataires seront sélectionnés en fonction de leur proximité et/ou de leur spécialité.

Le Département du Loiret et le(s) titulaire(s) du ou des mandat(s) sont les seuls interlocuteurs des candidats.

6.3 - Visites

Les visites sont organisées exclusivement sur rendez-vous et peuvent être collectives.

Elles sont conduites par un représentant du Mandataire ou un agent du Conseil Départemental du Loiret, hors samedi, dimanche et jours fériés.

6.4 - Renseignements/Interlocuteurs

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à :

Département du Loiret
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine – Service gestion de l'Action Foncière
45945 ORLEANS
Tel : 02 38 25 40 55
isabelle.mathieu@loiret.fr

ou

Directement auprès des mandataires désignés.

Le Département du Loiret se réserve néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

6.5 – Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications)

Visite de l'immeuble	janvier à avril 2018
Date limite de réception des candidatures	30 avril 2018
Ouverture des plis	mai 2018
Commission Intérieure et Permanente	Juin 2018

ARTICLE 7 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

La remise d'une offre d'achat vaut acceptation des termes du présent document par le candidat.

7.1 – Forme de l'offre

L'offre sera rédigée en français signée par une personne physique habilitée à engager juridiquement et financièrement le candidat quelle que soit sa forme juridique et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Département du Loiret
 Direction de l'Aménagement et du Patrimoine – Service gestion de l'Action Foncière
 45945 ORLEANS

L'offre pourra également être remise contre récépissé à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine du Département du Loiret, sur demande téléphonique du candidat.

7.2 – Contenu de l'offre

7.2.1 – Concernant l'identité du candidat

- **Pour une personne physique, mentionner :**
 - les éléments d'état-civil ;
 - les coordonnées complètes (adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique le cas échéant ;
 - la profession.
- **Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :**
 - l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent ;
 - le pouvoir donné à la personne représentant le candidat (le pouvoir doit permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente).
- **Pour les candidats étrangers :** documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.

7.2.2 – Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

- **En cas de demande de prêt, le candidat doit alors préciser :**
 - le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités ;
 - le taux d'intérêt maximum ;
 - le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt.

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple l'avis favorable d'un établissement bancaire,

- **En cas de demande d'autorisations d'urbanisme et/ou administratives en vue de la réalisation de son projet, le candidat doit alors préciser :**
 - la nature des autorisations sollicitées ;
 - le délai dans lequel il entend déposer son dossier auprès des autorités concernées après signature de la promesse de vente.

7.2.3 – Concernant le prix

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des honoraires du mandataire, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

7.2.4 – Concernant le projet du candidat

Le candidat doit décrire succinctement son projet (affectation qu'il entend donner aux biens).

Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DES OFFRES

8.1 – Réception des offres

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

8.2 Analyse des offres

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté au Conseil Départemental du Loiret pour acceptation.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements;
- de l'avis de France Domaine sur la valeur vénale des biens.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

8.3 - Délai de validité des offres

L'offre de contracter est ferme, non modifiable. Elle ne peut être rétractée que par l'envoi d'une lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception par le candidat, avant la date d'ouverture des plis.

8.4 - Précisions

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr.

Le Département du Loiret pourra également décider de proroger les délais prévus pour les visites et la remise des offres. Les personnes ayant visité et déclaré leur identité et adresse se verront alors informées par lettre simple ou courriel.

ARTICLE 9 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

Délai de signature de la promesse de vente : le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur : 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

Paiement du prix : paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur ;

Frais : le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

ANNEXES

- ➔ Annexe 1 : extrait du règlement du POS
- ➔ Annexe 2 : certificat de surfaces ;
- ➔ Annexe 3 : rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- ➔ Annexe 4 : diagnostic de performance énergétique.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

DIVISION MISSIONS DOMANIALES
PÔLE EVALUATIONS DOMANIALES
Cité administrative Coligny – Bat P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS CEDEX1:

Orléans, le 13/10/2017

Le Directeur régional des Finances publiques
de la Région Centre-Val de Loire

A

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laura Jalladeau
Téléphone : 02 18 69 53 69
Courriel : laura.jalladeau1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-258V0401

Monsieur le Président Conseil départemental du Loiret
Direction de l'aménagement et du patrimoine
Service actions foncières. Unité de gestion foncières
15, rue Eugène Vignat
BP 2019
45010 ORLEANS CEDEX1

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-après, l'avis demandé.

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

*CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37
et L.5722-3 et articles R correspondants*

DÉSIGNATION DU BIEN : BÂTIMENT ARTISANAL
ADRESSE DU BIEN : 11, RUE DE LA GARENNE À PUISEAUX
VALEUR VÉNALE : 90 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE MATHIEU

2 – Date de consultation : 23/05/2017
Date de réception : 30/05/2017
Date de visite sur place : 17/08/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 02/10/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation d'un bâtiment artisanal à usage de centre de travaux

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section ZT n° 101 pour 2 490 m².

Il s'agit d'une parcelle plate, de configuration régulière, présente une façade de 25 mètres.
Sur ce terrain est édifié un bâtiment artisanal construit en 1980, agrandi en 1984.

Construit en parpaings sous crépi, couvert en tôle, il comprend :

Partie « bureaux » : sas vitré menant à salle commune à usage de réfectoire (évier), couloir, bureau, wc, salle d'eau (fenêtre, bac à douche, lavabo). Ensemble carrelé, chauffage par radiateurs électriques, éclairage par néons.

A la suite trois locaux à usage d'atelier à savoir :

1^{er} local : atelier 2 travées, accessible par porte sectionnelle basculante. Mezzanine au-dessus de la partie « bureaux » (ballon d'eau chaude électrique)

2^{ème} local : atelier 3 travées, accessible par portes sectionnelles coulissantes.

3^{ème} local : atelier 1 travée accessible par porte sectionnelle coulissante. Mezzanine accessible de l'extérieur par échelle.

Ensemble en état d'usage. Terrain bitumé et entièrement clos d'un grillage et portail métallique.

Surface au sol : 315 m². Surface respective de chaque mezzanine 50 et 60 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : le Service consultant

- situation d'occupation : immeuble libre de toute location ou occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UI au POS approuvé le 24/05/2000.

Immeuble raccordé aux réseaux d'eau potable et d'électricité. Présence d'une fosse sceptique.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Après étude du marché immobilier local, la valeur vénale peut être fixée à 90 000 €.

Marge d'appréciation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de la suite réservée à ce projet.

Je me tiens à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques,
L'Évaluatrice,

Laura Jalladeau
Inspectrice



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A 07 - Cession des lots 6, 11, 12 et 13 à Ormes au lieu-dit "Champ de Sary"

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder les lots 11, 12 et 13 d'une superficie totale de **5 590 m²**. Le lot 11 d'une superficie de 1 938 m², le lot 12 d'une superficie de 1 882 m², et le lot 13 d'une superficie de 1 770 m², à la **Société STO 24 France HOLDING SARL**, dont le siège social est situé 5 rue du Bois Jacquot, Pôle des Sablons, 54670 MILLERY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nancy sous le n° de SIREN 823 418 025, avec une faculté de substitution à la filiale en cours d'immatriculation (STO24 FRA N°019 SARL), au prix de 35 € le m², soit un prix de vente des lots d'un montant de 195 650 € HT, soit 234 780 € TTC.

Article 3 : Il est décidé de céder le lot 6 d'une superficie de **1 711 m²** à la **Société TECH'NET LOIRET**, dont le siège social est situé 66 allée Sadi Carnot, 45770 SARAN, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans sous le n° de SIREN 822 983 417, avec une faculté de substitution à la société civile immobilière en cours de constitution, au prix de 35 € le m², soit un prix de vente d'un montant de 59 885 € HT, soit 71 862 € TTC.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 5 : La dépense d'un montant de 4 000 € TTC liée aux frais de géomètre sera imputée sur l'opération de travaux 2014-01584.

Article 6 : La recette liée aux cessions des lots 11,12 et 13 d'un montant de 195 650 € HT, soit 234 780 € TTC sera perçue sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

Article 7 : La recette liée à la cession du lot 6 d'un montant de 59 885 € HT, soit 71 862 € TTC sera perçue sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

A 08 - Développer les mobilités durables - Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : projet de protocole transactionnel avec le maître d'oeuvre SAFEGE

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de protocole transactionnel ci-annexé à la présente délibération, passé avec la société SAFEGE SUEZ CONSULTING d'un montant de 15 870 € HT (19 044 € TTC), et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.

Article 3 : Il est décidé d'imputer la dépense sur l'opération 2011-02928.



Protocole d'accord transactionnel

Marché public de prestations intellectuelles

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'équipement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare

D'une part :

Le **Département du Loiret**, maître d'ouvrage, ayant son siège en l'Hôtel de Département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS (45000) - représenté par son **Président** en exercice, , Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'autre part :

La société SAFEGE, maître d'œuvre, dont le siège social est situé 15 rue du Port à NANTERRE (92000), représentée par Monsieur Alain CHAPSAL, responsable de l'agence d'ORLEANS,

ci-après dénommée « SAFEGE » ;

Sommaire

<u>Préambule</u>	3
<u>Article 1^{er} – Faits</u>	3
<u>Article 2 – Objet</u>	4
<u>Article 3 – Concessions du Département du Loiret et de la société SAFEGE</u>	4
<u>Article 4 – Engagements pécuniaires</u>	4
<u>Article 5 – Renonciation à recours</u>	5
<u>Article 6 – Confidentialité</u>	6
<u>Article 7 – Litiges</u>	6
<u>Article 8 – Documents annexes</u>	6
<u>ANNEXES</u>	7

Préambule

Il est rappelé ce qui suit :

Par le marché n°11056 notifié le 31 mars 2011, le Département du Loiret a confié le marché de maîtrise d'œuvre relatif à « l'aménagement et l'équipement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare » à la société SAFEGE.

Au stade de l'avant-projet adopté par l'Assemblée départementale du 25 janvier 2013, les revêtements suivants avaient été définis par SAFEGE :

- grave mixte, pour les sections non revêtues,
- enrobé pour les sections déjà revêtues compte tenu des contraintes d'exploitation de Voies Navigables de France.

Suite aux intempéries de fin mai 2016 et aux fortes inondations qui en ont été la conséquence, il a été constaté que le revêtement en grave mixte mis en œuvre sur la première tranche de travaux ne résistait pas suffisamment aux intempéries.

La Commission Bâtiments, Routes et Transports d'octobre 2016 a donc décidé que les sections initialement prévues en grave mixte seraient réalisées en grave émulsion à granulats clairs.

Cette modification a entraîné un surcoût pour SAFEGE, qui a dû reprendre ses études pour la tranche en cours et pour les suivantes, alors que l'avant-projet de l'ensemble de l'itinéraire, qui fixait le contenu et le coût des travaux avait été adopté en 2013.

Article 1^{er} – Faits

En février 2017, une première demande de paiement a été présentée au Département. Cette demande de paiement proposait de modifier le coût prévisionnel des travaux par le biais d'un avenant.

Le Département, sans rejeter la demande de paiement de SAFEGE, a toutefois refusé de revoir le coût prévisionnel des travaux devenu définitif par l'avenant n°1. Il a été demandé à SAFEGE de chiffrer cette demande de paiement en heures supplémentaires.

La proposition initiale s'élevait à un montant de 42 615,00 € HT. La nature de ces surcoûts est la suivante :

- Une étude complémentaire de résilience afin de comparer les différents revêtements possibles au regard des contraintes du site et des événements de type « crue »,
- En phase PRO : analyse des risques de pollution,
- En phase ACT : intégration des risques de pollution dans le DCE et analyse du mémoire technique sur ce point,
- En phase VISA : visa de l'émulsion, des granulats et de la centrale, du planning entreprise pour cibler les conditions météorologiques,
- En phase DET : visite préventive des risques de pollution, contrôle de la mise en place des protections, planification en fonction des conditions météorologiques, gestion des interruptions liées aux conditions météorologiques,
- En phase OPC : concertation avec VNF (gestionnaire des canaux) vis à vis des risques de pollution, des conditions météorologiques et de la fermeture du chemin de halage lors de la mise en œuvre et pendant la période de maturation.

Si la part des prestations à réaliser a pu être fixée par l'avenant n°3 validé par la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017, la part des heures supplémentaires réalisées entre octobre 2016 et août 2017 ne peut être déterminée que par le biais d'un protocole d'accord transactionnel.

Ainsi, suite à des échanges entre le Département et SAFEGE, les montants suivants ont été arrêtés :

- Montant total des heures supplémentaires : 31 617,50 € HT,
- Part à réaliser ayant fait l'objet de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n°11056 : 15 747,50 € HT,
- Part déjà réalisée faisant l'objet du présent protocole d'accord transactionnel : 15 870,00 € HT.

Article 2 – Objet

Le présent protocole a pour objet de fixer le montant des heures supplémentaires réalisées d'octobre 2016 à août 2017 par SAFEGE suite au choix unilatéral du Département de modifier le revêtement de la véloroute en cours de la réalisation du projet.

Il définit les obligations réciproques de chacune des parties en vue de mettre un terme définitif au différend né ou à naître entre elles.

A cette fin, les parties sont convenues des concessions réciproques et des stipulations suivantes.

Article 3 – Concessions du Département du Loiret et de la société SAFEGE

Le Département accepte de prendre en compte et de rémunérer les heures supplémentaires réalisées par SAFEGE, induits par sa propre décision de modifier le revêtement de la véloroute, et relatifs aux missions déjà réalisées depuis octobre 2016, dans le cadre des tranches conditionnelles n°1, 2 et 3 du marché n° 11056.

Désireuse de parvenir au règlement du litige, la société SAFEGE accepte cette rémunération sur la base des heures supplémentaires et de leurs montants indiqués à l'article 4 du présent protocole.

Article 4 – Engagements pécuniaires

Au vu du montant des prestations réalisées, le montant restant à verser à la société SAFEGE s'élève à : 15 870,00 € HT soit 19 044,00 € TTC.

Le tableau suivant définit le coût des heures supplémentaires de SAFEGE généré par la décision de modifier le revêtement. La colonne de droite permet d'isoler les coûts des missions déjà effectuées.

Mission	Type d'intervenant (exemple : hydrolicien, ingénieur VRD, paysagiste ...)	Coût HT/jour	Nombre de jour d'intervention	Coût total par type d'intervenant	Coût total HT par mission	Déjà réalisé HT
Tranche conditionnelle 1	expert	950,00 €	4,00	3 800,00 €	12 927,50 €	12 855,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	13,95	7 672,50 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	1,60	720,00 €		
	secrétaire	350,00 €	2,10	735,00 €		
Tranche conditionnelle 2	expert	950,00 €	0,00	0,00 €	3 115,00 €	1 507, 50 €
	ingénieur VRD	550,00 €	5,20	2 860,00 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €		
	secrétaire	350,00 €	0,60	210,00 €		
Tranche conditionnelle 3	expert	950,00 €	0,00	0,00 €	3 115,00 €	1 507,50 €
	ingénieur VRD	550,00 €	5,20	2 860,00 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €		
	secrétaire	350,00 €	0,60	210,00 €		
Tranche conditionnelle 4	expert	950,00 €	0,00	0,00 €	3 115,00 €	0,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	5,20	2 860,00 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €		
	secrétaire	350,00 €	0,60	210,00 €		

Protocole d'accord transactionnel
 Marché public de prestations intellectuelles
 Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'équipement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare

Tranche conditionnelle 5	expert	950,00 €	0,00	0,00 €	3 115,00 €	0,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	5,20	2 860,00 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €		
	secrétaire	350,00 €	0,60	210,00 €		
Tranche conditionnelle 6	expert	950,00 €	0,00	0,00 €	3 115,00 €	0,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	5,20	2 860,00 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €		
	secrétaire	350,00 €	0,60	210,00 €		
Tranche conditionnelle 7	expert	950,00 €	0,00	0,00 €	3 115,00 €	0,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	5,20	2 860,00 €		
	hydraulicien	550,00 €	0,00	0,00 €		
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €		
	secrétaire	350,00 €	0,60	210,00 €		
TOTAL			57,05	31 617,50 €	31 617,50 €	15 870,00 €

TOTAL HT	15 870,00 €
TVA	3 174,00 €
TOTAL TTC	19 044,00 €

Les sous-détails sont annexés à la suite du présent protocole d'accord transactionnel :

- le coût de l'étude comparative des revêtements en tranche conditionnelle 1,
- le coût de la plus-value de la tranche conditionnelle 1 (intégrant l'étude comparative et l'adaptation aux travaux),
- le coût de la plus-value des tranches conditionnelles 2 à 7 (adaptation des travaux pour chaque tranche).

Le montant initial augmentera de 15 870,00 € HT.

Le Département se libèrera des sommes dues par virement au compte bancaire ouvert au nom de la société SAFEGE sous les références ci-après, dans le délai maximal de 30 jours de la signature du protocole.

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Article 5 – Renonciation à recours

La présente convention vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas conformément aux dispositions susvisées du Code Civil être dénoncée.

Article 6 – Confidentialité

Les parties du présent protocole conviennent que celui-ci restera confidentiel et ne pourra faire l'objet d'aucune communication, divulgation ou référence, autres que celles imposées par les lois et règlements en vigueur applicables à l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver la présente transaction, ainsi qu'à l'ensemble de ses termes et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion un caractère strictement confidentiel.

Article 7 – Litiges

Le présent protocole est soumis à la loi française. Toutes difficultés nées de l'interprétation, de l'exécution du présent protocole, de ses suites ou conséquences, relèveront exclusivement de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans et ce même en référé.

Article 8 – Documents annexes

Est annexée au présent protocole d'accord transactionnel :

- la décomposition du temps passé par tranche
- la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°.... en date du approuvant le présent protocole.

Fait à ORLEANS, en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour le Département du Loiret,

Pour la Société SAFEGE

Président du Conseil Départemental

Alain CHAPSAL,
Responsable d'agence

ANNEXES

DECOMPOSITION DU TEMPS PASSE

ETUDE COMPARATIVE DE REVETEMENT POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE 1

Mission	Type d'intervenant (exemple : hydrolicien, ingénieur VRD, paysagiste ...)	Coût HT/jour	Nombre de jour d'intervention	Coût total par type d'intervenant	Coût total HT par mission
Visites des sites	expert	950,00 €		0,00 €	1 825,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	3,00	1 650,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,50	175,00 €	
recherche de revêtements adaptés	expert	950,00 €	2,00	1 900,00 €	3 175,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	2,00	1 100,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,50	175,00 €	
élaboration de fiches de présentation des revêtements	expert	950,00 €		0,00 €	537,50 €
	ingénieur VRD	550,00 €	0,25	137,50 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €	0,50	225,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,50	175,00 €	
estimation des coûts d'investissement par phase	expert	950,00 €		0,00 €	1 000,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €	1,00	450,00 €	
	secrétaire	350,00 €		0,00 €	
estimation des couts d'entretien annuel par phase	expert	950,00 €		0,00 €	275,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	0,50	275,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €		0,00 €	
analyse comparative de la pertinence du revêtement	expert	950,00 €	1,00	950,00 €	1 500,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €		0,00 €	
analyse comparative de la résilience	expert	950,00 €	1,00	950,00 €	1 500,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €		0,00 €	
TOTAL			15,75	9 812,50 €	9 812,50 €

TOTAL HT	9 812,50 €
TVA	1 962,50 €
TOTAL TTC	11 775,00 €

**DECOMPOSITION DU TEMPS PASSE
TRANCHE CONDITIONNELLE 1**

Mission	Type d'intervenant (exemple : hydrolicien, ingénieur VRD, paysagiste ...)	Coût HT/jour	Nombre de jour d'intervention	Coût total par type d'intervenant	Coût total HT par mission
PRO	expert	950,00 €		0,00 €	0,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €		0,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
ACT	secrétaire	350,00 €		0,00 €	0,00 €
	expert	950,00 €		0,00 €	
	ingénieur VRD	550,00 €		0,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
VISA	technicien	450,00 €		0,00 €	585,00 €
	secrétaire	350,00 €		0,00 €	
	expert	950,00 €		0,00 €	
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
DET	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	11 612,50 €
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	1,80	630,00 €	
	expert	950,00 €	4,00	3 800,00 €	
	ingénieur VRD	550,00 €	11,75	6 462,50 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €	1,60	720,00 €	
	secrétaire	350,00 €	1,80	630,00 €	

visa de l'émulsion, des granulats et de la centrale, du planning entreprise pour cibler les conditions météorologiques

Etude comparative, analyse des propositions, ...visite préventive des risques de pollution, contrôle de la mise en place des protections, planification en fonction des conditions météorologiques, gestion des interruptions liées aux conditions météorologiques, augmentation de la durée de réalisation du chantier

concertation avec VNF vis à vis des risques de pollution, des conditions météorologiques et de la fermeture du chemin de halage lors de la mise en œuvre et pendant la période de maturation

OPC	expert	950,00 €			0,00 €	585,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00		550,00 €	
	hydraulicien	550,00 €			0,00 €	
	technicien	450,00 €			0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,10		35,00 €	
AOR	expert	950,00 €			0,00 €	145,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	0,20		110,00 €	
	hydraulicien	550,00 €			0,00 €	
	technicien	450,00 €			0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,10		35,00 €	
TOTAL			21,65		12 927,50 €	12 927,50 €
TOTAL HT		12 927,50 €				
TVA		2 585,50 €				
TOTAL TTC		15 513,00 €				

Signature(s) et cachet(s) du contractant
ou du mandataire et des co-traitants

**DECOMPOSITION DU TEMPS PASSE POUR ADAPTATION DU NOUVEAU REVETEMENT
POUR LES TRANCHES CONDITIONNELLES 2, 3, 4, 5, 6 et 7**

Mission	Type d'intervenant (exemple : hydraulicien, ingénieur VRD, paysagiste ...)	Coût HT/jour	Nombre de jour d'intervention	Coût total par type d'intervenant	Coût total HT par mission
PRO	expert	950,00 €		0,00 €	630,00 €
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €	0,10	45,00 €	
ACT	secrétaire	350,00 €	0,10	35,00 €	585,00 €
	expert	950,00 €		0,00 €	
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
VISA	technicien	450,00 €		0,00 €	585,00 €
	secrétaire	350,00 €	0,10	35,00 €	
	expert	950,00 €		0,00 €	
	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	
DET	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	585,00 €
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,10	35,00 €	
	expert	950,00 €		0,00 €	
OPC	ingénieur VRD	550,00 €	1,00	550,00 €	585,00 €
	hydraulicien	550,00 €		0,00 €	
	technicien	450,00 €		0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,10	35,00 €	

analyse des risques de pollution

analyse de la proposition de l'entreprise
(devis, sous détails de prix, proposition de
formulation)

visa de l'émulsion, des granulats

visite préventive des risques de pollution,
planification en fonction des conditions
météorologiques.

concertation avec VNF vis à vis des
risques de pollution, des conditions
météorologiques et de la fermeture du
chemin de halage lors de la mise en œuvre
et pendant la période de maturation

AOR	expert	950,00 €			0,00 €	
	ingénieur VRD	550,00 €	0,20		110,00 €	
	hydraulicien	550,00 €			0,00 €	145,00 €
	technicien	450,00 €			0,00 €	
	secrétaire	350,00 €	0,10		35,00 €	
TOTAL			5,90	3 115,00 €		3 115,00 €
TOTAL HT		3 115,00 €				
TVA		623,00 €				
TOTAL TTC		3 738,00 €				

A 09 - Vente des Certificats d'Economies d'Energie, suite à la délibération n°A5 de la Commission Permanente du 16/10/2017

Article unique : Il est pris acte de la cession des certificats d'économies d'énergie à l'entreprise STX société de droit néerlandais domiciliée à Vijzelstraat 79, 1017 HG Amsterdam, Pays-Bas pour un montant unitaire de 5,105 € HT / MWh cumac, supérieur au prix plancher fixé à 4,65 € HT / MWh cumac.

La recette de 120 681,13 € TTC, sera imputée sur le chapitre 77 (produit exceptionnel), nature 7788 et l'action F0101203 du budget départemental.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Actualisation de la programmation locative sociale 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La mise à jour de la programmation locative sociale 2017 telle que figurant en annexe de la présente délibération est approuvée.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les décisions de financements des opérations de logement social, au-delà, le cas échéant, des programmes identifiés dans cette actualisation mais dans la limite des crédits délégués 2017 disponibles.

Article 4 : Les recettes seront imputées sur le chapitre 13, nature 1311, action A0401302.

Annexe : Tableau de la programmation locative sociale 2017 mis à jour

Maître d'Ouvrage	Description	PLAI	PLUS
LOGEMLOIRET	BEAUGENCY - rue du Four à Chaux	8	22
LOGEMLOIRET	GRISELLES - Terres du Bourg		4
S.A. FRANCE-LOIRE	DARVOY - route de Jargeau (VEFA)	2	5
S.A. FRANCE-LOIRE	VIENNE-EN-VAL - 19 route de Jargeau	4	6
LOGEMLOIRET	ST-MAURICE-SUR-FESSARD - rue de la Mairie - (AA)	2	
LOGEMLOIRET	ST-MAURICE-SUR-FESSARD - rue de la Mairie	2	7
LOGEMLOIRET	MARCILLY-EN-VILLETTE - La Chaise-ilot 3		4
LOGEMLOIRET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - La Halle	4	27
LOGEMLOIRET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Clos Renard	2	6
LOGEMLOIRET	AMILLY - route de Chatillon	5	20
VALLOGIS	SANDILLON - Clos Finet / Mail de Loire	10	22
VALLOGIS	PANNES - rue de Gaudry	5	10
IMMOBILIERE CENTRE LOIRE	VILLEMANDEUR - Pèlerins 2	1	3
S.A. FRANCE-LOIRE	BEAUGENCY - Parc des Capucines I		1
S.A. FRANCE-LOIRE	BEAUGENCY - Parc des Capucines II	10	21

TOTAL PLAI / PLUS	55	158
--------------------------	-----------	------------

Maître d'ouvrage	Localisation	PLS
LOGEMLOIRET	CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE - La Halle (VEFA)	4
EHPAD Lorris	LORRIS - Route de la Foret	70
MARPA Corbeilles	CORBEILLES-EN-GÂTINAIS - rue de la Motte	23
Mme EL HAKKOUNI	CHÂLETTE-SUR-LOING - rue André Gide	2

TOTAL PLS	99
------------------	-----------

B 02 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes du projet d'avenant à la convention d'OPAH de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, prévoyant la prorogation d'un an du dispositif tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signé ledit avenant et tout avenant ultérieur qui n'impacterait ni les crédits délégués, ni les fonds propres du Département.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur l'AP 2017-A0401201-APDPRPS-AIDE PROPRE CG PARC PRIVE.

Annexe n°2 : projet d'avenant à la convention d'OPAH de l'AME



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
De l'Agglomération Montargoise et rives du loing**

Avenant à la convention d'OPAH

PARTIES CONTRACTANTES :

Le présent avenant est établi entre les parties suivantes :

L'Agglomération Montargoise et rives du loing (AME), sise 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45203 MONTARGIS, maître d'ouvrage de l'Opération Programmée, représentée par Monsieur Jean-Pierre DOOR, Président, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du 23 novembre 2017, d'une part ;

Le Conseil départemental du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat – 45945 ORLEANS, représenté par Marc GAUDET, Président, agissant en sa qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017,

Et

L'Agence nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, d'autre part ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'AME signée le 20 novembre 2014 entre l'Anah, le Département du Loiret et l'AME,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'AME du 23 novembre 2017 approuvant la prorogation de l'OPAH par voie d'avenant pour un an à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat rendu le 10 novembre 2017.

PREAMBULE :

Une OPAH est en œuvre sur le territoire de l'AME depuis le 1^{er} janvier 2015 et arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Dans le cadre de cette OPAH, l'AME a décidé d'apporter aux propriétaires, en plus des aides apportées par l'Anah et par le Conseil départemental du Loiret, des subventions sur les thématiques suivantes :

- Amélioration de la performance énergétique du parc de logements privés sur le territoire ;
- Lutte contre les situations d'habitat indigne ou très dégradé ;
- Adaptation de l'habitat aux situations de perte d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées afin de favoriser leur maintien à domicile ;
- Développement d'une offre locative privée à loyers maîtrisés et aide à la résorption de la vacance ;
- Entretien et mise en valeur des façades.

Au 25 septembre 2017, l'opération a permis de réhabiliter 247 logements (soit 74 % des objectifs).

En termes de retombées économiques, les demandes effectuées ont mobilisé près de 1 974 866 € de subventions et généré 3 217 836 € HT de travaux, réalisés en grande partie par des entreprises locales.

Les nombreux contacts établis avec la population locale font émerger des besoins réels en termes de réhabilitation des logements et attestent d'une demande croissante concernant leur amélioration thermique. C'est pourquoi l'AME souhaite conforter la dynamique installée sur le territoire et proroger l'opération programmée, en particulier en matière d'aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, et de lutte contre la précarité énergétique des ménages.

ELEMENTS DE CONTEXTE FAVORABLES A UNE PROLONGATION DE L'OPAH :

- D'importants besoins constatés en matière d'adaptation du logement :

La thématique de l'adaptation à la perte d'autonomie due au vieillissement et au handicap demeure prépondérante sur un territoire où la population vieillit. Cela se traduit par des objectifs largement atteints, tant en nombre de dossiers (156%) qu'en consommation des crédits réservés (136%). Compte tenu des besoins constants sur ce volet d'action, l'AME souhaite poursuivre son action dans ce domaine.

- Une hausse de la demande en matière de travaux d'économie d'énergie :

Les objectifs en matière de travaux d'économie d'énergie ont été atteints à hauteur de 63%. La demande sur le territoire est croissante (plus de 50 dossiers devraient être agréés en 2017). Cette thématique étant l'une des priorités de l'OPAH, l'AME souhaite poursuivre sur cette dynamique.

- Le traitement de plusieurs logements indignes et dégradés :

L'opération a permis de remettre sur le marché plusieurs logements vacants très dégradés. Elle a également favorisé le maintien à domicile de personnes vivant dans des logements mal isolés et sans confort. L'AME souhaite continuer les efforts en soutenant le repérage et le traitement de ces logements indignes et sans confort.

- Des résultats largement en deçà des objectifs pour les propriétaires bailleurs :

Sur 20 contacts de propriétaires bailleurs recensés depuis le début de l'opération, 10 ont abouti et ont été agréés. Ils permettent la réalisation de 11 logements locatifs conventionnés à loyer social ou très social, pour un objectif initial de 29 logements. Les propriétaires bailleurs apparaissent réticents à donner suite aux travaux avec possibilités de subventions du fait de l'application d'un plafond de loyer en inadéquation avec le marché local.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de l'OPAH sur le territoire de l'AME d'une année, en vue de la réalisation des objectifs décrits à l'article 3.

Sont prises en considération les modifications intervenues dernièrement dans le régime des aides de l'Anah, du FART et du Département du Loiret.

Article 2 : Durée de l'opération

A l'article 8, il est précisé que l'opération est prolongée d'une année, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Article 3 – Objectifs quantitatifs définis pour la 4^{ème} année de l’OPAH

A l’article 4.1, il est précisé que les objectifs globaux de réhabilitation sur l’année complémentaire de l’opération sont évalués à 111 logements, répartis comme suit :

- 106 logements occupés par leur propriétaire
- 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

L’article est complété par les objectifs de réalisation définis pour la 4^{ème} année de l’OPAH et figurant en annexe n°1.

Article 4 – Financement des travaux

Des objectifs précédemment fixés découlent les crédits à réserver par chaque partie, lesquels figurent sur le tableau joint en annexe n°1.

Les règles d’attribution des aides des différents financeurs sont détaillées en annexe n°2, à titre indicatif.

Article 5 – Financement du suivi-animation

A l’article 5, relatif à l’aide à l’ingénierie, il est ajouté que l’Anah prévoit un financement au titre du suivi-animation de l’opération durant l’année de prorogation selon les modalités suivantes :

- Une part fixe de 35% dans la limite d’un plafond annuel de 250 000 € HT ;
- Une part variable accordée sous forme de prime pour les dossiers « Habitat indigne/dégradé, Sécurité/salubrité et Autonomie », hors dossiers bénéficiant du FART, le montant de cette prime s’élevant à 332 € par dossier ;
- Une part variable relative aux crédits délégués de l’État dans le cadre du programme « Habiter Mieux » sous forme de prime pour les dossiers « précarité énergétique », le montant de cette prime étant de 417 € par dossier.

Plan de financement prévisionnel du suivi-animation pour la 4^{ème} année de l’OPAH :

- 1- Part fixe (35% du coût HT) : 19 919 € (Anah écrêtée) ;
- 2- Prime à l’appui renforcé : 9 960 € ;
- 3- Prime du programme « Habiter Mieux » : 33 777 €.

Soit une subvention prévisionnelle de l’Anah et de l’Etat pour la 4^{ème} année de **63 656 €**.

Prévisionnel 4^{ème} année	Part du financement	Montant du financement
AME	4 %	2 944 €
Anah – part fixe	30 %	19 919 €
Anah – prime à l’appui renforcé	15 %	9 960 €
Etat – programme « Habiter Mieux »	51 %	33 777 €
TOTAL HT	100 %	66 600 €

Article 6 – Maintien des autres dispositions de la convention

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Article 7 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à

Le

En trois exemplaires,

Monsieur le Président de l'Agglomération
Montargoise et rives du loing,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, Madame la Vice-
Présidente,

Jean-Pierre DOOR

Viviane JEHANNET

Annexe n°1 à l'avenant à la convention d'OPAH de l'AME : tableau des objectifs et engagements prévisionnels 2018

Propriétaires occupants					
Nature des travaux		Objectifs quantitatifs	Anah	Conseil départemental du Loiret	Agglomération Montargoise et rives du loing
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		1	25 000,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
Travaux d'amélioration	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	30	210 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie	75	525 000,00 €	- €	56 250,00 €
	Total	106	760 000,00 €	40 000,00 €	77 250,00 €
Programme "Habiter Mieux"		75	152 000,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €

Propriétaires bailleurs					
Nature des travaux		Objectifs quantitatifs	Anah	Conseil départemental du Loiret	Agglomération Montargoise et rives du loing
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		1	28 000,00 €	8 000,00 €	- €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité, de salubrité, de réhabilitation de logements dégradés, suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	4	60 000,00 €	24 000,00 €	- €
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	5	88 000,00 €	32 000,00 €	- €
	Total	4	7 500,00 €	- €	1 250,00 €
Programme "Habiter Mieux"		4	7 500,00 €	- €	1 250,00 €

Total travaux		111	848 000,00 €	72 000,00 €	77 250,00 €
Total programme "Habiter Mieux"		79	159 500,00 €	18 750,00 €	20 000,00 €
TOTAL FINANCEMENT TRAVAUX			1 007 500,00 €	90 750,00 €	97 250,00 €

Suivi-animation			63 656,00 €	- €	- €
------------------------	--	--	--------------------	------------	------------

Annexe n°2 à l'avenant à la convention d'OPAH de l'AME : récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de l'avenant)

- L'Anah s'engage à verser les aides aux propriétaires occupants, bailleurs et aux locataires selon les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération, c'est-à-dire : du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'Administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans le Programme d'actions et de la convention de gestion passée entre l'Anah et le Département du Loiret, délégataire de compétence.

- L'Etat poursuivra la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » selon les modalités en vigueur.

- L'AME s'engage sur ses fonds propres, sous réserve du vote du budget et du maintien de son dispositif d'aides existant, pour la durée de l'OPAH, à apporter une aide complémentaire aux propriétaires occupants et bailleurs selon les modalités suivantes :

Propriétaires occupants			
Nature des travaux		Taux de subvention	Plafonds de travaux
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		10%	60 000,00 €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	/	/
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	10%	20 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie	5%	20 000,00 €
	Programme "Habiter Mieux"	250 €	Abondement de la prime ASE

En direction des bailleurs, l'AME abonde la prime ASE à hauteur de 250 € par logement, dans le cas où un gain énergétique supérieur à 35% est obtenu.

- Le Conseil départemental s'engage sur ses fonds propres, sous réserve du vote du budget et du maintien de son dispositif d'aides existant pour la durée de l'OPAH, à apporter une aide complémentaire aux propriétaires occupants et bailleurs selon les modalités suivantes :

Propriétaires occupants **			
Nature des travaux		Taux de subvention	Plafonds de travaux
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		20%	50 000 € HT
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	20%	20 000 € HT
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité *	20% si personnes âgées de plus de 70 ans	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	10% si personnes âgées de plus de 70 ans	
	Programme "Habiter Mieux"	250 €	Aide forfaitaire

* application d'un plafond de travaux éligibles de 3 500€ HT pour le réaménagement d'une salle de bain (ou 5 000 € en cas de nécessité d'un réaménagement complexe), 600 € HT pose comprise pour un volet roulant et 500 € HT pose comprise pour chaque menuiserie

** les plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides du Conseil départemental sont identiques à ceux de l'Anah

En direction des propriétaires bailleurs, le Conseil départemental accorde une aide supplémentaire à celle de l'Anah, à hauteur de 10% du montant des travaux éligibles pour les logements à loyers intermédiaires et à loyers conventionnés sociaux, et à hauteur de 15% pour les logements conventionnés très sociaux.

B 03 - Mise en oeuvre des contrats aidés pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention annuelle 2018 d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'Etat et de son annexe pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention et son annexe telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé de confier à l'ASP le versement de l'aide à l'insertion professionnelle au titre de l'aide à l'employeur pour les bénéficiaires du RSA financés par le Département en CUI.

Article 5 : Les termes de l'avenant n°2 à la convention de gestion 2016-2018 de l'aide à l'employeur avec l'ASP sont approuvés.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 7 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes au titre du cofinancement de l'aide au poste des ateliers et chantiers d'insertion pour 2018 et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions, les avenants et les Cerfa correspondants :

- 34 768,98 € (soit 17 384,49 € par semestre) pour la structure Aabraysie Développement,
- 52 153,47 € (soit 26 076,74 € par semestre) pour la structure ADS 45,
- 144 870,76 € (soit 72 435,38 € par semestre) pour la structure APAGEH,
- 28 974,15 € (soit 14 487,08 € par semestre) pour la structure ASER,
- 40 563,81 € (soit 20 281,91 € par semestre) pour la structure FAP,
- 46 358,64 € (soit 23 179,32 € par semestre) pour la structure Jardins de la Voie Romaine,
- 98 512,12 € (soit 49 256,06 € par semestre) pour la structure Association Orléans Insertion Emploi,
- 34 768,98 € (soit 17 384,49 € par semestre) pour la structure Respire,
- 98 512,12 € (soit 49 256,06 € par semestre) pour la structure Les Restaurants du Cœur du Loiret,
- 104 306,95 € (soit 52 153,47 € par semestre) pour la structure Solembio,
- 202 819,06 € (soit 101 409,53 € par semestre) pour la structure Le Tremplin,
- 40 563,81 € (soit 20 281,91 € par semestre) pour la structure Val Espoir,
- 11 589,66 € (soit 5 794,83 € par semestre) pour la structure Artefact Spectacles,
- 17 384,49 € (soit 8 692,25 € par semestre) pour la structure les Ateliers Ligéteriens.

Article 8 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le ou les avenants ultérieurs n'affectant pas les engagements financiers propres du Département.

Article 9 : Il est décidé de confier à l'ASP le versement de l'aide départementale au titre de l'aide au poste pour les bénéficiaires du RSA financés par le Département dans les ateliers et chantiers d'insertion. Les termes de l'avenant n°6 avec l'ASP pour la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil Départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant tel qu'annexé de la présente délibération.

Article 10 : Les dépenses liées au cofinancement des CDDI et des CUI ainsi qu'à la rémunération de l'ASP pour la gestion de l'aide départementale liée aux contrats aidés seront imputées de la façon suivante sur le budget départemental 2018 :

- Contrats aidés (CAE + CIE) et CDDI : chapitre 017 - nature 65661 - fonction 564 - clé D22712, action B0301203,
- Frais de gestions CDDI (ASP) : chapitre 017 - nature 611 - fonction 564 - clé D21321
- action B0301304.



Département du Loiret

Préfecture du Loiret.

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental du Loiret et de l'Etat
Année 2018**

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret

Et

Le Département du Loiret représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles dans ses articles L.262-1 à L.263-4 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération n° XX de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du ??/12/2017 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » - budget primitif 2018,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Son 2^{ème} volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département du Loiret s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), les contrats initiative emploi (CIE) et les aides au poste d'insertion, pour un nombre prévisionnel de **165¹** personnes bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2018.

¹ 165 personnes pour l'IAE : données estimatives

1^{er} volet : Contrats uniques d'insertion

L'Etat et le Département du **Loiret** se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du Préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés, ainsi que des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi visés par la loi n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relative à l'emploi d'avenir.

Pour le Département du **Loiret**, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion, et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année **2018**, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financé par le Département du **Loiret**.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Le Département s'engage, pour l'année 2018 et dans la limite des crédits disponibles, à assurer la continuité de la mise en œuvre du CUI signés dans les années antérieures et toujours actifs au 1er janvier 2018, et financés par le Département, pour les bénéficiaires du RSA.

Cet engagement concerne prévisionnellement 60 CUI-CAE et 35 CUI-CIE signés les années antérieures et toujours actifs, et représente une dépense prévisionnelle de 168 967,04 € pour l'année 2018.

L'engagement du Département pour l'année 2018 en termes quantitatifs pour la signature de nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou de renouvellement, ainsi que les modalités de mises en œuvre seront précisés par avenant à la présente convention.

2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

Le Département du Loiret et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur **25 structures**² conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- **20 ateliers et chantiers d'insertion**
- **4 associations intermédiaires**
- **10 entreprises d'insertion**
- **2 entreprises de travail temporaire d'insertion**

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

CHAMP D'INTERVENTION ET OBJECTIFS DU DEPARTEMENT

Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) conventionnés par l'Etat.

Organismes porteurs d'ACI :

- **Aabraysie Développement**
- **ADS 45**
- **APAGEH**
- **ARTEFACTS Spectacles**
- **ASER**
- **FAP**
- **Jardins de la Voie Romaine**
- **Association Orléans Insertion Emploi**
- **Régie de Quartier Respirer**
- **Les Ateliers Ligériens**
- **Les Restaurants du Cœur du Loiret**
- **Solembio**
- **Le Tremplin**
- **Val Espoir**

Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de **165** personnes bénéficiaires du RSA recrutés sur **12** mois;

² Une structure peut porter plusieurs dispositifs d'insertion

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Conseil départemental pour l'année 2018 s'élève à :

(165 personnes) x 12 mois = 1980 mois CDDI

Le montant financier correspondant pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 est de :

1980 mois CDDI x (montant du RSA pour une personne seule x 0,88) = 956 147,02 €

MODALITES DE PAIEMENT

Le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

Le Département du Loiret dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le paiement des aides aux structures indiquées dans le second volet de la présente convention.

Conditions de mise en œuvre de la présente convention

REAJUSTEMENT DES OBJECTIFS

Le Département du **Loiret** et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

D'autre part, à l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil départemental procèdent au réexamen de leur participation financière au financement des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.

DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu au mois de **septembre 2018**.

Fait à _____,

le _____

le _____

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
et du Loiret

Le Président du Conseil départemental du
Loiret

Jean-Marc FALCONE

Marc GAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

LOIRET

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2018

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

**VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
------	-------	----------	--------------------	------------------



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2018 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Département :	du LOIRET
Adresse :	15 rue Eugène VIGNAT
Code postal :	45945 (0238254788)
Commune :	ORLEANS
N° SIRET :	22450001700013
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention :	Emilie MAIGNAN
DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION	
Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :	_____
<input checked="" type="checkbox"/> Pôle emploi :	CENTRE N° SIRET : 13000548111983
Autre organisme :	_____
Adresse :	_____
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____
(dont prolongations :	_____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) :	_____ (dont prolongations : _____)
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____
(dont prolongations :	_____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) :	_____ (dont prolongations : _____)
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____ (dont prolongations : _____)
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____ (dont prolongations : _____)
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____
(dont prolongations :	_____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____%) :	_____ (dont prolongations : _____)
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____
(dont prolongations :	_____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____%) :	_____ (dont prolongations : _____)
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____ (dont prolongations : _____)
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :	_____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'Ateliers et Chantiers d'Insertion

Convention annuelle / pluriannuelle n° ACI 045 1 00 A M

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret représenté par le Directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désigné ci-après sous le terme « Etat »

Le Président du Conseil Départemental représenté par le Directeur Général des Services Départementaux désigné ci-après sous le terme « Département »

Le Pôle Emploi représenté par le Directeur Territorial du Loiret,

Et l'organisme désigné ci-après :

Dont le siège social est situé :

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

Représenté par : **Monsieur Madame** , en qualité de **Président**

SIRET :

Nature juridique : **Association Loi de 1901**

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011
- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017¹
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu le décret no 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel
- Vu l'arrêté du 28 février 2017 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique²
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique
- Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

¹ Sera remplacé par la loi de finance pour 2018

² Sera remplacé par un arrêté de 2018

- Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion
- Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion
- Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement
- Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique
- Vu la demande déposée par la structure le

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention, activités de la structure et lieu d'intervention

La structure propose à l'Etat et au Département de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- La qualité d'atelier et chantier d'insertion (ACI) au programme présenté par la structure porteuse.

L'Etat et le Département s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention agréée la structure pour les activités suivantes :

- Activités de la structure et lieu d'intervention

Article 2 : durée de la convention

La présente convention **pluriannuelle** est conclue pour une période de **ans, à compter du 1^{er} janvier 2018**. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Option : La présente convention annuelle prend effet à compter du **1er janvier 2018**. Elle est conclue pour une durée d'un an, **jusqu'au au 31 décembre 2018**.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- le budget global de la structure ainsi que le budget analytique par ACI.

La structure prévoit une durée hebdomadaire de travail des salariés en insertion de : heures

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial.

En conséquence, la structure n'est pas autorisée sauf par demande de dérogation expresse et motivée, à conclure des contrats de travail dépassant 26 heures hebdomadaires en CDDI. Ces demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité Départementale Loiret de la DIRECCTE préalablement à la

signature d'un contrat de plus de 26 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention

Le montant prévisionnel pour l'année 2018 s'établit à € correspondant à ETP d'insertion conformément à l'annexe financière établie du au (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements présenté par la structure avec son projet d'insertion).

Ce montant correspond au montant socle annuel de 19 655€³ par équivalent temps plein

Un montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public »
- critère « efforts d'insertion »
- critère « résultats en sortie de SLAE »

Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Le Département cofinance les aides au poste conformément aux dispositions financières relatives à la CAOM 2018 à hauteur de €.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

Pour l'année 2019, le financement prévisionnel s'établit à ETP d'insertion au titre de l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. La part modulée pour 2018 est versé en une fois au second semestre 2018.

Pour l'année 2020, le financement prévisionnel s'établit à ETP d'insertion au titre de l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. La part modulée pour 2019 est versée en une fois au second semestre 2019.

³ Montant socle 2017 qui sera actualisé par arrêté en 2018

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- Le montant socle :
 - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
 - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.
- La participation financière du Département s'établit selon les modalités suivantes : convention de gestion des aides aux postes avec l'ASP.
- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu par versement de l'ASP sur notification de l'UD de la DIRECCTE.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
Domiciliation :		Titulaire du compte :		
Identification Internationale IBAN : CODE BIC :				

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'Etat et au Département le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département ont apporté leur concours durant deux ou trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité atelier et chantier d'insertion :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat et le Département.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et le Département et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat ou le Département peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat ou du Département, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville d'Orléans

Fait à Orléans, le :

(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Signature de l'Etat
Nom, qualité et cachet

Signature du Département
Nom, qualité et cachet

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité et cachet

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ATELIER ET CHANTIER
D'INSERTION**

**ANNEXE À LA CONVENTION
ENTRE L'ÉTAT ET
LA STRUCTURE PORTEUSE D'ACI**

Articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-15 du code du travail

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au DIRECCTE/DIECCTE ou à l'Agence de services et de paiement.



ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION

ANNEXE à la CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA STRUCTURE PORTEUSE DU OU DES ACI

Numéro de l'annexe financière / avenant :
ACI **A** **M**
dept année n° d'ordre avenant modification
 Date de dépôt : _____
 Rappel concernant la convention :
 Annuelle : Pluriannuelle : Nb d'années : _____
 Date de signature : _____



L'ORGANISME CONVENTIONNÉ

Dénomination : _____ Numéro : _____ Rue ou voie : _____ Complément d'adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____	N° SIRET : _____ Nature juridique (cf. codification) : _____ Code NAF : _____ IDCC (se référer au site www.travail.gouv.fr/IDCC) : _____ Nombre d'ateliers et chantiers d'insertion portés par l'organisme conventionné : _____
Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous Numéro : _____ Rue ou voie : _____ Complément d'adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____	Correspondant technique : Nom : _____ Prénom : _____ Courriel : _____ Paiement par virement : bancaire <input type="checkbox"/> CCP <input type="checkbox"/> Fournir un RIB ou un RIP
Autre conventionnement au titre de l'IAE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, Entreprise d'insertion : N° d'annexe EI _____ Association intermédiaire : N° d'annexe AI _____	Autre conventionnement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non au titre de : <input type="checkbox"/> CHRS <input type="checkbox"/> Organisme de formation <input type="checkbox"/> Autres, préciser : _____

INFORMATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS DE L'ORGANISME CONVENTIONNÉ

Effectif salarié total de l'organisme conventionné au 31 décembre de l'année précédente (salariés permanents et salariés en insertion) : _____
 Nombre d'ETP sur l'année précédente : _____, _____
 dont personnes agréées par Pôle emploi au titre de l'IAE : _____
 Nombre d'ETP sur l'année précédente : _____, _____
 Nombre de prestataires externes en charge de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel : _____
 Nombre d'ETP sur l'année précédente : _____, _____

ATELIER(S) ET CHANTIER(S) D'INSERTION

Dénomination : _____ N° SIRET (si différent de la structure porteuse) : _____ Nombre de salariés en insertion prévus pour l'ACI : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'encadrement technique des salariés en insertion : _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion : _____	Secteur d'activité : _____ (cf. codification) Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre d'ETP : _____, _____
Dénomination : _____ N° SIRET (si différent de la structure porteuse) : _____ Nombre de salariés en insertion prévus pour l'ACI : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'encadrement technique des salariés en insertion : _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion : _____	Secteur d'activité : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre d'ETP : _____, _____
Dénomination : _____ N° SIRET (si différent de la structure porteuse) : _____ Nombre de salariés en insertion prévus pour l'ACI : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'encadrement technique des salariés en insertion : _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion : _____	Secteur d'activité : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre d'ETP : _____, _____
Dénomination : _____ N° SIRET (si différent de la structure porteuse) : _____ Nombre de salariés en insertion prévus pour l'ACI : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'encadrement technique des salariés en insertion : _____ Nombre de salariés permanents en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion : _____	Secteur d'activité : _____ Nombre d'ETP : _____, _____ Nombre d'ETP : _____, _____

FINANCEMENT DE L'AIDE AU POSTE D'INSERTION

Date de début d'effet de l'aide au poste	_ _ _ _ _ _ _	Montant total	
Date de fin d'effet de l'aide au poste	_ _ _ _ _ _ _	• de la masse salariale (en euros) :	_ _ _ _ _ _ _
Nombre de postes d'insertion en ETP	_ _ _ _ _ _ _	- dont salariés agréés (en euros) :	_ _ _ _ _ _ _
Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion)	_ _ _ _ _ _ _	• des aides aux postes (en euros) :	_ _ _ _ _ _ _
Montant unitaire annuel de l'aide au poste (en euros)	_ _ _ _ _ _ _	- dont cofinancé par le CD (en euros) :	_ _ _ _ _ _ _

INFORMATIONS COMPTABLES DU DERNIER EXERCICE DISPONIBLE

Total des produits d'exploitation :	_ _ _ _ _ _ _	Date de clôture de l'exercice :	_ _ _ _ _ _ _
• dont ventes et prestations :	_ _ _ _ _ _ _		
• dont aides ou subventions complémentaires (en euros) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Commune	_ _ _ _ _ _ _		
Intercommunalité	_ _ _ _ _ _ _		
Département	_ _ _ _ _ _ _		
Région	_ _ _ _ _ _ _		
Etat (hors IAE et contrats aidés)	_ _ _ _ _ _ _		
FSE	_ _ _ _ _ _ _		
PLIE	_ _ _ _ _ _ _		
AGEFIPH	_ _ _ _ _ _ _		
Autre aide publique	_ _ _ _ _ _ _	Origine autre aide publique :	
Fondation	_ _ _ _ _ _ _		

OBJECTIFS NEGOCIÉS

Nombre prévisionnel de sorties* pour la période couverte par l'annexe : |_|_|_|_|_|

Sorties* dynamiques (sorties* dans l'emploi durable + sorties* dans l'emploi de transition + sorties* positives)

Objectif prévisionnel de sorties* dynamiques : |_|_|_|_|_|, |_|_| %

dont (cf. codification des types de sorties) :

- **Sorties* dans l'emploi durable**
- Objectif prévisionnel de sorties* dans l'emploi durable : |_|_|_|_|_|, |_|_| %
- **Sorties* dans l'emploi de transition**
- Objectif prévisionnel de sorties* dans l'emploi de transition : |_|_|_|_|_|, |_|_| %
- **Sorties* positives**
- Objectif prévisionnel de sorties* positives : |_|_|_|_|_|, |_|_| %

* Doivent être considérées comme des sorties, le départ définitif des salariés restés trois mois consécutifs et plus dans la structure

Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par la DIRECCTE/DIECCTE. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement. L'organisme conventionné déclare avoir pris connaissance des dispositions générales de la convention et sur la notice jointe.

Fait le : |_|_|_|_|_|

Pour l'Etat
(Qualité, signature et cachet)

La structure porteuse
(Qualité, signature et cachet)

Le Conseil départemental
(Qualité, signature et cachet)

A saisir en cinq exemplaires pour les destinataires suivants :
ASP (version originale) / DIRECCTE-DIECCTE / Conseil départemental / Structure d'insertion / URSSAF

Transmis à l'ASP le : |_|_|_|_|_|

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE LA STRUCTURE PORTEUSE

20	Association	27	EPCI
25	CCAS	41	Commune
26	CIAS	99	Autres

SECTEUR D'ACTIVITÉ

01	Etablissement enseignement serv. administratif	51	Restauration collective
02	Etablissement enseignement service entretiens	52	Hébergement de personnes
03	Etablissement enseignement serv. documentation	61	Transports ferroviaires
04	Etablissement enseignement service restauration	62	Autres moyens de transport
05	Etablissement enseignement et recherche	71	Postes
11	Etablissement hosp. ou retraite service administratif	81	Service de conseil et d'étude
12	Etablissement hosp. ou retraite entretien des équipements	82	Service comptable ou financier
13	Etablissement hosp. ou retraite service des soins	83	Service de réception diffusion
14	Etablissement hosp. ou retraite service restauration	84	Service de l'état civil
21	Agriculture chasse pêche et aquaculture	91	Service d'action sociale en faveur du public
22	Industries	92	Service d'action sociale en faveur des salariés
31	Assainissement et protection des espaces verts	93	Service anim. encadremt pour pers. âgées
32	Entretien locaux ou équipement collectif	94	Service anim. encadremt pour pers. handicapées
33	Récup et gestion de métaux et objets encombrants	95	Service anim. encadremt pour enfants et jeunes
41	Rénovation et entretien immeubles et logements	96	Service anim. encadremt des activités sportives
42	Restauration de monuments	97	Service anim. encadremt des activités culturelles
		98	Service anim. encadremt des activités touristiques

TYPE DE SORTIES

SORTIES DYNAMIQUES	Emploi durable	CDI, y compris CIE conclu sous la forme d'un CDI
		CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé - CAE - CIE - emploi d'insertion en SIAE)
		Contrat de mission de 6 mois et plus
		Création d'entreprise
		Intégration dans la fonction publique
	Emploi de transition	CDD de moins de 6 mois
		Contrat de mission de moins de 6 mois
		Contrat aidé (CAE, CIE) conclu sous la forme d'un CDD, quelle que soit la durée du CDD
	Sorties positives	Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante
		Embauche sur un emploi d'insertion par une autre SIAE
		Autre sortie positive

POUR REMPLIR LES DOCUMENTS

Ce cerfa est l'annexe financière obligatoire de la convention conclue entre l'Etat, un organisme bénéficiaire et le cas échéant, le Conseil départemental, en application de l'article R. 5132-27 du code du travail. Il permet d'assurer le paiement de l'aide par l'ASP pour le compte de l'Etat et le cas échéant pour le compte du Conseil départemental.

► Se référer au guide d'utilisation disponible sous <https://iae.asp-public.fr>

Tout cerfa incomplet ou mal renseigné étant retourné à l'Etat par l'ASP, veillez notamment à :

- la qualité du signataire
- le cachet de l'organisme, du service de l'Etat et du Conseil départemental le cas échéant (cachet et signature obligatoire du Conseil Départemental en cas de convention de gestion entre la collectivité et l'ASP)
- les signatures
- un numéro d'annexe cohérent
- un SIRET valide

1 - Le présent cerfa est complété et signé par l'Etat, la structure porteuse et, le cas échéant, le Conseil départemental qui participe au financement de l'aide au poste (si l'Etat finance seul la structure d'insertion, la mention "Conseil départemental" doit être rayée). La structure porteuse doit renseigner précisément toutes les informations la concernant.

2 - L'original est transmis à l'ASP par l'Etat. Les autres exemplaires sont transmis par l'Etat aux destinataires prévus.

3 - La structure reçoit dès réception et enregistrement de l'annexe par l'ASP un mot de passe qui donne accès à son dossier individuel sur l'extranet IAE pour les déclarations statistiques et de gestion exigibles dans le cadre de sa convention.

► Le paiement des aides aux postes est effectué mensuellement après chaque mois échu.

Ce montant correspond au montant total conventionné rapporté au nombre de mois de l'aide au poste. Les 2 derniers mois sont payés sur la base du niveau réel d'occupation des postes d'insertion.

► La structure porteuse doit saisir tous les mois un état mensuel de présence des salariés agréés qui ont travaillé au cours du mois. Si un état n'est pas saisi dans un délai d'un mois, le paiement des aides au poste pourra être suspendu.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP. Aucun nouvel avenant ne peut être engagé si la situation de l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

Toute modification d'une annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisme déposée auprès du service de la DIRECCTE/DIECCTE compétente et du Conseil départemental le cas échéant. En cas de modification, l'ASP peut procéder à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues.

ASP Directions régionales

* France Métropolitaine : ASP Direction régionale Languedoc-Roussillon -
Midi-Pyrénées
Service en charge des mesures de l'IAE
Parc Georges Besse - 115 allée Norbert Wiener
Immeuble Arche Bötti - CS 70001
30039 Nîmes cedex 1

 N° Indigo **0821 400 401**
0,12 € / min

* Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon : ASP Direction régionale de Guadeloupe
Service en charge des mesures de l'IAE
Immeuble Fourni Voie Verte Jarry
97122 Baie-Mahault

 **0590 38 76 47**

* Réunion : ASP Direction régionale La Réunion
Service en charge des mesures de l'IAE
190, rue des Deux Canons CS 20508
97495 Sainte-Clotilde cedex

 **0262 92 44 92**

**AVENANT N°6
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET
CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil général et l'ASP signée le 24/11/2014 et l'avenant n°1 signé le 17 Juillet 2015, l'avenant n° 2 signé le 07 décembre 2015, l'avenant n°3 signé le 14 juin 2016 et l'avenant n°4 signé le 23 janvier 2017, l'avenant n°5 signé le xx novembre 2017,

Vu la délibération n° XX de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » - budget primitif 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15/12/2017 autorisant le Président à signer le présent avenant,

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2018.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 956 147,02 € pour l'année 2018.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2018, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagées avant cette date.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du conseil général : 31,47 €
- Forfait annuel de 6 599,55 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 7 440,71 € pour 2018.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31/12/2018,

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence

Fait en trois exemplaires originaux,
A Orléans, le

<p>Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente, Présidente de la Commission du Logement et de l'Insertion,</p> <p>Viviane JEHANNET</p>	<p>Pour l'ASP, le Président directeur général, et par délégation, Le Directeur régional Centre</p> <p>Michel BERRE</p>
--	--

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL AUX
EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1 et suivants du code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération n° B04 du Conseil Départemental du Loiret en date du 29/04/2016 relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrats uniques d'insertion,

Vu la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en CUI 2016-2018, entre le Conseil départemental et l'ASP signée le 14/06/2016,

Vu la délibération n° XX de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » - budget primitif 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15/12/2017 autorisant le Président à signer le présent avenant,

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2018.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3 « dispositions financières » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental est fixée à 169 912,30 € dont 168 967,04 € au titre des crédits d'intervention pour l'année 2018 répartis comme suit :

- 84 723,53 € pour les contrats CUI – CAE

- 84 243,51 € pour les contrats CUI – CIE

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés depuis le 1^{er} janvier 2017, ainsi que la poursuite du paiement des dossiers engagés avant cette date.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2018 à

- 11,55 € par convention initiale créée
- 3,13 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6,80 € à la création d'un avenant de renouvellement

Le montant total des frais de gestion¹ est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 945,26 € pour 2018.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge en 2018 les dossiers signés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31/12/2017,

L'article 7 de la convention initiale est donc complété comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1/01/2016.

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers dont la date de signature est comprise dans la période de validité de la convention.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Orléans, le

<p>Pour le Président et par délégation, La Vice Présidente, Présidente de la Commission du Logement et de l'Insertion,</p> <p>Viviane JEHANNET</p>	<p>Pour l'ASP, le Président directeur général, et par délégation, Le Directeur régional Centre</p> <p>Michel BERRE</p>
---	---

¹ Les frais de gestion sont constitués par la facturation des créations de dossiers signés en 2018 et par la facturation des suivis des dossiers créés lors des années antérieures.

B 04 - Prestation d'accompagnement et de placement en emploi de bénéficiaires du RSA

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de solliciter le FSE pour l'opération « Prestation d'accompagnement et de placement en emploi de bénéficiaires du RSA – marché 2017-2018 » au titre de l'Axe 3/ objectif thématique 9/ priorité d'investissement 1/objectif spécifique 3 (3.9.1.3) du Programme Opérationnel National FSE, à hauteur de 50 % des dépenses éligibles de l'opération, à savoir 50 % de 709 953 €, soit une recette potentielle de 354 976,50 € au titre du FSE (en 2019).

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les documents afférents à cette opération.

Article 4 : La recette FSE correspondante sera imputée sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds social européen », l'action B03 01 401 du budget départemental 2018. Elles ne seront versées qu'en 2019.

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : Attribution des crédits relatifs au 2^{ème} appel à initiatives

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est approuvé l'attribution des crédits du 2^{ème} appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie 2017, selon le détail figurant au tableau en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention-type de partenariat liées aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, au titre de l'année 2017, telle qu'annexée (annexe 2) à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer avec les organismes mentionnés à l'article 1.

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 23.11.2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	CONTENU DU PROJET	THEMATIQUE	LIEU	MONTANT PROPOSE CONFERENCE
GENERATION MOUVEMENT (UDCARL)	Voyage PMR - Personnes handicapées ou vieillissantes avec leurs aidants	Faire voyager des personnes en perte d'autonomie seules ou avec leurs aidants Prise en charge des voyageurs à leurs domiciles (aller/retour)	Faire voyager des personnes en perte d'autonomie isolées ou accompagnées sur la thématique des vacances Voyage en car adapté Séjour à Port Barcarès et à l'île d'Oléron	Bien-être et estime de soi Hygiène Développement du lien social et de la citoyenneté	département	0,00 €
JANASENSE	Expérimentation Janasense, pour une autonomie préservée	Identifier la routine journalière du comportement des personnes en appuyant sur des capteurs connectés mesurant l'activité du logement. Identifier les instants de vie clés tels que le lever, la toilette, les repas ... en utilisant les informations portées par l'environnement (température, humidité, niveau sonore, luminosité ...), lesquelles permettent de repérer les différents instants et d'en mesurer la pertinence	Des révélateurs de vie équipés de capteurs permettent d'identifier et d'anticiper les dérangements et les risques de fragilité de la personne par une analyse prédictive et donc d'accompagner le mieux-être de la personne. Les données collectées sont valorisées pour être présentées à la personne aussi bien sur l'axe de son bien-être que sous l'angle du confort du logement Une application mobile restitue cette information enrichie avec la volonté de sensibiliser et rendre la personne actrice de son propre bien-être et offre une interface spécifique aux proches aidants Mettre en place des ateliers collectifs (2h) regroupant les aidés afin de : - alimenter les résultats des analyses qualitatives et quantitatives - comprendre davantage les usages - identifier les limites d'utilisateurs - suggérer des améliorations	Nutrition Sommeil Activités physiques Bien être et estime de soi Stimulations sensorielles Sécurisation du cadre de vie Développement du lien social Habitat et cadre de vie	4 à 5 communes sont identifiées	110 000,00 €
TERANGA	Aider les migrants vieillissants à réussir leur retraite	Aider les migrants vieillissants à préparer leur retraite, maintenir leurs droits pour éviter les ruptures et les indus, construire une retraite active en bonne santé. La retraite est une étape compliquée pour les migrants qui méconnaissent les procédures à suivre, qui sont souvent confrontés à l'isolement dès lors que l'activité professionnelle cesse ou encore qui subissent une santé précaire et un vieillissement précoce	Mise en place d'ateliers : "Réussir son départ à la retraite" : aider les personnes à se familiariser avec la retraite "Vivre une retraite sereine et active" : mieux comprendre les obligations pour le maintien des droits Ces ateliers seront un support d'échanges et de transmission des savoirs. Des rendez-vous individuels seront proposés dans le cadre des demandes de retraite ou pour traiter des demandes complexes	Accès à l'information et aux droits Préparation à la retraite	Foyers Adoma d'Ingré et de Saint Jean le Blanc ASELQO des Cammes Centre social Rcl Tanguy	3 000,00 €
TELEGRAFIK SAS	Prevent-me	Valider la complémentarité des services technologiques (OTONO-ME) et des services à la personne à distance (téléassistante Filien ADMR) et de proximité (SAAD) qui maillent le territoire. Favoriser le maintien à domicile en se plaçant dans des logiques de prévention, en incitant les personnes à conserver une activité physique et à se mouvoir chez elle et en dehors de leur domicile en toute sécurité.	Faire bénéficier à une 50aine personnes de 75 ans et plus (GIR 5/6) vivant seules de services innovants de téléassistance couplés à des services humains, d'un centre d'écoute et d'assistance, d'un relais local Appels de convivialité Actions collectives mises en oeuvre en fin de déploiement	Prévention des chutes Sécurisation du cadre de vie Lien social Activité physique	département (urbain/rural)	32 250,00 €
MAIRE D'ORMES	Semaine bleue 2017	Utiliser la Semaine bleue pour créer et développer le lien social des seniors	Semaine bleue 2017 : Atelier "Le bien-être" (détente par le mouvement) animé par une naturopathe Projection de film Loto musical et thé dansant Journée intergénérationnelle (reconduction sur l'année si souhait des seniors) Atelier "autour du massage" Conférence "Comment utiliser les plantes qui nous entourent ?" Atelier "La santé dans l'assiette" animée par une diététicienne : révision de l'équilibre alimentaire / atelier culinaire / repas Après-midi de vaccination contre la grippe : pharmacie / infirmière	Nutrition Stimulations sensorielles Bien-être et estime de soi Développement du lien social et de la citoyenneté	Ormes	2 630,00 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 23.11.2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	CONTENU DU PROJET	THEMATIQUE	LIEU	MONTANT PROPOSE CONFERENCE
ARDEQAF (ERTS OLIVET)	Forum "Bien vieillir global ou vieillir, en faire son affaire"	Acquérir des connaissances pluridisciplinaires sur le processus du vieillissement Mieux comprendre ce processus pour adapter son comportement, dans une visée de bien-être physique et mental Se doter d'outils et techniques à mobiliser contribuant au bien-être	Journée articulée en 2 temps : Matin : Conférence pour aborder la thématique du "bien vieillir global" avec concert de clôture Après-midi : 7 ateliers thématiques : Initiation aux gestes de 1er secours, initiation aux techniques de détente et de bien-être, sensibilisation à internet, initiation à une activité physique (pilate, gym douce, zumba), sensibilisation et remise à niveau du code de la route, écriture et oralité (slam), initiation au maintien de l'équilibre nutritionnel Les participants s'inscrivent à 2 ateliers	Nutrition Mémoire Activités physiques Bien-être et estime de soi Développement du lien social Sécurité routière Préparation à la retraite	ERTS Olivet	0,00 €
ARDEQAF (ERTS OLIVET)	Senior et sauveur	Permettre à tout citoyen d'être un maillon clé de la chaîne de secours (formation PSC1)	Apprendre à réagir face à des situations de la vie quotidienne : malaise, traumatismes ...	Développement du lien social / de la citoyenneté	ERTS Olivet	0,00 €
ASSOCIATION BAPTEROSSES (HOPITAL SAINT JEAN)	Bien vivre sa retraite	Soutenir les personnes nouvellement retraitées dans la construction d'une retraite active et citoyenne Aider les personnes à vieillir en bonne santé Ateliers permettant de : Se projeter dans le futur grâce à une meilleure connaissance de soi Savoir anticiper les événements de la vie et les difficultés du vieillissement Définir un projet de vie prenant en compte ses besoins, ses désirs	Identifier les représentations de la retraite et du vieillissement Comprendre le principe d'autonomie et connaître les besoins fondamentaux Se sensibiliser à la prévention en santé : sommeil, nutrition, prévention du mal de dos, prévention des chutes, prévention de l'incontinence S'informer pour mieux vivre avec une maladie chronique : suivi, consultation médicale, danger des médicaments Définir son rôle social : apprendre à mobiliser les ressources internes et externes de son environnement, lutter contre l'isolement	Nutrition / diététique Sommeil Activités physiques et atelier d'équilibre / prévention des chutes Bien-être et estime de soi Sécurisation du cadre de vie Développement du lien social / repérage des fragilités Habitat et cadre de vie	Briare	3 240,00 €
ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DU CANTON DE LA FERTE SAINT AUBIN	Sécurisation du logement et sécurisation du circuit du médicament	Résoudre les difficultés rencontrées par les aides à domicile au moment de la passation des clés Lutter contre les événements indésirables liés à la prise de médicaments	Acquisition de boîte à clés sécurisées Acquisition de papiers Acquisition de vanity à code Information des intervenants, des usagers et des familles Retour d'expériences lors de groupes de travail	Sécurisation du cadre de vie / repérage des fragilités Habitat et cadre de vie	Au domicile des usagers du SAAD	0,00 €
CCAS COURTENAY - RA LES HAUTES LOGES	Atelier "Bien-être"	Atelier "Bien-être"	Atelier toucher-massage	Stimulation sensorielles Bien-être et estime de soi	Résidence autonomie	0,00 €
AUPRES DE VOUS	Prévention des troubles cognitifs par la stimulation mémorielle collective	Ateliers collectifs permettant le partage intellectuel croisé autour de jeux adaptés (quizzle France, chasse à l'intrus, orelle musicale) équipés de terminaux dédiés Collation encourageant un éveil des sens et la convivialité	Ateliers de jeux d'1h30 dans lesquels les participants disposent d'un boîtier sans fil (type buzzer) permettant de répondre ensemble aux questions et aux énigmes défilant à l'écran Une collation est proposée simultanément à la conduite des jeux Thématiques des jeux : travail sur la mémoire sensorielle, de travail, long terme, épisodique, sémanique, procédurale	Mémoire Stimulation sensorielle Bien-être et estime de soi Développement du lien social	Orléans (Logis de Camille, locaux de l'ex RA René Thinat)	0,00 €
AUPRES DE VOUS	Prévention de la dénutrition des aînés et prise en charge nutritionnelle	Evénements conviviaux (atelier/gouter) encourageant le partage et stimulant la curiosité sensorielle (diversité des plats proposés en multiples textures)	Atelier animé par une diététicienne du CHRO partenariaire dans la prévention de la dénutrition en sortie d'hospitalisation	Nutrition / diététique Stimulation sensorielle Développement du lien social / repérage des fragilités	Orléans (Logis de Camille, locaux de l'ex RA René Thinat)	0,00 €
CLTO BADMINTON	Atout Santé Séniors	Etre un club acteur dans la prévention santé Répondre de façon originale au besoin d'une population qui veut "bien vieillir" Etreendre ses compétences à d'autres publics	Ateliers, basés sur le dispositif "jeune", adaptés aux séniors avec un matériel adapté, permettant d'apporter un bénéfice sur le plan cognitif, physique, du bien-être et de l'autonomie	Activités physiques et atelier d'équilibre / prévention des chutes Bien être et estime de soi	Agglomération orléanaise	3 450,00 €
CCAS SAINT JEAN DE BRAYE	Remise à niveau du code de la route pour les plus de 60 ans	Remise à niveau du code de la route	Remise à niveau des connaissances du code de la route 3 séances théoriques de 2h + 1h de pratique par stagiaire (groupe de 12 stagiaires)	Mémoire Sécurité routière	Centre de conduite Abrayésien (Saint Jean de Braye)	1 500,00 €
CCAS SAINT JEAN DE BRAYE	Chœur intergénérationnel	Utiliser le chant comme vecteur de lien social avec la mise en place de chorales éphémères	Mise en place de chorales éphémères mixant tous les publics ayant pour vocation de se produire dans des lieux diversifiés (crèche, EHPAD, salle des fêtes) 3 profets : "Chansons d'hier et d'aujourd'hui" : rencontre entre les structures de la petite enfance et le chœur intergénérationnel "Stade chœur d'hiver" : réalisation de stages de chants "Musique et cuisine" (représentation avec les scolaires)	Mémoire Stimulations sensorielles Bien-être et estime de soi Développement du lien social	Foyer Marie-Claire et Claude Chavaneau Les locaux de l'Association socio-culturelle abrayésienne (ASCA) Représentations : structures petite enfance, salle des fêtes, salle de la cigogne d'Orléans	0,00 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 23.11.2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	CONTENU DU PROJET	THEMATIQUE	LIEU	MONTANT PROPOSE CONFERENCE
ASSOPARK	Actions de proximité	Rencontrer à domicile les personnes touchées par la maladie de Parkinson et leurs aidants afin de mieux saisir, comprendre et situer les besoins, les attentes, les souffrances et espérances de chacun	Rencontre au domicile des personnes dans un rayon de 10 à 200km (aller-retour) Durée moyenne d'une visite : 2h Recherche de solutions et présentation des activités, de l'accompagnement, des informations et des aides pouvant être proposées par l'association	Nutrition/diététique Mémoire Sommeil Activités physiques Stimulations sensorielles Bien être et estime de soi Hygiène Sécurisation du cadre de vie Développement du lien social Accès à l'information et aux droits	Interventions au domicile des adhérents	0,00 €
ASSOPARK	Inter-maid	Offrir une solution de répit à l'aidant en préservant les habitudes de la personnes dépendante (type relayage)	Inter-m'aid est une solution de proximité par un accompagnement qui se fait sur la durée pour éviter l'hospitalisation ou le placement en institution. Toutes les interventions à domicile sont conservées, cette prise en charge se fait avec les 3 acteurs concernés : le couple demandeur, l'intervenant et l'association ASSOPARK Présence d'un intervenant à domicile de 6h à 54h	Nutrition Mémoire Sommeil Stimulations sensorielles Bien être et estime de soi Hygiène Sécurisation du cadre de vie Développement du lien social	Interventions au domicile des adhérents	0,00 €
AMELIA	Parcours Bien être, partage et prévention	Permettre la lutte contre les situations d'isolement, de dépression pour prévenir la perte d'autonomie grâce à 3 type d'activités : - La socio esthétique - La relation d'aide par l'animal - Les activités intergénérationnelles	Le parcours sera suivi par 20 personnes. 10 bénéficieront de séances collectives, les autres rencontrant d'importants problèmes de mobilité bénéficieront de prestations à domicile Les ateliers s'organiseront de manière collective mais aussi individuelle. Activité de socio esthétique : réalisation de soins du corps, sensibilisation à l'auto-massage et auto-maquillage -> 1 séance mensuelle sur 1 an -> 2 groupes de 5 personnes + 10 personnes à domicile Activité de relation par l'animal : stimulation motrice, mémoire cognitive, sensorielle et affective et équilibre alimentaire -> 1 séance mensuelle sur 1 an d'une durée de 1h00 -> 2 groupes de 5 personnes Activités intergénérationnelles avec les enfants d'une crèche permettant une stimulation motrice et cognitive et de travailler sur la mémoire : travaux manuels (décoration du marché de Noël), préparation et dégustation d'un goûter, activités de jardinage, chasse aux œufs de pâques, partage de pratiques (jeux vidéo, Manifestation festive et ludique visant à développer le lien social entre les générations - exposition extérieure et intérieure de sapins confectionnés avec des matériaux récupérés et naturels - atelier-spectacle "sculpteurs de bulles" - chorales "Chantieruelle" et "Rol Tanguy" - grande "soupe solidaire"	Bien être et estime de soi Développement du lien social	Canton de Gien Chaillou sur Loire	3 844,00 €
CCAS DE SAINT JEAN DE LA RUEILLE	Fantaisies de l'hiver	Créer un événement autour de l'hiver Renforcer les liens entre les générations Dynamiser la vie du quartier du Clos de la Jeunette en le rendant acteur Valoriser le travail des partenaires avec l'espace intergénérationnel Echanger les savoir-faires Proposer une action solidaire	Manifestation festive et ludique visant à développer le lien social entre les générations - exposition extérieure et intérieure de sapins confectionnés avec des matériaux récupérés et naturels - atelier-spectacle "sculpteurs de bulles" - chorales "Chantieruelle" et "Rol Tanguy" - grande "soupe solidaire"	Développement du lien social / de la citoyenneté	Place Edith Piaf devant l'espace intergénérationnel le "Clos de la Jeunette" Espace intergénérationnel du "Clos de la Jeunette"	0,00 €
UDAF 45	Prévention des marqueurs de fragilités des personnes âgées à domicile	Les différents partenariats ont permis de mettre en exergue le besoin de soutien collectif administratif et budgétaire de certaine classe de population et en particulier les personnes de plus de 60 ans	Ateliers composés de 2 à 3 séances 1 atelier de préparation à l'évaluation de la situation budgétaire et de gestion du budget lié au passage à la retraite 1 atelier de gestion budgétaire et de démarches administratives 1 atelier d'utilisation à internet 1 atelier de repérage d'accès aux droits spécifiques des PA 1 accompagnement individuel le cas échéant	Sécurisation du cadre de vie/ Repérage des fragilités Développement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'information et aux droits Préparation à la retraite	Orléans Pithiviers Gien Montargis Beaunois Sully sur Loire Malesherbes Beaugency	10 500,00 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 23.11.2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	CONTENU DU PROJET	THEMATIQUE	LIEU	MONTANT PROPOSE CONFERENCE
CHAUFFE CITRON	Chauffe-citron : Campagne de sensibilisation sur les bienfaits de la curiosité et de la vie sociale pendant la retraite Jeu instructif entretenant la mémoire	Mener une campagne de sensibilisation sur les bienfaits de la curiosité et de la vie sociale pendant la retraite auprès des communes et des retraités La mobilisation autour de la prévention socio-culturelle et du bien-vieillir est variable d'une commune à l'autre Les premiers événements menés en 2017 montrent un vrai intérêt du public pour des activités socio-culturelles adaptées --> expérimentation sur une commune : 100 flyers distribués / 30 participants --> 20 pré-inscriptions de personnes souhaitant participer aux ateliers	La campagne de sensibilisation a débuté fin avril 2017 sur une quinzaine de CCAS du Loiret. 2 CCAS ont déjà programmé des ateliers en octobre 2017 et 2 autres sont en cours de programmation pour 2018	Mémoire Bien être et estime de soi Développement du lien social	Concerne les 16 intercommunalités du Loiret Une attention sera portée à l'est du département grâce au soutien de la Conférence 1 commune par intercommunalité excepté pour l'est du département où se seront 2 communes par intercommunalité qui seront couvertes	0,00 €
ADAPA COURTENAY	Ateliers bien-être soins esthétiques	Favoriser l'échange entre les participants de chaque groupe Rompre l'isolement Retrouver l'estime de soi Prévenir les effets du vieillissement Apprendre à mieux appréhender ses difficultés quotidiennes L'objectif est de poursuivre en 2018 les ateliers initiés en 2017 pour permettre aux personnes qui en bénéficient de continuer à y participer	Les ateliers bien-être - esthétiques comportent 4 types d'ateliers spécifiques : - toucher-massage - soin des mains - soin des pieds - maquillage du visage et des ongles	Bien être et estime de soi	MARPA d'Ervauxville Résidence-autonomie de Courtenay Salles communales	13 300,00 €
ADAPA COURTENAY	Mise en place d'ateliers informatiques et création d'une salle informatique dédiée aux personnes aidées à domicile	Permettre aux bénéficiaires de développer leurs liens sociaux en facilitant leur maîtrise de l'outil informatique et rompre leur isolement Création d'une salle informatique en accès libre	Dispenser une initiation à l'outil informatique pour permettre aux bénéficiaires d'utiliser les réseaux sociaux, jouer en réseau, accéder à des forums et des informations, organiser des sorties Acquérir 4 tablettes et 4 ordinateurs servant aux formations Conférence-débat animée par l'Association de prévention routière permettant d'échanger sur les thématiques suivantes : Réviser et connaître les nouvelles règles Être en forme pour bien conduire Adapter une conduite confortable et économique Cette conférence sera suivie d'ateliers : - Visio test : contrôle de la vue - Réactionmètre : sensibilisation aux temps de réaction et distance d'arrêt - Simulateur d'alcoolémie	Stimulations sensorielles Bien être et estime de soi	Salle de réunion de l'ADAPA	6 392,00 €
ADAPAGE CHATEAURENARD	Conduite sénior restez mobile !	Proposer une remise à niveau aux seniors afin de faire le point sur leurs connaissances au vu de l'évolution de la législation en vigueur	Conférence-débat animée par l'Association de prévention routière permettant d'échanger sur les thématiques suivantes : Réviser et connaître les nouvelles règles Être en forme pour bien conduire Adapter une conduite confortable et économique Cette conférence sera suivie d'ateliers : - Visio test : contrôle de la vue - Réactionmètre : sensibilisation aux temps de réaction et distance d'arrêt - Simulateur d'alcoolémie	Sécurité routière	Châteaurenard	2 240,00 €
ORPADAM CLIC	Point information sénior itinérant	Renforcer la mission d'information vers les retraités en allant sur les lieux fréquentés pour les loisirs, les besoins en santé et autres démarches en lien avec la vie quotidienne Faciliter le repérage de proximité Redéfinir la mise en relation des acteurs locaux	Réalisation de panneau (exposition) sur les droits, les dispositifs, le maintien à domicile ... installés durant plusieurs jours sur des sites. Une permanence sera assurée par la coordinatrice avec la possibilité d'avoir un RDV individuel mais également pour participer à une réunion d'information collective	Santé global et bien vieillir Lien social / difficultés sociales / isolement Accès à l'information et aux droits Préparation à la retraite	Secteurs d'intervention du CLIC Les panneaux seront positionnés dans les mairies, CCAS, Communauté de communes, Maisons de santé, MSAP, EHPAD, Résidences seniors, bailleries sociales, hôpitaux, cliniques ... Résidence autonomie	29 730,00 €
MARPA SAINTE ROSE (Ervauxville)	Atelier informatique sur tablette	Sensibiliser les PA à l'informatique : accès à l'information, envoi et réception de mails, photos ...	Formation informatique de base (fondamentaux) Notions élémentaires : vue d'ensemble, actions mécaniques ... Applications standards Musique, navigation, photos, vidéos, envoi et réception de mails sécurisés, accès aux applications, jeux ...	Mémoire Développement du lien social	Résidence autonomie	0,00 €
CCAS ORLEANS	Animation plateforme d'appui et de coordination territoriale	Maintien et renforcement de l'action du CLIC auprès des usagers et des partenaires, comme lieu de ressources permettant de favoriser l'accès aux droits, et comme relais des actions collectives de prévention à des fins de rapprochement de l'offre et de la demande Conduite d'une étude de moyens afin de développer la connaissance et l'appropriation par le public de l'offre de services et des actions et les différents prescripteurs pour prévenir la perte	Antennes locales d'accueil, d'information et d'orientation Orientation vers les acteurs compétents Pilotage et animation du réseau gérontologie Centralisation, promotion, relais des actions de prévention collectives quel que soit le porteur territorial	Accès à l'information et aux droits Sécurisation du cadre de vie Développement du lien social / de la citoyenneté	Orléans Territoires de la métropole orléanaise	45 000,00 €
MONTANT TOTAL ATTRIBUE						267 076,00 €

Annexe 2 :

Direction de l'autonomie

CONVENTION 2017
**CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA
PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES**

OPERATEUR
« Projet »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, publié le 4 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 23 novembre 2017,

Vu la délibération n°Cxx du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 15 décembre 2017, relative à l'attribution des crédits relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus ?

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par « opérateur » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Dispositions financières :

Le Département s'engage à allouer à « **opérateur** » une subvention d'un montant de « **montant attribué** » correspondant à l'action « **Projet** ».

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° _____.

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département :

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à communiquer au Département, pour le 30 mars 2018 :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre,
- le bilan financier détaillé de l'action mise en œuvre.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2018 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2017,
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (ci-joint en annexe) se rapportant à l'année 2017.

3.3. Information et communication :

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant apparaître la promotion de l'opération subventionnée devra porter les logos des financeurs et la mention « opération financée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Loiret ».

L'organisme s'engage à solliciter la présence des membres de la Conférence des financeurs lors des manifestations liées à l'action financée.

3.4. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Alexandrine LECLERC
3^{ème} Vice-Présidente du Conseil
départemental
Présidente de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Délibération portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sur les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette en lien avec la déviation de la RD 921 sur le secteur de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel au Sud de la Loire : intégration de la commune de Férolles

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de modifier la constitution de la CIAF de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Villette afin de tenir compte des mouvements de personnels ainsi que du retrait de la commune de Marcilly-en-Villette et de l'inclusion de la commune de Férolles.

Article 3 : La CIAF de Jargeau, Darvoy, Sandillon, et Férolles aura toujours son siège en mairie de Jargeau.

Article 4 : La CIAF de Jargeau, Darvoy, Sandillon, et Férolles est constituée de la manière suivante :

I. Présidence

Madame Martine RAGEY	Titulaire
Monsieur Rabah TALEB	Suppléant

II. Elus communaux

Monsieur Jean-Marc GIBEY, Maire de **Jargeau**, ou suppléé par Monsieur Nicolas CHARNELET, Conseiller municipal désigné par lui.

Monsieur Philippe LODENET, Maire de **Darvoy**, ou suppléé par Monsieur Yves ROBICHEZ, adjoint au Maire désigné par lui.

Monsieur Gérard MALBO, Maire de **Sandillon**.

Monsieur Rémi SORET, adjoint au Maire de **Férolles**, désigné par Monsieur David DUPUIS, Maire de Férolles.

III. Représentants des propriétaires

Pour la commune de **Jargeau** :

- Monsieur Florent TRASSEBOT,
- Monsieur André ROUET,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Thierry DELAHAYE,
- En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Darvoy** :

- Monsieur Jean-Claude MORET,
- Monsieur Marc BALLOUX,
En qualité de titulaires,

- Monsieur Julien MESLAND,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Sandillon** :

- Monsieur Jean CIRRODE,
- Monsieur Marcel ROBERT,
En qualité de titulaires,

- Monsieur Raymond De JESUS,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Férolles** :

- Monsieur Hervé ARIBAUD,
- Monsieur Jean-François BOITARD,
En qualité de titulaires,

- Monsieur Jean-Patrick BAUDU,
En qualité de suppléant.

IV. Représentants des exploitants

Pour la commune de **Jargeau** :

- Monsieur Romain LEBOUT,
- Monsieur Sylvain LANSON,
En qualité de titulaires,

- Monsieur Fabrice DELAVARANNE,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Darvoy** :

- Monsieur Denis TRASSEBOT,
- Monsieur Bruno MESLAND,
En qualité de titulaires,

- Monsieur Pascal DUBOIS,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Sandillon** :

- Monsieur Dominique PILLETTE,
- Monsieur Laurent GRASSIN,
En qualité de titulaires,

- Monsieur David DUPUIS,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Férolles** :

- Monsieur Clovis DUCLOUX,
 - Monsieur Stéphane BOITARD,
- En qualité de titulaires,
- Monsieur Claude-Loïc LAMBERT,
- En qualité de suppléant.

V. **Personnes qualifiées en matière de Faune, de Flore, de protection de la nature et des paysages**

- Monsieur Etienne JOUBERT,
 - Monsieur Philippe PAROU,
 - Madame Louissette DAUBIGNARD,
- En qualité de titulaires,
- Monsieur Sébastien BARON,
 - Monsieur André TERRASSE,
 - Monsieur Michel LACROIX,
- En qualité de suppléants.

VI. **Représentants Monsieur le Président du Conseil Départemental**

Monsieur Philippe VACHER, Conseiller Départemental
Membre titulaire,

Madame Laurence BELLAIS, Conseillère Départementale
Membre suppléant.

VII. **Fonctionnaires du Département**

Madame Armelle DENIS,
Madame Mathilde FOURMAS,
En qualité de titulaires,

Monsieur Eric GAUTHIER,
Madame Francine MORONVALLE,
En qualité de suppléants.

VIII. **Direction Départementale des Finances Publiques**

Monsieur Régis DEBANDE.

IX. **Représentant le maître d'ouvrage**

Monsieur Laurent GICQUEL,
A titre consultatif.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent des services du Conseil Départemental.

Article 6 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de Jargeau, Darvoy, Sandillon, et Férolles. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : M. le Directeur général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

D 02 - Le Département contribue à la dynamique artistique Prix Départemental des Métiers d'Art 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un prix de 1 500 € à Lisa GALLET et Eddy ROMET, résidant à Orléans, pour la restauration des Vitraux de la Chapelle Sainte Thérèse à Orléans, lauréats du Prix Départemental des Métiers d'Art 2017.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le chapitre 67, nature 6713, action C-01-03-306 « Contribuer à la dynamique artistique du Département ».

D 03 - Politique en faveur du tourisme : soutien à l'Union départementale des pâtisseries du Loiret pour l'organisation de l'édition 2018 du salon du chocolat "Chocochâteau"

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € au profit de l'Union départementale des pâtisseries du Loiret (UDPL) pour l'organisation de l'édition 2018 du salon du chocolat « Chocochâteau » qui se déroulera les 10 et 11 mars 2018 sur le site de Chamerolles.

L'opération 2017-03826 sera affectée sur l'autorisation d'engagement 17-E0302102-AEPDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Union départementale des pâtisseries du Loiret (UDPL) et le Département telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Annexe :

CONVENTION

de partenariat avec l'Union départementale des pâtisseries du Loiret (UDPL), pour l'organisation de l'édition 2018 du Salon du chocolat « Chocochâteau » sur le site de Chamerolles

Entre

Le Département du LOIRET, représenté par Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

et

L'Union départementale des pâtisseries du Loiret (UDPL), dont le siège social est situé 28 rue du Faubourg Bourgogne – CS 22249 – 45012 Orléans Cedex 1 et représentée par Monsieur Michel AUGER, son Président, ci-après désigné « le partenaire », d'autre part,

Vu le dossier de demande du partenaire du 31 juillet 2017,

PREAMBULE

Le Département du Loiret est propriétaire du Château et de la Grande Halle de Chamerolles, de son parc et de ses dépendances. Il gère ses équipements en régie directe et exploite ce site avec l'appui de personnel départemental, obéissant au statut de la fonction publique territoriale. Ainsi, le site de Chamerolles peut-être sollicité en faveur de diverses animations touristiques et promotionnelles de l'attractivité loirétaine.

En effet, depuis 2012, le Salon des chocolatiers et artisans pâtisseries du Loiret « Chocochâteau » est organisé par l'Union départementale des pâtisseries du Loiret sur le site du Château de Chamerolles à Chilleurs-aux-Bois, sauf en 2015 et 2016.

Pour l'occasion, le Département entend nouer une relation de partenariat détaillée dans la présente convention destinée à renforcer l'attractivité touristique du Loiret et la fréquentation des ses sites tout en soutenant l'initiative les pâtisseries du Loiret.

Ce salon permet aux visiteurs de découvrir l'univers festif et gourmand du chocolat avec, entre autres, des dégustations, des ateliers de fabrication de pièces en chocolat ou encore des produits de beauté au chocolat.

Pour la 5^{ème} édition du Salon du chocolat « Chocochâteau » qui se tiendra les 10 et 11 mars 2018, l'Union départementale des pâtisseries du Loiret a sollicité, par courrier du 31 juillet 2017, une aide constituée d'une subvention, de la mise à disposition gracieuse du site de Chamerolles et de prestations en matière de communication au titre de la politique touristique du Loiret.

Dans ce contexte les parties se sont rapprochées et se sont mises d'accord sur les termes de la convention de partenariat ci après exprimée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre du partenariat passé par le Département avec l'UDPL, en vue de l'organisation du Salon du chocolat « Chocochâteau » les 10 et 11 mars 2018.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 : Utilisation de la subvention

Le partenaire s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet tel que précisé à l'article 1 et dans son dossier de demande de subvention.

Une fois les prestations réalisées et les factures acquittées, le partenaire adressera au Département un état récapitulatif des dépenses correspondantes à l'objet mentionné à l'article 1 et les copies des factures acquittées relatives à ces dépenses dans un délai de 6 mois après la réalisation de cette manifestation.

2.2 : Utilisation du site de Chamerolles

2.2.1 : Le partenaire s'engage à utiliser les locaux et équipements mis à sa disposition dans le cadre de la manifestation présentée en objet, conformément aux conditions et obligations figurant dans la présente convention.

En particulier, le partenaire s'engage à souscrire et à veiller au respect par les participants à la manifestation, des conditions d'utilisation du matériel informatique et de l'accès Internet telles que définies par la Charte annexée à la présente convention.

2.2.2 : En matière de sécurité incendie, le partenaire est tenu de se conformer aux règlements en vigueur relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public et plus précisément, dans le cas présent, en ce qui concerne la Grande Halle de Chamerolles, les ERP du 1^{er} groupe de type L avec des activités de types N et Y de 3^{ème} catégorie.

Il s'engage à accueillir, lors de l'évènement objet de la présente convention, un nombre de personnes conforme aux préconisations formulées dans les règles de sécurité.

Il s'engage également à maintenir dégagées en permanence les issues de secours afin de permettre une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre, à maintenir dégagées en permanence de tout encombrant, les voies d'accès pour les services des pompiers.

Il est informé que tout matériel provoquant des feux, des flammes et de la fumée est également proscrit à l'intérieur de la Grande Halle de Chamerolles.

De plus, en cas d'utilisation d'éléments de décoration et d'habillage flottants, ces derniers devront être obligatoirement réalisés en matériaux classés M1 du point de vue de la réaction au feu. Le partenaire s'engage à en apporter la certification au Département si tel est le cas. Enfin, en cas d'utilisation de chaises, dans le cas de configuration de type conférence, celles-ci devront être disposées en rangées afin de faciliter l'évacuation du public si besoin.

2.2.3 : En cas d'utilisation exceptionnelle des locaux accordée par le Département, le partenaire s'engage à respecter les procédures pour convoquer sur site la Commission de sécurité afin d'autoriser la tenue de la manifestation. Cette démarche est obligatoire et nécessite de la part du bénéficiaire, organisateur de la manifestation, la constitution d'un dossier de sécurité à établir au moins un mois avant la manifestation. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, en avertir outre le Département, la Commune, les services locaux de la Gendarmerie et les pompiers. Le cas échéant, il veillera à respecter toutes les préconisations que cette Commission serait amenée à formuler dans ce cadre.

2.2.4 : Il s'engage lors de la manifestation, objet de la présente convention à éviter toutes manifestations trop bruyantes et tout tapage risquant d'entraîner des nuisances pour les habitants alentours, mais également pour les visiteurs du site, si la manifestation se tient aux heures d'ouverture au public.

2.2.5 : Le site de Chamerolles étant un site ouvert à la visite à horaires définis, le bénéficiaire est tenu de respecter les visiteurs ainsi que les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens :

- Il devra maintenir libres, ouvertes et dégagées en permanence pendant la présence du public toutes les issues de secours du monument ;
- Il est interdit au partenaire et à ses fournisseurs d'entreposer des matériaux divers dans les espaces de circulation du public du Château.

2.2.6 : Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des espaces mis à disposition et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

A cet égard, il s'engage à respecter et à faire respecter les conditions d'utilisation et notamment la charge nominale de 250 kg de la plate-forme réservée aux personnes en situation de handicap.

Il est également interdit d'amener sur le site de Chamerolles des animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap visuel).

2.2.7 : Pour toute livraison, le partenaire s'engage à emprunter l'accès livraison spécifiquement dédié à la Grande Halle de Chamerolles.

2.2.8 : Dans le cadre de la sécurité du site, il s'engage à faire connaître au Département les noms et qualités des sociétés extérieures choisies par lui pour la mise en place de son événement, objet de la présente convention. Il s'engage à faire respecter par ces sociétés les obligations de la présente convention.

L'accès des fournisseurs est impérativement assuré lors des plages horaires de location de la Grande Halle en présence du partenaire ou d'un représentant du bénéficiaire dont le nom et la fonction seront transmis par avance aux services du Département.

En aucun cas les agents départementaux ne peuvent être sollicités pour assurer l'organisation et la logistique de l'événement.

Hors des plages horaires de location de la Halle, aucune livraison ou reprise par les fournisseurs ne sera acceptée.

En cas de non-respect de ces contraintes, une surfacturation forfaitaire de 800 € sera effectuée.

2.2.9 : Le partenaire est seul responsable de son fait, de celui des participants à la manifestation, objet de la présente convention et des biens dont il a la garde, de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui seraient la conséquence de la manifestation organisée par ses soins, objet de la présente mise à disposition, ainsi que toute dégradation.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux participants et au personnel sollicité lors de la manifestation, objet de la présente convention.

Le partenaire s'oblige à relever le Département du Loiret de toute condamnation pécuniaire qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le partenaire s'engage à respecter les horaires d'accès à la Grande Halle et au site. Il ne peut être présent sur site que le jour de la location à compter de l'état des lieux d'entrée jusqu'à 23h59.

Entre ces tranches horaires, aucun véhicule ne doit rester sur place.

2.3 : Utilisation de l'aide en ingénierie de communication apportée par le Département

Le partenaire s'engage à collaborer :

- avec le Cabinet du Président et la Direction de la Communication et de l'Information pour toute action de communication institutionnelle ;
- avec la Direction de la Communication et de l'Information (notamment avec le régisseur technique) en cas d'installation spécifique de grande ampleur sur site ;
- avec l'ADRTL en matière de base de données et d'observatoire.

2.4 : Autres engagements

Le partenaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur (accessibilité, hygiène, sécurité ...). En particulier, il devra s'assurer de respecter les dispositions en vigueur concernant l'application du plan Vigipirate.

Il s'engage à ce titre à faciliter le contrôle opéré par le Département et à lui permettre à tout moment et durant les cinq années susvisées un accès aisé à toute pièce lui permettant d'y procéder.

Il s'engage à fournir au Département 20 entrées gratuites afin que le Département puisse les faire gagner sur ses réseaux sociaux ainsi que 50 entrées à destination des Conseillers départementaux.

Il s'engage à programmer une intervention de l'UDPL à la Maison de l'enfance afin de faire découvrir les métiers de la pâtisserie ou à réaliser une dégustation.

2.5 : Assurance

L'opération faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive du partenaire qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire au titre de sa responsabilité civile et en justifier à première demande du Département.

2.6 : Actions d'information et de publicité

Le partenaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action partenariale, communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération partenariale devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le partenaire pourra le trouver et le télécharger sur loiret.fr/espace-partenaire/charte-graphique-et-logos.

Le partenaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des éventuelles initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le partenaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental (cabinet.president@loiret.fr).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 : Octroi d'une subvention

Le montant maximal de la subvention allouée au titre de l'opération citée en objet est de 8 000 €, sur la base d'une dépense éligible de 19 550 €, soit un taux maximum de 41 %.

Le paiement de cette aide s'effectuera à réception des éléments mentionnés à l'article 2.1.

Le paiement dû par le Département sera effectué sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR7614806000187004537947772.

Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures au montant précisé à l'article 1, la subvention sera proratisée.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

3.2 : Concours matériel : mise à disposition du site de Chamerolles

Afin de permettre et de faciliter l'organisation de la manifestation, le Département met à disposition de l'UDPL les éléments suivants, selon les conditions précisées ci-après :

- **Mise à disposition de la Grande halle :**
 - o Mise en place et installation des stands avec tables et nappes.

- **Mise à disposition du Château et des dépendances :**
 - o De 10h à 18h les 10 et 11 mars 2018 ;
 - o Application d'un demi-tarif pour le public et de la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans ;
 - o Mobilisation du personnel

Points de vigilance :

- Prendre soin des collections ;
- Concernant l'éventuelle installation d'un barnum, il est recommandé que l'implantation soit réalisée en partie centrale de la cour et suffisamment éloignée de la tour du pigeonier pour permettre la mise en place d'un barrièrage de sécurité équivalent à la hauteur de cette tour qui connaît des problèmes de stabilité ;
- Concernant la possibilité d'aménager un manège ancien pour les enfants, l'UDPL devra prendre contact avec les services du Département afin de vérifier si les caractéristiques permettent l'installation (poids/emprise).

3.3 : Obligations et responsabilités diverses incombant au Département propriétaire

3.3.1 : Le Département du Loiret met à disposition du partenaire les alimentations en eau et en électricité disponibles dans les espaces mis à disposition.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire, répondant aux normes de sécurité et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation acceptée par le Département. Elle sera à la charge du partenaire. Le certificat de conformité doit être présenté au responsable de site avant toute mise en service.

3.3.2 : Le Département s'assure que les locaux mis à disposition sont adaptés au titre de la sécurité préventive à l'accueil du type de manifestation prévu par le partenaire.

3.3.3 : Le Département s'assure dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

3.3.4 : Dans le cadre de cette mise à disposition, le Département exige la présence de personnels spécialement mandatés propres à assurer la sécurité des biens et des personnes lors de la manifestation.

3.3.5 : Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité. Il s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veille également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.3.6 : Le Département s'engage à en informer le partenaire dans les plus brefs délais en cas d'évènement imprévu ou de force majeure nécessitant l'annulation de la mise à disposition.

3.4 : Prestations de communication

Afin de faciliter la promotion de l'évènement, le Département apporte son soutien à l'UDPL pour la réalisation des actions de communication suivantes, selon les conditions précisées ci-après :

- **Création d'un visuel (en concertation avec l'UDPL) :**
 - Une réunion préparatoire sera mise en place entre l'UDPL et la Direction de la Communication afin de déterminer les besoins et attentes des 2 parties.

- **Déclinaison du visuel avec logos des partenaires et impression sur les supports suivants :**
 - o Déclinaison et fourniture du visuel à l'UDPL pour impression et distribution :
 - affiche A3,
 - flyer A5,
 - panneau 50x70 pour annoncer l'événement aux abords du Château.
- Environ 20 affiches et 1 200 flyers seront imprimés en interne pour l'affichage et la diffusion dans les sites départementaux.
- o Déclinaison du visuel pour l'invitation à l'inauguration : impression en interne en 200 exemplaires.
 - o Bannière web : format à définir.
-
- **Envoi de l'invitation aux maires et aux partenaires de l'opération, fichier fourni par le partenaire :**
 - o Fichier à fournir sous format Excel selon gabarit fourni par la Direction de la Communication.
-
- **Actions de promotion du salon sur les supports de communication du Département et de l'ADRTL :**
 - o Relais dans les supports d'information du Département (réseaux sociaux, loiret.fr, etc.).
 - o Soutien du Département pour l'organisation d'un point presse et des relations presse sur l'événement.
 - o Supports de communication habituels de l'ADRTL.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

4.1 : Résiliation par le bénéficiaire

Le partenaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Dans ce cas, le partenaire n'aura droit qu'à la partie de la subvention correspondant à la réalisation partielle de l'action et devra reverser le cas échéant le trop perçu en cas de versement partiel de la subvention.

4.2 : Résiliation par le Département

Le Département peut décider, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure adressée selon les mêmes formes et restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

De même, le Département peut mettre fin à la convention selon les mêmes formes, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le cadre de la demande de subvention susvisée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la subvention allouée dans le cadre de la présente convention ne sera pas due. En cas de versement partiel ou total de ladite subvention, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire à l'effet de récupérer le trop-perçu.

ARTICLE 5 : CADUCITE, DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction des engagements réciproques des parties.

Toutefois, à défaut de lancement par le bénéficiaire de l'opération subventionnée dans le délai d'un an suivant la date de signature de la présente convention, ses dispositions sont réputées caduques de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification d'aucune sorte.

De même, à défaut de réception des éléments mentionnés à l'article 2.1 dans un délai de six mois suivant la réalisation de la manifestation, de la présente convention, ses dispositions sont réputées caduques.

La convention pourra éventuellement faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour l'envoi des éléments mentionnés à l'article 2.1, par voie d'avenant, d'une durée de six mois sur demande motivée du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil Départemental, deux mois au moins avant l'échéance le 11 septembre 2018.

ARTICLE 6 : RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée aux termes de la présente devra intervenir par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le
en deux exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire,
le Président de l'UDPL

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Michel AUGER

D 04 - Convention Pluriannuelle d'objectifs du Centre Chorégraphique National d'Orléans - 2017-2020-

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention quadripartite d'objectifs avec le Centre Chorégraphique National d'Orléans sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe :



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS du Centre Chorégraphique National d'ORLEANS 2017-2020

ENTRE

- l'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE,
- la Région Centre-Val de Loire, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du _____ (CPR n° _____),
- le Département du Loiret (CD 45), représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente en date du _____ (CPR n° _____),
- la Ville d'Orléans représentée par son Maire, Monsieur Olivier CARRE, ou l'Adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération municipale en date du _____,
- le Centre Chorégraphique National d'Orléans (CCNO), Association loi 1901, représenté par son Président, Georges-François HIRSCH, et sa Directrice, Maud LE PLADEC.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Chorégraphique National d'Orléans et son rayonnement sur le plan national, régional, départemental et local, conforme à son objet statutaire,

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 131 action 2.1 mis en œuvre par la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

Vu la loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite LCAP,

Vu la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite loi Notre redéfinissant le partage des compétences entre les collectivités territoriales et attribuant de nouvelles compétences aux Régions,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les domaines de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant transmise par circulaire du ministère de la culture et de la communication aux préfets le 22 octobre 1998,

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux et à la mise en œuvre de la politique partenariale de l'Etat,

Considérant la politique en faveur de la danse conduite par le Ministère de la Culture visant à accroître la mise en valeur du patrimoine, de la création et de la diffusion chorégraphique dans les régions par le soutien à de grands pôles chorégraphiques prenant appui notamment sur le développement de centres chorégraphiques nationaux d'une haute exigence artistique,

Considérant la politique en faveur de la danse conduite par le Conseil régional du Centre-Val de Loire, le CCNO s'inscrira dans les 4 axes qui structurent la politique culturelle régionale et notamment la concertation permanente et la co-construction, l'aménagement culturel et la solidarité territoriale enfin la coopération et la structuration,

Considérant la politique en faveur de la danse conduite par le Conseil Départemental du Loiret,

Considérant la politique en faveur de la danse conduite par la ville d'Orléans, visant à favoriser l'émergence des jeunes compagnies, à multiplier les occasions de rencontre entre les publics et les œuvres de création chorégraphique, dans les murs et hors les murs, à nouer des partenariats avec les classes de danse du conservatoire à rayonnement régional et à éveiller les publics scolaires au travers d'actions culturelles,

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenu et poursuivi le développement à Orléans et dans toute la région d'une action en faveur de la création, de la diffusion et de la culture chorégraphique,

Après que la directrice du CCNO a pris connaissance du contenu de la présente convention,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1^{er} Projet et objectifs du CCNO

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, le CCN d'Orléans/CCNO s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son action de centre chorégraphique national, comportant des obligations de service public.

L'action d'un centre chorégraphique national consiste en un projet de création, de production d'œuvres chorégraphiques d'une haute exigence artistique et de leur diffusion, constituant la ressource pour le développement conjoint d' « activités associées » à destination des publics et des professionnels de la danse conformément aux cahiers des missions et des charges définis par la circulaire du Ministère de la Culture et de la communication du 31 août 2010.

Le projet artistique et culturel du CCNO, conçu par sa directrice et approuvé par son conseil d'administration, est détaillé en **Annexe I**.

Dans ce cadre, les partenaires publics du CCNO contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Les partenaires publics n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 1.1. Création, production, diffusion des œuvres du CCNO

Le CCNO s'emploie à créer des spectacles de haute exigence artistique lui conférant le caractère d'un établissement de référence.

Les œuvres produites par le CCNO s'inscrivent dans le double objectif d'entretien et de renouvellement du répertoire des spectacles de danse programmés dans les réseaux de diffusion subventionnés par l'Etat. Les centres chorégraphiques nationaux peuvent également diffuser leurs œuvres dans les autres réseaux, y compris privés. La diffusion s'effectue au plan local (municipal, départemental et régional), national et international.

Dans le cadre du projet pluriannuel d'activités artistiques et culturels approuvé par son conseil d'administration, le CCNO s'engage à produire au moins **trois (3) créations** pour une période quadriennale, dont éventuellement la recreation d'une pièce au répertoire.

En moyenne sur la convention, le CCNO s'engage à effectuer un nombre minimal de représentations de ses productions de **180**, soit **45** représentations par an en moyenne, au plan national et international. Parmi ces représentations, le CCNO assurera, sur la durée de la convention, au moins 15 représentations réparties équitablement sur l'ensemble du territoire de la Région Centre-Val de Loire (en tenant compte de la réalité des équipements culturels et des dynamiques territoriales culturelles existants sur ce territoire), dont 9 hors agglomération d'Orléans. Le CCN s'efforcera de contribuer à la diffusion la plus large possible sur le territoire régional de la danse et notamment en favorisant des collaborations avec d'autres acteurs de la production et de la diffusion du spectacle vivant comme par exemple les « lieux intermédiaires », les « lieux de fabrique artistique » et les autres lieux sensibles à la danse. Dans sa zone d'implantation, cette diffusion vise à s'organiser dans le cadre d'un programme concerté avec le réseau subventionné de diffusion.

Le CCNO pourra faire appel à des chorégraphes invités pour certaines de ses créations ou certaines de ses activités.

Le CCNO organise la séance d'« entraînement régulier du danseur » dans le temps de travail des interprètes chorégraphiques employés dans ses productions.

Le CCNO recherche une large audience auprès du public et s'affirme comme un pôle artistique majeur de la vie locale et du rayonnement culturel régional. Il participe aux interventions locales en faveur de la danse, à la fois par sa création de productions, la diffusion de son répertoire, mais aussi par ses « activités associées ».

Article 1.2. « Activités associées » du CCNO

Reliées avec le projet de création / production / diffusion les activités associées sont :

a) Accueil Studio :

Le CCNO favorise le soutien à des compagnies chorégraphiques dans le cadre du dispositif de soutien dit *Accueil-studio des CCN*, avec mise à disposition du studio et, sauf exception, apport financier à la production. Ces accueils, pour une recherche, une création, ou une reprise d'une pièce antérieure, sont l'occasion d'échanges entre les équipes artistiques. Sauf exception, ils donnent lieu à une présentation au public pendant le processus de travail, ou à l'issue de celui-ci. Sous réserve de la volonté du CCNO et de la compagnie, cette dernière peut effectuer des interventions ponctuelles de sensibilisation ou de formation en direction des publics ou/et des professionnels.

Le CCNO s'efforcera d'inscrire les accueils studio pour les équipes artistiques régionales dans des parcours de production incluant d'autres partenaires en région.

b) Sensibilisation :

Le CCNO sera un acteur majeur de la « danse à l'école » et initiera des projets dans les écoles élémentaires, les collèges, les lycées et les universités à Orléans et dans sa région.

Les projets s'attacheront à faire pratiquer la danse sous toutes ses formes mais aussi à donner aux élèves des clés de compréhension et des repères historiques pour qu'ils puissent s'approcher au plus près des démarches de création chorégraphique.

Des parcours annuels de formation à destination des enseignants seront proposés en lien avec le rectorat et la DAAC.

Enfin, le CCNO s'efforcera de mettre en œuvre des projets en lien avec le dispositif Aux arts lycéens et apprentis.

La pratique amateur occupera une place centrale au sein du CCNO, grâce aux cours et aux ateliers de pratique, mais aussi grâce aux créations pour amateurs.

Ces actions s'inscriront sur les territoires suivants :

- **territoire national** : dans le cadre de ses tournées, le CCNO organisera des ateliers en coordination avec les lieux de diffusion.

- **territoire régional (Centre-Val de Loire)** : le CCNO constitue un des « pôles ressources » du territoire régional pour la danse. Dans le cadre des orientations prises lors des états généraux de la culture, la Région souhaite que les missions des « pôles ressources » évoluent. Ainsi, un nouveau cahier des charges s'appuiera sur les 4 axes qui structurent la politique culturelle régionale cités en préambule. Ce cahier des charges sera notamment discuté dans le cadre de la Conférence Permanente Consultative de la Culture.

- **territoire départemental (Loiret)** : le CCNO assurera ses missions de sensibilisation en accord avec les objectifs établis par le Département, et selon les opportunités en lien avec les collègues du Loiret dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle.

- **territoire métropolitain (Ville d'Orléans)** : le CCNO assurera ses missions de sensibilisation en accord avec les objectifs établis par la ville d'Orléans en lien avec le conservatoire à rayonnement départemental (CRD) et ses classes de danse, et selon les opportunités avec les écoles d'Orléans dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle. Chaque fois que cela sera possible le CCNO proposera des actions sur l'espace public, visant à faire découvrir la danse contemporaine au public non initié.

c) Ressources :

Le CCNO mettra à disposition des publics des ressources portant sur l'art chorégraphique. Elles seront accessibles dans ses locaux et/ou sur son site web.

d) Programmation :

Le CCNO programme des spectacles et les événements chorégraphiques dans la métropole d'Orléans, en partenariat avec les structures et institutions existantes ou à venir et notamment avec la scène nationale d'Orléans. Le CCNO s'attache à favoriser les chorégraphes émergents et également ceux en renouvellement des formes de leur création, à délivrer des conseils, à participer au développement d'une politique d'accueil de spectacles de danse dans la métropole d'Orléans et dans la région Centre-Val de Loire dans un souci de qualité et de diversité artistique.

Les montants financiers nécessaires à la mise en œuvre des « activités associées » ne devront pas affecter la conduite de l'activité principale de création, de production et de diffusion des œuvres du CCNO.

Le CCNO s'efforce sur la durée de la convention, sous réserve – au minimum – du maintien, et – au mieux – du renforcement de son équipement et de ses moyens, à ce que les dépenses consacrées aux charges afférentes aux activités (création, production, diffusion des spectacles du CCNO, « activités associées » telles que partage de l'outil avec les compagnies, sensibilisation, formation, etc.) ne soient pas inférieures à 40% des dépenses totales du CCNO, en moyenne. Cet objectif serait bien sûr à reconsidérer dans l'hypothèse d'une modification substantielle de l'équipement et des moyens.

En tant que ressource, le CCNO propose à la Scène nationale des éléments de programmation pour établir sa saison danse.

Article 1.3. Le plan pluriannuel d'activités artistiques

Le contenu du projet et des activités du CCN est précisé dans le projet artistique et culturel conçu par la directrice du CCNO et approuvé par le conseil d'administration.

Ce plan couvre la durée de la présente convention, et figure à son **Annexe I**.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2017. A l'issue de cette période, elle est tacitement reconduite par années successives, dans la limite de quatre ans.

Titre II. Moyens d'action

Article 3. Conditions de détermination du coût de l'action.

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action du CCNO **sur la durée de la convention** est évalué à 5 917 055 € HT, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'**Annexe II**.

3.2. Le besoin de financement public exprimé par le CCNO est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

L'**Annexe II** présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de l'administration et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par le CCNO pour leur estimation.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action de CCNO conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

.Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe
- sont nécessaires à la réalisation de l'action de CCNO
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action du CCNO
- sont dépensés par le CCNO
- sont identifiables et contrôlables.

.Et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du CCNO
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action du CCNO, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au **point 3.1** ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle sauf événement imprévisible.

Lors de la mise en œuvre de l'action du CCNO, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action du CCNO et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'**article 3.1**, sauf événement imprévisible.

Le CCNO notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'**article 5**, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications éventuelles.

Article 4. Soutien au financement

4.1 Pour permettre au CCNO de réaliser son projet, incluant ses actions, d'atteindre les objectifs qui ont été approuvés, l'État, la Région Centre-Val de Loire, le Conseil Départemental du Loiret, et la Ville d'Orléans s'engagent à contribuer pour la période de la convention au financement du CCNO, sous réserve du vote des crédits correspondants.

4.2 Les partenaires publics du CCNO signataires de la présente convention contribuent financièrement pour un montant prévisionnel de 4 668 292 € TTC, équivalent à 78 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'**article 3.1**.

4.3 Les montants d'aide pour la 1ère année de convention serviront de base de référence pour les années ultérieures, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'État et du vote des lois de finance par le Parlement et sous réserve des délibérations et de l'inscription des crédits pour la ville d'Orléans, le Département et la Région Centre-Val de Loire.

Partenaire public	Montant prévisionnel TTC des contributions publiques en fonctionnement pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros (A)	Montant prévisionnel HT des contributions publiques en fonctionnement pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros (B)	Montant total HT prévisionnel des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros (C)	% du montant prévisionnel des coûts éligibles (B/C)
DRAC Centre-Val de Loire (fonctionnement + service des publics)	2 564 000€	2 510 156€	5 917 055€	42,4%
Région Centre-Val de Loire (fonctionnement + pôle ressources)	945 700€	925 840€		15,6%
Département du Loiret	237 288€	232 305€		3,9%
Ville d'Orléans	921 304€	901 957€		15,2%
TOTAL	4 668 292 €	4 570 258€	5 917 055€	77,1%

Concernant les aides apportées par d'autres subventionneurs privés ou publics non signataires de la présente convention, elles figurent de manière indicative aux budgets prévisionnels.

Article 5. Versement des subventions

Pour chaque exercice budgétaire le CCNO adressera une lettre et un dossier de demande de subvention à chacune des collectivités publiques qu'il sollicite.

Pour la première année de la convention les partenaires publics s'engagent, sous réserve du vote des budgets et dans la limite de la règle de l'annualité budgétaire, aux montants de subventions suivants (toutes taxes comprises) :

Partenaire public	Montant TTC des contributions publiques pour l'année 2017 de début de la convention, en euros (A)	Montant HT des contributions publiques pour l'année 2017 de début de la convention, en euros (B)	Montant total HT des coûts éligibles pour l'année de début de la convention, en euros (C)	% du montant total des coûts éligibles (B/C)
DRAC (Programme 131 + 224)	575 000€	562 925€	1 352 864€	41,6%
DRAC Service des publics	50 000€	48 950€		3,6%
DRAC Université, Options Danse	16 000€	15 664€		1,2%
Région Centre-Val de Loire	236 425€	231 460€		17,1%
Département du Loiret	59 322€	58 076€		4,3%
Ville d'Orléans	230 326€	225 489€		16,7%
TOTAL	1 167 073€	1 142 564€		1 352 864€

Pour les autres exercices budgétaires de la convention, les partenaires signataires de la convention indiqueront au président du CCNO, au plus tard le premier semestre, le montant des subventions qu'ils envisagent d'allouer à l'association pour l'année en cours.

L'engagement de l'État et des collectivités sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire.

Leur versement est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa du Contrôle Financier. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

De même l'engagement des collectivités territoriales est soumis aux délibérations des assemblées délibérantes concernées.

Dès la première année, des conventions financières annuelles fixeront le montant de la participation des collectivités publiques et ses conditions d'attribution.

Enfin, le CCNO entend s'efforcer d'obtenir des soutiens auprès d'autres collectivités locales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître ses activités et de développer la qualité de ses manifestations.

5.1. Sous réserves des dispositions de l'article 4.3, les partenaires publics versent **en 2017, la somme de 1 167 073€ TTC.**

Il peut être fait une avance sur le versement de l'Etat, versée avant le 31 mars de l'année de la convention, sur demande expresse de l'association, dans la limite de 50% pour les conventions annuelles du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.2.

Les modalités de règlement de la subvention versée par la Ville d'Orléans font l'objet d'une convention annuelle de financement.

5.2. La subvention de l'Etat est imputée sur les crédits du 131, action 1, sous-action 23 et du 224, action 2, sous-action 22.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Tiers titulaire du compte : CCN ORLEANS

Etablissement bancaire : CE Loire Centre

Code établissement : 14 505 – 00001

Numéro de compte : 08100423217 Clé RIB : 03

Pour l'Etat :

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Titre III. Obligations

Article 6. Justificatifs

Le CCNO s'engage à adresser chaque année à la DRAC Centre-Val de Loire, à la Direction générale de la création artistique du Ministère de la culture, à la Région Centre-Val de Loire, au Département du Loiret et à la ville d'Orléans :

. Avant le 30 juin les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire et relatifs à l'année antérieure :

- Le compte financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention ;

- Le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action du CCNO comprenant les éléments mentionnés à l'**Annexe III** d'indicateurs d'évaluation définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le CCNO ;

Ces documents et le compte financier sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- Le rapport d'activité ;

- Un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;

- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de 9 mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- Les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par le CCN dans l'année civile antérieure.

. Avant le 15 octobre :

- Le programme de saison ou de l'année à venir.

. Avant le 1er novembre :

- Les prévisions de dépenses et de recettes de l'année suivante.

Article 7. Autres engagements

Article 7.1. Le CCNO

Le CCNO s'efforce, à ce que son taux de recettes propres (défini comme le ratio du montant des produits d'exploitation déduit des subventions publiques, rapporté au-même montant des produits d'exploitation), apprécié sur la durée du mandat de sa directrice, ne soit pas inférieur à 20 %, sauf événement imprévisible ou ne dépendant pas du CCNO. Dans le cas où un CCN connaît une masse salariale artistique fixe importante ou une école en son sein, une tolérance s'applique par rapport à cet objectif de recettes propres.

Le CCNO, soit communique sans délai aux partenaires publics la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le CCNO prend l'engagement que ses activités s'exerceront dans le respect des lois sociales et fiscales en vigueur et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Dans toutes ses activités et sur tous ses documents, le CCNO est tenu de faire mention du soutien de ses différents partenaires institutionnels.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCNO, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la préservation et la transmission de la mémoire des activités du CCNO, il a pour obligation de constituer des archives artistiques et administratives dans la perspective d'en confier la conservation à un service d'archives publiques.

Article 7.2. Le CCNO et son environnement

Les signataires de la présente convention s'accordent à favoriser l'accueil sur le plan local (municipal, départemental, régional) de toutes les activités du CCNO. Des conventions spécifiques peuvent régler les modalités de cet accueil.

La ville d'Orléans met à disposition du CCNO les locaux situés 37 rue du Bourdon Blanc à Orléans en contrepartie d'un loyer de 67 535 € HT soit 81 042 € TTC. A titre indicatif, il est précisé que ces locaux, ont une superficie totale de 1 876 mètres carrés. La convention de mise à disposition des locaux est présentée en **Annexe IV**.

Article 7.3. La directrice du CCNO

L'activité de la directrice du Centre chorégraphique national, en particulier de chorégraphe voire d'interprète, s'exerce en priorité dans le cadre de la structure qu'elle dirige. Elle devra, si ses activités artistiques le commandent, solliciter l'autorisation du président du conseil d'administration, pour effectuer des travaux de création extérieurs au fonctionnement du CCNO. Le président du conseil d'administration en informera ensuite le conseil d'administration à sa prochaine séance.

Article 8. Sanctions

En cas d'inexécution injustifiée par le CCNO de l'une des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, les partenaires publics peuvent décider, après (i) mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant une durée de 30 jours, (ii) examen des justificatifs présentés par le CCNO et (iii) avoir préalablement entendu ses représentants, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, ou diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Article 9. Evaluation

Article 9.1. Suivi

L'application de la présente convention fera l'objet d'un examen régulier dans le cadre du conseil d'administration du CCNO, en présence de la direction artistique du CCNO et des représentants des collectivités publiques signataires.

Sur proposition du conseil d'administration du CCNO, un comité de suivi peut être mis en place afin de traiter des points techniques spécifiques visés à un ordre du jour défini par le conseil d'administration précité.

Ce comité de suivi est composé des représentants des partenaires publics et se réunira au moins une fois par an.

Le Directeur général de la création artistique du ministère chargé de la culture ou son représentant peut, à titre exceptionnel, sur demande du Directeur régional des affaires culturelles, assister avec voix consultative à ces séances du conseil d'administration. Les documents transmis au conseil d'administration et ses comptes rendus lui sont adressés pour information. A défaut de présence des partenaires publics au conseil d'administration ces dispositions s'appliquent au comité de suivi prévu ci-dessus.

Article 9.2. Indicateurs

Les indicateurs définis par les parties en **Annexe III** à la présente convention contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du CCNO.

Le CCNO pourra apporter en complément de l'appréciation de ces activités, des travaux ou appréciations de personnalités extérieures effectuées sous un angle autre que quantitatif (sociologique, éducatif, etc.).

Article 9.3. Evaluation en vue du renouvellement

La directrice du CCNO s'engage à fournir, un an avant le terme de la présente convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action du CCNO dans les conditions précisées en **Annexe III** de la présente convention, aux fins de le soumettre aux partenaires publics de la structure et de contribuer à l'appréciation de l'opportunité d'un renouvellement de la présente convention. Il joint au bilan les grands axes de son projet pour la nouvelle période de conventionnement.

Parallèlement, une mission d'évaluation de l'établissement par l'inspection de la création et des enseignements artistiques peut être diligentée à la demande du directeur régional des affaires culturelles ou du directeur général de la création artistique. En l'absence de mission d'évaluation, le bilan du CCNO est soumis pour avis à l'inspection de la création et des enseignements artistiques et aux partenaires publics.

L'évaluation porte sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact de l'action du CCNO au regard de l'intérêt général et de l'intérêt local pour les collectivités territoriales.

Le rapport de l'inspection de la création et des enseignements artistiques, ou à défaut son avis formulé à partir du bilan du CCNO, est transmis au directeur régional des affaires culturelles et à la directrice du CCNO. Il fait l'objet d'une phase contradictoire à l'issue de laquelle le rapport définitif sera transmis sauf exception, aux représentants des collectivités territoriales signataires de la présente convention.

Au plus tard neuf mois avant le terme de la présente convention, la directrice du CCNO, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant et les représentants des collectivités territoriales signataires de ce contrat ont un entretien qui permet de faire le bilan de l'exécution du projet. A l'occasion de cet entretien, les parties à la convention font connaître leurs intentions en ce qui concerne son renouvellement pour une nouvelle période.

Article 10. Contrôle de l'administration

Les partenaires publics contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du SIEG.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'**article 9** ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCNO s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11. Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'**article 9** et au contrôle de l'**article 10**.

Article 12. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le CCNO. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activités ou de dissolution du CCNO ou d'incapacité majeure de celui-ci à assumer la réalisation du projet artistique joint en **Annexe I**.

Article 14. Recours

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, tout litige est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Les parties à la présente convention manifestent avoir pris connaissance de l'ensemble de ses termes en portant ci-dessous leur signature.

A Orléans, le....., en 5 exemplaires originaux.

Pour le CCNO,
Le Président du conseil d'administration

La directrice du CCNO

Pour la ville d'Orléans
Le Maire

Pour le Conseil Départemental du Loiret
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Région Centre-Val de Loire,
Le Président du Conseil Régional

Pour l'Etat,
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

- ANNEXE 1 projet artistique et culturel du CCNO
- ANNEXE 2 budgets 2017, 2018, 2019, 2020
- ANNEXE 3 indicateurs
- ANNEXE 4 convention de mise à disposition des locaux par la Ville d'Orléans

(Annexes jointes en pdf)

POUR L'INVENTION
DE NOUVEAUX ESPACES POUR LA DANSE,
PAR ET POUR LES PUBLICS

PROJET POUR LE CCN D'ORLEANS
MAUD LE PLADEC

SOMMAIRE

Note d'intention	1
1. Un lieu ouvert aux écritures croisées et une maison de production solide	2
1.1. La relation danse-musique comme ouverture vers les autres arts.....	2
1.2. Une reconnaissance artistique nationale et internationale favorisant un modèle de production et de diffusion solide	3
1.3. Un outil partagé et une maison de production compétente pour les artistes du territoire et d'ailleurs	5
2. Développer les publics de danse et leur circulation au sein d'une dynamique culturelle forte à Orléans et dans sa région	8
2.1. Les enjeux d'une politique culturelle de co-construction avec la Scène Nationale, le CDN et le CADO.....	8
2.2. Le CCNO : un pôle ressource pour la programmation danse à Orléans	9
2.3. Un quartier de la création à l'échelle d'Orléans et son agglomération.....	11
2.4. Le rayonnement de la danse en région.....	12
3. LE CCNO : un lieu incontournable pour les amateurs et les professionnels de la danse ..	13
3.1. Inviter les gens à pratiquer la danse sous toutes ses formes : un levier fort pour la sensibilisation des publics	13
3.2. Un centre international de formation, de recherche et d'expérimentation pour les danseurs professionnels.....	15
3.3. Développer les publics de danse par le biais de la culture chorégraphique	17
4. Les ressources pour la mise en œuvre du projet	19
4.1. L'équipe.....	19
4.2. Les partenaires	20
4.3. La recherche de financements privés.....	21
4.3. Le calendrier	22
4.4. La projection budgétaire sur le premier mandat	23
Conclusion	25

Note d'intention

Si j'ai choisi de postuler à la direction du Centre Chorégraphique National d'Orléans (CCNO), c'est parce que je souhaite m'impliquer dans les politiques publiques en faveur de la culture, en dirigeant un établissement. C'est aussi parce que j'ai le désir de rassembler des équipes, des habitants, des artistes autour d'un projet à l'échelle d'un lieu et de plusieurs territoires. Derrière ce ton un tant soit peu solennel réside un sincère engagement et le sentiment que le moment est venu pour moi d'ancrer ces désirs à Orléans. Je ne raconterai pas les mille idées qui m'ont traversé l'esprit mais vous présenterai le projet dont je rêve pour le CCNO. Une belle dose de fougue artistique et un sens certain des réalités, voilà l'alchimie parfaite qu'il faut pour concevoir un tel projet.

L'institution pour moi n'est pas qu'un mot ! Avec ma compagnie LEDA, j'ai réussi à faire d'une jeune compagnie un projet en pleine expansion, tant dans son déploiement structurel et économique, que dans sa capacité à générer des projets. J'ai pleinement profité de ces lieux et je n'aurais jamais eu un parcours aussi riche sans l'existence de telles structures. Forte de mon expérience de directrice de compagnie et d'une solide connaissance de l'environnement dans lequel j'évolue, je candidate à la direction du CCNO en mettant à profit ces quinze années de métier et mon aptitude à rassembler des équipes et à concevoir des projets à l'échelle d'un lieu.

La présence des artistes dans l'institution est primordiale pour œuvrer à ce que la politique culturelle continue de se réinventer. Les institutions sont investies par des discours et des représentations, mais aussi des imaginaires. L'institution vient du verbe "instituer" qui veut dire "mettre sur pied". Imaginer que le CCNO met en mouvement une ville et fait danser ses habitants est l'une des métaphores sur laquelle repose mon projet. J'ai le désir profond que le CCNO ait une identité artistique forte et reconnue mais surtout qu'il participe à l'émancipation sociale et culturelle des citoyens. Comment, par le biais de l'art, développer une perception singulière du monde qui est le nôtre ? J'ai beaucoup pensé aux générations d'aujourd'hui et de demain en me lançant, entre autres, le défi de pouvoir faire danser toute une ville en investissant l'espace public ou encore en utilisant des médias d'hier et d'aujourd'hui.

J'ambitionne le CCNO comme un autre fleuron culturel de la région. Il contribuera activement à la dynamique artistique du territoire. Les structures culturelles orléanaises vivent aujourd'hui un moment important de leurs histoires respectives. Orléans est une ville qui a accueilli la figure mythique de Josef Nadj, mais aussi d'autres grandes personnalités comme Olivier Py, Arthur Nauzyciel Stéphane Braunschweig ou Mark Tompkins. Cette ville doit demeurer un foyer de création attractif et repéré en région, en France et à l'étranger. Cette histoire culturelle forte me pousse à vouloir diriger un lieu à Orléans et à y vivre. Le recrutement simultané des directions du CCNO et du Centre Dramatique National (CDN), mais aussi les réflexions actuelles autour du rapprochement des quatre structures du Théâtre d'Orléans représentent une opportunité pour développer un quartier de la création à l'échelle de la ville et qui rayonnera bien au-delà. Ce renouvellement de directions au CCN et au CDN ouvre des hypothèses inédites de co-construction et constitue un des atouts majeurs et stimulants de cette candidature. Je suis convaincue de la dynamique positive et des échanges fructueux qui pourront s'instaurer dès les mois à venir.

1. Un lieu ouvert aux écritures croisées et une maison de production solide

1.1. La relation danse-musique comme ouverture vers les autres arts

Depuis sept ans, le rapport danse-musique est l'axe principal de ma démarche. Je travaille à mettre en corps et en scène les œuvres de compositeurs d'aujourd'hui, en développant un travail d'écriture chorégraphique extrêmement précis au service d'un projet musical exigeant. Cette démarche provient d'un désir de faire découvrir des œuvres majeures de compositeurs d'hier et d'aujourd'hui à des publics de danse. J'ai pour cela choisi des œuvres musicales qui n'avaient jamais été chorégraphiées. Je puise dans un répertoire large et varié d'œuvres musicales, allant de la musique contemporaine à la musique baroque, en passant par les musiques actuelles. J'ai la chance de collaborer avec les plus grands ensembles internationaux tels que l'Ensemble ICTUS, qui accompagne entre autres les pièces d'Anne Teresa de Keersmaeker, le jeune et formidable ensemble lyonnais TaCTuS, le collectif new yorkais « Bang on a can all stars » ou encore le Concert d'Astrée dirigé par Emmanuelle Haïm.

Dans mes pièces, les œuvres musicales sont interprétées en live, pour en révéler toutes les subtilités d'orchestration et pour qu'elles trouvent leur plein essor sur scène. C'est ainsi que le rapport musique - danse est pleinement perçu par les spectateurs dans toutes ses nuances. Je considère la présence des musiciens sur scène comme faisant corps avec celles des danseurs. A l'instar du théâtre musical, je fais intervenir dès la conception du projet des auteurs multiples (lumières, scénographie, costumes, texte, chant) dans des créations où le propos est soutenu par la musique et la danse. Faire danser et chanter les danseurs, mettre en jeu le corps des musiciens, mettre en partition les lumières, faire bouger l'espace au rythme de la musique ou encore déplacer les musiciens sur des plateformes mobiles, sont les caractéristiques, entre autres, de mes spectacles.

Depuis 2015, je développe un nouvel axe dans ma recherche. A l'idée d'articuler la danse autour de la musique, est venu s'ajouter le désir de m'approcher du texte. J'ai donc poursuivi ce travail d'écritures croisées en initiant un nouveau cycle de pièces autour du récit, mais aussi en m'intéressant de plus près à d'autres genres musicaux. Mon travail inclut aujourd'hui un spectre très large d'esthétiques chorégraphiques et musicales, mais aussi de langages allant de la musique savante à la musique pop, de la danse au texte. Le dénominateur commun de mes projets est une danse d'écriture, revisitant à ma manière le vocabulaire de la danse contemporaine et empruntant des motifs à la danse baroque, aux danses urbaines (...).

S'ancrer dans la spécificité du couple danse-musique permet d'inventer de nouvelles passerelles artistiques à partir d'un centre de gravité fort. C'est grâce à cette spécificité et aux possibilités de décloisonnement qu'elle propose, que j'ai pu imaginer un lieu où la danse s'exprimerait en convergence avec d'autres disciplines. Le patrimoine musical en région Centre-Val de Loire, le nombre incroyable d'ensembles de musique de renommée internationale, la présence de lieux dédiés au théâtre, à l'art contemporain, aux beaux-arts, à l'architecture, au patrimoine, la présence d'artistes chorégraphiques et musicaux sur le territoire, représentent un véritable appel. De plus, le rapprochement avec le Centre

Dramatique National, la Scène Nationale et le CADO, est une véritable opportunité pour que le CCNO soit partie prenante d'une dynamique culturelle où la danse serait représentée dans toutes ses esthétiques et toutes ses formes. C'est aussi dans un esprit festif et joyeux que le CCNO œuvrera pour cette vitalité artistique dont les habitants d'Orléans et sa région pourront profiter. La rencontre artistique sera au cœur du projet du CCNO. Penser la danse dans sa diversité et dans sa pluralité de formes amène inévitablement la question de la porosité aux autres arts.

1.2. Une reconnaissance artistique nationale et internationale favorisant un modèle de production et de diffusion solide

Je dirige la compagnie LEDA depuis sept ans et j'ai réussi à déployer fortement cette structure sur les plans artistique mais aussi structurel et économique. Ce déploiement repose sur une capacité forte à générer de l'autofinancement, en rassemblant un grand nombre de coproducteurs et de diffuseurs autour de projets artistiques repérés pour leur qualité. Grâce à cela, l'autofinancement de LEDA représente aujourd'hui 80% du budget annuel (soit environ 400.000 € par an).

A l'heure où la danse et le milieu du spectacle vivant connaissent une crise de leurs modèles de production, il est impensable de porter au sein du CCNO des projets sans anticiper une politique de production et de diffusion solide. Les projets feront systématiquement l'objet d'une recherche active de coproducteurs. La diversité de mes projets et de leurs formats permet une large diffusion : de la scène à l'espace public et dans les réseaux danse-musique-théâtre. Consciente des réalités d'un CCN, j'ai décidé de continuer à produire mes projets sous de multiples formats et de différentes envergures, pour les présenter sur de grands plateaux, en extérieur, dans des bibliothèques ou des centres culturels.

Depuis 2009, j'ai créé dix pièces, qui constituent un répertoire riche pour le CCNO et représentatif de cette vision ouverte aux autres arts. Ces pièces sont réunies sous forme de cycles et de thématiques : cycle autour de la musique du compositeur italien Fausto Romitelli (*Professor – Poetry - Professor Live*), cycle autour de la musique post-minimaliste américaine (*Ominous Funk – DEMOCRACY - CONCRETE - WORKS*) et cycle autour du récit (*Hunted – Motocross – duo Concordan(s)e*). Mais aussi des opéras baroques (*Xerse* de Cavalli/Lully et *Eliogabalo* de Cavalli) à l'Opéra de Lille et l'Opéra de Paris. Ce répertoire doit rester actif et vivant ! Toutes mes pièces n'ont cessé d'être diffusées. Cette année et la saison prochaine, par exemple, sept de mes pièces sont visibles à Paris et en région parisienne (Opéra National de Paris, Théâtre National de Chaillot, Festival June Events, MAC Créteil, CDC-Briqueterie, Pôle Culturel d'Alfortville), constituant une forme de « rétrospective » de mes projets. Les pièces peuvent être réadaptées pour l'espace public, ou encore sous forme de reprises avec des compagnies de danse étrangères ou avec des ensembles de musique internationaux. *DEMOCRACY* a été reprise l'an dernier avec la compagnie russe SCREAM et présentée par la suite à Moscou, à Samara et à Ekaterimbourg. *Professor* a été réadaptée à deux reprises en version live avec l'Ensemble belge ICTUS et avec l'Ensemble allemand Garage. Cette version live sera rejouée à la Maison des Arts de Créteil en mai 2017. La présence d'ensembles de musique mondialement connus basés sur le territoire, tels que le Quatuor Diotima ou l'Ensemble Cairn, m'intéresse tout particulièrement à ce titre. Ce

travail de réactivation du répertoire me semble essentiel pour assurer la visibilité des projets et offrir aux publics la possibilité de découvrir l'ensemble de mon parcours.

Dans la suite du cycle initié en 2015 autour de l'écriture, je créerai **en février 2017** *Moto-Cross* aux Subsistances à Lyon. Ce projet est un solo que j'interprète en présence d'un DJ. En collaboration avec l'auteur et metteur en scène Vincent Thomasset, j'ai imaginé un projet chorégraphique qui articule la question de l'intime et du politique à des courants musicaux emblématiques de notre époque. **En mars 2017**, je créerai un autre duo avec l'écrivain Pierre Ducrozet dans le cadre du Festival CONCORDAN(S)E à Paris. Cette forme simple sera diffusée dans une quinzaine de lieux en Ile-de-France dont le Centre National de la danse à Pantin et la Briqueterie à Vitry-sur-Seine. Ce projet trouvera une visibilité en région Centre-Val de Loire dans les bibliothèques municipales et universitaires de Chartres, d'Orléans, de Blois, de Tours, de Bourges, d'Issoudun et de Châteauroux mais aussi dans les maisons des jeunes, dans les théâtres municipaux ou intercommunaux, au Théâtre Maurice Sand à La Châtre, au Centre culturel du Blanc (...). Cette tournée régionale pourrait prendre appui sur le dispositif des P.A.C.T. initiés par la Région Centre-Val de Loire. **En 2018**, je créerai une pièce autour de la musique du compositeur new yorkais Nico Mulhy au Sadler's Wells à Londres. **En 2019**, je collaborerai avec l'artiste circassien Martin Palisse sur une création qui sera coproduite par le Cirque, Pôle National des arts du cirque Nexon Limousin.

Ces créations viendront augmenter le répertoire du CCNO. Celui-ci se composera de formes simples et mobiles, pouvant être diffusées dans différents équipements. Aux côtés de ces projets, les productions plus conséquentes, telles que *DEMOCRACY*, *CONCRETE* ou *Professor Live* pourront être diffusées sur de plus grandes scènes à Orléans et dans sa région. *CONCRETE* est d'ores et déjà programmée la saison prochaine à la Maison de la Culture de Bourges.

La dimension internationale a toujours été au cœur de mon travail et continuera d'être présente dans le projet du CCNO. Je suis convaincue de l'importance d'un ancrage local pour rayonner nationalement et internationalement. Mes productions se montent en réunissant des partenaires locaux, mais aussi grâce à des coproducteurs nationaux et internationaux, permettant de faire voyager les projets et d'assurer leur visibilité sur des territoires plus lointains. Mes pièces sont diffusées sur les plus grandes scènes françaises mais aussi dans le monde entier, du CDN de Montreuil au DansensHus à Oslo, du Quartz à Brest à Julidans à Amsterdam, de la Scène Nationale d'Orléans au Tanzquartier à Vienne, de la Biennale de la Danse de Lyon au TPAM de Yokohama, de la MC2 à Grenoble au New York Live Art (...).

La dimension transdisciplinaire des projets ouvre également les portes d'autres réseaux, et notamment ceux de la musique contemporaine et classique. Mes projets sont produits par des festivals et des maisons de danse, mais aussi par des festivals de musique contemporaine, tels que Wien Modern à Vienne, Milano Musica à Milan, Les Musiques à Marseille. La reconnaissance de mon travail dans les réseaux de musique est une chance inouïe ! Je collabore avec les plus grands compositeurs et ensembles de musique, dont le talent est infini. J'ai aussi la chance d'être invitée par les plus grandes maisons d'Opéras (Opéra de Lille, Opéra de Paris) à chorégrapier des opéras baroques, aux côtés de grands metteurs en scène tels que Guy Cassiers et Thomas Jolly, et de chefs de renommée internationale tels que Leonardo Garcia Alarcon ou Emmanuelle Haim.

Mes projets continueront de rassembler des coproducteurs nombreux, dont la Briqueterie-CDC Vitry sur Seine où je suis artiste associée, mais aussi des lieux qui accompagnent fidèlement mon travail depuis des années tels que le Théâtre National de Bretagne à Rennes, le Théâtre National de Chaillot à Paris, le Centre Pompidou à Paris, le festival June Events à Paris, la MC2 à Grenoble, les Subsistances à Lyon, le Sadler's Wells à Londres, le Spring festival à Utrecht, le New York Live Art à New York (cf. 4.2.).

1.3. Un outil partagé et une maison de production compétente pour les artistes du territoire et d'ailleurs

Le CCNO sera une véritable maison d'artistes. J'ai été accueillie dans la plupart des CCN de France et je peux assurer que le CCNO fait partie des maisons les plus équipées que j'ai pu voir. Comment ne pas avoir envie de partager un outil d'une telle qualité ? Le CCNO ouvrira ses portes à tous les artistes chorégraphiques, issus de toutes les esthétiques, qu'ils soient de la région ou d'ailleurs. Les équipes accueillies pourront expérimenter, fabriquer, créer en toute tranquillité, en étant accompagnées au mieux dans leur démarche. Une attention particulière sera accordée à la présence des artistes d'Orléans et de sa région, et au développement de la jeune création. Je serai vigilante dès le premier mandat à instaurer un dialogue permanent avec les équipes artistiques présentes sur le territoire. Et ce, afin de découvrir au mieux leur travail, leurs besoins et la façon dont le CCNO peut les accompagner. Il assurera la visibilité des artistes accueillis grâce une politique de production mais aussi de diffusion en lien avec les partenaires du réseau. Le CCNO deviendra l'endroit où l'on aime travailler, et où les artistes et les publics pourront se rencontrer. Les résidences cumulées et complémentaires permettront de créer un véritable vivier artistique pour les publics et l'ensemble des partenaires relais pour la danse. Le CCNO sera en dialogue avec le CCNT pour mieux réfléchir ensemble sur le soutien de tous les artistes chorégraphiques en région. La présence d'artistes d'ici et d'ailleurs participera à l'émulation artistique du lieu mais aussi à la construction de son identité et de sa reconnaissance à toutes les échelles. Le CCNO deviendra un lieu repéré par les acteurs de la danse, un endroit où l'on voudra venir répéter, s'essayer, chercher et créer. Une maison incontournable pour la scène chorégraphique régionale, nationale et internationale.

1.3.1. Les trois modalités de soutiens aux compagnies régionales

- **L'accueil « simple »** ou prêt de studio : le CCNO sera un lieu d'hospitalité pour les équipes au travail. L'accès aux espaces du CCNO sera possible à tout moment, en fonction des demandes, des besoins et suivant la disponibilité des studios. Le prêt de studio s'adressera à toutes les compagnies d'Orléans et de sa région, sans critère d'évaluation. Il pourra également se décliner sous deux autres formes : l'accueil « augmenté » et l'accueil « renforcé ». **L'accueil « augmenté »** inclura un apport technique. **L'accueil « renforcé »** contribuera chaque année au repérage et à la visibilité d'un artiste du territoire auprès des publics et des professionnels de la région. Cet accueil n'exclura aucun des deux premiers dispositifs mais surtout se caractérisera par la mise en place d'une visibilité publique du

travail. L'accueil « augmenté » et l'accueil « renforcé » seront choisis de façon concertée par l'équipe du CCNO qui en évaluera la pertinence.

- **L'accueil-studio pour un artiste régional** : au moins un artiste centraisi sera soutenu chaque année dans le cadre du dispositif « accueil studio ». (Cf. 1.3.2.)

- **Le parcours régional** : Le CCNO mettra en place un parcours de résidences partagées pour une compagnie régionale, réunissant des structures labellisées et des lieux intermédiaires du territoire. Ce parcours répond à chaque étape d'un processus de création : du démarrage à la visibilité publique, de la création à la diffusion. Chaque lieu partenaire, suivant ses capacités d'accueil et de soutien, interviendra à l'une des étapes du parcours. A raison d'un parcours par an, les partenaires décideront collégalement du soutien actif d'un artiste et d'un projet.

*Exemple : un parcours de résidences partagées pour la compagnie **Plan.K (Filipe Lourenço)** basée à Bourges et repérée par la Maison de la culture de Bourges pourrait être envisagé : une étape de recherche à la Pratique de Vatan, un accueil « augmenté » au CCNO, une résidence technique à Emmetrop et une création à la Maison de la culture de Bourges.*

1.3.2. L'accueil-studio au CCNO

La mission de l'accueil-studio du CCNO concernera **cinq projets par an**. L'accueil-studio s'adressera aux compagnies indépendantes régionales, nationales et internationales. Un accueil-studio par an, au minimum, sera dédié à une compagnie du Centre-Val de Loire. L'accueil-studio s'accompagnera d'une ouverture publique ou d'une présentation de travail en cours, d'une projection de film, d'une conférence ou d'un moment de pratique avec le public suivi d'un échange (...). Fabriquer ou expérimenter, ça se partage ! Ces moments d'ouvertures deviennent de vraies opportunités pour un public et un artiste d'échanger de manière plus rapprochée. Le choix des accueils-studio sera décidé collégalement en comité artistique constitué de membres de l'équipe du CCNO. La durée minimum souhaitée de cet accueil-studio sera de deux semaines, durée profitable pour les équipes artistiques et celle du CCNO.

1.3.3. La permanence artistique

Il me semble essentiel que le CCNO se pose la question de la permanence artistique sur le territoire. Pour cela, le CCNO proposera des dispositifs de collaboration à long terme. La première résidence longue dite « **d'implantation territoriale** » permettra de contribuer à cette dynamique de développement de l'offre de danse en région. Les deux dernières années du mandat seront accompagnées par un(e) **artiste associé(e)**.

La résidence d'implantation sur le territoire : les deux premières années du mandat, le chorégraphe **Mickaël Phelippeau** sera associé à différents projets impliquant un travail de création chez les habitants, ainsi qu'un projet de diffusion régionale en double programme avec une courte pièce issue de mon répertoire. Basée en région Centre-Val de Loire, l'association Bi-p de Mickaël Phelippeau est la première compagnie conventionnée par l'Etat en région, mais peu représentée jusqu'à présent localement. Cette résidence exceptionnelle sera adossée au programme d'implantation du nouveau projet du CCNO.

L'artiste associé(e) : Le CCNO associera à son projet un(e) artiste chorégraphique pour une durée de deux ans à compter de l'année 2019. Le choix de cet(te) artiste sera fait au vu des possibilités de convergences avec le Centre Dramatique National, la Scène Nationale et toutes les structures du territoire. L'artiste associé(e) est inscrit(e) dans un réseau national et possède une expérience de la transmission. La démarche chorégraphique de cet(te) artiste peut s'ouvrir à d'autres disciplines, et plus particulièrement la musique, le théâtre ou les arts visuels, permettant de tisser des liens avec les lieux et les acteurs du territoire. Complémentaire ou divergent avec le travail de la directrice artistique, l'univers et les savoir-faire de l'artiste associé(e) (ses collaborations, ses modalités de travail, ses enjeux de recherche, ses pratiques...) sont mis à contribution de cette présence au long cours et participent à la vitalité culturelle du territoire. L'artiste associé(e) proposera deux cartes blanches à chaque saison et un projet de création avec les habitants d'Orléans sur les deux années de la résidence. Elles permettront de renforcer l'offre de danse pour les publics orléanais et de la région, et de créer des liens avec le Théâtre d'Orléans et tout le réseau de partenaires du CCNO. Plusieurs artistes sont pressentis à ce jour : **Marlene Monteiro Freitas**, artiste cap-verdienne basée à Lisbonne, **Jan Martens**, chorégraphe belge et **Jefta van Dinther**, chorégraphe suédois. Je souhaite confirmer cette association dès mon arrivée à Orléans au contact du territoire.

1.3.4. Une cellule d'accompagnement aux artistes émergents

Devant le constat que les jeunes artistes n'ont pas les mêmes besoins qu'une compagnie établie, une cellule d'accompagnement pour les chorégraphes en devenir sera proposée. Les jeunes artistes, d'ici et d'ailleurs, trouveront au CCNO un véritable outil pour déployer leur travail : résidences, tutorat artistique, relais conseil et/ou restitution. Ce dispositif concerne les artistes émergents et non repérés. Ils sont souvent en voie de développement artistique ou de structuration. Cette cellule d'accompagnement sera ouverte aux artistes régionaux et nationaux, mais aussi à la jeune création européenne. Ayant tourné depuis plus de dix ans dans plusieurs pays européens, j'ai pu repérer de nombreux jeunes artistes talentueux mais aussi tisser des liens avec de grandes écoles de danse européennes (en France, à Bruxelles, à Amsterdam, à Stockholm) et des structures partenaires qui travaillent sur la question de l'émergence, comme le Sadler's Wells à Londres. Ces jeunes chorégraphes trouveront au CCNO un nouveau contexte de travail propice à la recherche. Ce dispositif sera imaginé en partenariat avec La Pratique à Vatan. Les jeunes artistes pourront travailler à la fois au CCNO et à la Pratique. L'émergence d'artistes sera un levier fort pour dynamiser la danse en région et permettre ainsi qu'elle s'ancre dans une politique culturelle globale.

1.3.5. Résidence d'auteur avec l'agence CICLIC

Dans la continuité du projet du CCNO, une résidence d'auteur est à poursuivre avec l'agence CICLIC et en dialogue avec le Centre Dramatique National. Les artistes **Bertrand Belin**, **Pierre Ducrozet** ou **Annie Ernaux** sont pressentis pour cette résidence. Entre littérature, chanson mais aussi danse et théâtre, Bertrand Belin, Pierre Ducrozet et Annie Ernaux sont des auteurs dont le projet peut permettre de tisser des liens et d'inventer leur manière d'être présents et actifs sur le territoire avec les projets et les structures partenaires d'Orléans et de la région.

2. Développer les publics de danse et leur circulation au sein d'une dynamique culturelle forte à Orléans et dans sa région

2.1. Les enjeux d'une politique culturelle de co-construction avec la Scène Nationale, le CDN et le CADO

Les structures culturelles orléanaises vivent aujourd'hui un moment inédit de leur histoire. Le recrutement simultané des directions du CDN et du CCNO, mais aussi les perspectives de rapprochement des quatre structures rassemblées par la convention cadre du Théâtre d'Orléans (Scène Nationale, CDN, CADO, CCNO) représentent un contexte unique pour créer un quartier de la création foisonnant à l'échelle de la ville et qui rayonnera bien au-delà. J'envisage ce rapprochement comme un élan pour créer une dynamique entre ces lieux, mais aussi pour mutualiser nos forces, nos compétences et nos moyens, et affirmer encore davantage la place de la création dans la cité.

Dans ce projet de rapprochement, c'est bien la question des publics, de leur développement et de leurs circulations, qui est en jeu. Le Théâtre d'Orléans doit être un lieu d'émulation artistique visible à une échelle régionale, nationale et internationale. Mais il doit surtout être un lieu identifié où les publics se croiseront et viendront découvrir la richesse et la diversité de la création dans toutes ses esthétiques. La présence de la danse est indispensable dans cette dynamique et le CCNO se doit, à ce titre, d'être un acteur de premier plan dans la synergie collaborative qui s'instaure. Le CCNO doit conserver son identité propre et son autonomie de projet, tout en contribuant à la co-construction et à la lisibilité du projet global du Théâtre d'Orléans. Il apportera son expertise pour travailler à la programmation de la Scène Nationale et pour développer les publics de danse, mais aussi pour réfléchir aux modalités structurelles de rapprochement entre les projets, selon le calendrier qui sera établi par l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis les prémices de cette candidature, je suis en dialogue avec les candidats à la direction du CDN. Issue de la même génération que les quatre metteurs en scène retenus à cette étape de la candidature, je partage avec eux une vision de l'art ouverte à la transversalité. Je perçois dans chacune de leur démarche artistique des points de convergence avec mes propres enjeux de travail. J'ai déjà commencé à imaginer avec eux des hypothèses de rapprochement entre les deux projets, sur des enjeux communs tels que la circulation des publics, des projets et des artistes d'un lieu à l'autre, la mise en œuvre de masterclasses conjointes à destination de danseurs, de comédiens et de musiciens, un travail croisé de sensibilisation des publics, la mutualisation du logement du CDN et de l'atelier de construction du CCNO. Je suis convaincue des synergies qui pourront exister grâce à une entente et un dialogue régulier entre les deux directions, la Scène Nationale et le CADO, mais aussi par un travail conjoint des équipes sur des projets spécifiques, notamment sur le développement des publics. Et pourquoi ne pas poursuivre la simultanéité des candidatures et imaginer une inauguration rapprochée du CDN et du CCNO, en lien avec les autres structures du Théâtre d'Orléans ? Cela constituerait une façon de « donner le ton » dès l'entrée, une manière d'affirmer une vision partagée de la création à l'échelle de la ville.

2.2. Le CCNO : un pôle ressource pour la programmation danse à Orléans

Etant au cœur de la création chorégraphique actuelle et acteur à un niveau national et international, le CCNO représente un pôle ressource idéal pour la programmation danse à la Scène Nationale mais aussi en termes de relais conseil pour les autres structures de la ville et de la région. Une de ses missions sera de mobiliser les publics pour les faire venir à la Scène Nationale d'Orléans pour y découvrir la danse.

Le CCNO se rapprochera de la Scène Nationale pour penser la programmation de la saison danse. L'enjeu « programmatique » est un des enjeux majeurs de ce rapprochement avec le Théâtre d'Orléans car il concerne le développement et l'enrichissement de l'offre de danse à Orléans mais surtout l'accompagnement des publics dans la découverte de cet art. Le CCNO offrira son expertise dans une attention à la question du répertoire, à la diversité des esthétiques et au service de l'éducation des publics en matière de danse. Les propositions prendront en compte la qualité artistique des pièces, les liens potentiels à créer avec des actions de sensibilisation des publics ainsi que la capacité d'accueil et les jauges des trois salles de la Scène Nationale. Dans une logique de complémentarité, le CCNO proposera également le festival « **RESET** », s'articulant autour de l'émergence et des travaux d'artistes locaux, nationaux et internationaux. Ce temps fort pour la danse « **RESET** » se déroulera chaque année à l'automne entre le CCNO, la Scène Nationale et en collaboration avec tous les partenaires du festival Traverses à Orléans et dans sa métropole.

Les grandes lignes d'une programmation danse pour la Scène Nationale

Je me suis prêtée à l'exercice d'imaginer les grandes lignes d'une programmation danse à la Scène Nationale d'Orléans, comme le suggère la note d'orientation. Il est évident que compte tenu du contexte actuel, imaginer une programmation danse 2017-2018 devra faire l'objet de discussions avec le directeur de la Scène Nationale. Il serait également intéressant de dialoguer avec le futur directeur du Centre Dramatique National pour que les programmations de chaque lieu se fassent écho et proposent ainsi un véritable parcours artistique, musique, danse et théâtre pour les publics.

La programmation danse sera ouverte à tous les genres dans un enjeu de découverte de la culture chorégraphique pour tous les publics.

Dans la programmation de saison, devraient cohabiter des pièces des grandes figures nationales et internationales de la danse, mais aussi des chorégraphes centraux ou issus d'une nouvelle génération de danse. La programmation pourrait rassembler des chorégraphes majeurs qui n'ont encore jamais été programmés à Orléans : Boris Charmatz, Pina Bausch, Meg Stuart, William Forsythe, Jérôme Bel, Lucinda Childs (...). Mais aussi des ballets tels que l'Opéra de Paris, le ballet de Lyon ou le ballet de Lorraine. Sans oublier les chorégraphes d'une nouvelle génération et déjà repérés sur la scène nationale et internationale : Wang Ramirez ou Anne Nguyen (hip-hop), Jan Martens, Daniel Linehan, Jetfa Van Dinther (avec le ballet de Cullberg), Mickaël Phelippeau (artiste centraux), Noé Soulier, Marlene Monteiro Freitas, Bouchra Ouizguen, Cécile Loyer (artiste centrais), etc. Il sera aussi important de

continuer à accueillir des créations afin de faire découvrir des nouveautés aux publics Orléanais mais aussi de faire de la saison danse à Orléans une programmation repérée par la presse et les professionnels.

Dans la continuité de l'identité musicale de la Scène Nationale, une attention particulière pourrait également être portée aux projets qui font découvrir aux publics de danse des œuvres issues du champ de la musique. Cette programmation pourrait ainsi intégrer des pièces comme *Mass B* de la chorégraphe baroque Béatrice Massin sur la messe en si mineur de J.-S. Bach, le *Sacre du Printemps* de Vaslav Nijinski sur la musique de Stravinsky remontée par Dominique Brun, la prochaine création de Thomas Lebrun sur l'œuvre du compositeur contemporain David Lang, *Sweet Bitter* de Thomas Hauert sur les œuvres de Claudio Monteverdi et Salvatore Sciarrino, *Golden Hours (as you like it)* d'Anne Teresa de Keersmaecker sur la musique de Brian Eno, *Rules of the game* de Jonah Boaker sur la musique du célèbre chanteur pop Pharrell Williams, entre autres.

Les soirées *Performances* seraient imaginées dans le prolongement de la programmation actuelle, c'est-à-dire tournées vers des formes plus audacieuses, transdisciplinaires ou performatives. La programmation embrasserait des esthétiques n'incluant pas forcément la dimension musicale mais représentant la diversité et la richesse de la scène chorégraphique actuelle, qu'elle soit régionale, nationale et internationale.

Mon travail serait également présenté à Orléans, dans le cadre de la programmation de saison ou des soirées *Performances*.

RESET : un festival incubateur pour les artistes et un moment de découverte pour les publics

J'ai le désir profond que le CCNO propose aux publics, par le biais de l'art, de percevoir le monde qui est le nôtre. Ce monde, c'est celui de demain. Celui du *WorldWideWeb (www.)*, littéralement la toile (d'araignée) mondiale. C'est le monde d'une jeunesse qui entre dans l'âge adulte avec des défis inédits à relever. Et des espoirs. Pouvoir soutenir les générations X, Y et Z est le défi que propose RESET. Dans la continuité de *Traverses*, festival initié par le CCNO en 1999, RESET sera un temps fort annuel dédié aux artistes émergents d'ici et d'ailleurs. Le CCNO pourrait fusionner cette semaine pour la danse avec le festival « Des Floraisons » et collaborer avec la Scène Nationale, pour ne faire qu'un seul et même événement. Et ce, dans un souci de cohérence et de visibilité pour les publics orléanais, mais aussi pour éviter la concurrence de contenus dans les programmations danse à Orléans. En collaboration avec tous les partenaires d'Orléans et de son agglomération (Centre Culturel de Saint Jean de la Ruelle, L'Astrolabe, le FRAC, le Théâtre de la Tête Noire à Saran), RESET représentera toutes les couleurs de la danse en programmant une jeune génération d'artistes. RESET présentera les travaux des artistes implantés dans la région aux côtés d'artistes émergents venant d'Europe ou du monde entier. RESET s'accompagnera de tables rondes et de rencontres professionnelles, en lien avec l'Institut Français et l'ONDA.

2.3. Un quartier de la création à l'échelle d'Orléans et de son agglomération

Un véritable « quartier de la création » à l'échelle d'Orléans et de son agglomération pourrait être imaginé. Penser la dynamique culturelle entre tous ces lieux de façon collaborative permettrait de créer les conditions nécessaires pour un foisonnement créatif de la ville et du territoire. Encourager les mises en réseaux, créer des ponts entre les activités des quatre structures du Théâtre d'Orléans mais aussi avec le FRAC, l'Astrolabe, L'ESAD, le Musée des Beaux-Arts, l'enseignement supérieur, les structures culturelles de l'agglomération (...) permettrait de soutenir un réseau d'initiatives locales et de favoriser le développement de projets créatifs et innovants. Ce serait une chance inouïe pour le grand public orléanais !

Les échanges entre le CCNO, la Scène Nationale et le Centre Dramatique National d'Orléans s'annoncent riches étant donné les multiples possibilités de collaborations à initier. Le premier mandat des directeurs artistiques du CCNO et du CDN permettra de poser les bases d'un nouveau dialogue pluripartite et d'éprouver dans la mise en œuvre progressive de projets portés collectivement, la capacité de ces partenaires à échanger et favoriser la circulation des projets, des artistes et des publics.

Cette synergie sera insufflée par la façon dont nous allons faire résonner les projets entre eux. Au sein de cette dynamique, tous les arts devront être représentés et pourront toucher tous les publics. Pour que la danse rencontre les publics et que les publics la découvrent dans ses spécificités, rien de mieux que de la faire sortir des théâtres ! Poussons les portes des institutions et donnons-lui l'opportunité d'investir l'espace public afin qu'elle prenne à bras le corps tous les habitants. Rendre la danse visible et accessible à tous, faire danser les Orléanais de 7 à 77 ans, voilà un levier fort de mobilisation et de circulation des publics. Pour cela, le CCNO se propose d'initier des propositions chorégraphiques sur les marchés du samedi à Orléans, pour les journées du Patrimoine, durant le festival de Loire sur les berges, ou encore sur le parvis de la Scène Nationale (...). Toutes ces manifestations seront gratuites. Le CCNO proposera également d'organiser un événement fédérateur dans l'espace public : Fous de danse - Orléans.

Fous de danse - Orléans, programmé par Maud Le Pladec et Boris Charmatz

Le CCNO souhaite faire le pari fou d'embarquer une ville entière dans la danse. Je tenterai l'aventure de rassembler les Orléanais autour d'un événement totalement dédié à la danse. J'ai collaboré et participé à Fous de Danse à Rennes, marathon de danse organisé par le Musée de la danse dans l'espace public se déroulant sur une journée. J'en garde le souvenir indélébile d'une expérience forte de citoyenneté et de plaisir partagé pour un art.

Avec Boris Charmatz et le Musée de la Danse, nous construirons en 2018 une édition Orléanaise de cet événement. De midi à minuit, sur une grande place à Orléans, Fous de danse invitera les habitants à vivre la danse sous toutes ses formes et à travers toutes ses pratiques : échauffement pour tous, chorégraphies participatives, soul train géant, spectacles, cercles de danses urbaines, danses traditionnelles, dance floor, se succéderont à un rythme effréné.

Fous de danse - Orléans sera irrigué par tous les projets d'ateliers et de créations avec les habitants, avec les écoles et avec les amateurs qui auront été menés durant toute l'année, avec les artistes de la région et d'ailleurs. J'ai imaginé Fous de danse - Orléans comme un foyer de rencontres entre la danse et les habitants, et comme une opportunité à saisir pour rassembler tous les partenaires d'Orléans et de sa région autour d'un événement culturel fédérateur.

Fous de danse - Orléans, organisé dès la deuxième année du mandat, permettra de rassembler autour des structures du Théâtre d'Orléans, le CCN de Tours, le FRAC, l'Astrolabe, l'ESAD, le Musée des Beaux-Arts, le Bouillon, le Théâtre Gérard Philipe, les structures culturelles de l'agglomération et de la région, mais aussi le tissu associatif, le milieu scolaire, les conservatoires et les établissements d'enseignement spécialisé de toute l'agglomération. Et pourquoi ne pas imaginer, dans le cas d'un deuxième mandat, un projet ambitieux à l'échelle de la ville d'Orléans rassemblant tous ces partenaires autour d'un festival pluridisciplinaire dont le CCNO, le CDN et la Scène Nationale seraient les principaux instigateurs.

2.4. Le rayonnement de la danse en région

L'accessibilité à la danse ne doit pas être réservée qu'aux habitants des grands pôles urbains. A ce titre, le CCNO constituera un véritable pôle ressource pour initier et accompagner des projets visant à rendre la danse visible et accessible sur l'ensemble du territoire.

Le CCNO mènera une politique volontariste de diffusion pour développer l'offre de danse dans les scènes nationales, les lieux labellisés, les scènes conventionnées de la région, mais aussi et surtout en dehors de ces réseaux déjà structurés. Le CCNO s'appuiera notamment sur les réseaux de lieux intermédiaires, théâtres municipaux et intercommunaux, bénéficiant du dispositif P.A.C.T. de la Région pour renforcer la présence de la danse dans ces lieux. Pourquoi pas imaginer des petites formes de danse, pouvant introduire en première partie des spectacles de théâtre accueillis dans ces lieux ? Ou encore la mise en place de transport ou de « passeports danse » entre les lieux ? Le CCNO développera également des projets dans les sites patrimoniaux et paysagers tels que le château d'Amboise, de Chaumont, les berges de Loire ou encore le Cloître de la Psalette à Tours dans le cadre de « Monuments en mouvement » initié par le Centre des Monuments Nationaux, avec qui je suis en dialogue.

Outre le développement de l'offre de danse sur le territoire, le CCNO travaillera également sur l'enjeu de la présence artistique en région. Les parcours régionaux de soutien à des équipes artistiques (cf. 1.3.1.), la résidence longue et l'artiste associé(e) du CCNO permettront de renforcer la présence des artistes sur l'ensemble du territoire régional. Fous de Danse - Orléans (Cf. 2.3) sera également un moyen de mobiliser l'ensemble des acteurs de la région, et plus particulièrement dans les zones rurales, autour de projets de création pour amateurs et de projets de danse participatifs.

Le CCNO travaillera plus spécifiquement sur des dynamiques de circulation entre Orléans, Tours et Vatan en lien avec le CCN de Tours et La Pratique. Ces dynamiques pourront prendre la forme de résidences croisées ou de projets communs d'actions culturelles. Le festival En Pratiques, dont la première édition a lieu cette année à Vatan, est une initiative à soutenir et dont le CCNO continuera d'être partenaire.

3. LE CCNO : un lieu incontournable pour les amateurs et les professionnels de la danse

3.1. Inviter les gens à pratiquer la danse sous toutes ses formes : un levier fort pour la sensibilisation des publics

Enfant, c'est grâce à un projet de danse à l'école que j'ai rencontré des artistes professionnels et touché à la création pour la première fois. Cette rencontre m'a permis à la fois de développer un goût pour la danse déjà très affirmé mais aussi d'entrevoir la possibilité d'un futur : le métier de danseuse. Je n'aurais pas eu la détermination nécessaire pour construire le parcours qui est le mien si je n'avais pas connu cette expérience. Je crois donc en l'éducation artistique et culturelle, non pas en tant que loisir ou divertissement, mais bien comme un vecteur de rencontres et d'ouvertures, et surtout d'émancipation sociale et intellectuelle.

3.1.1. Pratiquer la danse à l'école

Le CCNO sera un acteur majeur de la « danse à l'école » et initiera des projets dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées à Orléans et dans sa région. Je porterai une attention particulière au développement de projets en milieu rural. Ces élèves sont les spectateurs de demain ! Leur faire connaître et apprécier la danse est à mes yeux un enjeu majeur.

Ces projets s'attacheront à faire pratiquer la danse sous toutes ses formes mais aussi à donner aux élèves des clefs de compréhension et des repères historiques pour qu'ils puissent s'approcher au plus près des démarches de création chorégraphique. Consciente de l'importance des relais dans la transmission de la culture chorégraphique, notamment en milieu rural, je proposerai, dans la continuité des initiatives du CCNO, des parcours annuels de formation à destination des enseignants, en lien avec le Rectorat et la DAAC.

Je m'appuierai à mon arrivée sur les réseaux et les partenaires que l'équipe actuelle du CCNO a réussi à fédérer au fur et à mesure des années, notamment les écoles élémentaires (Pithiviers, Chanteau, Puiseaux), les collèges orléanais (Bourdon Blanc et Saint Marc), les lycées (Charles Péguy, Ste Euverte, St Charles) mais aussi les lycées proposant des options danse (Jean Zay à Orléans, Manceau à Chartres). Le CCNO interviendra dans les lycées agricoles, pôles extrêmement dynamiques en matière d'art et de culture. Ces structures sont un relais essentiel pour insuffler une véritable dynamique sur le territoire.

Je m'impliquerai personnellement dans la mise en œuvre de ces projets, mais je m'appuierai aussi sur les forces vives du territoire, notamment les équipes artistiques de la région et les pédagogues dont l'engagement a déjà été reconnu. Je favoriserai également la rencontre entre les élèves et des artistes venus d'ailleurs, qu'ils soient collaborateurs de mes projets ou artistes en résidence dans le lieu.

Je porterai une attention particulière aux **enfants**. J'ai imaginé pour eux le parcours croisé *Ghost Notes*, entre pratique, culture chorégraphique et spectacle. Ce parcours rassemble 500 élèves d'écoles

élémentaires sur une journée. Ils permettent aux enfants de visiter un lieu culturel, d'assister à trois formes courtes de musique et de danse, chacune étant précédée d'un atelier de pratique. Un premier parcours a été créé avec l'Ensemble ICTUS cette année à l'Opéra de Lille et sera accueilli à l'automne 2016 à Bozar/Bruxelles et au Concertgebouw/Bruges, en lien avec les écoles élémentaires de ces trois villes. Je souhaite envisager une tournée régionale de ce projet et créer un *Ghost Notes#2* avec un ensemble de musique centraux à l'horizon 2020.

Ces projets d'éducation artistique et culturelle s'intensifieront dès la deuxième année du mandat, avec l'événement Fous de danse - Orléans. Le CCNO proposera des projets de création en milieu scolaire sur l'année et des interventions régulières qui permettront de préparer les classes aux formes participatives présentées durant l'événement.

3.1.2. Développer les liens avec les établissements d'enseignement supérieur et spécialisé

La distance géographique entre le campus universitaire d'Orléans-la-Source (et son vivier de 15.000 étudiants) et le CCNO ne doit pas être un frein à la mise en œuvre de dynamiques communes. Le CCNO sera présent sur le campus : il y présentera des projets au Centre Culturel le Bouillon, développera des modalités d'ateliers et de rencontres entre les étudiants et les artistes. Ces projets doivent permettre au CCNO d'être visible et identifié sur le campus et de donner aux étudiants le désir de pousser les portes du CCN pour y voir ou pratiquer la danse.

Les liens à imaginer avec les écoles d'art de la région sont nombreux. A l'ESAD à Orléans, spécialisé en graphisme-vidéo-design, le CCNO proposera aux étudiants des projets autour de l'édition et de l'archive en danse. Nous pourrions imaginer avec les étudiants des séries de « carnets de chorégraphes », documentant les processus de travail des artistes accueillis. A l'ENSA Bourges, spécialisé sur le traitement du son, je proposerai des modules de travail et d'échanges autour du médium radio-phonique, qui croiseront les projets du CCNO.

3.1.3. Développer la pratique amateur et la création pour non-professionnels au CCNO

Pratiquer la danse constitue à mon sens un premier pas pour l'approcher et la comprendre. Dans cette perspective, la pratique amateur occupera une place centrale au sein du CCNO, grâce aux cours et aux ateliers de pratique, mais aussi grâce aux créations pour amateurs.

Le CCNO proposera quatre ateliers de pratique mis en œuvre dans une temporalité hebdomadaire, la régularité étant essentielle pour que ces ateliers soient repérés et donc suivis :

- Le lundi soir, un atelier de pratique tout public ;
- Le mercredi après-midi, un cours de danse pour enfants ;
- Le samedi matin, un cours de yoga ouvert à tous et un cours pour les danseurs de niveau avancé.

L'atelier du lundi soir sera ouvert à tous les publics et animé chaque semaine par un artiste invité différent. Il sera développé en lien avec la programmation des lieux de l'agglomération (Scène Nationale, CDN, Théâtre de la Tête Noire, Astrolabe, FRAC, etc.) afin que les participants puissent découvrir le travail de l'artiste intervenant. A terme, des billets couplés atelier-spectacle pourraient être envisagés.

Outre ces ateliers de pratique, le CCNO proposera de créer ou recréer chaque année un projet avec des non professionnels. J'ai mené de nombreux projets de création pour amateurs depuis quinze ans et j'ai pu être témoin de ce qu'une expérience artistique peut apporter en termes humains. Je créerai moi-même trois créations pour amateurs sur le premier mandat, afin d'aller à la rencontre directe des habitants.

En 2018, je créerai *Que reste-t-il de nos amours ?* avec un groupe de femmes éloignées de la culture et de l'art. Ce projet autour de la mémoire s'appuiera sur des ateliers d'écriture chorégraphique et de textes, pour créer des soli de femmes qui se racontent à travers la danse, sur une compilation de musiques qui les ont accompagnées dans leur chemin de vie. Ces ateliers seront mis en place avec un auteur comme Vincent Thomasset ou Annie Ernaux. Ce projet s'ancrera dans les quartiers prioritaires définis par la politique de la ville. J'aimerais envisager une tournée en région de ce projet, dans une forme double couplée avec le spectacle *Anastasia* de Mickaël Phelippeau. Dans le cadre d'une série que j'ai intitulé « *Répertoires visités* », je proposerai également de remonter des pièces de grandes figures de la danse françaises avec lesquelles j'ai eu la chance de travailler pendant quinze ans en tant qu'interprète (Mathilde Monnier, Georges Appaix, Loïc Touzé, Emmanuelle Vo-Dinh, Herman Diephuis ou encore Boris Charmatz). Sur le premier mandat, je créerai notamment *Roman photo*, premier volet de « *Répertoires Visités* », et *DEMOCRACY-Kids*, remontage de ma pièce *DEMOCRACY* avec des enfants.

Dans le cadre de sa **résidence d'implantation territoriale** au CCNO, je proposerai également à Mickaël Phelippeau de créer son projet *Portrait fantôme* à Orléans. Pour ce projet, le chorégraphe a imaginé une rencontre insolite avec des habitants de la ville en résidant chez eux pendant trois jours. C'est à partir de ces rencontres qu'il construit des portraits dansés qui sont par la suite présentés aux publics.

L'**artiste associé(e)** du CCNO aura également une carte blanche pour créer un projet avec des amateurs, des habitants, des élèves du conservatoire ou des enfants.

3.2. Un centre international de formation, de recherche et d'expérimentation pour les danseurs professionnels

Interprète depuis dix-sept ans, j'ai toujours cherché à parfaire ma pratique, ma culture et ma connaissance du métier, dans une logique d'accompagnement de mon parcours artistique. L'entraînement régulier du danseur est l'un des cadres que j'ai expérimenté dans cette perspective. Malgré la richesse et la diversité des contenus proposés, force a été de constater que leur temporalité hebdomadaire n'a pas toujours été adaptée à mes besoins. Cette fréquence ponctuelle et fragmentée dans le temps est souvent difficilement conciliable avec la réalité du métier de danseur.

Je proposerai donc au CCNO un programme au long cours, constitué de masterclasses, de workshops et de laboratoires, qui prendra en considération cette question de la fréquence, mais aussi les évolutions des pratiques et des cultures en danse. J'inviterai pour cela des artistes et des pédagogues de renommée nationale et internationale, la proximité avec Paris facilitant leur venue à Orléans. Je m'appuierai également sur les équipes artistiques du territoire pour penser un programme de formation riche et adapté.

Le CCNO proposera sous forme de semaines ou de week-ends, des masterclasses de techniques et de pratiques variées. Ces masterclasses sont pensées comme un entraînement technique poussé du danseur et s'adresseront aux artistes de la région mais aussi aux danseurs nationaux et internationaux. Elles se déclineront sous formes de cours de danse contemporaine, de danse classique, de danses urbaines, de techniques de corps dites somatiques (Feldenkrais, Alexander, Body Mind Centering, yoga) ou toutes autres pratiques que les danseurs traversent et utilisent aujourd'hui.

Afin d'accompagner les danseurs dans leur épanouissement artistique, je proposerai également des workshops qui permettront un temps d'exploration, de découverte et d'expérimentation autour du travail d'un artiste. Ces workshops seront à l'image de la richesse chorégraphique d'aujourd'hui et permettront aux participants de rencontrer les artistes de la scène chorégraphique actuelle. La présence des artistes invités dans le cadre de RESET et de la saison danse de la Scène Nationale sera une ressource vive pour penser la programmation de ces workshops.

Le CCNO profitera également de la présence des artistes locaux et des artistes en résidence, pour alimenter les contenus et les programmes de ces workshops. Le CCNO invitera les artistes de la région à faire découvrir et partager leurs travaux ou leurs pratiques. Des chorégraphes tels que Cécile Loyer, Marianne Baillot, Raphaël Cottin, Filipe Lourenço, Thomas Lebrun (...) pourraient venir enseigner et partager leur pratique au CCNO. Certains de ces workshops pourraient être mis en place à La Pratique notamment dans le cadre du festival Les Pratiques.

Le CCNO soutiendra les initiatives autour de la recherche en danse, qu'elle soit théorique ou appliquée. Il proposera des laboratoires inspirés par des démarches de formation innovantes que j'ai pu observer à l'étranger. J'animerai un atelier expérimental de composition chorégraphique et musicale déjà initié à la Briqueterie-Vitry sur Seine où je suis artiste associée.

L'apport du CCNO serait également de proposer des artistes intervenants en danse capables de développer un enseignement auprès des publics issus des autres arts : musique, art dramatique, arts visuels. Des stages en binômes d'artistes (théâtre/danse ou musique/danse) sont à envisager en dialogue avec le Centre Dramatique National et les nombreux conservatoires et ensembles présents dans la région. Des stages sur la voix en collaboration avec le CEPRAVOI, des ateliers d'écriture danse-texte, des workshops mêlant des pratiques fondamentales du danseur et de l'acteur, des stages de composition instantanée danse-musique, des ateliers sur la partition (...), toutes les formes de transversalités pourraient être représentées, attirant un grand nombre d'artistes qui cherchent à nourrir et décroiser leur démarche.

3.3. Développer les publics de danse par le biais de la culture chorégraphique

Le CCNO envisagera la culture chorégraphique non pas comme un simple outil de médiation culturelle, mais comme un terrain de rencontre avec les habitants et le public de la région. Partant du principe que l'art chorégraphique est généralement considéré comme le plus difficile à appréhender parmi les autres arts vivants, le CCNO engagera différentes modalités de développement de la culture chorégraphique sur le territoire dans l'idée que ses habitants « fréquentent » la danse comme on fréquente un lieu public ou des amis, qu'elle soit reconnaissable, accessible là où on ne l'attend pas.

La culture chorégraphique est constituée d'expériences, de pratiques, de savoirs. Dans un mouvement d'« aller vers », l'objectif du CCNO est aussi de « faire venir » à lui les amateurs de danse et les publics. Ces circulations impliquent un investissement de l'équipe du CCNO dans le renouvellement de ses outils de transmission et de visibilité publique. La transmission de la danse et l'appréhension des écritures contemporaines demande des connaissances particulières sur l'histoire et les esthétiques de la danse peu connues des publics et absentes des programmes scolaires. Dans la continuité des actions engagées par la direction actuelle, le CCNO proposera des conférences, des programmations de films de danse, des projections, des concerts, des expositions, des ressources documentaires en lien avec l'actualité chorégraphique Orléanaise.

Une approche directe de l'art chorégraphique au CCNO...

Le CCNO ouvrira dans le cadre de ses missions les portes de ses studios sur des travaux en cours. Des conférences, des projections de films, des expositions, des rencontres, des journées de l'édition en danse, seront organisées par le CCNO. Ils constitueront autant de supports sur la danse visibles par tous. Ces événements seront organisés en écho aux activités du CCNO, de la programmation danse de la Scène Nationale et des autres structures culturelles de la région. Le CND, la Cinémathèque de la danse, Numéridanse, CICLIC, La Pratique et Emmetrop sont des ressources incontournables.

... et avec les autres structures...

Le CCNO propose un partenariat à chaque institution culturelle de la ville. Fondés sur des contenus partagés, ces partenariats ont pour objet de déplacer les publics. Le CCNO collaborera avec le **FRAC Centre**. Les points de convergence entre l'architecture et la danse sont nombreux : espace, volume, musicalité de l'architecture (...) sont autant de sujets à partager. Des discussions ont déjà été engagées avec le directeur du FRAC Centre, sur des sujets tels que le Black Mountain College, université libre fondée aux Etats Unis en 1933 réunissant des artistes issus de l'architecture, de la danse et la musique.

Avec le **Musée des Beaux-arts** et l'**ESAD**, le CCNO partagera la question des images et du rapport au récit, deux sujets vastes et dont les recherches aujourd'hui en danse ou dans les arts visuels sont très riches. L'ambition sera de créer des rendez-vous trimestriels entre le CCNO, l'ESAD et le Musée des Beaux-Arts sur cette question, à destination des étudiants et des publics, en créant également de la circulation entre ces trois lieux.

... et avec le web et la radio : créer une archive vivante de la danse pour un large public

Aller à la rencontre de nouveaux publics ne peut pas s'envisager aujourd'hui sans utiliser les médiums actuels que sont le web et la radio. Ces deux outils de médiation permettront au CCNO de toucher toutes les générations. La culture chorégraphique doit être partagée par tous, le web doit permettre d'inventer de nouvelles modalités plus horizontales de rencontre entre l'art et les publics, le médium radiophonique doit permettre d'apporter la danse « chez les gens ». Je crois beaucoup en la potentialité de ces nouveaux outils pour re-questionner les pratiques de médiation en danse. Certaines structures ont déjà investi ces espaces avec grand succès comme la 3^e scène à l'Opéra National de Paris, ou encore la Piccola Famiglia de Thomas Jolly qui utilise le web comme support de médiation. A l'instar du projet *Fous de danse revisités*, que je mène cette année au Musée de la danse, j'utiliserai le médium radiophonique pour travailler avec des publics sur des récits d'expériences : parler d'un spectacle que l'on a vu, témoigner d'un souvenir de danse, être reporter d'un festival, sont autant de façons de s'approprier une parole sur la danse, pour des publics qui s'en sentent parfois exclus. Ces projets radiophoniques alimenteront toutes les activités de sensibilisation du CCNO, des ateliers en milieu scolaires aux projets plus spécifiques. Ils constitueront une forme d'archive vivante de la danse et pourront être diffusés sur les toutes les ondes de la radio locale, en allant jusqu'à France Culture ou d'Arte Radio avec qui je travaille déjà.

Je souhaite également réfléchir sur les trois premières années du mandat à la création d'une plateforme numérique sur le site internet du CCNO sur laquelle, aux côtés de ces contenus radiophoniques, seront mis en ligne des films de danse. Cette plateforme pourrait compiler toutes formes de vidéo de danse, allant du film amateur en passant par les films de la 3^e scène de l'Opéra de Paris, mais aussi des films témoignant des processus de création d'artistes accueillis, des rencontres ou des portraits d'artistes, etc. Une façon de créer une communauté de « followers », fidèles et actifs, autour des activités du CCNO.

4. Les ressources pour la mise en œuvre du projet

4.1. L'équipe

Le projet du CCNO pose comme priorité le développement des publics pour la danse. Je souhaite que cette priorité ressorte dans l'organisation interne de l'organigramme. Elle nécessite de revisiter l'organisation de l'équipe pour que le développement des relations aux publics soit consolidé.

La création d'un poste de secrétariat général est à ce titre nécessaire, pour coordonner le service des relations aux publics, de la communication et de la billetterie, en d'autres termes tout ce qui concerne le projet et son rapport au public. Ce poste intégrera également une part de développement des partenariats et de relations avec les partenaires institutionnels à toutes les échelles du projet que je souhaite développer. Il sera garant de la bonne visibilité et lisibilité du projet artistique et culturel auprès des partenaires institutionnels et du réseau professionnel.

J'envisage un fonctionnement à la direction en trinôme : direction artistique, secrétariat général et direction administrative.

La composition de l'équipe du CCNO est amenée à être modifiée du fait de départs annoncés de certains de ses membres. Cette redistribution des domaines d'action doit permettre d'épouser au mieux la forme du projet sur le terrain au regard du développement des partenaires potentiels. Renforcer le pôle relations publics/action culturelle sera ma première préoccupation. Il sera également nécessaire de renforcer le pôle production / diffusion du CCNO pour poursuivre l'accompagnement et le développement de cette forte activité, qui joue un rôle essentiel dans les équilibres financiers du CCNO.

Impliquer l'équipe dans ce projet, leur transmettre l'articulation majeure entre le rapport danse / musique, l'ouverture aux autres arts, le développement de la présence du CCNO sur le territoire sont primordiaux pour développer l'intérêt et la présence des publics. En dialogue avec chacun, je tiendrai compte de l'expérience de chaque salarié et de leur désir d'évolution voire de mobilité dans leurs tâches.

Avancer ensemble avec toute l'équipe du CCNO pour porter et mener à bien le projet est la garantie de la réussite du projet. Je serai disponible pour dialoguer, et considérer la place de chacun au meilleur endroit possible et souhaité, et espère partager avec chacun des membres de cette équipe une vision de la danse contemporaine plurielle, accessible et riche de ses évolutions.

4.2. Les partenaires

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux partenaires avec lesquels nous travaillerons pour mettre en place le projet.

	Production – diffusion	Festivals / réseau	Culture chorégraphique
R E G I O N A L	<p>Scène nationale Orléans La Halle aux grains - scène nationale / Blois Equinoxe, scène nationale de Châteauroux Maison de la culture de Bourges Festival de Sully bibliothèques municipales et universitaires de Chartres, d'Orléans, de Blois, de Tours, de Bourges, d'Issoudun et de Châteauroux Théâtre Maurice Sand/La Châtre, Centre culturel du Blanc</p>	<p><u>Orléans et agglomération</u> Scène nationale d'Orléans CDN d'Orléans Le Bouillon, centre culturel de l'Université d'Orléans Centre culturel de Saint-Jean de la Ruelle Astrolabe FRAC Centre Théâtre Gérard Philippe Maison des arts et de la musique - quartier Marceau Cinéma Les Carmes Musée des beaux-arts d'Orléans</p> <p><u>Région Centre Val de Loire</u> La Halle aux grains - scène nationale / Blois Equinoxe, scène nationale de Châteauroux Maison de la culture de Bourges Atelier à spectacle / Vernouillet Théâtre de la Tête Noire - Saran La pratique / Vatan Emmetrop / Bourges Festival de Sully L'Hectare / Vendôme</p>	<p><u>Orléans et agglomération</u> CRD d'Orléans CRR Tours Lycée Jean Zay Lycées agricoles Université d'Orléans Cemaforre - MDPH45 ESAD Musée des Beaux-Arts d'Orléans FRAC Centre CDN d'Orléans scène nationale d'Orléans Cosmetic Valley Orléans Val de Loire technopôle</p> <p><u>Région Centre Val de Loire</u> Château de Chamorlles ENSA Bourges La pratique / Vatan</p>
N A T I O N A L	<p><u>Paris - Ile de France</u> Opéra National de Paris, Théâtre National de Chaillot / Paris, Centre Pompidou/Paris, La Briqueterie / Vitry-sur-Seine, Festival June Events, CND Pantin, MAC Créteil, Fondation Royaumont Asnières s/ Oise, Concorde-danse / Paris, CDN Montreuil</p> <p><u>Autres régions</u> Sirque, Pôle National des arts du cirque Nexon Limousin Théâtre National de Bretagne/Rennes Quartz/Brest Les Subsistances/Lyon, Biennale de la Danse de Lyon MC2 à Grenoble Tandem Arras Douai</p>	<p>Centre National de la danse / Pantin La Briqueterie / Vitry-sur-Seine ICI-CCN de Montpellier CCN de Tours Cinémathèque de la danse 3è scène / Opéra de Paris Vidéodanse / Centre Pompidou Paris Musée de la danse / Rennes</p>	<p>Opéra de Lille Les Cris de Paris Fondation Royaumont/Asnières sur Oise La Briqueterie/Vitry sur Seine Arte Radio</p>
E T R A N G E R	<p><u>Europe</u> Sadler's Wells / Londres, CODA festival/Oslo, Osterfestival/Innsbruck, Buda/Courtrai, Charleroi Danses, Roma Europa/Rome, Dampfzentrale/Bern, Julidans à Amsterdam, Tanzquartier à Vienne, Spring Festival Utrecht</p> <p><u>Hors Europe</u> Crossing the Line/New York, MCA/Chicago, NYLA/New York, Transamériques/Montréal, TPAM/Yokohama</p>	<p>Sadler's wells / Londres Books on the move / Berlin Open School East / Londres P.A.R.T.S. / Bruxelles DOCH -Stockholm HZT -Berlin PEPCC Forum Dança -Lisbonne Théâtre de Freiburg – ALL</p>	<p>L'Ensemble ICTUS / Bruxelles</p>

4.3. La recherche de financements privés

Le CCNO travaillera à développer ses fonds privés. J'aimerais inviter un « entrepreneur associé » à réfléchir avec le CCNO aux possibilités de rapprochement entre le lieu et le monde entrepreneurial. Je proposerai à l'assemblée générale de faire entrer cet « entrepreneur associé » dans l'assemblée générale du CCNO. J'aimerais qu'il soit partie prenante du projet dans sa globalité, qu'il apporte ses compétences et réseaux, et soit porteur d'idées nouvelles pour la gestion du CCNO.

Le CCNO développera également ses fonds privés en sollicitant des aides sur des projets spécifiques auprès de fondations d'entreprises telles que la Fondation SAFRAN pour les projets menés dans les quartiers prioritaires, la Fondation Orange autour de projets musique-danse ou encore la Caisse des Dépôts et Consignations, pour des projets intégrant la pratique amateur.

A terme nous pourrions imaginer des projets de plus grande envergure tels qu'un Club d'Entreprises autour du CCNO, des projets communs avec le tissu des entreprises locales (notamment avec la Cosmetic Valley). Ces projets de plus grande envergure nécessiteraient de structurer un poste à terme autour de cette mission.

4.4. Le Calendrier

		2017	2018	2019	2020
MAISON DE PRODUCTION	Créations de l'artiste directeur	Moto-Cross Concordance	Création autour de Nico Mulhy	Création en collaboration avec Martin Palisse	Une pièce de groupe
	Soutien aux artistes	accueils studios / Résidences Cellule émergence Parcours régional # 1 (2017-18) Résidence d'implantation territoriale Mickael Phelippeau Résidence CICLIC # 1	accueils studios / Résidences Cellule émergence Parcours régional # 2 (2018-19) Résidence d'implantation territoriale : M. Phelippeau	accueils studios / Résidences Cellule émergence Parcours régional # 3 (2019-20) Artiste associé #1 Résidence CICLIC # 2	accueils studios / Résidences Cellule émergence Parcours régional # 4 (2020-21) Artiste associé #1
	Diffusion du CCNO (pièces en tournée)	<i>Professor, Poetry, DEMOCRACY, Hunted, XERSE, CONCRETE, Professor Live, Moto-Cross, CONCORDANSE</i>	Idem 2017 + Commande Nico Mulhy + Soirée partagée (2018-2019) Maud Le Pladec + Mickael Phelippeau	Idem 2018 + Création en collaboration avec Martin Palisse	Idem 2019 + Pièce de groupe
FESTIVALS EVENEMENTS	Inauguration sept 17 RESET#1	Fous de danse-Orléans RESET#2 Festival En Pratiques	RESET#3	RESET#4 Festival En Pratiques	
DEVELOPPEMENT DES PUBLICS - FORMATION	EAC	Danse à l'école, projets universités, établissements spécialisés, etc. Formation des enseignants	idem	Idem	Idem
	Pratique amateur/créateur amateur	Cours de danse au CCNO Interventions conservatoires Que reste-t-il de nos amours ? (2017) Parcours Ghost Notes #1	idem	Idem	Idem
	Formation professionnelle	Masterclasses Ateliers/Projections / Conférences : Concerts Projets radiophoniques Conception du site (6 mois)	Idem Idem Projets radiophoniques	Idem Idem Création amateur par l'artiste associé (2018-19) Parcours Ghost Notes #2	Idem Idem 1 création amateur à définir Parcours Ghost Notes #2
Culture chorégraphique			Projets radiophoniques	Projets radiophoniques	Prototype plateforme numérique

4.5. La projection budgétaire sur le premier mandat

	2017	2018	2019	2020
PRODUITS D'ACTIVITES				
Coproduction	55 000	100 000	48 000	110 000
Cession de spectacles	368 920	382 120	372 920	400 420
Recettes formation amateurs/pros	20 000	20 000	20 000	20 000
Billetterie	4 000	7 000	10 000	12 000
TOTAL PRODUITS D'ACTIVITES	447 920	509 120	450 920	542 420
Ministère de la culture - DRAC Centre-Val de Loire	565 000	565 000	565 000	565 000
Ville d'Orléans	230 326	230 326	230 326	230 326
Région Centre-Val de Loire	232 582	232 582	232 582	232 582
Département Loiret	59 322	59 322	59 322	59 322
- TVA sur subvention 2,10%	-22 362	-22 362	-22 362	-22 362
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	1 064 868	1 064 868	1 064 868	1 064 868
Ministère de la culture - "artiste associé"			30 000	30 000
DRAC Centre-Val de Loire / "Services des publics"	50 000	50 000	50 000	50 000
DRAC Centre-Val de Loire / Education artistique et culturelle	28 000	28 000	28 000	28 000
UFR Staps, Université, CROUS	3 500	3 500	3 500	3 500
Subvention événement ville		10 000		
TOTAL SUBVENTIONS D'OPERATIONS SPECIFIQUES	81 500	91 500	81 500	81 500
Institut Français	10 000	10 000	15 000	16 000
ONDA	2 000	5 000	2 000	3 000
SACD		5 000	5 000	8 000
Fonds privés/Mécénat	5 000	25 000	25 000	30 000
TOTAL AUTRES FINANCEMENTS	17 000	45 000	47 000	57 000
Produits financiers	1 800	1 800	1 800	1 800
TOTAL AUTRES PRODUITS FINANCIERS	1 800	1 800	1 800	1 800
TOTAL PRODUITS	1 613 088	1 712 288	1 646 088	1 747 588

Commentaires sur les produits

Les coproductions : En termes de production, le choix a été fait de se concentrer sur une grosse création tous les deux ans. Cela explique que les revenus de coproductions sont plus faibles en 2019. Néanmoins les pièces du répertoire continueront de tourner sur cette année grâce à une dynamique de réactivation spécifique, comme en témoignent des revenus de cessions équivalents à 2018.

Recettes formation amateurs / pros : Elles intègrent toutes les recettes liées au cours de danse du CCNO, aux masterclasses, etc.

Autres financements : L'intervention de l'ONDA est prévue sur un montant supérieur en 2018 car le CCNO organisera deux festivals sur cette même année (Fous de danse – Orléans et RESET). Le CCNO développera progressivement ses fonds privés au cours du premier mandat (cf. 4.3).

	2017	2018	2019	2020
CHARGES D'ACTIVITES				
<u>Créations de l'artiste directeur :</u>	55 500	125 000	60 000	128 000
<u>Soutiens aux artistes :</u>				
Accueils studios	55 000	55 000	55 000	55 000
Parcours régional	1 500	1 500	1 500	1 500
Résidence d'implantation territoriale	10 000	5 000		
Résidence CICLIC	2 000	2 000	2 000	2 000
Cellule émergents	1 000	1 000	1 000	1 000
Artiste associé			30 000	30 000
<u>Diffusion du CCNO :</u>	320 800	324 300	320 800	330 800
Total charges production/diffusion	445 800	513 800	470 300	548 300
Festivals : RESET - Fous de danse	60 000	95 000	60 000	60 000
Festival En Pratique		10 000		10 000
Inauguration	25 000			
Total événements/festivals	85 000	105 000	60 000	70 000
Education artistique et culturelle	42 000	44 000	46 000	46 000
Formation des enseignants	4 000	4 000	4 000	4 000
Cours de danse CCNO	8 000	10 000	12 000	14 000
Masterclasses	5 000	5 000	5 000	5 000
Créations amateurs	4 500	6 000	6 000	6 000
Projets radio et web	12 000	15 000	5 000	5 000
Conférences, expositions, projections, concerts	3 000	3 000	5 000	5 000
Parcours Ghost Notes	5 000		8 000	
Total culture chorégraphique	83 500	87 000	91 000	85 000
TOTAL CHARGES D'ACTIVITES	614 300	705 800	621 300	703 300
Achat	40 000	40 800	41 616	42 448
Services extérieurs	155 000	158 100	161 262	164 487
Autres services extérieurs	145 000	147 900	150 858	153 875
Impôts et taxes	20 000	20 400	20 808	21 224
Personnel	409 508	417 700	427 054	435 595
Charges salariales	193 780	198 378	203 275	207 046
Crédit impôt	-15 000	-15 300	-15 606	-15 918
Autres charges de gestion courante	500	510	520	531
Dotation aux amortissements	35 000	35 000	35 000	35 000
Dotation provisions risque/retraite/départ	15 000	3 000		
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	998 788	1 006 488	1 024 788	1 044 288
TOTAL CHARGES	1 613 088	1 712 288	1 646 088	1 747 588

Commentaires sur les charges

- La résidence d'implantation territoriale ne sera mise en place que les deux premières années du mandat. Succédera à cette résidence une association avec un(e) artiste associé sur les deux dernières années du mandat.
- Les charges liées aux projets radiophoniques sont plus importantes les deux premières années, en raison d'investissements spécifiques.

- La masse salariale est à peu près équivalente aux chiffres de 2014, qui incluaient un cadre supplémentaire dans l'équipe par rapport à l'équipe actuelle (poste de directeur de production aujourd'hui externalisé). En revanche, nous dégagerons par rapport à ces mêmes chiffres de 2014 une marge supplémentaire pour financer le travail avec un bureau de production, comme c'est actuellement le cas. Ces chiffres ont été intégrés en « autres services extérieurs ».

Conclusion

Le projet que je propose incarne le mouvement et la réactivité. Il défend des valeurs de tolérance, de diversité, de dynamisme artistique et culturel. Il embrassera la vitalité urbaine de cette ville si créative et se développera pleinement sur la région. Mais il s'adaptera également à un milieu culturel et artistique orléanais en pleine redéfinition. Il sera le symbole d'une alliance entre mémoire et création, ancrage et rayonnement, mais aussi la preuve que l'on peut mettre un lieu en mouvement, avec beaucoup d'invention et les pieds sur terre. Ce projet est ambitieux, mais réaliste jusque dans ses modalités économiques. Alors que l'on fête les dix ans du rapport de Reine Prat pour l'égal accès des femmes et des hommes aux postes de responsabilité dans la culture, je suis fière et honorée de pouvoir déposer ce projet pour lequel je souhaite œuvrer ces prochaines années.

BUDGET PRÉVISIONNEL SYNTHÉTIQUE

2017

CHARGES	MONTANT HT	PRODUITS	MONTANT HT
60 - Achats	210 363 €	70 - Prestations de services	183 777 €
Achats de spectacles, prestations artistiques	148 842 €	Coproductions et cessions de spectacles	169 013 €
Achats non stockés de matière et de fourniture	23 500 €	Produits des activités annexes	9 694 €
Fournitures et de petit équipement	35 321 €	Recettes billetterie, refacturation partenaires	0 €
Autres fournitures	2 700 €	Recettes ateliers et stages	5 070 €
61 - Services extérieurs	196 090 €	74 - Subventions d'exploitation	1 143 069 €
Locations immobilières, véhicule et matériel technique	102 940 €	Ministère de la Culture - DRAC	575 000 €
Entretien et réparation	29 850 €	Ministère de la Culture - DRAC "Services des publics"	50 000 €
Assurances	15 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Danse à l'université d'Orléans"	3 000 €
Documentation	3 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée en Forêt"	2 000 €
Sous-traitance communication	44 300 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée Marceau"	11 000 €
62 - Autres services extérieurs	198 717 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire	226 425 €
Personnels extérieurs	16 800 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire "Pôle ressource danse"	10 000 €
Honoraires administratif et graphiste	47 000 €	Conseil Départemental du Loiret	59 322 €
Publicité, publication	24 610 €	Ville d'Orléans	230 326 €
Frais de transport	17 350 €		
Déplacements, missions et réception	67 645 €		
Frais postaux et de télécommunications	16 500 €		
Services bancaires	500 €		
Divers (Cotisations et frais de gardiennage)	8 312 €	TVA à déduire sur subventions	-24 004 €
63 - Impôts et taxes	29 458 €		
Impôts et taxes sur rémunération	26 458 €		
Autres impôts et taxes	3 000 €		
64 - Charges de personnel	693 811 €	75 - Autres produits de gestion courante	100 €
Rémunération des personnels	466 280 €		
Charges sociales	220 212 €		
Défraiements et tickets restaurant	22 319 €		
Crédit d'impôt de compétitivité emploi	-15 000 €		
65 - Autres charges de gestion courante	20 549 €	76 - Produits financiers	1 000 €
Droits d'auteurs	20 249 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
Charges divers de gestion courante	300 €	77 - Quote-part sur investissements	20 507 €
66 - Charges financières	0 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	21 395 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	79 - Transfert de charges	23 140 €
68 - Dotation aux amortissements sur immobilisations	44 000 €		
68 - Dotations aux provisions pour risques et charges	0 €		
TOTAL DES CHARGES	1 392 988 €	TOTAL DES PRODUITS	1 392 988 €
		RESULTAT	0 €

BUDGET PRÉVISIONNEL SYNTHÉTIQUE

2018

CHARGES	MONTANT HT	PRODUITS	MONTANT HT
60 - Achats	206 804 €	70 - Prestations de services	294 309 €
Achats de spectacles, prestations artistiques	126 898 €	Coproductions et cessions de spectacles	280 747 €
Achats non stockés de matière et de fourniture	23 080 €	Produits des activités annexes	7 000 €
Fournitures et de petit équipement	53 826 €	Recettes billetterie, refacturation partenaires	0 €
Autres fournitures	3 000 €	Recettes ateliers et stages	6 561 €
61 - Services extérieurs	222 253 €	74 - Subventions d'exploitation	1 198 896 €
Locations immobilières, véhicule et matériel technique	108 500 €	Ministère de la Culture - DRAC	575 000 €
Entretien et réparation	31 650 €	Ministère de la Culture - DRAC "Aide au nouveau projet"	40 000 €
Assurances	17 193 €	Ministère de la Culture - DRAC "Services des publics"	50 000 €
Documentation	3 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Danse à l'université d'Orléans"	3 000 €
Sous-traitance communication	61 410 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée en Forêt"	4 000 €
62 - Autres services extérieurs	203 115 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée Marceau"	11 000 €
Personnels extérieurs	12 850 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire	226 425 €
Honoraires administratif et graphiste	37 500 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire "Pôle ressource danse"	10 000 €
Publicité, publication	25 000 €	Conseil Départemental du Loiret	59 322 €
Frais de transport	13 623 €	Ville d'Orléans	230 326 €
Déplacements, missions et réception	78 418 €	Ville d'Orléans "Projet Bulle"	15 000 €
Frais postaux et de télécommunications	24 000 €		
Services bancaires	682 €		
Divers (Cotisations et frais de gardiennage)	11 042 €		
63 - Impôts et taxes	34 076 €		
Impôts et taxes sur rémunération	30 576 €	TVA à déduire sur subventions	-25 177 €
Autres impôts et taxes	3 500 €		
64 - Charges de personnel	800 803 €	75 - Autres produits de gestion courante	100 €
Rémunération des personnels	516 642 €	76 - Produits financiers	1 000 €
Charges sociales	248 111 €	77 - Produits exceptionnels, quote-part sur investissements	14 316 €
Défraissements et tickets restaurant	36 050 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	7 290 €
Crédit d'impôt de compétitivité emploi	0 €	79 - Transfert de charges	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	3 810 €		
66 - Charges financières	0 €		
67 - Charges exceptionnelles	50 €		
68 - Dotation aux amortissements	45 000 €		
68 - Provisions pour risques et charges	0 €		
TOTAL DES CHARGES	1 515 911 €	TOTAL DES PRODUITS	1 515 911 €
		RESULTAT	0 €

BUDGET PREVISIONNEL SYNTHETIQUE

2019

CHARGES	MONTANT HT	PRODUITS	MONTANT HT
60 - Achats	236 948 €	70 - Prestations de services	305 623 €
Achats de spectacles, prestations artistiques	179 075 €	Coproductions et cessions de spectacles	232 845 €
Achats non stockés de matière et de fourniture	25 000 €	Produits des activités annexes	7 000 €
Fournitures et de petit équipement	31 873 €	Recettes billetterie, refacturation partenaires	61 122 €
Autres fournitures	1 000 €	Recettes ateliers et stages	4 656 €
61 - Services extérieurs	195 900 €		
Locations immobilières, véhicule et matériel technique	105 600 €	74 - Subventions d'exploitation	1 143 069 €
Entretien et réparation	31 300 €	Ministère de la Culture - DRAC	575 000 €
Assurances	16 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Services des publics"	50 000 €
Documentation	3 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Danse à l'université d'Orléans"	3 000 €
Sous-traitance communication	39 000 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée en Forêt"	2 000 €
62 - Autres services extérieurs	271 638 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée Marceau"	11 000 €
Personnels extérieurs	38 030 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire	10 000 €
Honoraires administratif et graphiste	53 000 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire "Pôle ressource danse"	226 425 €
Publicité, publication	40 000 €	Conseil Départemental du Loiret	59 322 €
Frais de transport	29 495 €	Ville d'Orléans	230 326 €
Déplacements, missions et réception	89 921 €		
Frais postaux et de télécommunications	13 500 €		
Services bancaires	500 €		
Divers (Cotisations et frais de gardiennage)	7 192 €		
63 - Impôts et taxes	30 871 €		
Impôts et taxes sur rémunération	27 871 €	TVA à déduire sur subventions	-24 004 €
Autres impôts et taxes	3 000 €		
64 - Charges de personnel	690 490 €		
Rémunération des personnels	458 474 €		
Charges sociales	225 589 €		
Défraiements et tickets restaurant	21 427 €		
Crédit d'impôt de compétitivité	-15 000 €		
65 - Autres charges de gestion courante	12 023 €	75 - Autres produits de gestion courante	100 €
66 - Charges financières	0 €	76 - Produits financiers	1 000 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	77 - Produits exceptionnels, quote-part sur investissements	13 788 €
68 - Dotation aux amortissements	28 000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2 290 €
68 - Provisions pour risques et charges	0 €	79 - Transfert de charges	0 €
TOTAL DES CHARGES	1 465 870 €	TOTAL DES PRODUITS	1 465 870 €
		RESULTAT	0 €

BUDGET PREVISIONNEL SYNTHETIQUE

2020

CHARGES	MONTANT HT	PRODUITS	MONTANT HT
60 - Achats	236 948 €	70 - Prestations de services	305 623 €
Achats de spectacles, prestations artistiques	179 075 €	Coproductions et cessions de spectacles	232 845 €
Achats non stockés de matière et de fourniture	25 000 €	Produits des activités annexes	7 000 €
Fournitures et de petit équipement	31 873 €	Recettes billetterie, refacturation partenaires	61 122 €
Autres fournitures	1 000 €	Recettes ateliers et stages	4 656 €
61 - Services extérieurs	195 900 €	74 - Subventions d'exploitation	1 143 069 €
Locations immobilières, véhicule et matériel technique	105 600 €	Ministère de la Culture - DRAC	575 000 €
Entretien et réparation	31 300 €	Ministère de la Culture - DRAC "Services des publics"	50 000 €
Assurances	16 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Danse à l'université d'Orléans"	3 000 €
Documentation	3 500 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée en Forêt"	2 000 €
Sous-traitance communication	39 000 €	Ministère de la Culture - DRAC "Option danse Lycée Marceau"	11 000 €
62 - Autres services extérieurs	271 638 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire	10 000 €
Personnels extérieurs	38 030 €	Conseil Régional du Centre Val de Loire "Pôle ressource danse"	226 425 €
Honoraires administratif et graphiste	53 000 €	Conseil Départemental du Loiret	59 322 €
Publicité, publication	40 000 €	Ville d'Orléans	230 326 €
Frais de transport	29 495 €		
Déplacements, missions et réception	89 921 €		
Frais postaux et de télécommunications	13 500 €		
Services bancaires	500 €		
Divers (Cotisations et frais de gardiennage)	7 192 €		
63 - Impôts et taxes	30 871 €		
Impôts et taxes sur rémunération	27 871 €	TVA à déduire sur subventions	-24 004 €
Autres impôts et taxes	3 000 €		
64 - Charges de personnel	690 490 €		
Rémunération des personnels	458 474 €		
Charges sociales	225 589 €		
Défraiements et tickets restaurant	21 427 €		
Crédit d'impôt de compétitivité	-15 000 €		
65 - Autres charges de gestion courante	12 023 €	75 - Autres produits de gestion courante	100 €
66 - Charges financières	0 €	76 - Produits financiers	1 000 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	77 - Produits exceptionnels, quote-part sur investissements	13 788 €
68 - Dotation aux amortissements	28 000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2 290 €
68 - Provisions pour risques et charges	0 €	79 - Transfert de charges	0 €
TOTAL DES CHARGES	1 465 870 €	TOTAL DES PRODUITS	1 465 870 €
		RESULTAT	0 €

ANNEXE III

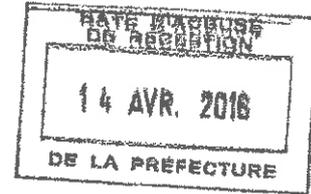
INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION
D'UN CCN

Indicateurs « Activités »	Critère d'évaluation
<p>1. Créations :</p>	<p>Nombre de spectacles chorégraphiques créés pendant la durée du mandat du directeur : sur un mandat de 4 ans : 3 créations,</p> <p><u>Finalité poursuivie</u> : produire des créations chorégraphiques d'une haute exigence artistique.</p>
<p>2. Recettes propres :</p>	<p>Taux moyen de recettes propres. Apprécié sur la durée du mandat du directeur, il doit respecter un niveau moyen de 20%.</p> <p>Par recettes propres on entend le total des produits d'exploitation déduit des subventions publiques.</p> <p><u>Finalité poursuivie</u> : donner des ressources supplémentaires pour la création.</p>
<p>3. Taux de charges afférentes aux activités artistiques</p>	<p>Taux moyen de charges afférentes aux activités artistiques par rapport aux dépenses totales du CCN. Apprécié sur la durée du mandat du directeur, l'objectif est inscrit dans la convention pluriannuelle conclue entre le CCN et ses partenaires.</p> <p>Le CCN précise lui-même le mode de comptabilisation de ces dépenses relatives aux activités artistiques (production, diffusion des spectacles du CCN, partage de l'outil avec les compagnies, sensibilisation, formation, etc.) en fonction de sa comptabilité analytique.</p> <p><u>Finalité poursuivie</u> : allouer aux activités une part importante du budget.</p>

Au-delà des indicateurs ci-avant, dans le bilan que le CCN établira en fin de la convention pluriannuelle à destination de ses partenaires publics, il veillera à l'aborder sous l'angle quantitatif, qualitatif et artistique et à couvrir tous les champs de ses activités.



Orléans
Mairie



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
AVEC
LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL**

Entre

La **Mairie d'Orléans**, représentée par Madame Nathalie KERRIEN Maire-Adjoint, agissant au nom de la Mairie d'ORLEANS, en vertu d'une décision de Monsieur le Maire n°16... du ~~30 MARS 2016~~... reçue à la Préfecture du Loiret le ~~14 AVR. 2016~~ laquelle décision a été prise dans le cadre de la délégation accordée, par délibération du Conseil Municipal, à Monsieur le Maire, lors de sa séance du 28 juin 2015, et dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret a accusé réception respectivement le 30 juin 2015 ci-après désignée le **propriétaire**

Et

Le **Centre Chorégraphique National d'Orléans**, association loi 1901, représenté par son Président, Monsieur Georges-François HIRSCH, dont le siège social est situé 37 rue du Bourdon Blanc, 45000 ORLEANS, ci-après désignée l'**occupant**.

PREAMBULE

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans (C.C.N.O), dirigé par Josef Nadj, dispose de locaux situés au 37-39, rue du Bourdon Blanc et d'une partie de l'église désaffectée Ste Euverte à des fins de stockage de mobilier et de décors dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public 2013-2015.

Afin de permettre au Centre Chorégraphique National de poursuivre ses activités définis par la convention d'objectifs pluriannuelle que l'association a passée avec l'Etat, la Région et la Ville, il est proposé de renouveler la mise à disposition des locaux pour la période 2016-2018 en en définissant les conditions dans une convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public.

II A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville d'Orléans, en sa qualité de propriétaire, met à disposition du Centre Chorégraphique National d'Orléans, à titre précaire et révocable, les locaux aménagés sis 37-39 rue du Bourdon Blanc sur la parcelle cadastrale BO n°159 représentant une superficie de 2 000 m² ainsi qu'un espace de stockage de 112 m² dans l'Eglise St Euverte.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

2.1 Biens immobiliers

Les locaux des bâtiments visés à l'article 1 de la présente convention, dédiés aux activités artistiques et au stockage de décors du Centre Chorégraphique National d'Orléans sont composés :

2.1.1 Au 37 rue du Bourdon Blanc :

- d'un sous-sol de 270 m²,
- d'un rez-de-chaussée de 903 m² comprenant un hall d'accueil, un studio de danse équipé d'un gradin de 172 places, une régie, un atelier décors, un magasin d'accessoires, un espace de stockage, un foyer composé d'un espace cuisine et espace bar pour les réceptions, 2 loges, une courette et des sanitaires,
- d'un premier étage de 515 m² comprenant un studio de danse avec vestiaires, un studio de création, un studio d'enregistrement son-vidéo, un atelier costumes et des bureaux,
- d'un second étage de 188 m² comprenant un studio de danse avec vestiaires, des bureaux

2.1.2 Dans l'Eglise désaffectée Ste Euverte

- un espace de stockage de 112 m², propriété de la ville et géré par la Direction de la Culture des Arts et de l'Economie Créative. Le bâtiment sert de stockage également pour différents établissements culturels et la Direction du Tourisme, de l'Evénementiel et de la Promotion du Territoire.

Une clé du bâtiment a été remise au CCNO (Monsieur De Monte) le 22 juillet 2013.

La mise à disposition des locaux de l'église Saint-Euverte devra être ré-étudié au départ de Josef Nadj et dans tous les cas avant le 31/12/2016. Cet espace ne peut être considéré comme un usage permanent par le CCNO. La fin de la mise disposition nécessitera la remise des clés à la ville d'Orléans.

L'ensemble des biens mis à disposition représente une superficie de 1 876 m² de locaux d'activités et 112 m² de locaux de stockages.

Les plans des biens mis à disposition sont annexés à la présente convention (annexe 1)

La présente mise à disposition est consentie exclusivement à l'association du Centre Chorégraphique National d'Orléans. Toute mise à disposition au profit d'un tiers est rigoureusement interdite.

En cas de dissolution ou de changement d'objet de l'association, la mise à disposition deviendrait caduque.

2.2 Etat des lieux et inventaire

Les locaux, équipements, biens mobiliers et matériels mis à disposition restent la propriété de la Ville.

Le Centre Chorégraphique prend possession des locaux, biens mobiliers et matériels mis à disposition, dans l'état où ils se trouvent, le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Un inventaire contradictoire informera des matériels et mobiliers mis à disposition par la Ville et appartenant à l'association.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les droits et obligations des parties sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil (en ce qui concerne l'occupation des locaux), ainsi que par les dispositions ci-après exposées.

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention et de versement de dommages et intérêts à la Ville :

3.1 Locaux d'activité rue du Bourdon Blanc

3.1.1 Affectation et utilisation des locaux

a) à n'exercer dans les locaux mis à disposition, conçus et destinés à des activités de création, de diffusion et de formation chorégraphique que des activités relevant de ses missions à l'exclusion de toute autre nature d'activité et à occuper lui-même les lieux mis sa disposition.

b) à jouir paisiblement et personnellement des lieux mis à disposition, les entretenir continuellement en bon état et les rendre tels en fin de mise à disposition.

3.1.2 Entretien des locaux

a) à entretenir les locaux et l'espace extérieur (courette).

b) à faire son affaire personnelle des réparations locatives et d'entretien pour conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage.

c) à mandater concernant le chauffage, la Ville pour passer les marchés de fourniture d'énergie (fuel) et d'exploitation des installations (P1, P2) et à rembourser la Ville des charges correspondantes, le renouvellement de matériel (P3) restant à la charge de la Ville.

d) à prendre toutes les dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, des canalisations et tuyaux traversant les lieux loués.

e) à solliciter la Ville avant tout remplacement des matériels d'usage courant d'origine, nécessaires à son activité même si leur renouvellement devenait nécessaire par suite d'usure, de vétusté ou en raison d'exigences administratives diverses.

f) à faire détruire, à ses frais, tous parasites dès que leur apparition sera constatée, sans que la responsabilité de la Ville puisse être en aucun cas recherchée à ce sujet.

Tout manquement à ces dispositions, entraînera pour le Centre Chorégraphique National d'Orléans, l'obligation de supporter entièrement tous les frais qui pourraient être occasionnés par sa négligence.

La Ville pourra, à tout moment, demander à l'association l'exécution des travaux lui incombant. En cas de refus ou d'inertie, ces travaux seront exécutés d'office par la Ville aux frais de l'association.

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux occupés et devra prévenir la Ville, sans aucun retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés et qui rendraient nécessaires les travaux incombant à la Ville.

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de sinistre, d'infiltration d'eau, en cas d'interruption dans les services des Eaux, du Gaz, de l'Electricité, des télécommunications.

3-1-3 Règlement intérieur du 37 rue du Bourdon Blanc

Un règlement intérieur sera établi par le Centre Chorégraphique National d'Orléans au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la convention définissant les conditions de fonctionnement et mesures de sécurité à respecter pour l'ensemble du bâtiment mis à disposition et sera transmis à la Ville.

3.2 Locaux de stockage Eglise St Euverte

S'agissant de locaux de stockage partagés, l'association s'engage :

- * à respecter la surface mise à disposition et à délimiter son espace en accord avec la Direction de la Culture et des Arts et de l'économie créative et ne rien faire porter sur les cloisons bois délimitant l'emprise du dépôt lapidaire
- * à ne déposer aucun bien ou objet susceptible de présenter un danger pour les personnes ou l'édifice
- * à protéger ses biens mobiliers ou objets
- * à ne pas déplacer les biens déposés par d'autres occupants
- * à prendre les assurances permettant de couvrir tout risque de vol ou de dégradation

La ville ne peut-être tenue responsable de tout vol, dommage ou dégradation, provenant même éventuellement de l'édifice

3.3 Responsabilité et assurances

Le Directeur, ou la personne désignée au sein du Centre Chorégraphique National d'Orléans, est responsable de la sécurité pour l'ensemble du bâtiment mis à disposition et mettra en œuvre les dispositifs et informations nécessaires auprès du personnel et du public accueillis.

Le bâtiment est classé dans le 1er groupe du type L avec activité Y de 4^{ème} catégorie.

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans devra faire son affaire personnelle de tous recours et de toutes réclamations qui pourraient être faites par des voisins et des tiers, notamment pour tous bruits et troubles de jouissance qui seraient causés par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Dès la signature de la présente convention, le Centre Chorégraphique National d'Orléans s'engage à faire garantir, pendant toute la durée de la mise à disposition, les locaux et biens mobiliers mis à disposition, ses propres biens mobiliers et les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de la Ville et des tiers (Art. 1733 et 1734 du Code Civil : risques locatifs) à la suite notamment de dommages causés par l'incendie, l'eau, l'électricité et toutes autres exploitations en général. Le bâtiment mis à disposition devra être assuré en valeur à neuf.

Il devra s'adresser, à cet effet, à une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et agréée, et justifier à la ville chaque année de la souscription d'une assurance par la production d'une attestation faisant figurer le numéro et la période de validité de la police, la surface des locaux et le détail des biens mobiliers concernés, l'étendue et le montant des garanties. Il supportera toutes les surprimes d'assurance qui pourraient être la conséquence de sa présence dans les lieux. Toutes les polices d'assurance souscrites devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville et ses assureurs. En cas de sinistre pris en charge par les assureurs du CCNO, ceux-ci devront renoncer à former un recours contre la ville et ses assureurs et à engager la responsabilité de la ville et ses assureurs. Une attestation d'assurance annuelle sera adressée à la ville à chaque date anniversaire de la garantie.

La ville ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols, actes délictueux, détournements ou de tous autres troubles de fait dont le CCNO pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour elle, et causés à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

3-4 Obligations techniques liés à l'utilisation des locaux

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans s'engage également à :

a) Ne faire, dans les lieux mis à disposition, aucun changement de distribution de l'aménagement des locaux, ni aucun percement de murs, cloisons ou parquets, ni modifications électriques, plomberie et courants faibles ou de passage de canalisations sans le consentement, par écrit et préalable, de la Ville. Les travaux, s'il en est d'autorisés, seront exécutés sous la surveillance de la Ville ou de son représentant, et tous frais engagés par ces travaux seront à la charge du Centre Chorégraphique National d'Orléans seul. Les modifications apportées resteront, en fin d'occupation, la propriété de la Ville, à moins que celle-ci ne préfère le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif. Dans ce cas, la remise en état des lieux se fera aux frais de l'association.

b) Ne faire poser aucune installation électrique, aucun objet, aucune enseigne, antennes à l'extérieur des lieux loués sans l'autorisation préalable de la Ville.

c) Ne pas obstruer les grilles de ventilation haute et basse dans les différents locaux. De plus, il doit aérer convenablement les lieux pour éviter notamment les problèmes de condensation.

d) N'avoir dans les lieux, ni appareils bruyants, dangereux ou incommodes, ni produits explosifs ou inflammables.

e) Veiller à la sécurité ou tranquillité des voisins en s'interdisant tout bruit et, particulièrement, entre 22 heures et 7 heures.

f) Ne constituer aucune réserve de combustible liquide en fût, quelle que soit leur contenance, dans les différents locaux.

g) Ne pas faire usage d'appareils de chauffage et de combustibles susceptibles d'entraîner le bistrage des conduits de fumée, ni brancher d'appareils de chauffage sur les conduits de ventilation, sa responsabilité étant engagée, au même titre qu'en cas d'incendie, pour les détériorations qui pourraient survenir.

h) Ne pas jeter dans l'évier, le lavabo, la cuvette des W.C., d'objets solides ou liquides contenant des matières susceptibles d'obstruer ou corroder les canalisations d'évacuation.

i) Souffrir toutes grosses ou menues réparations et tous travaux de transformation, de surélévation ou aménagement que la Ville jugerait devoir faire exécuter dans l'immeuble, quelle qu'en soient la nature et la durée et même si ces travaux devaient dépasser quarante jours, le tout sans indemnité, ni diminution de la redevance. Tous les objets mobiliers, tentures, tableaux, meubles fixes ou mobiles, tapis posés, linoléums (sauf si ces derniers sont propriété de la Ville) seront dépiacés par les soins du Centre Chorégraphique National d'Orléans et à ses frais en cas de réparation à effectuer.

j) Laisser les représentants de la Ville ou toute autre personne dûment mandatée pénétrer dans les lieux occupés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Toute réparation ou remise en état des locaux du fait du non respect des prescriptions ci-dessus sera à la charge de l'association.

3-5 Charges d'exploitation rue du Bourdon Blanc

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans prendra à sa charge toutes les dépenses afférentes à l'exploitation des lieux mis à disposition rue du Bourdon Blanc comprenant notamment :

a) Charges de l'employeur et liées à l'activité
- en tant qu'employeur, la déclaration puis le paiement des salaires et charges sociales et fiscales du personnel nécessaire au fonctionnement et activités du Centre,
- tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du bâtiment et liés à ses activités.

b) Charges liées au fonctionnement des locaux

PRESTATIONS	VILLE D'ORLEANS	ASSOCIATION CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL D'ORLEANS
CHAUFFAGE - énergie fuel	contrat passé par la ville avec le fournisseur	Remboursement des factures réglées par la ville
- exploitation	contrat passé par la ville avec l'exploitant pour l'entretien des équipements de chauffage. Prise en charge des factures P3*.	Paiement direct des factures auprès de l'exploitant pour les postes int P1*et P2*
ELECTRICITE Voir également article 4.2 ci-dessous	Contrôle technique des installations	Souscription des contrats EDF : Paiement direct des

		consommations à EDF
ASCENSEURS (2 appareils)	contrôle annuel	Contrat de maintenance et dépannage
PLATEAUX ELEVATEURS		Contrat de maintenance
MONTE CHARGES		Contrat de maintenance
ALARME INCENDIE		Contrat de maintenance
AUTOCOMMUTATEURS & MATERIEL TELEPHONIQUE		Souscription abonnement téléphone et paiement direct des consommations.
ECLAIRAGES DE SECOURS DISTRIBUTION L'HEURE	DE ET DE	Maintenance
GROUPES ELECTROGENES		Contact direct auprès du prestataire
ALARMES ANTI-INTRUSION		Maintenance
MATERIELS SCENIQUES		Maintenance et dépannage. Contrôles
EAU		Souscription de l'abonnement auprès de l'Orléanaise des Eaux et paiement direct des consommations
ASSURANCE		Couverture des risques locatifs
CHENEAUX GOUTTIERES	ET Entretien occasionnel selon besoin	Vigilance sur l'état des chéneaux, sous réserve de visibilité et/ou alerte des services techniques de la Ville
NETTOYAGE DES VITRAGES		Nettoyage périodique des vitres (contrat à souscrire)
DESENFUMAGE VMC	Contrat pour contrôle, maintenance et dépannage annuel	

intP1 = facture d'intéressement ou avoir de pénalité

P2 = entretien

P3 = garantie et investissement

Le Centre Chorégraphique National d'Orléans s'engage à rembourser à la Ville toutes les charges locatives et taxes diverses afférentes aux locaux et notamment la taxe des ordures ménagères. Un acompte mensuel pourra être recouvré, une régularisation annuelle interviendra au cours du 1er trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Les obligations de la Ville sont celles définies dans les articles 1719 et 1720 du Code Civil.

4.1 Contrôles effectués par la Ville

La Ville fera effectuer annuellement par un organisme agréé un contrôle des installations électriques et de désenfumage naturel.

L'entretien des extincteurs et leur renouvellement, en cas de vétusté, seront assurés par la Ville.

4.2 Charges d'électricité

La distribution d'électricité du bâtiment de la Ville sis 41-43 rue du Bourdon Blanc accueillant des services municipaux étant raccordé au transformateur EDF installé dans les locaux du Centre Chorégraphique National d'Orléans, la Ville s'acquittera auprès de celui-ci du montant de ses consommations établies sur la base des relevés du compteur défalquant du Centre Chorégraphique National d'Orléans et du prix moyen de l'électricité, abonnement et taxes compris, constaté durant l'année civile écoulée sur les factures du fournisseur d'électricité. Une copie des 6 factures du premier semestre de l'année sera adressée à la Ville d'Orléans dès réception de la facture correspondant aux consommations du mois de juin, la copie des factures du deuxième semestre sera adressée à la Ville d'Orléans dès réception de la facture correspondant aux consommations du mois de décembre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention d'occupation est, aujourd'hui, consentie moyennant un loyer annuel de 67 535 € Hors Taxe portant sur les locaux rue du Bourdon Blanc que la Mairie facturera au Centre Chorégraphique National d'Orléans au cours du 4^{ème} trimestre de l'année. Le règlement se fera auprès de M. le Trésorier Principal Municipal, 14 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS, Compte n° 30001 00615 C451 0000000 56 - BANQUE DE FRANCE ORLEANS.

La mise à disposition de l'espace de stockage est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est applicable après notification à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une période de 3 ans avec échéance au 31 décembre 2018 sauf résiliation définie à l'article 7.

ARTICLE 7 : MODIFICATION-RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville pourrait réclamer et sans que le Centre Chorégraphique National d'Orléans puisse formuler aucune réclamation, ni demander aucune indemnité ou dédommagement sous quelque prétexte que ce soit, la convention pourra prendre fin :

- en cas de manquement ou d'inexécution du Centre Chorégraphique National d'Orléans à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention et notamment en cas de non paiement à son échéance de l'une des sommes dues, au titre de la redevance et des charges récupérables, et un mois après mise en demeure de payer adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

- lors du départ du Centre Chorégraphique National d'Orléans ou à la demande de la Ville pour tout motif d'intérêt général, il sera mis fin à la mise à disposition par lettre recommandée avec avis de réception adressée trois mois avant la date de cessation de l'occupation sauf cas d'urgence.

- pour tout motif d'intérêt général, la ville peut-être amenée à récupérer en tout ou partie les locaux de stockage moyennant un préavis de 3 mois.

Pour tous les motifs de résiliation, le loyer et charges restant à devoir ou payées d'avance par le Centre Chorégraphique National d'Orléans seront calculées au prorata temporis de l'occupation.

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le Centre Chorégraphique National d'Orléans devra libérer les lieux occupés, faire enlever à ses frais l'ensemble des équipements qui lui appartiennent en parfait état d'entretien. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents d'Orléans.

La présente convention est rédigée en quatre exemplaires.

FAIT à ORLEANS

Faire précéder la signature de la date et la mention "LU et ACCEPTE».

Orléans, le 14 AVR. 2016

Pour le Maire
La Maire Adjointe
déléguée à la Culture



Nathalie KERRIEN

Pour l'occupant
Le Président du Centre National
Chorégraphique d'Orléans



Georges-François HIRSCH

2 et apparu

D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes 13 subventions d'un montant total de **8 798 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après.

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-03101	CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE		Concert donné par Jazz Association de Saint-Ay le 17 septembre 2017 dans le cadre des journées européennes	Musique	443 €
2017-03508	COMMUNE ASCHERES-LE-MARCHE	PITHIVIERS	1165	Spectacle de marionnettes "Sur les pas de Gerda" donné par la Compagnie A Petit Pas de Loury le 9 décembre 2017	Contes	490 €
2017-03482	COMMUNE AUTRY-LE-CHATEL	GIEN	1050	Soirée cabaret donnée par la Compagnie d'Arts Magiques de Dordives le 16 septembre 2017	Arts du cirque	500 €
2017-03700	COMMUNE CHANTEAU	FLEURY-LES-AUBRAIS	1239	Soirée théâtrale intitulée "Madame Alice" proposée par la Troupe des Salopettes de Férolles le 26 novembre 2017	Théâtre	750 €
2017-03348	COMMUNE CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MONTARGIS	1202	Concert Gospel donné par Philia Production Loiret de Cepoy le 17 décembre 2017	Musique	1 300 €
2017-03801	COMMUNE DADONVILLE	PITHIVIERS	2000	Spectacle de cirque "Markini le Clown" donné par Monsieur et Madame CAVALLI de Dordives le 10 novembre 2017 dans le cadre d'animation culturelle	Arts du cirque	305 €
2017-03347	COMMUNE GIDY	MEUNG-SUR-LOIRE	1504	Prestation musicale donnée par Les Copains d'Sabord d'Orléans le 14 octobre 2017 et organisée par les Familles Rurales de Gidy	Musique	200 €
2017-03486	COMMUNE INGRANNES	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	467	Concert donné par Raphaël Faÿs de Musique et Equilibre d'Orléans le 30 septembre 2017 dans le cadre du festival Résonances 2017	Musique	650 €
2017-03487	COMMUNE INGRANNES	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	467	Spectacle intitulé "Enchantés" donné par Allo Maman Bobo d'Orléans le 1er octobre 2017 dans le cadre du festival Résonances 2017	Théâtre	475 €
2017-03342	COMMUNE LA BUSSIERE	GIEN	767	Animations musicales données par Zingophonia de Champoulet le 8 octobre 2017 dans le cadre de la Fête de la Châtaigne	Musique	1 060 €
2017-03699	COMMUNE LOUZOUER	COURTENAY	271	Soirée cabaret donnée par Passion Cabaret de la Selle-sur-le-Bied le 14 octobre 2017	Musique	1 300 €
2017-03502	COMMUNE OUSSON-SUR-LOIRE	GIEN	752	Concert à l'église donné par La Trompette dans l'Assiette de Beaulieu le 16 décembre 2017	Musique	575 €
2017-03661	COMMUNE SEMOY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2928	Spectacle chantant "Compositrices engagées" donné par Artefacts Spectacles d'Orléans le 12 novembre 2017	Musique	750 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						8 798 €

Ces subventions s'imputent sur le chapitre 65 - nature 65734 de l'action C0103302 « subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **28 169,60 €**.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du programme C01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », des subventions d'un montant total de 15 150 € aux bénéficiaires ci-après :

Patrimoine

Dénomination	4701 - ASSOCIATION RENCONTRE AVEC LE PATRIMOINE RELIGIEUX – ORLEANS – Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-03988 - subvention pour le recensement des vitraux des églises du Loiret	Décision
		11 000 €

Manifestation musicale

Dénomination	30729 - COMITE DES FETES DE MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-03554 - subvention pour l'organisation d'un concert exceptionnel de Musiques Viennoises le 3 décembre 2017	Décision
		3 000 €

Animations diverses

Dénomination	808 - COMMUNE CHALETTE-SUR-LOING - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2017-03656 - subvention pour l'organisation d'une journée de la Fraternité le 28 octobre 2017	Décision
		1 000 €

Dénomination	36894 - ASSOCIATION GIEN LECTURE AGILE - Commune de POILLY-LEZ-GIEN - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-03720 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		150 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Dénomination	4701 - ASSOCIATION RENCONTRE AVEC LE PATRIMOINE RELIGIEUX – ORLEANS – Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-03988 - subvention pour le recensement des vitraux des églises du Loiret	Décision
		11 000 €

Manifestation musicale

Dénomination	30729 - COMITE DES FETES DE MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-03554 - subvention pour l'organisation d'un concert exceptionnel de Musiques Viennoises le 3 décembre 2017	Décision
		3 000 €

Animations diverses

Dénomination	808 - COMMUNE CHALETTE-SUR-LOING - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2017-03656 - subvention pour l'organisation d'une journée de la Fraternité le 28 octobre 2017	Décision
		1 000 €

Dénomination	36894 - ASSOCIATION GIEN LECTURE AGILE - Commune de POILLY-LEZ-GIEN - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-03720 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		150 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties en fonction de leur nature ainsi :

- La dépense d'un montant de 14 150 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 - Subventions accompagnement structures culturelles - Aides aux associations ;
- La dépense d'un montant de 1 000 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-303 - Subventions accompagnement structures culturelles - Aides aux communes.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **1 945 €** :

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS D'ARTS PLASTIQUES

Commune :

Dénomination	781 – BONNY-SUR-LOIRE Canton de Gien	
Objet de la demande	2017-03824	Décision
	Subvention pour l'organisation de la 42 ^{ème} édition du Salon d'Art d'Automne du 28 octobre au 5 novembre 2017, à la salle polyvalente de Bonny-sur-Loire.	855 €

Associations :

Dénomination	51952 – O2 LE CERCLE DES PHOTOGRAPHES - SAINT-DENIS-EN-VAL Canton de Saint-Jean-le-Blanc	
Objet de la demande	2017-03415	Décision
	Subvention pour l'organisation de la 10 ^{ème} exposition O2 le Cercle des photographes du 30 septembre au 8 octobre 2017, à l'espace Culturel de Saint-Denis-en-Val.	490 €

Dénomination	76283 – ASSOCIATION XPOZ – ORLEANS Canton d'Orléans 1	
Objet de la demande	2017-02312	Décision
	Subvention pour l'organisation de l'exposition photographique « Ma vie de quartier » du 19 au 21 mai 2017 dans le quartier Bourgogne à Orléans.	600 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux ateliers de pratique artistique, la subvention suivante, d'un montant de **2 871 €** :

AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

Commune :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Courtenay	Dordives	2017-03068 : Ateliers municipaux d'arts plastiques	Dessin Peinture Sculpture	9	951 €

Association :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Pithiviers	Pithiviers	2017-03142 : Atelier de Dessin	Dessin Peinture	37	1 920 €

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Ces dépenses seront imputées ainsi qu'il suit sur le budget départemental 2017 :

- d'un montant de **1 806 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Communes » du budget départemental 2017 ;
- d'un montant de **3 010 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Associations » du budget départemental 2017.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 08 - Examen des demandes de subvention

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 090 € à l'Association de Sauvegarde du Château de l'Isle à Saint-Denis-en-Val.

L'opération 2015-01115 sera affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103103-APDPRAS pour un montant de 2 090 €.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 880 € à l'Association des Amis du Musée des Transports de Pithiviers.

L'opération 2017-03611 sera affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103105-APDPRAS pour un montant de 1 880 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 58 045 € à la commune de Dordives.

L'opération 2016-03447 sera affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103105-APDPRAS pour un montant de 58 045 €.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées à la présente délibération.

D 09 - Examen d'une proposition de partenariat entre le Département du Loiret et l'Etat - Observatoire National de la Lecture Publique

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat entre l'Etat – Ministère de la Culture – Observatoire National de Lecture Publique et le Département sont approuvés et M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE X RELATIVE AUX DONNÉES D'ACTIVITÉ DES
BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE**

Entre :

– l'État, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE ;

ci-après dénommé « l'État » ;

et

– le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dont le siège est situé rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS ;

ci-après dénommé « Le Département du Loiret- Collectivité Publique Territoriale » ;

Vu le Code du Patrimoine, articles L. 310-1, L. 320-3, et R. 310-5 à R. 310-14

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le ministère de la Culture et de la Communication (MCC) souhaite favoriser une politique en faveur du développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, en créant notamment un observatoire national de la lecture publique chargé d'apporter des outils d'analyse à l'ensemble des acteurs de ce domaine.

Le Conseil Départemental du Loiret a pour mission de développer la Lecture publique sur le territoire départemental et le traduit par une politique ambitieuse d'un Schéma départemental de Lecture Publique défini comme priorité dans le projet de Mandat 2015-2021.

C'est pourquoi, au regard de la convergence des actions mises en œuvre, il est proposé la signature d'une convention de partenariat associant les services compétents du Ministère de la culture et du Conseil Départemental du Loiret, afin de mettre en place un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données statistiques.

La présente convention résultant de séances de travail avec les services de l'Etat – DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Observatoire National de la Lecture Publique est établie en accord avec les services de L'Etat.

Ce dispositif vise à permettre l'exhaustivité de la collecte des données. Dans ce cadre, les partenaires s'accordent sur les objectifs suivants :

- Collecter des informations statistiques afin de permettre à l'État et aux collectivités locales d'orienter leur politique de lecture publique et de renforcer leurs réseaux d'équipements culturels sur le territoire ;
- Faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des bibliothèques publiques ;
- Fournir aux acteurs des bibliothèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité et promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- Proposer au public des éléments d'information sur l'activité des bibliothèques et les politiques suivies.

L'association des Directeurs de Bibliothèques départementales de prêt (ADBBDP) constitue l'interlocuteur technique du MCC pour l'ensemble des questions touchant à l'évolution du dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du dispositif

L'ensemble des établissements de Lecture publique identifiés sur le territoire est interrogé annuellement par le ministère de la Culture et de la Communication, via un questionnaire électronique disponible sur le site ministériel <https://bm.scrib.culture.gouv.fr>.

Les établissements à interroger sont identifiés via un module de déclaration des lieux présent sur le site.

Le Département, via son service en charge du développement de la lecture, procède à l'identification et à la description administrative des lieux de son territoire d'intervention.

Le MCC a en charge, si nécessaire, l'identification et la description des lieux se situant en dehors du périmètre d'intervention du Conseil Départemental.

A l'issue de cette opération le MCC valide la liste des lieux à interroger et leur attribue un identifiant dans la base nationale.

Durant l'enquête les informations sont saisies directement par les établissements. Ceux-ci seront destinataires d'un questionnaire dit « abrégé » (voir annexe 1) ou d'un questionnaire dit complet (voir annexe 2) selon la taille de la collectivité, le degré de professionnalisation des équipes, et les services proposés.

Durant l'enquête, le Département relaie les informations relatives à la campagne de collecte nationale auprès de son territoire d'intervention et consolide les données saisies par les établissements de son territoire d'intervention.

À la clôture de l'enquête le département peut procéder à l'extraction de l'ensemble des données statistiques de son territoire départemental à des fins de conservation ou de diffusion.

Article 3 : Engagements des partenaires

Article 3.1 : Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Le MCC et le Département s'engagent à définir en commun :

- La liste des établissements dont le suivi sera assuré par le MCC ;
- Et ceux dont le suivi sera assuré par le Conseil Départemental.

Le MCC et le Conseil Départemental s'engagent à ne pas solliciter les établissements de lecture publique concernés sur les mêmes indicateurs entre deux campagnes annuelles, afin d'assurer à l'enquête un taux de retour satisfaisant et de ne pas accroître inutilement la charge de travail des répondants.

Le MCC et le Conseil Départemental s'engagent à participer à une réunion par an a minima, faisant le bilan de l'opération de collecte.

Article 3.2 : Engagements du MCC

Article 3.2.1 Engagements du ministère de la Culture et de la Communication, Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture (DGMIC)

La DGMIC s'engage à :

- définir un calendrier de déroulement de l'enquête et le communiquer aux parties signataires au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête,
- désigner un interlocuteur identifié pour la DRAC et le Conseil départemental durant toute la durée de la convention.

- mettre à disposition des parties signataires un outil électronique permettant :
 - la saisie des données d’activité annuelle des établissements de Lecture publique ;
 - la consultation et la récupération des données saisies dans le cadre de cette enquête.
- mettre à disposition du Conseil Départemental une version imprimable du questionnaire d’enquête marqué à son logo ;
- assurer aux établissements interrogés une assistance technique et scientifique sur l’application de saisie, par téléphone et par courriel, durant la totalité de la durée de l’enquête.
- établir sur les données collectées des traitements statistiques visant à les apurer et à assurer leur cohérence ;
- établir pour l’ensemble des établissements ayant fourni les éléments nécessaires le calcul de leur position au sein de la typologie dite « typologie des établissements ouverts à tout public » et communiquer cette donnée aux parties contractantes ;
- fournir aux parties signataires l’ensemble des données apurées, sous forme de tris à plat.
- produire annuellement une synthèse nationale issue des données collectées ;
- mettre en ligne sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication dans un délai maximal de six mois après la clôture de l’enquête :
 - une représentation cartographique des résultats ;
 - des rapports de synthèse dynamiques par territoire.
- mettre en ligne sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication la synthèse annuelle sur les données des bibliothèques et des documents annexes ;
- assurer un module de formation de 2 jours aux outils développés et notamment à l’outil cartographique, dans le cadre de sessions régionales, si la majorité des conseils généraux de la région en formulent la demande.

Article 3.2.2 Engagements de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

La DRAC s’engage à :

- relancer les établissements de son périmètre de compétences n’ayant pas répondu à l’enquête ;
- veiller à la complétude et à l’exactitude des données saisies par les bibliothèques rendant un questionnaire « complet », sur sollicitation ponctuelle de la DGMIC ;
- signaler toute modification significative des coordonnées des établissements de son périmètre de compétence ;
- faire remonter à la DGMIC les demandes de formation aux outils mis en place par celle-ci et coordonner le cas échéant les sessions de formation ;
- organiser, au moins une fois par an, une réunion de bilan de l’enquête avec l’ensemble des bibliothèques départementales de leur région.

Article 3.3 : Engagements du Département du Loiret

Le Conseil Départemental de X, via son service en charge du développement de la lecture, s'engage à :

- nommer un agent référent auprès du MCC pour le suivi de l'ensemble du dispositif ;
- respecter les échéances du calendrier défini par le MCC ;
- signaler par le biais de l'outil mis à disposition par le MCC l'ensemble des lieux de lecture (bibliothèques et points d'accès aux livres) de leur territoire en précisant leur niveau de rattachement administratif (commune ou EPCI) et mettre annuellement à jour cette information ;
- informer l'ensemble des lieux de lecture déclarés de la tenue de l'enquête, de son mode de déroulement et des modalités techniques de la déclaration en ligne ;
- relancer les établissements de son périmètre de compétence n'ayant pas répondu à l'enquête ;
- veiller à la complétude et à la cohérence des données saisies par les établissements de lecture publique et au respect des délais imposés par l'enquête ;
- diffuser auprès de son réseau les informations touchant à l'utilisation des outils mis en place par l'observatoire ;
- participer à une réunion annuelle de bilan de l'enquête.

Article 4 : Communication

Si l'une des parties signataires envisage de mener des actions de communication autour des données collectées dans le cadre de ce dispositif, elle s'engage à mentionner l'autre partie signataire et le partenariat dans le cadre duquel les données ont été collectées.

Article 5 : Propriété intellectuelle – autorisation d'exploitation des données

La base de données, issue de l'agrégation des données locales, est la propriété du Ministère de la Culture et de la Communication, qui en assure la diffusion selon la législation en vigueur touchant à la diffusion des données publiques.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous, elle fera l'objet d'une reconduction tacite par périodes successives de 3 ans dans la limite totale de 10 ans

Article 7 : Exécution de la convention – résiliation

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant.

La partie qui voudra résilier la présente convention devra le notifier à l'autre par lettre recommandée en respectant un délai de préavis correspondant au temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours. La résiliation ne pourra intervenir toutefois qu'à compter de la quatrième année d'exécution.

Article 8 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception..

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Cette convention comporte six pages paraphées par les parties.

Fait à ORLEANS en 5 exemplaires originaux, le 2017

**Pour l'État, ministère de la Culture et de
la Communication,**

Monsieur le Préfet du Centre-Val-de- Loire

Jean-Marc FALCONE

Pour le Département du Loiret

Le Président
du Conseil Départemental

Marc GAUDET

**D 10 - Partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation
Touristique du Loiret : avenant n°3 à la convention entre l'ADRTL et
le Département au titre de l'année 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 36 268 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL) au titre de son fonctionnement 2017, pour assurer les actions supplémentaires décrites dans le présent avenant.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense de 36 268 € sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action E0302101 du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de partenariat passée entre l'ADRTL et le Département, tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.

Annexe :

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS
FINANCIERS ET AVANTAGES EN NATURE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE
RESERVATION TOURISTIQUES DU LOIRET (ADRTL)**

ENTRE

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), présenté par Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération n° en date du 15 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL), personne morale de droit privé, ayant son siège social 8 rue d'Escures à Orléans (45000), identifiée au SIRET sous le numéro 312.328.321.000.20, représenté par Monsieur Frédéric NÉRAUD, son Président, régie par les articles L. 131-5 et L. 132-1 à 6 du Code du tourisme, relatifs au Comité départemental du tourisme, déclarée en Préfecture le 21 mai 2014,

Ci-après dénommée « l'ADRTL »,

D'autre part,

Vu la convention de mise à disposition des moyens financiers et avantages en nature entre le Département du Loiret et l'ADRTL signée le 13/06/2016,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'article 6 « Modalités annuelles de versement de la subvention » de la convention du 13 juin 2016 est modifié comme suit :

Pour l'année 2017, le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'ADRTL est de 1 310 000 € **complété par une subvention de 36 268 €**, afin de permettre à l'ADRTL de mettre en œuvre les orientations du Département dans le cadre du nouveau schéma de développement touristique et du projet de valorisation du Canal d'Orléans.

Cette subvention complémentaire de **36 268 €** sera versée comme suit :

- En une seule fois à la signature de l'avenant.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour l'ADRTL, Président Frédéric NERAUD</p>	<p>Pour le Département Pour le Président du Conseil Départemental Et par délégation,</p>
---	--

D 11 - Proposition de participation financière du Département à deux projets nés d'Open Agrifood Initiatives : "Campagnon" et "Visite mon Assiette"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de contribuer financièrement au fonds de dotation Open Agrifood Initiatives à hauteur d'un montant de 50 000 € pour la réalisation du projet « Campagnon » et d'affecter cette dépense sur l'autorisation d'engagement 17-A0603501-AEDPRAS du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement du projet « Campagnon », à intervenir entre le Département et Open Agrifood Orléans telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Il est décidé de contribuer financièrement au fonds de dotation Open Agrifood Initiatives à hauteur d'un montant de 50 000 € pour la réalisation du projet « Visite mon Assiette » et d'affecter cette dépense sur l'autorisation d'engagement 17-A0603501-AEDPRAS du budget départemental.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement du projet « Visite mon Assiette », à intervenir entre le Département et Open Agrifood Orléans, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.



Convention de financement du projet « Campagnon »

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du 15 décembre 2017,

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

ET

Open Agrifood Orléans - Association Loi 1901, dont le siège est : Chambre d'agriculture du Loiret - 13 avenue des Droits de l'Homme - 45921 ORLÉANS cedex 9, représentée par Monsieur Eric THIROUIN, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « OPEN AGRIFOOD ORLÉANS »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts d'Open Agrifood Orléans,

PRÉAMBULE

Open Agrifood Orléans est une association créée en octobre 2013 qui se veut être force de propositions pour une agriculture, une alimentation et une distribution responsables. Aussi depuis 2014, semenciers, producteurs, transporteurs, transformateurs, distributeurs, restaurateurs mais aussi chercheurs et consommateurs se retrouvent une fois par an à Orléans à l'occasion d'un évènement international, pour définir le modèle alimentaire mondial de demain et initier la troisième révolution agricole et alimentaire.

En parallèle du forum Open Agrifood, un incubateur de projets a été mis en œuvre pour permettre aux acteurs de la chaîne alimentaire de concevoir des projets innovants : l'Open Agrifood Initiatives. L'objectif est d'approfondir les détails des projets sélectionnés en garantissant le bon niveau d'ambition et de faisabilité, afin de préparer leur phase d'incubation. Associé à cet incubateur de projets, un fonds de dotation a été créé le 27 avril 2017, afin de concrétiser notamment le projet « campagnon ».

Pour recréer notamment du « bien vivre » à la campagne, lever les freins à l'attractivité des métiers de la filière, relancer l'activité économique ainsi que dynamiser les territoires, le projet « campagnon » a pour objectif de créer une plateforme en ligne destinée à mettre en relation des demandeurs et des pourvoyeurs de services. Les offreurs de services seront de deux types : des particuliers proposant des services dans lesquels ils ont une expertise et qui seront rétribués en chèques emplois services ainsi que des professionnels dont les prestations seront payantes. La typologie de services proposée sera la plus diversifiée possible : alimentation, entretien maison, assistance-dépannage, mobilité, loisirs-culture, enfants, par exemple.

L'objectif est que cette plateforme devienne la référence du service en milieu rural. En année 1, le déploiement de cette plateforme interviendra sur deux zones pilotes en France dont une dans le Loiret, qui concerne la communauté de communes des Portes de Sologne. Dès que le modèle économique aura été validé et fait ses preuves, l'enjeu pourra être de proposer cette plateforme aux EPCI du Loiret et en priorité à ceux qui sont le plus carencés en termes d'offres de services.

Le Département du Loiret souhaite donc se porter contributeur financier de cette initiative, au regard d'une part, des finalités poursuivies et d'autre part, en qualité de garant de la solidarité territoriale et de son engagement en faveur de la ruralité loirétaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement d'Open Agrifood Orléans pour la réalisation du projet « Campagnon », dans le cadre des crédits disponibles pour la mise en œuvre du plan en faveur de la ruralité du Loiret.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Afin de soutenir la mise en œuvre du projet « Campagnon », le Département accorde une aide sous forme de subvention pour un montant global de 50 000 euros.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- un acompte à hauteur de 50 % à intervenir en 2017 et à compter de la signature de la présente convention ;
- le solde à intervenir en 2018 et sur présentation de justificatifs attestant du lancement opérationnel du projet «Campagnon ».

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, nature 6574, ventilé sur la fonction 928, action A0603501.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

Open Agrifood Orléans s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au projet décrit dans le préambule et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Open Agrifood Orléans s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet qui pourra lui être demandées à tout moment par le Département et au moins un rapport d'activités de la réalisation de ce projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Si les documents demandés dans l'article 3, ne sont pas fournis, dans les délais impartis, la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Open Agrifood Orléans, s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à afficher ce soutien sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo du Département du Loiret. Pour ce faire, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45 - communication@loiret.fr.

Open Agrifood Orléans s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Open Agrifood Orléans prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02.38.25.43.21

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Open Agrifood Orléans s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, Open Agrifood Orléans doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le projet décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉSILIATION - REVERSEMENT

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant. En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs d'Open Agrifood Orléans et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées. Les reversements seront effectués par Open Agrifood Orléans dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Open Agrifood Orléans,
le Président,

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président et par délégation,

Éric THIROUIN
(lu et approuvé)

Laurence BELLAIS
Présidente de la Commission
« Développement des Territoires, Culture et
Patrimoine »
(lu et approuvé)



Convention de financement du projet « Visite Mon Assiette »

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du 15 décembre 2017,

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

ET

Open Agrifood Orléans - Association Loi 1901, dont le siège est : Chambre d'agriculture du Loiret - 13 avenue des Droits de l'Homme - 45921 ORLÉANS cedex 9, représentée par Monsieur Eric THIROUIN, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « OPEN AGRIFOOD ORLÉANS »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts d'Open Agrifood Orléans,

PRÉAMBULE

Open Agrifood Orléans est une association créée en octobre 2013 qui se veut être force de propositions pour une agriculture, une alimentation et une distribution responsables. Aussi depuis 2014, semenciers, producteurs, transporteurs, transformateurs, distributeurs, restaurateurs mais aussi chercheurs et consommateurs se retrouvent une fois par an à Orléans à l'occasion d'un événement international, pour définir le modèle alimentaire mondial de demain et initier la troisième révolution agricole et alimentaire.

En parallèle du forum Open Agrifood, un incubateur de projets a été mis en œuvre pour permettre aux acteurs de la chaîne alimentaire de concevoir des projets innovants : l'Open Agrifood Initiatives. L'objectif est d'approfondir les détails des projets sélectionnés en garantissant le bon niveau d'ambition et de faisabilité, afin de préparer leur phase d'incubation. Associé à cet incubateur de projets, un fonds de dotation a été créé le 27 avril 2017, afin de concrétiser notamment le projet « Visite Mon Assiette ».

77% des français considèrent que les entreprises ne leur donnent pas assez d'informations sur l'origine et les conditions de fabrication des produits alimentaires qu'ils consomment. Consciente de ces nouveaux défis, la filière agroalimentaire a donc souhaité réagir pour toucher directement les consommateurs en réinventant sa propre communication.

Une application ludique « Visite Mon Assiette » a ainsi été développée pour proposer au grand public des visites instructives et qualitatives de sites de production agroalimentaire, sur tout le territoire et à tous les échelons de la filière. L'ambition est d'ouvrir les portes des entreprises de l'exploitation agricole, jusqu'au site de distribution, en passant par les artisans, les usines de transformation, les caves à vin et les caves à fromages. 1000 lieux de visite sont déjà référencés et l'objectif est d'atteindre 10 000 lieux de visite d'ici trois ans, couvrant tout le territoire national.

Le Département du Loiret souhaite donc se porter contributeur financier de cette initiative, au regard d'une part, des finalités poursuivies et d'autre part, en qualité de garant de la solidarité territoriale et de son engagement en faveur de la ruralité loirétaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement d'Open Agrifood Orléans pour la réalisation du projet « Visite Mon Assiette », dans le cadre des crédits disponibles pour la mise en œuvre du plan en faveur de la ruralité du Loiret.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Afin de soutenir la mise en œuvre du projet « Visite Mon Assiette », le Département accorde une aide sous forme de subvention pour un montant global de 50 000 euros.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- un acompte à hauteur de 70 % à intervenir en 2017 et à compter de la signature de la présente convention ;
- le solde à intervenir en 2018 et sur présentation de justificatifs attestant du lancement opérationnel du projet «Visite Mon Assiette » ainsi que d'un rapport d'activités rendant compte des premiers résultats de l'application.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, nature 6574, ventilé sur la fonction 928, action A0603501.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

Open Agrifood Orléans s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au projet décrit dans le préambule et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Open Agrifood Orléans s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet qui pourra lui être demandées à tout moment par le Département et au moins un rapport d'activités de la réalisation de ce projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Si les documents demandés dans l'article 3, ne sont pas fournis, dans les délais impartis, la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Open Agrifood Orléans, s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à afficher ce soutien sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo du Département du Loiret. Pour ce faire, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45 - communication@loiret.fr.

Open Agrifood Orléans s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Open Agrifood Orléans prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02.38.25.43.21

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Open Agrifood Orléans s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, Open Agrifood Orléans doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le projet décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉSILIATION - REVERSEMENT

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant. En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs d'Open Agrifood Orléans et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées. Les reversements seront effectués par Open Agrifood Orléans dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Open Agrifood Orléans,
le Président,

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président et par délégation,

Éric THIROUIN
(lu et approuvé)

Laurence BELLAIS
Présidente de la Commission
« Développement des Territoires, Culture et
Patrimoine »
(lu et approuvé)

D 12 - Manifestations agricoles :

- 89^{ème} Foire à la volaille – Egreville

- Exposition nationale d'aviculture - Villemandeur

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association Egreville Loisirs Animations pour un montant de 500 € pour l'organisation de la 89^{ème} Foire à la volaille d'Egreville.

Article 3 : Il est décidé d'imputer l'opération correspondante 2017-03820 d'un montant de 500 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association Club Avicole du Gâtinais pour un montant de 500 € pour l'organisation de l'Exposition Nationale d'Aviculture à Villemandeur.

Article 5 : Il est décidé d'imputer l'opération correspondante 2017-03822 d'un montant de 500 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

D 13 - Lancement des appels à projets 2018 : "Loiret coopération" et "Éducation à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le renouvellement de l'appel à projets « Loiret Coopération » pour l'année 2018, ainsi que la convention-type de subvention financière entre le Département et le bénéficiaire tel que figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la liste des pays bénéficiaires de « Loiret Coopération », tel que figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'adhérer en 2018 à l'association réseau régional des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale « Centraider », sur la base d'une adhésion annuelle d'un montant de 1 000 €.

Cette dépense sera imputée au chapitre 11, nature 6281 de l'action C0401201 du budget départemental 2018.

Article 5 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2018 « Education à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans » tel que figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département et l'Etat représenté par la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret - DDDJSCSL tel que figurant en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

**Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Effective pour la notification des apports de 2014, 2015 et 2016**

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant <= \$1 045 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 046-\$4 125 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$4 126-\$12 745 en 2013)
Afghanistan	Kenya	Arménie	Afrique du Sud
Angola	République populaire démocratique de Corée	Bolivie	Albanie
Bangladesh	Tadjikistan	Cameroun	Algérie
Bénin	Zimbabwe	Cabo Verde	Antigua-et-Barbuda ²
Bhoutan		Cisjordanie et bande de Gaza	Argentine
Burkina Faso		Congo	Azerbaïdjan
Burundi		Côte d'Ivoire	Bélarus
Cambodge		Égypte	Belize
Comores		El Salvador	Bosnie-Herzégovine
Djibouti		Géorgie	Botswana
Érythrée		Ghana	Brésil
Éthiopie		Guatemala	Chili ²
Gambie		Guyana	Chine (République populaire de)
Guinée		Honduras	Colombie
Guinée équatoriale		Inde	Costa Rica
Guinée-Bissau		Indonésie	Cuba
Haïti		Kirghizistan	Dominique
Iles Salomon		Kosovo	Équateur
Kiribati		Maroc	Ex-République yougoslave de Macédoine
République démocratique populaire lao		Micronésie	Fidji
Lesotho		Moldova	Gabon
Libéria		Mongolie	Grenade
Madagascar		Nicaragua	Iles Cook
Malawi		Nigéria	Iles Marshall
Mali		Ouzbékistan	Iran
Mauritanie		Pakistan	Iraq
Mozambique		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Jamaïque
Myanmar		Paraguay	Jordanie
Népal		Philippines	Kazakhstan
Niger		République arabe syrienne	Liban
Ouganda		Samoa	Libye
République centrafricaine		Sri Lanka	Malaisie
République démocratique du Congo		Swaziland	Maldives
Rwanda		Tokélaou	Maurice
Sao Tomé-et-Principe		Ukraine	Mexique
Sénégal		Viet Nam	Monténégro
Sierra Leone			Montserrat
Somalie			Namibie
Soudan			Nauru
Soudan du Sud			Niue
Tanzanie			Palaos
Tchad			Panama
Timor-Leste			Pérou
Togo			République dominicaine
Tuvalu			Sainte-Lucie
Vanuatu			Sainte-Hélène
Yémen			Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Zambie			Serbie
			Seychelles
			Suriname
			Thaïlande
			Tonga
			Tunisie
			Turkménistan
			Turquie
			Uruguay ²
			Venezuela
			Wallis-et-Futuna

(1) La résolution 68/L.20 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 4 décembre 2013 stipule que la Guinée équatoriale sera retirée de la catégorie des pays les moins avancés trois ans et demi après l'adoption de la Résolution et que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution.

(2) Antigua-et-Barbuda, le Chili et l'Uruguay ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2012 et 2013. Conformément aux règles du CAD applicables à la révision de cette liste, ces trois pays seront retirés de la liste en 2017 s'ils continuent d'être des pays à haut revenu jusqu'en 2016.



Loiret Coopération **Appel à projets 2018 en faveur des acteurs de la solidarité internationale**

L'Assemblée départementale s'est engagée depuis 1995 dans une politique de coopération décentralisée et a manifesté sa solidarité en faveur des territoires et populations en voie de développement.

Le soutien du Département porte sur des projets initiés en faveur des pays en développement, plus particulièrement dans les domaines relevant de la coopération internationale et du développement durable.

L'adoption de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée.

Elle élargit le champ d'intervention des collectivités territoriales à la mise en œuvre et au soutien de toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Les collectivités territoriales peuvent désormais « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle et pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

L'action du Département du Loiret s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales.

1. Description

Dans le cadre du projet de Mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en développement et lance un appel à projets « de coopération internationale et de développement durable ».

Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire des associations de coopération et de développement durable avec l'exigence d'un retour d'expériences sous la forme d'un dossier écrit et documenté au plus tard 3 mois après la fin du projet.

L'appel à projets est ouvert aux associations loirétaines. Les projets soutenus doivent être destinés au développement durable, aux actions de coopération internationale à caractère économique, sanitaire et social, éducatif entre autres (*cf. liste de thématiques prioritaires*), au profit des pays en développement. Les projets doivent permettre aux populations bénéficiaires de maintenir la ou les actions mises en place dans un souci de pérennité.

*cf. liste des pays éligibles au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.

2. Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets sont :

- Les associations loirétaines intervenant dans le domaine du développement durable et de la coopération internationale en faveur des pays en développement, dont le siège se situe dans le Loiret.

Les actions devront débuter avant le :

- 01/09/2018 pour les dossiers déposés lors du 1^{er} jury (14/04/2018),
- 01/01/2019 pour les dossiers déposés lors du 2nd jury (19/09/2018).

Les projets retenus devront :

- Avoir une durée minimale de 3 mois, maximale de 1 an ;
- Etre réalisés par les membres de l'association, pas de prestation de service ;
- Mettre en œuvre des méthodes pédagogiques participatives (transmission et échange de savoir-faire) ;
- Etre élaborés avec des partenaires locaux déjà identifiés afin de mettre en place un réseau efficient pour la continuité et l'autonomie des actions réalisées ;
- Faire l'objet d'un retour d'expériences sous forme de dossier écrit et documenté, dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation du projet.

L'acheminement de matériels et/ou dons n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets.

3. Thématiques prioritaires et transversales

Les projets devront aborder un ou plusieurs des champs suivants :

- Mobilité et Aménagement des territoires,
- Santé,
- Pratiques numériques et outils de communication,
- Education/Enseignement,
- Economie sociale et solidaire,

Les projets devront également sensibiliser ou répondre à une ou plusieurs thématiques transversales suivantes :

- Egalité Femme/Homme,
- Non-discrimination,
- Impact sur l'emploi.

4. Modalités de dépôt de dossiers

Les candidatures pourront être envoyées à deux périodes de l'année (avril 2018/ septembre 2018) et feront apparaître entre autres, le détail du projet ainsi que le budget prévisionnel des ou de l'action(s) projetée(s).

Les porteurs de projets peuvent prendre contact avec « Centraider » pour un appui technique dans le montage et/ou dépôt du dossier (email : contact@centraider.org / tel : 02 54 80 23 09).

Les dossiers de candidature seront présentés lors d'une réunion du jury composé de membres de la Commission du Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine du Département du Loiret, de représentants de l'AFCCRE et du réseau régional multi-acteurs « Centraider ».

Les porteurs de projets présélectionnés, ayant reçu un avis technique favorable seront conviés devant un jury pour une présentation orale de leur projet.

	1 ^{er} jury 2018	2 ^{ème} jury 2018
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	Avril 2018	Septembre 2018
Présentation des projets devant le jury	Mai 2018	Octobre 2018

L'ensemble des dossiers de candidature seront expertisés par les membres du jury qui proposeront un avis. Cet avis sera soumis lors des instances délibératives du Conseil Départemental. Les décisions d'attribution au(x) projet(s) retenus et les décisions de refus seront notifiées suite à la délibération adoptée par l'Assemblée départementale.

Le dossier de candidature* devra comporter les pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet avec les objectifs et résultats attendus (pays, type d'actions, thématique(s), nombre d'acteurs...),
- Budget prévisionnel et financements (subventions publiques sollicitées et demandes en cours à préciser),
- Calendrier du projet,
- Les statuts de l'association,
- Expériences antérieures sur des projets et/ou de financements publics,
- Demande de subvention renseignée et signée.

*document téléchargeable sur le site Loiret.fr ou sur demande, par mail auprès de Madame Sarah BENAYAD.

Le dossier de candidature est à envoyer avant la date limite de dépôt du dossier :

- Signé et scanné par mail : sarah.benayad@loiret.fr
- Par courrier, original, signé :
 - Département du Loiret
 - Direction des Relations avec les Territoires
 - Madame Sarah BENAYAD
 - Département du Loiret / 45945 Orléans

Document annexé : liste des pays sélectionnés au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET L'ASSOCIATION XXXXXXX**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du XXXXXX

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

L'association XXXXX représentée par XXXXXXX, Président(e), sise au XXXXXX,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la l'association XXXXX,

Vu la demande de subvention de l'association XXXXX en date du

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2018 une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXX €.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée :
 - en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 50 % dès la signature de la convention,
- 50 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 1^{er} juillet 2019 pour les dossiers sélectionnés lors du jury d'avril 2018.

OU

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019 pour les dossiers sélectionnés lors du jury de septembre 2018.

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires
originaux,
Le

Pour l'association XXXXX,

Le Président
XXXXXXX

Pour le Département du Loiret
Pour le Président,
Et par délégation,

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale du Loiret**
Pôle promotion des politiques de jeunesse,
de sport, et de vie associative

Appel à projets 2018

Education à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité (ECSI)
pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans

1. PREAMBULE

La démarche promue dans cet appel à projets est celle de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI), celle-ci vise à sensibiliser les jeunes dès leur plus jeune âge aux enjeux d'une citoyenneté globale. Elle contribue à la construction personnelle de jeunes citoyens informés, actifs, capables de faire et d'assumer des choix individuels et collectifs.

L'objectif de l'appel à projet est donc de soutenir les porteurs de projets qui permettent aux jeunes de comprendre le monde dans lequel ils vivent pour en devenir des citoyens actifs, conscients des enjeux qui les entourent. Dans un contexte national et international difficile où la notion du « vivre ensemble » doit être renforcée, l'ECSI, par la démarche qu'elle propose, prend tout son sens.

L'Etat et le Conseil départemental s'inscrivent dans cette démarche globale d'accès à une citoyenneté active, tournée vers le monde.

1. DESCRIPTION DE L'APPEL A PROJETS

La Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Conseil départemental du Loiret lancent un appel à projets commun « Education à la citoyenneté, à la solidarité et à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie et des jeunes de 11 à 17 ans » pour l'année 2018.

Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire, l'éducation à l'altérité et à l'interculturalité, et l'épanouissement éducatif et culturel des jeunes de 11 à 17 ans. Les pré-adolescents et adolescents résidant dans le Loiret sont le public prioritaire de cet appel à projets qui vise à les rendre acteurs de leur citoyenneté dans une démarche d'ouverture aux autres et au monde dans sa diversité. **Les projets soutenus doivent être des projets qui permettent aux jeunes de se sentir utiles socialement** (actions de solidarité, projets de sensibilisation portés par les jeunes...).

Dans ce cadre l'appel à projets promeut une image positive de la jeunesse, capable de prendre une part active dans un projet collectif, une association ou un réseau local pour défendre des valeurs respectueuses des autres et de l'environnement. L'exercice de la citoyenneté peut être une réalité avant 18 ans si les projets menés permettent aux jeunes de se responsabiliser. Le projet ne doit pas être le projet de la structure en faveur des jeunes mais bien un projet co-porté par les jeunes et la structure. Ils passent d'un rôle passif à un rôle actif, ils sont co-décisionnaires et responsables des choix liés au projet.

Cette démarche a pour but de faire évoluer les représentations des jeunes, de l'image d'une citoyenneté réduite au vote électoral vers une logique de citoyenneté globale au service de tous. Dans les projets, la citoyenneté sera donc perçue en termes d'utilité sociale à développer chez les jeunes.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les porteurs de projets sont :

- les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire
- les collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre,...) du Loiret

Les actions devront débuter avant **le 31 décembre 2018**.

Les projets retenus devront:

- être réalisés avec les jeunes bénéficiaires (11-17 ans) qui s'investissent à toutes les étapes du projet ;
- mettre en œuvre des méthodes pédagogiques participatives ;
- inciter à la prise de décision par les jeunes ;
- s'inscrire dans une démarche d'accompagnement des jeunes sur la durée pour la construction de leurs parcours de citoyens ;
- favoriser l'empathie et l'ouverture vers l'autre ;
- mobiliser des partenariats de qualité avec des acteurs locaux ou avec des structures de référence sur la thématique abordée ;
- rechercher la mixité filles-garçons, sociale, interculturelle ou intergénérationnelle.

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets à portée européenne financé par le Conseil départemental du Loiret :

- Ne sont pas éligibles dans le cadre de l'appel à projets les frais de personnel des collectivités ou association(s) avec agrément JEP,
- L'apport des collectivités et association ne pourra se limiter à une valorisation des salaires.

NB : Les demandes de subvention inférieures à 1000 € ne sont pas prioritaires.

3. THEMATIQUES PRIORITAIRES DE L'APPEL A PROJETS

Les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets commun « Education à la citoyenneté, à la solidarité et à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie et des jeunes de 11 à 17 ans » peuvent aborder les champs suivants en France, en Europe ou à l'international :

- citoyenneté
- solidarité locale et internationale
- mobilité européenne (échanges culturels, sportifs...)

- lutte contre les discriminations (racisme, antisémitisme, islamophobie, discriminations de genre, handicap...)
- éducation à l'environnement
- éducation à l'image et aux pratiques numériques
- ouverture culturelle et interculturelle

4. MODALITES DE DEPOT DE DOSSIER

Le comité de pilotage sera constitué des services de l'Etat, du Conseil départemental du Loiret et de structures partenaires de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Prévisionnel 2018 :

	1 ^{ère} Session
Date limite de dépôt du dossier	<i>Avril 2018</i>
Instruction par le comité de pilotage	<i>Avril 2018</i>

L'Etat et le Département du Loiret apporteront leur contribution financière.

Le Département finance exclusivement les projets des jeunes à portée européenne soutenus par une commune ou un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou par une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire cofinancée par une commune ou un EPCI.

Pour déposer un dossier, il convient de remplir **de manière détaillée** :

1. le **dossier CERFA n°12156*05** de demande de subvention **et**
2. la **fiche pédagogique complémentaire « Fiche complémentaire ECSI 11-17 ans »**

A envoyer avant la date limite de dépôt de dossier:

- signés et scannés par mail à : claire.malige@loiret.gouv.fr
- les originaux signés sont transmis par courrier à l'adresse suivante :
Préfecture du Loiret – DDDJSCS – à l'attention de Claire MALIGE
181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX
Tél : 02 38 42 42 23

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec la Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse en charge du suivi de cet appel à projet :

Claire MALIGE - 02 38 42 42 23 / claire.malige@loiret.gouv.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'APPEL À PROJETS

**« ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ
pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie
des jeunes de 11 à 17 ans »**

Entre

L'Etat,

représenté par Monsieur le Préfet du Loiret,

Ci-après dénommé « l'Etat »
D'une part

et

Le Département du Loiret,

représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2017.

Ci-après dénommé « le Département »
D'autre part

Préambule

En 2016, la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DDDJSCS) a lancé l'appel à projets « Education à la Citoyenneté, à la Solidarité et à l'Interculturalité à destination des jeunes de 11 à 17 ans » (ECSI). Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire, l'éducation à l'altérité et à l'interculturalité, et l'épanouissement éducatif et culturel des jeunes de 11 à 17 ans. Les pré-adolescents et adolescents résidant dans le Loiret sont le public prioritaire de cet appel à projets qui vise à les rendre acteurs de leur citoyenneté dans une démarche d'ouverture aux autres et au monde dans sa diversité.

Au titre de son programme « renforcer la citoyenneté internationale des jeunes » le Conseil départemental a pour ambition de favoriser l'ouverture et la mobilité européenne des jeunes Loirétains, et de soutenir des projets s'inscrivant dans une perspective de citoyenneté européenne.

Les deux parties partagent une conception de la mobilité internationale comme facteur d'émancipation et d'accès à l'autonomie des jeunes dans une démarche globale d'éducation à la citoyenneté. Ainsi, la mobilité est perçue comme un outil qui favorise l'accès des jeunes de 11 à 17 ans à une citoyenneté européenne et

mondiale. Au retour, les jeunes engagés dans ces projets sont vecteurs d'ouverture interculturelle et de mieux vivre ensemble sur leur territoire.

Afin de favoriser le développement de ces initiatives en faveur de la jeunesse et de la mobilité européenne et dans l'objectif de faciliter les démarches des porteurs de projets, les deux parties décident donc de s'associer pour la mise en œuvre de l'appel à projets 2018 « ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre les deux parties ainsi que les obligations réciproques de chacune d'entre elles pour mener à bien l'appel à projets 2018 « ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans » (cf. présentation en annexe)

Article 2 : Participation financière

L'Etat et le Département du Loiret apporteront leur contribution financière.

L'Etat s'engage à financer les projets, hors mobilité européenne, à hauteur de XXXX € maximum au titre de l'année 2018 sous réserve des crédits votés en loi de finances.

Le Département s'engage à financer exclusivement les projets de mobilité européenne à hauteur de XXXXXX€ maximum au titre de l'année 2018.

Article 3 : Principes de mise en œuvre de l'appel à projets

3.1- Dépôt de dossier

Les porteurs de projets déposent auprès de la DDDJSCS un unique dossier de demande de financement au format du dossier CERFA n°12156*05 et l'accompagnent de la fiche pédagogique complémentaire de l'appel à projets ECSI (joints en annexes à la présente convention).

3.2- Accompagnement des porteurs de projets

La DDDJSCS assure un premier niveau de conseil des porteurs de projets. Cette étape se formalise par un ou deux rendez-vous d'accompagnement technique et pédagogique préalable(s) au dépôt de dossier auprès de la DDDJSCS.

Dans le cadre des projets à l'international, les porteurs de projets peuvent être réorientés si besoin vers des structures associatives compétentes.

3.3- Organisation d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'invitation co-signée des deux parties.

Il émet un avis sur les projets déposés et en assure le suivi.

Le comité de pilotage est composé :

- de représentants de la DDDJSCS,
- d'élus du Conseil départemental
- de représentants d'autres services de l'Etat compétents (Caisse d'allocations familiales – CAF ; Direction des services de l'Education nationale – DSDEN ; Direction régionale des affaires culturelles- DRAC ; Délégue départementale aux droits de femmes et à l'égalité –DDFE ; ...)
- d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées.

Les dossiers sont transmis par la DDDJSCS aux membres du comité de pilotage au minimum 5 jours avant sa tenue, sous forme dématérialisée. A l'issue de chaque séance un procès verbal est rédigé et co-signé par les deux parties et diffusé à l'ensemble de ses membres.

3.4- Instruction des projets

Les aides sont accordées par chaque partie en référence à ses propres critères de financement. Chaque partie reste décisionnaire sur les projets qu'elle souhaite financer.

Les projets qui reçoivent un avis favorable du comité de pilotage sont présentés à la validation ou délibération des instances de chacune des parties. Les originaux des projets retenus et financés par le Département sont transmis par la DDDJSCS au Département pour veiller à leur bonne instruction (notification, versement de la subvention, évaluation du projet et bilan). Le Département assure la notification des projets de mobilité européenne (financés et non financés).

La DDDJSCS assure l'instruction des projets financés par ses soins (notification, versement de la subvention, évaluation du projet et bilan) et la notification des projets non sélectionnés (hors mobilité européenne).

3.5- Suivi et contrôle

Le suivi de l'appel à projets est assuré par le comité de pilotage qui veille à la bonne exécution de la décision de chacune des parties et des projets ayant été financés, sur présentation d'un bilan évaluatif. Les deux parties se réservent le droit d'exercer tout contrôle nécessaire au bon déroulement de cet appel à projets.

Article 4 : Communication et valorisation de l'appel à projets

Les deux parties s'engagent à promouvoir dans leurs supports de communication respectifs l'appel à projets et à mentionner, sur tout support, interview, ayant trait au présent projet, l'existence de leurs contributions respectives.

Les supports de communication qui valoriseront l'appel à projets devront faire apparaître les logos des deux parties. Un bon à tirer devra être soumis pour validation aux deux parties avant impression sur tout support de communication édité.

Le Conseil départemental contribuera à la réalisation d'un support de valorisation de l'appel à projets type flyer qui sera diffusé, d'un commun accord, par les deux parties auprès des publics cibles (communes, EPCI, associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées...)

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa date de signature.

Article 6 : Modification et renouvellement

La présente convention pourra être amendée par avenant signé entre les deux parties. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties à la lumière d'un bilan annuel mené par les deux parties. Ce bilan sera soumis au comité de pilotage.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant l'échéance de la date anniversaire de sa signature.

Article 8: Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le.....

Pour le Préfet

Pour le Département du Loiret

D 14 - Appel à projets 2017 - Loiret Coopération - Examen des dossiers présentés lors du jury du 30 octobre 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association les Amis d'Agnam Lidoubé au titre de l'année 2017, pour le projet d'amélioration des conditions de travail des maraîchères du jardin collectif d'Agnam Lidoubé au Sénégal et d'imputer l'opération correspondante n°2017-03950 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association les Amis d'Agnam Lidoubé selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association Franco-Kirghize d'écotourisme pour le projet de réhabilitation et protection d'une partie du plus ancien parc forestier de Karagachevaia Rocha au Kirghistan et d'imputer l'opération correspondante n°2017-03985 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association Franco-Kirghize d'écotourisme selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association Comité de jumelage de Saint-Jean-de-la-Ruelle pour le projet de création d'un périmètre maraîcher, comprenant la réalisation d'un puits à grand diamètre, dans le village de N'Togona, commune de Niantjila au Mali et d'imputer l'opération correspondante n°2017-03952 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association Comité de jumelage de Saint-Jean-de-la-Ruelle selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association des Paroles et des Actes « PACTES » pour le projet de rénovation d'une école primaire à Kouyeyah en Guinée Conakry et d'imputer l'opération correspondante n°2017-03983 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 9 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association des Paroles et des Actes « PACTES » selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

**D 15 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes du Pithiverais :
demande de subvention - Aménagement**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 300 000 € à la Communauté de communes du Pithiverais pour le projet d'acquisition et d'aménagement d'un siège communautaire, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03954 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

**D 16 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
- 2 demandes de subvention - Canton de Meung-sur-Loire -
Enseignement 1^{er} degré**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 97 844,40 € à la commune de Sougy pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle de Sougy en groupement scolaire Sougy/Huêtre.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03641 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 12 507,69 € au Syndicat intercommunal scolaire de Bricy-Boulay-les-Barres pour le renforcement acoustique et mise en conformité de l'école maternelle de Boulay-les-Barres.

Article 5 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03633 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

**D 17 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye :
approbation des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurant du territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, à intervenir entre la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et le Département tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY
LOIRE PUISAYE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017 désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Berry Loire Puisaye représenté par Monsieur Alain BERTRAND, Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2017,

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes Berry Loire Puisaye et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la communauté de communes Berry Loire Puisaye, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de **1 128 641 €**, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	TRAVAUX DE VOIRIE ROUTIERE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Berry Loire Puisaye
Coût estimé du projet	600 000 € HT
Montant de financement à solliciter auprès du Département	(54 %) 328 641 €

Intitulé du Projet	RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DES PRES GRIS
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Berry Loire Puisaye
Coût estimé du projet	1 651 275 € HT
Montant de financement à solliciter auprès du Département	(48 %) 800 000 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra à *minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres- d'ouvrages ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à -----, le -----
en --- exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
Berry Loire Puisaye,
le Président de la Communauté de
communes,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Alain BERTRAND

Marc GAUDET

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

1/Voirie Communautaire

Titre du projet : **TRAVAUX DE VOIRIE ROUTIERE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes Berry Loire Puisaye**

Localisation : chemins ruraux et voies communales

Coût estimatif du projet (HT) : **600 000 € HT - 720 000 € TTC**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **328 641 € (54 %)**

Calendrier prévisionnel du projet : **2018-2019**

Présentation synthétique du projet : **Réfection lourde (reprofilage, structure de la route, bande de roulement) sur axes**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du projet de contrat.

2/Services publics

Titre du projet : **RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DES PRES GRIS**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes Berry Loire Puisaye**

Localisation : **Rue des Prés Gris - 45250 BRIARE**

Coût estimatif du projet (HT) : **1 651 275 € HT - 1 981 530 € TTC**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **800 000 € (48 %)**

Calendrier prévisionnel du projet : **2018-2020**

Présentation synthétique du projet : **mise aux normes du centre aquatique**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du projet de contrat.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.
--

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat

- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;

- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

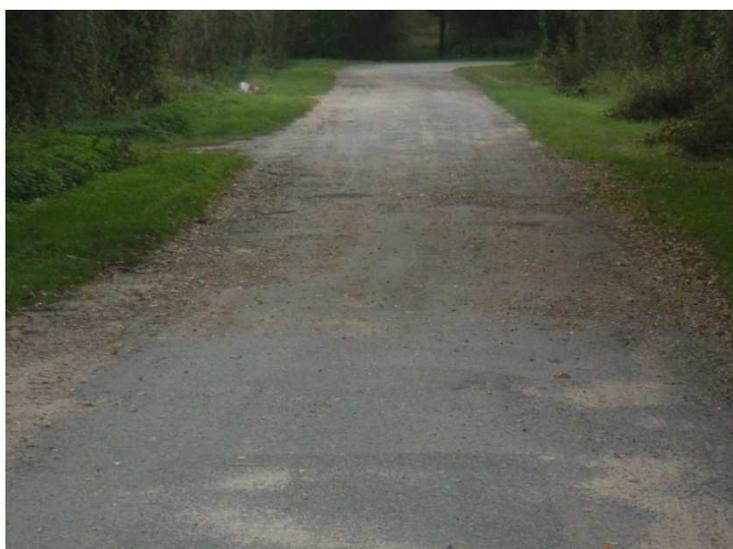
Annexe 4 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat



Fonds départemental de soutien aux projets structurants

**TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
PROGRAMME 2018-2019
Note de présentation**



Contexte

La Communauté de communes Berry Loire Puisaye est compétente en matière de la voirie communautaire.

A ce titre, elle a engagé un important programme de travaux qui sera réalisé à partir de 2018.

Enjeux

- ✚ **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants. Le réseau routier est un **équipement structurant** pour le territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) prévoit parmi ses orientations d' « Organiser un territoire des mobilités et de proximité ». La trame viaire en fait partie.

Objectifs

- Améliorer le confort de circulation de tous les usagers ;
- Prolonger la durée de vie des routes existantes ;
- Requalifier et mettre aux normes les voiries.

Contenu du projet

Réfection lourde (reprofilage, structure de la route, bande de roulement) sur les axes suivants

- Adon : CR de la Tête, 2^{ème} partie
- Batilly : CR les Nibelles, CR des Thénaux
- Beaulieu-sur-Loire : VC 1 Route de Pierrefitte-ès-Bois
- Bonny-sur-Loire : VC 3, VC 11
- Briare : VC de Mousseau à Bois Curé, VC 11 de Briare à Ouzouër-sur-Trézée
- Champoulet : VC 1 La Foucherie
- Escrignelles : VC 3 Route de la Bussière, VC 7 Route de Pot Creux
- Feins-en-Gâtinais : VC 3
- La Bussière : VC 5 Route d'Escrignelles,
- Ousson : VC 2 Route de Briare
- Ouzouër-sur-Trézée : VC3 la Clinerie
- Thou : VC 21 le Taureau

Coût prévisionnel : 600 000 € HT

Calendrier

Consultation des travaux et ordres de service : 4^{ème} trimestre 2017

Travaux : 2018-2019



RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DES PRES GRIS A BRIARE **Note de présentation**



Contexte

Le centre aquatique des Prés Gris à Briare est un équipement à vocation intercommunale. En effet, il a été construit par le SIPACOB (Syndicat intercommunal pour l'aménagement des communes du canton de Briare) dans les années 1970, à l'origine sous forme de bassin d'apprentissage destiné à l'ensemble des scolaires des communes membres.

A partir de 1991, le bassin d'apprentissage a été transformé en centre aquatique avec l'agrandissement du bassin de natation et l'ajout d'un espace ludique (bassin ludique et réception toboggan).

Une seconde extension a eu lieu en 2001-2002 avec l'adjonction d'un espace « balnéo » (spa, sauna, hammam).

Aujourd'hui, l'établissement nécessite d'importants travaux de rénovation, portant principalement sur l'amélioration de la ventilation intérieure et la lutte contre l'humidité.

La communauté de communes a fait le choix de conserver l'équipement existant plutôt que d'en construire un nouveau. En effet, le site est idéalement placé dans le centre de Briare, tout en étant facilement accessible par tout moyen de transport. Le cadre est exceptionnel, au bord d'un plan d'eau. Toutefois, le site actuel étant en zone inondable, une reconstruction sur place ne serait pas possible.

Enjeux

- Conserver cet équipement structurant, **unique établissement de baignade du territoire** de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye
 - ✚ Équipement structurant mentionné dans le P.A.D.D. du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - ✚ Le sud-est du Loiret est pointé comme sous-équipé en piscines dans le Diagnostic territorial de la pratique sportive en région Centre Val de Loire (D.R.D.J.S.C.S.)
- Conserver l'emplacement actuel, **idéalement placé** dans un cadre verdoyant, proche du centre-ville de Briare, en position centrale au sein du territoire de la communauté de communes.
- Conserver à l'établissement sa **vocation mixte** (natation, ludique et détente) et son **ouverture à tous les publics** (scolaires, familles, clubs).
 - ✚ Fréquentation 2016 : **22 182** entrées « grand public », **7 438** entrées scolaires, **8 050** passages des abonnés + fréquentation des séances aquatiques, l'ensemble représentant un total de **43 246 entrées** (source : exploitant RECREA).

Objectifs

- Prolonger la durée de vie de l'établissement ;
- Mettre l'établissement aux normes

Contenu du projet

- Rénovation de l'étanchéité ;
- Rénovation de la toiture mobile ;
- Rénovation des carrelages, grilles, goulottes, etc.
- Rénovation des systèmes de chauffage et de ventilation ;

Coût : voir le prévisionnel ci-joint.

Calendrier

Début des études : 1^{er} semestre 2018

Consultation des travaux et ordres de service : 2^{ème} semestre 2018

Travaux : 2019

**D 18 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) :
Demandes de prorogation exceptionnelle dans le cadre de l'appel à
projets d'intérêt communal - Cantons de Châlette-sur-Loing,
Châteauneuf-sur-Loire, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris, Meung-sur-
Loire et Pithiviers**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Châlette-sur-Loing afin de démarrer son projet de création de bureaux pour l'installation des services municipaux et le remplacement du matériel de cuisine au foyer Paul Marlin.

Article 3 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Paucourt afin de démarrer son projet de création d'un cheminement piétonnier éclairé le long de la rue de La Chapelle-Saint-Sépulcre.

Article 4 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Vitry-aux-Loges afin de démarrer son projet d'isolation de la salle des fêtes.

Article 5 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Vennecy afin de démarrer son projet de réfection de la salle polyvalente.

Article 6 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Beaulieu-sur-Loire afin de remplacer les luminaires par des équipements en ballasts électroniques sur diverses voies communales.

Article 7 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Châtenoy afin de démarrer son projet de réfection et la mise aux normes des toilettes publiques sur la route de Lorris.

Article 8 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Bellegarde afin de démarrer son projet de rénovation de la salle des fêtes.

Article 9 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune d'Aillant-sur-Millerson afin de démarrer son projet de sécurisation de la traversée du bourg par l'aménagement de la RD 41 comprenant un plateau surélevé, la signalisation de l'arrêt de bus, le recalibrage de chaussée et la création de stationnement.

Article 10 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry afin de démarrer son projet d'aménagement d'un chemin d'accès sécurisé et éclairé entre le parking existant et la salle polyvalente et la création de deux places de stationnements pour les personnes à mobilité réduite.

Article 11 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Chevilly afin de démarrer son projet d'installation d'un système de vidéo-protection.

Article 12 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Dadonville afin de démarrer son projet de rénovation thermique de la Maison des Associations.

Article 13 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Pithiviers afin de démarrer son projet de requalification de la Place des Halles et de ses rues adjacentes.

**D 19 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 3 bis) –
Demandes de subvention dans le cadre de la 3ème campagne 2017 de
l'Aide aux communes à faible population - Cantons de Courtenay, Gien,
Lorris, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Saint-Jean-
le-Blanc et Sully-sur-Loire - Pluri-thématiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une avance sur les « enveloppes cantonales » 2018, dédiés aux cantons de Lorris et de Meung-sur-Loire respectivement à hauteur de 32 000 € et de 14 432 € pour couvrir les remboursements d'annuités d'emprunts 2017.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 898 745,67 € pour les 201 demandes de subvention dans le cadre de la 3ème campagne de l'Aide aux communes à faible population (volet 3 bis) et d'affecter les opérations correspondantes suivantes sur l'autorisation de programme 16-G0402202-APDPRAS du budget départemental 2017.

Canton de Courtenay

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-03735	CHEVANNES	Acquisition d'une station fuel double paroi avec groupe de transfert	1 150,00 €	920,00 €
2017-03160	COURTEMAUX	Citerne incendie	19 185,39 €	8 000,00 €
2017-03737	COURTEMAUX	Travaux d'éclairage public, hameau « Les Petites Maisons », rue des Acacias	1 800,60 €	1 440,00 €
2017-03135	COURTEMPIERRE	Cases pour columbarium	2 491,67 €	1 992,00 €
2017-03373	DOUCHY-MONTCORBON	Annuités d'emprunts scolaires		8 000,00 €
2017-03520	ERVAUVILLE	Installation de stores à l'école élémentaire et la salle de cantine	13 000,00 €	6 500,00 €
2017-03521	GONDREVILLE-LA-FRANCHE	Renouvellement réseau d'eau potable, rue G. Pallain	19 000,00 €	5 700,00 €
2017-03302	LE BIGNON-MIRABEAU	Accessibilité de la mairie	7 586,00 €	6 068,00 €
2017-03524	LE BIGNON-MIRABEAU	Aménagement de la voirie	19 229,60 €	5 271,00 €
2017-03462	LOUZOUER	Place de l'église, toiture sacristie et électricité place de l'église	9 655,07 €	7 724,00 €
2017-03305	MELLEROY	Aménagement de la bibliothèque communale	4 424,70 €	2 212,00 €
2017-02295	MIGNERES	Remplacement de la chaudière (notification précédente annulée)	10 686,08 €	8 548,00 €
2017-03315	PERS-EN-GATINAIS	Accessibilité salle polyvalente et église	5 247,50 €	4 198,00 €
2017-03316	PERS-EN-GATINAIS	Sécurité routière, signalisations horizontales et verticales	6 975,30 €	2 092,00 €
2017-03738	ROZOY-LE-VIEIL	Revêtement de la 1 ^{ère} tranche de la route de Mérinville	10 972,00 €	8 778,00 €

2017-03385	ROZOY-LE-VIEIL	Fourniture et pose éclairage public	3 349,50 €	2 679,00 €
2017-03351	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	Accessibilité école, mâts, réfection de la salle du conseil municipal et du secrétariat	18 288,98 €	7 315,00 €
2017-03127	TREILLES-EN-GATINAIS	Accessibilité locaux scolaires, rampe à l'école et toilettes pour handicapés	8 730,00 €	6 984,00 €
2017-03740	VILLEVOQUES	Installation d'une aire de jeux	8 246,97 €	3 298,00 €
TOTAL				97 719,00 €

Canton de Gien

N° opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-03696	BATILLY-EN-PUISAYE	Installation compteur électrique local technique	6 221,52 €	4 977,21 €
2017-03395	CHAMPOULET	Travaux lagune (pose disjoncteur différentiel...)	4 856,06 €	3 884,00 €
2017-03731	CHAMPOULET	Réalisation d'une photo panoramique	370,00 €	296,00 €
2017-03730	CHAMPOULET	Fourniture et pose d'un poteau incendie	1 451,00 €	1 160,80 €
2017-03703	DAMMARIE-EN-PUISAYE	Achat débrousaieuse	699,17 €	559,34 €
2017-03702	DAMMARIE-EN-PUISAYE	Achat de guirlandes lucioles et un décor lumineux	1 189,20 €	951,36 €
2017-03392	FAVERELLES	Acquisition tondeuse + chaudière	6 486,93 €	5 189,54 €
2017-03110	LE MOULINET SUR SOLIN	Electrification cloche de l'église	2 182,80 €	1 746,24 €
2017-02683	LES CHOUX	Acquisition épandeur à sel	1 996,00 €	1 596,80 €
2017-02681	LES CHOUX	Renouvellement poste informatique secrétariat mairie	2 113,00 €	1 690,40 €
2017-02870	PIERREFITTE-ES-BOIS	Travaux remplacement générateur d'air chaud	12 192,85 €	9 750,00 €
2017-03132	ST-FIRMIN-SUR-LOIRE	Installation VMC double flux	19 550,00 €	4 100,00 €
2017-03852	ST-FIRMIN-SUR-LOIRE	Réfection définitive de la voirie sur la route des Peignes	19 750,00 €	8 000,00 €
2017-03956	LANGESSE	Achat d'un poste informatique	1 433,00 €	1 146,40 €
TOTAL				45 048,09 €

Canton de Lorris

N° opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-03459	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	Installation d'horloges astronomiques	1 564,59 €	1 251,67 €
2017-03457	AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	Aménagement du parc communal d'une pergola et de bancs	3 641,00 €	2 366,65 €
2017-03396	BEAUCHAMP-SUR-HUILLARD	Entretien des bâtiments communaux	19 561,00 €	8 000,00 €
2017-03555	CHATENOY	Sécurisation routière	19 300,00 €	11 580,00 €
2017-03444	CHAPELON	Création d'un réseau d'assainissement eaux pluviales	12 323,50 €	8 010,28 €
2017-03841	CORTRAT	Travaux Eau potable	4 370,00 €	3 496,00 €
2017-03148	COUDROY	Travaux d'un garage communal (crépis, couverture)	17 406,00 €	11 313,90 €
2017-03698	DAMMARIE-SUR-LOING	Acquisition d'un broyeur d'accotement	10 300,00 €	8 000,00 €
2017-03543	FREVILLE-DU-GATINAIS	Acquisition mobilier	14 709,78 €	9 561,36 €
2017-03677	LE CHARME	Acquisition jeux enfants, agrets de forme pour les séniors	9 974,00 €	6 483,10 €
2017-03443	MEZIERES-EN-GATINAIS	Aménagement de la sécurité routière	4 240,20 €	2 816,27 €
2017-03149	MEZIERES-EN-GATINAIS	Achat d'une armoire "froid"	1 245,00 €	996,00 €
2017-03397	MOULON	Achat de barrières amovibles de sécurité	5 829,50 €	4 663,60 €
2017-02247	NESPLOY	Rénovation sol logement communal	1 837,30 €	1 469,84 €
2017-03626	NESPLOY	Pose parabole	2 601,33 €	2 081,33 €
2017-03390	NESPLOY	Aménagement parking	9 958,50 €	6 473,00 €
2017-03388	OUSSOY-EN-GATINAIS	Travaux d'adaptabilité personne à mobilité réduite	2 970,24 €	2 376,19 €
2017-03389	OUSSOY-EN-GATINAIS	Remise en état porte ancienne poste	2 500,00 €	1 625,00 €
2017-03712	OUZOUER-DES-CHAMPS	Remplacement et mise aux normes des signalisations	11 592,25 €	8 000,00 €
2017-03141	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	Travaux de voirie, trottoirs	15 050,52 €	9 782,84 €
2017-03586	PRESNOY	Réfection parking mairie	4 392,00 €	3 405,55 €
2017-03391	SIRIS COUDROY-VIEILLES MAISONS CHATENOY	Remboursement annuités d'emprunts	49 263,37 €	16 000,00 €
2017-03710	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	Aménagement parking de la mairie	7 690,00 €	5 575,25 €
2017-03627	VILLEMOUTIERS	Accessibilité bâtiments mairie et salle polyvalente	18 781,55 €	12 208,00 €
TOTAL				147 535,83 €

Canton de Malesherbes

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-01428	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	Panneaux d'affichage	1 389,84 €	674,00 €
2017-01425	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	Matériel informatique	686,63 €	333,00 €
2017-01423	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	Etude de faisabilité hameau gare	3 610,00 €	1 751,00 €
2017-03463	AULNAY-LA-RIVIERE	Remplacement canalisation en plomb	3 139,00 €	1 523,00 €
2017-03464	AULNAY-LA-RIVIERE	Raccordement salle communale au réseau d'assainissement	2 644,00 €	1 283,00 €
2017-03465	AULNAY-LA-RIVIERE	Remplacement poteau incendie à Farault	2 107,00 €	1 022,00 €
2017-03026	BARVILLE-EN-GATINAIS	Etude réhabilitation bâtiment communal + achat ordinateur + travaux maçonnerie sur église + travaux éclairage public + 2 boîtes branchement assainissement collectif	17 422,43 €	8 448,00 €
2017-03125	BARVILLE-EN-GATINAIS	Sécurisation du lavoir, prestataire informatique	4 447,80 €	1 411,00 €
2017-03665	BARVILLE-EN-GATINAIS	2 ^{ème} tranche rénovation de l'éclairage public avec option chemin d'Egry	1 990,10 €	1 692,00 €
2017-03668	BARVILLE-EN-GATINAIS	3 ^{ème} tranche rénovation éclairage public route d'Egry	2 218,50 €	189,00 €
2017-03643	BARVILLE-EN-GATINAIS	Pose de compteurs d'eau sur domaine public	17 052,00 €	1 653,00 €
2017-03327	BATILLY-EN-GATINAIS	Aménagement parking rue château d'eau	19 880,60 €	9 843,00 €
2017-03325	BATILLY-EN-GATINAIS	Remboursement annuités d'emprunt scolaire	4 826,34 €	1 931,00 €
2017-02889	BOËSSES	Travaux isolation et peinture mairie	18 733,11 €	9 085,00 €
2017-03237	BORDEAUX-EN-GATINAIS	Ordinateur, chemin communal, aménagements abords église, toiture bâtiment proche église, busage route de Montargis, plantations cimetière	16 851,98 €	8 173,00 €
2017-00878	BOUILLY-EN-GATINAIS	Achat d'un hangar	17 000,00 €	8 245,00 €
2017-00879	BOUILLY-EN-GATINAIS	Achat chaudière, réfection toiture, achat cuve à fuel	15 568,76 €	2 523,00 €
2017-03031	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Remplacement porte accès restaurant, accessibilité salle réunion, portail mairie	9 225,21 €	4 474,00 €
2017-03328	BROMEILLES	Sécurisation de l'église	2 032,00 €	986,00 €
2017-03329	BROMEILLES	Travaux salle polyvalente	14 613,49 €	7 087,00 €
2017-03800	CC PITHIVERAIS	Remboursement annuités emprunt scolaires -Bondaroy, Estouy, Marsainvilliers, Ramoulu	171 884,20 €	32 000,00 €
2017-03842	CC PITHIVERAIS	Remboursement d'emprunt Bouilly, Bouzonville, Courcy	17 857,80 €	7 143,00 €
2017-03412	COURCELLES	Alarme au château et signalisation verticale	6 464,00 €	2 982,00 €
2017-02544	COUCY-AUX-LOGES	Aménagement portes et columbarium, achat d'une tondeuse, fourniture et pose d'une chaudière à condensation	19 999,80 €	9 700,00 €

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-02619	DESMONTS	Installation de débimètres sur réseau d'eau	6 411,00 €	3 109,00 €
2017-03593	DIMANCHEVILLE	Finalisation réhabilitation électrique du bâtiment communal	3 258,54 €	1 580,00 €
2017-02891	ECHILLEUSES	Remplacement des portes et rideaux des ateliers municipaux	6 554,74 €	3 179,00 €
2017-03368	ECHILLEUSES	Sécurisation de l'accès école et de l'abribus	1 857,10 €	901,00 €
2017-03639	ECHILLEUSES	Sécurisation de la rampe inclinée accès salle polyvalente	2 500,00 €	1 213,00 €
2017-03685	ECHILLEUSE	Remplacement des ordinateurs et onduleur du secrétariat de mairie	2 324,42 €	1 128,00 €
2017-03330	EGRY	Changement fenêtres au secrétariat	2 776,00 €	1 346,00 €
2017-03332	EGRY	Accessibilité mairie	6 538,32 €	3 171,00 €
2017-03331	EGRY	Acquisition tracteur-tondeuse	11 600,00 €	5 261,00 €
2017-03046	GAUBERTIN	Acquisition d'un nettoyeur haute pression	1 091,84 €	530,00 €
2017-03047	GAUBERTIN	Installation d'appliques d'éclairage public ruelle du Bourg	1 617,00 €	323,00 €
2017-03048	GAUBERTIN	Contrat annuel informatique	1 325,00 €	643,00 €
2017-03334	GAUBERTIN	Matériel d'affichage et supports clavier	880,82 €	427,00 €
2017-03335	GAUBERTIN	Acquisition de bancs extérieurs	591,04 €	286,00 €
2017-03336	GAUBERTIN	Remplacement de compteurs d'eau	772,42 €	375,00 €
2017-03595	GAUBERTIN	Réfection entrée de la mairie	1 418,04 €	688,00 €
2017-02894	GIVRAINES	Changement de bâches des barnums	875,62 €	424,00 €
2017-00887	GIVRAINES	Aménagement accessibilité mairie, installation visiophone	16 850,00 €	8 172,00 €
2017-03701	GIVRAINES	Achat de matériels urbains	3 094,68 €	1 173,00 €
2017-03049	GRANGERMONT	Changement de stores de la salle polyvalente	2 583,67 €	1 253,00 €
2017-00889	JURANVILLE	Ravalement et achat de portes bâtiment communal, achat de véhicule, matériel d'illumination	15 914,58 €	7 719,00 €
2017-00919	JURANVILLE	Travaux dans la salle des fêtes	1 358,00 €	658,00 €
2017-00890	JURANVILLE	Achat d'un copieur	3 078,00 €	1 353,00 €
2017-03705	JURANVILLE	Nettoyage traitement de la couverture en ardoise, remplacement ardoises des bâtiments communaux	2 538,25 €	216,00 €
2017-01589	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	Travaux de voirie (suite inondation)	7 965,00 €	2 611,00 €
2017-03337	LE MALESHERBOIS A COUDRAY	Défibrillateur	1 467,00 €	712,00 €

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-03448	LE MALESHERBOIS A COUDRAY	Acquisition outillage	900,00 €	437,00 €
2017-03338	LE MALESHERBOIS A MAINVILLIERS	Défibrillateur	1 467,00 €	712,00 €
2017-03052	LE MALESHERBOIS A MAINVILLIERS	Travaux de voirie, passages piétons	6 383,85 €	3 097,00 €
2017-03447	LE MALESHERBOIS A MAINVILLIERS	Panneau lumineux	770,00 €	373,00 €
2017-03467	LE MALESHERBOIS A MAINVILLIERS	Parquet de l'église	937,00 €	455,00 €
2017-03339	LE MALESHERBOIS A ORVEAU	Défibrillateur	1 467,00 €	712,00 €
2017-03446	LE MALESHERBOIS A ORVEAU-BELLESAUVE	Parking salle polyvalente	11 653,79 €	5 653,00 €
2017-03450	LE MALESHERBOIS A ORVEAU-BELLESAUVE	Outillage entretien	710,00 €	344,00 €
2017-03449	LE MALESHERBOIS A LABROSSE	Outillage entretien	1 050,00 €	509,00 €
2017-03711	LE MALESHERBOIS A LABROSSE	Elargissement rampe accès mairie	4 840,00 €	2 347,00 €
2017-00909	LORCY	Mise en accessibilité des ERP (mairie, salle des fêtes, église)	19 986,93 €	8 195,00 €
2017-03126	MAREAU-AUX-BOIS	Achat véhicule et travaux à l'église	18 828,45 €	9 131,00 €
2017-01525	MARSAINVILLIERS	Aménagement allée en dalle devant l'église	2 113,65 €	1 025,00 €
2017-01518	MARSAINVILLIERS	Construction trottoirs face à la mairie	1 762,50 €	855,00 €
2017-02892	MARSAINVILLIERS	Construction trottoirs face à la mairie, travaux supplémentaires	3 846,36 €	1 866,00 €
2017-03708	MARSAINVILLIERS	Remise en état du branchement d'eau en DN20, 13 rue d'Oysonville à Fresne	2 921,00 €	1 416,00 €
2017-03704	MARSAINVILLIERS	Travaux sur Château d'eau	2 556,00 €	1 240,00 €
2017-03713	MARSAINVILLIERS	Rénovation du réseau d'eau potable et des trottoirs	1 050,00 €	509,00 €
2017-03715	MARSAINVILLIERS	Aménagement intérieur de la mairie	3 699,50 €	1 794,00 €
2017-01430	MONTBARROIS	Défense incendie : acquisition de terrain, achat réserve souple sur le Hameau « Le Plessis »	12 431,00 €	6 231,00 €
2017-03399	MONTLIARD	Travaux salle et mairie, parking salle polyvalente	12 369,77 €	5 999,00 €

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-00898	NANCRAY-SUR-RIMARDE	Mise aux normes électriques bâtiments communaux	5 747,50	2 788,00
2017-03055	NANCRAY-SUR-RIMARDE	Achat d'un lave-vaisselle, d'une estrade pour salle polyvalente, installation horloges astronomiques	14 446,50	6 929,00
2017-03111	NANCRAY-SUR-RIMARDE	Remboursement annuités d'emprunt scolaire	8 174,75	3 270,00
2017-03054	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	Travaux de toiture de la salle du conseil	18 000,00	8 730,00
2017-03369	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	Equipelement informatique	4 321,80	1 167,00
2017-03640	ORVILLE	Réalisation de 3 stationnements longitudinaux	7 554,10	3 664,00
2017-00922	RAMOULU	Restructuration rue du Pourtour (terrassment, regard, gravillonnage) création d'un puisard	9 816,00	4 760,00
2017-03056	RAMOULU	Remplacement colonne remplissage cuve château d'eau	2 873,00	1 393,00
2017-03370	RAMOULU	Fourniture et pose de vanne sur colonne château d'eau	1 384,00	672,00
2017-03468	SAINT-LOUP-DES-VIGNES	Achat de bois, de jardinières, d'un feu d'artifice et réfection du mur du chenil et allée de l'église	19 615,81	9 513,00
2017-03057	SAINT-MICHEL	Contrat annuel informatique	1 265,00	614,00
2017-03114	SAINT-MICHEL	Remboursement annuités d'emprunt scolaire	1 196,64	479,00
2017-03575	SAINT-MICHEL	Remplacement d'un vitrail cassé	1 038,09	503,00
2017-03843	SAINT-MICHEL	Réfection éclairage public et horloge	19 000,00	3 230,00
2017-03596	SANTEAU	Tranchée drainante rue Creuse, arasement routes Santeau et des Chasseurs, gestion eaux pluviales rue Haudière, supports vélos	19 888,76	9 647,00
2017-03707	SANTEAU	Horloge astronomique	450,00	82,00
2017-03371	SYNDICAT SCOLAIRE DU BEAUNOIS	Remboursement annuités d'emprunt scolaire Barville, Egry, Gaubertin, Juranville, St Lour-des-Vignes	44 208,29	17 683,00
2017-00923	YEVRE-LA-VILLE	Travaux de restructuration, mise aux normes et aménagement salle des fêtes (4 ^e tranche)	17 604,30	8 538,00
2017-00908	YEVRE-LA-VILLE	Travaux de mises aux normes, accessibilité, maçonnerie et voirie mairie	19 467,10	9 442,00
TOTAL				318 606,00

Canton de Meung-sur-Loire

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-03959	SIRP Patay	Remboursement des annuités de l'emprunt 2017 pour le restaurant scolaire de Patay	31 161 €	14 432 €

Canton de Montargis

N° opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-03729	LOMBREUIL	Création allée piétonne	2 480 €	1 984 €

Canton de Pithiviers

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-03312	ATTRAY	Reprise de la voirie, chemin de Méraville (2 ^e partie)	17 000,00 €	9 010,00 €
2017-03025	ATTRAY	Livre souvenir, réfrigérateur, aspirateur, logiciel informatique et signature électronique, clôture de la mare, chemin de Méraville (1 ^{ère} partie)	13 546,41 €	2 961,00 €
2017-03313	AUDEVILLE	Achat débimètre	3 825,00 €	2 027,00 €
2017-03314	AUDEVILLE	Changement clôture de l'aire de jeux	2 943,00 €	1 560,00 €
2017-03030	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	Achat de la tondeuse	7 217,50 €	3 825,00 €
2017-03027	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	Mise en place d'un colombarium	6 416,67 €	3 401,00 €
2017-03686	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	Achat d'une vitrine extérieure	335,00 €	178,00 €
2017-03800	CCDP	Remboursement des annuités d'emprunts pour complexes scolaires SIVOM de Sermaises	81 040,04 €	32 416,00 €
2017-03372	CC PLAINE DU NORD	Remboursement des annuités d'emprunts scolaire Andonville, Boisseaux, Erceville, Grenneville-en-Beauce, Guignonville, Châtillon-le-Roi, Jouy-en-Pithiverais	57 582,12 €	23 033,00 €
2017-03637	CHARMONT-EN-BEAUCE	Renforcement défense incendie, rue de la mairie	15 282,00 €	4 890,00 €
2017-01431	CHARMONT-EN-BEAUCE	Aménagement de la nouvelle salle du conseil	8 421,00 €	4 205,00 €
2017-00912	CHATILLON-LE-ROI	Aménagement d'un parking pour soutenir l'activité commerciale en développement	2 792,00 €	1 480,00 €
2017-03038	CHATILLON-LE-ROI	Réfection des trottoirs rue des Alouettes	2 088,00 €	1 106,00 €
2017-03461	CHATILLON-LE-ROI	Réfection et création de passages piéton et accessibilité de la salle polyvalente	1 850,00 €	981,00 €
2017-03717	CHATILLON-LE-ROI	Acquisitions diverses : plastifieuse, vidéoprojecteur, etc...	3 909,10 €	2 072,00 €

2017-03033	CHAUSSY	Accessibilité église, terrain de pétanque, logiciels mairie et aspirateur industriel	16 438,73 €	8 712,00 €
2017-03037	CHAUSSY	Ossuaire, reprise concessions	11 270,01 €	2 890,00 €
2017-01432	CROTTES-EN-PITHIVERAIS	Mise aux normes accessibilité ERP	14 037,24 €	7 440,00 €
2017-03401	CROTTES-EN-PITHIVERAIS	Travaux à l'église	5 787,59 €	3 067,00 €
2017-03400	CROTTES-EN-PITHIVERAIS	Acquisition de logiciels informatiques, réfrigérateur pour salle communale et travaux au cimetière, branchement d'eau pour Teillay-Saint-Benoist	19 823,45 €	10 506,00 €
2017-03039	ERCEVILLE	Clôture terrain communal	2 624,66 €	1 391,00 €
2017-03040	ERCEVILLE	Remplacement de 2 portes-fenêtres de la mairie	3 714,45 €	1 969,00 €
2017-03523	ERCEVILLE	Réalisation de massifs de fleurs, rue de la Garenne	17 803,50 €	7 778,00 €
2017-03605	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Réfection des murs des mares de Bazinville et Alleveran, rénovation du logement communal	18 390,94 €	9 747,00 €
2017-03445	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Remplacement fenêtre de la salle polyvalente de Guignonville	1 535,05 €	814,00 €
2017-03605	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Réfection des murs des mares de Bazainville et Alleveran, rénovation du logement communal	19 834,80 €	10 513,00 €
2017-00916	GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE	Enfouissement du réseau téléphonique de Bitry	20 000,00 €	10 600,00 €
2017-00888	GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE	Travaux d'accessibilité de la salle Torville	7 211,50 €	3 822,00 €
2017-03050	GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE	Changement de 2 fenêtres, 1 porte salle de Torville, achat 2 abris-bus, ordinateur, compresseur, réalisation d'une aire de lavage	11 818,03 €	6 263,00 €
2017-03706	GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE	Changement du portail extérieur de la salle Torville	1 840,00 €	627,00 €
2017-01433	JOUY-EN-PITHIVERAIS	Acquisition d'un logiciel gestion, aménagements paysagers et sécurisation du bâtiment technique	5 601,40 €	2 969,00 €
2017-03379	JOUY-EN-PITHIVERAIS	Restauration des murs de la mare, de l'arsenal et du chœur de l'église, des peintures des sanitaires de la salle des Gêtes et achat d'une passerelle d'entretien	12 823,05 €	6 796,00 €
2017-00893	LEOUVILLE	Réhabilitation et mise aux normes des 2 annexes de la salle communale	19 212,00 €	10 483,00 €
2017-03317	OISON	Création du réseau d'assainissement d'eaux pluviales	15 487,14 €	8 208,00 €
2017-00921	OUTARVILLE	Rénovation de l'éclairage public Epreux	19 850,00 €	10 521,00 €
2017-03674	OUTARVILLE	Travaux de voirie Saint-Péravy – Epreux	4 235,35 €	611,00 €
2017-03366	OUTARVILLE	Panneaux de signalisation routière pour Allainville	640,81 €	339,00 €
2017-03365	OUTARVILLE	Achat d'une construction modulaire pour création de sanitaires et vestiaires	7 373,45 €	3 908,00 €
2017-03364	OUTARVILLE	Achat outillage spécifique dans le cadre du zéro pesticide à Faronville	2 923,33 €	1 549,00 €

2017-02456	PANNECIERES	Création d'un jardin du souvenir et d'un colombarium au cimetière communal	4 583,34 €	2 429,00 €
2017-02457	PANNECIERES	Création d'une rampe d'accès à la mairie	3 070,00 €	1 627,00 €
2017-03320	PANNECIERES	Achat d'un débimètre	3 732,00 €	1 978,00 €
2017-00905	PITHIVIERS-LE-VIEIL	Achat d'une tondeuse autoportée pour Bouzonville-en-Beauce	5 665,83 €	3 003,00 €
2017-03475	PITHIVIERS-LE-VIEIL	Acquisition de mobilier pour Bouzonville-en-Beauce	3 881,00 €	2 057,00 €
2017-03321	ROUVRES-SAINT-JEAN	Aménagement du chemin du château d'eau	16 500,00 €	5 280,00 €
2017-00911	THIGNONVILLE	Mise aux normes pour accessibilité de la mairie et de la salle polyvalente	18 046,00 €	9 564,00 €
2017-01434	TIVERNON	Reprise des descentes d'eaux pluviales	12 226,00 €	6 479,00 €
2017-00906	VILLEREAU	Achat de matériel informatique	5 958,37 €	3 158,00 €
2017-00907	VILLEREAU	Remplacement d'ampoules au mercure par des leds et consolidation du plancher de la salle des fêtes	12 916,72 €	6 846,00 €
2017-03642	VILLEREAU	Achat de four de remise en température, tables et chaises pour le réfectoire scolaire	3 333,00 €	883,00 €
TOTAL				267 972,00 €

Canton de Saint-Jean-le-Blanc

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-03386	OUVROUER-LES-CHAMPS	Travaux de peintures des sanitaires de l'école	1 982,00 €	1 448,75 €

Canton de Sully-sur-Loire

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-03726	SAINT-AIGNAN-LE JAILLARD	Rénovation mur cimetière	8 105,00 €	4 000,00 €

Les opérations correspondantes seront affectées sur l'autorisation de programme 16-G0402202-APDPRAS du budget départemental 2017.

D 20 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : lancement des dispositifs 2018 du volet 3 faisant l'objet d'évolutions

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2018 d'intérêt communal tel que joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les modifications de l'Aide aux communes à faible population telles que détaillées en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2018 pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole tel que détaillée en annexe 3 à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2018 pour des travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération tel que joint en annexe 4 à la présente délibération.



**APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL
au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal**

ANNEE 2018

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires est inscrite au projet de mandat 2015-2021.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets **d'intérêt communal** et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale

Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé «Investissements d'intérêt communal», a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2018, la Commission permanente du 15 décembre 2017 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Projets éligibles :

Cet appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale (EPCI et syndicats) et **d'intérêt uniquement communal**. Ces projets doivent répondre aux besoins des habitants d'une commune, notamment en termes de services de proximité.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles, notamment, les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liées aux projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, **d'intérêt local**.

Les dépenses d'investissement liées aux projets portés par des communes de moins de 650 habitants, dont le coût est inférieur à 20 000 euros HT, ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Le dispositif d'aide aux communes à faible population est réservé à ces projets.

Critères de sélection et modalités d'appréciation :

Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation du projet fournie dans le dossier de candidature:

1/ L'inscription du projet dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.)

L'identification du projet parmi ces thématiques devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

2/ Les finalités d'intérêt local du projet :

- répondre aux besoins du territoire communal et de ses habitants, notamment en termes de service de proximité, au regard de constats et/ou d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire communal ;

Ces finalités devront être exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet :

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des habitants de la commune ;
- l'intégration du projet dans son environnement ;
- les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- la rationalisation foncière ;
- l'apport du projet :
 - o en matière d'aménagement communal, de solidarité et de participation citoyenne, de service de proximité
 - o en matière de développement durable : une attention particulière sera portée sur le caractère durable de tout projet de construction, extension, rénovation.
 - o comme réponse aux enjeux de la commune ;
- le caractère innovant ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

Procédure suivie :

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton par l'Assemblée départementale au cours de la session du 18 novembre 2016.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 16 février 2018**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée en **avril 2018**.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés dans chaque Commission intérieure. La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant août 2018 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

Le Département se réserve la possibilité de prioriser les projets soutenus en fonction des orientations définies dans son projet de mandat 2015-2021.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans les 12 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'acte attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement de communes ou groupement de communes, porteurs de projets

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial.

Politique de communication

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : www.loiret.fr

Date limite de réception des propositions : 16 février 2018

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :
Département du Loiret – Direction des relations avec les territoires
45945 Orléans
Tél : 02.38.25.43.69

Annexe 2 : Amendement du règlement de l'Aide aux communes à faible population 2018 (volet 3 bis) :

Les projets éligibles sont de deux types :

- Les projets d'investissement :

- Cette aide vise à soutenir les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, liés à l'activité d'une commune à faible population.
- Pour les communes nouvelles ou issues de fusion, elle concerne des projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, destinés au territoire d'une commune déléguée ou associée à faible population.
- Cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 20 000 € HT. Les communes à faible population peuvent ainsi la mobiliser lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.

- Les remboursements d'annuités d'emprunts scolaires :

Afin de prendre en compte les remboursements d'annuités d'emprunts des communes à faible population, il est proposé de ratifier au budget primitif 2018, une enveloppe budgétaire supplémentaire de 300 000 € qui sera répartie selon le nombre de communes à faible population par canton.

Les modalités d'éligibilité sont les suivantes :

- Remboursement des annuités d'emprunts de l'année de demande de l'aide, d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, pour chaque commune à faible population, s'il s'agit d'un groupement de communes.
- Les constructions scolaires du 1^{er} degré ayant bénéficié lors de leur réalisation de subvention du Département ne sont pas éligibles.

Le calendrier :

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

- 1^{ère} campagne : dépôt entre le 15 décembre 2017 et le 16 février 2018 ;
- 2^{ème} campagne : dépôt avant le 15 avril 2018 ;
- 3^{ème} campagne : dépôt avant le 15 septembre 2018.

Suite à ces campagnes, une à trois conférences cantonales, animées par les Conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, seront organisées.

Opérations éligibles aux crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole

1. Liste des opérations éligibles au titre du produit des amendes de police

(Décret 88.351 du 12 avril 1988 modifié par le décret 2012-237 du 20 février 2012 – article 3)

Sont exclus du présent programme **les communes** et les groupements de communes **de plus de 10 000** habitants qui **perçoivent directement de l'Etat les sommes qui leur reviennent**. Le taux de subvention est de 50 % des travaux HT dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

Les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations suivantes :

a) Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

b) Pour la circulation routière :

c)

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mise en œuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L. 228-3 du code de l'environnement.

2. Liste des opérations éligibles au titre de la redevance des mines sur le pétrole

Sont subventionnables, tous les travaux de voirie entraînant des dépenses importantes (travaux de chaussée sur voies communales et revêtement de trottoirs uniquement). Le taux de subvention est de 30 % des travaux HT dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

Seules les dépenses d'investissements sont éligibles aux crédits d'Etat

Procédure suivie :

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton le Département sur la base des enveloppes de crédits communiquées par l'Etat.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 16 février 2018**. Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée **en avril 2018**.

Annexe 4 : Règlement de l'Appel à projets 2018 pour des travaux de sécurité sur RD en agglomération



APPEL A PROJETS POUR DES TRAVAUX DE SECURITE SUR RD EN AGGLOMERATION

ANNEE 2018

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur les collectivités locales, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Afin d'accompagner les territoires dans la lutte contre l'insécurité routière, le Département souhaite mettre en œuvre un appel à projets annuel (volet 3 ter) spécifique aux travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération, engagés par les communes ou les groupements de communes.

La Commission permanente du 15 décembre 2017 a décidé de lancer cet Appel à Projets, au titre de l'année 2018.

Bénéficiaires : Communes et groupements de communes

Projets éligibles :

Travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération sur :

- Les entrées d'agglomération sur 200 mètres en approche : mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- Les traversées d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- Les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, tourne à gauche, reconfiguration géométrique ;
- Les traversées piétonnes : plateau surélevé, place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge centrale ;
- Les espaces affectés aux cyclistes, cheminement piétonnier et création de bordures de trottoirs et caniveaux, espace mixte sécurisé ;
- Les accès à un établissement scolaire (écoles maternelles, primaires), dépose minute ;
- L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ;
- Les équipements liés à l'éclairage public : lorsque les travaux sont indissociables de l'opération de mise en sécurité de la voie ;

Modalités du subventionnement :

-la prise en charge des travaux d'investissement éligibles en HT est fixée sur la base d'un taux de 30 à 50%, dans la limite des enveloppes cantonales annuelles avec un plafond d'aide de 100 000 € par commune sur les 4 années.

-une bonification de 5 % suite à un audit de sécurité par le Département dans la limite de l'enveloppe cantonale annuelle.

-une fongibilité des crédits de façon pluriannuelle peut s'exercer au sein d'un même canton sur les 4 années.

Procédure suivie

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 16 février 2018**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée en **avril 2018**.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés dans chaque Commission intérieure. La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant août 2018 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif des travaux dans les 12 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

Une convention de financement et de partenariat sera établie pour chaque subvention attribuée qui définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification (avec convention jointe) de la décision d'attribution de la subvention sollicitée. **Toutefois, le démarrage des travaux est conditionné à l'octroi d'une permission de voirie.**

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Enfin, pour permettre une coordination des travaux communaux, intercommunaux avec ceux à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du Département, il est proposé au bénéficiaire de l'aide de solliciter l'Agence Territoriale concernée.

Accompagnement des communes ou groupements de communes, porteurs de projets

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial.

Politique de communication

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : www.loiret.fr

Date limite de réception des propositions : 16 février 2018

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :
Département du Loiret – Direction des relations avec les territoires
45945 Orléans
Tél : 02.38.25.43.69

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

E 01 - Attributions de subventions : actions éducatives au titre du Plan départemental de la jeunesse

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement 2017 à l'association Rallye Latin de l'Académie d'Orléans-Tours pour un montant de 750 €.

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 750 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, action C0201204 sur le budget départemental 2017.

E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention d'investissement pour 2017 au collège privé de Meung-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'investissement 2017 au collège de Meung-sur-Loire pour un montant de 66 981 €.

Article 3 : L'opération sera affectée sur l'autorisation de programme 17-F0102106-APDPRAS.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer la convention d'investissement 2017 avec l'association gestionnaire du collège du Meung-sur-Loire telle qu'annexé à la présente délibération dont les termes ont été approuvés.

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU COLLEGE PRIVE

FALLOUX 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment son article L 151-4,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-067 du 2 avril 1999 relative au contrôle d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés,

Vu la demande présentée par le collège Maîtrise Notre Dame Meung-sur-Loire, le 12 octobre 2017 pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du.....,

Vu l'avis du CAEN siégeant en formation disciplinaire et contentieuse émis le ,

Vu le protocole d'accord conclu le 10 octobre 2017 entre l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire.

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

Et

L'organisme gestionnaire Maîtrise Notre-Dame / saint Jean, représenté par Monsieur Joël LAINE, Président de l'association, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé La Maîtrise Notre Dame de Meung-sur-Loire.

Le Département du Loiret a décidé d'allouer à l'O.G.E.C une subvention de 66 981 € pour la réalisation de travaux ou équipements correspondant à un montant total estimatif de 78 614.72 € et dont le descriptif figure en annexe.

Article 2 - Condition d'affectation de l'aide

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3 - Versement de l'aide

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès réception d'une pièce justificative attestant du démarrage des travaux,
- 50 % à la fin des travaux et sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le maître d'ouvrage devra donc produire à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention un état récapitulatif de toutes les dépenses afférentes à l'opération et y annexer l'ensemble des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention allouée par le département serait réduite au montant des réalisations.

Article 4 – Comptabilité

Les références bancaires du compte de l'OGEC bénéficiaire sont :

Banque : Caisse d'Epargne Loire-Centre
N° de compte : 08001199287

Article 5 – Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque dans deux cas :

- si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, aucune somme ne pourra alors être versée et le crédit sera annulé.
- Si la subvention n'a pas été totalement versée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution des travaux, la fraction de la somme restant due ne pourra alors pas être versée et le crédit sera annulé.

Article 6 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement figurent en annexe de la présente convention.

Article 7 - Conditions de remboursement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

Article 8 – Garanties.

A titre de garantie de remboursement des sommes non amorties :

- l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département comme prévu dans le protocole d'accord figurant en annexe.

Article 9– Obligation de publicité

L'organisme bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 10 – Modalités de contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention est utilisée conformément à son objet.

Des visites trimestrielles des services du département lui permettront de s'assurer de l'état d'avancement des projets financés et, après leur achèvement, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

Par ailleurs, puisque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet

Article 11 – Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement soit 10 ans.

Elle peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire s'il renonce à la subvention ou par le département de façon unilatérale dans le cas où les engagements visés précédemment ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 2 mois

Fait à Orléans, le 09 novembre 2017

L'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Départemental

O.G.E.C.
Maîtrise Notre Dame / Saint Jean
6 rue Saint Jean - 45130 Meung-sur-Loire
02 38 44 30 17
11 place Saint Firmin - 45190 Beaugency
02 38 44 55 24

Collège : MAITRISE NOTRE-DAME MEUNG-SUR-LOIRE

**TRAVAUX OU EQUIPEMENTS AMORTISSABLES SUBVENTIONNES PAR LE
DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DE LA LOI FALLOUX**

Nature des travaux	Montants	Calendrier de réalisation	Durée d'amortissement
<p>Création d'un ascenseur dans le bâtiment principal dédié au collège pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>➤ Gros-Œuvre</p> <p>➤ Installation du mécanisme et de la cabine pour l'ascenseur</p>	<p>51 134.72</p> <p>27 480.00</p>	<p>Août 2018 à Décembre 2018</p> <p>Janvier 2019 à mars 2019</p>	<p>10 ans</p> <p>10 ans</p>

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions pour les dépenses de transport vers les installations sportives pour 2018 et attribution d'un complément de dotation pour 2018 pour le collège de Courtenay et pour 2017 pour le collège de Patay

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux collèges listés en annexe à la présente délibération, des dotations d'un montant total de 204 290,50 € en vue du paiement de la participation pour la prise en charge des déplacements EPS vers les installations sportives pour l'année 2018.

Cette dépenses sera imputée au budget départemental 2018 - chapitre 65 – nature 65511 - action F0102104.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au collège Jean Dunois une dotation d'un montant total de 5 860 €, pour le transport vers les installations sportives.

Cette dépense sera imputée au budget départemental 2017 - chapitre 65 – nature 65511 - action F0102104.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au collège de Courtenay un complément de dotation globale de fonctionnement d'un montant total de 1 533 €, pour la part viabilisation 2018.

Cette dépense sera imputée au budget départemental 2018 - chapitre 65 – nature 65511 - action F0102101.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer au collège de Patay un complément de dotation globale de fonctionnement d'un montant total de 5 300 €, pour la part viabilisation 2017.

Cette dépense sera imputée au budget départemental 2017 - chapitre 65 – nature 65511 - action F0102101.

Annexe : Subventions pour les transports vers les installations sportives - 2018

Etablissement	Commune	Dotations versées en 2017	Acompte de 50% à verser en janvier 2018
Robert Schuman	AMILLY	20 864,00 €	10 432,00 €
Jean Moulin	ARTENAY	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Louis Joseph Soulas	BAZOUCHES LES GALLERANDES	750,00 €	375,00 €
Robert Goupil	BEAUGENCY	4 025,00 €	2 012,50 €
Frédéric Bazille	BEAUNE LA ROLANDE	9 245,00 €	4 622,50 €
Charles Desvergnès	BELLEGARDE	- €	- €
Albert Camus	BRIARE	3 870,00 €	1 935,00 €
Pablo Picasso	CHALETTE SUR LOING	12 875,00 €	6 437,50 €
Paul Eluard	CHALETTE SUR LOING	26 769,00 €	13 384,50 €
La vallée de l'Ouanne	CHÂTEAU RENARD	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Jean Joudiou	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Pierre Dezarnaulds	CHATILLON SUR LOIRE	4 510,00 €	2 255,00 €
Pierre Mendès France	CHECY	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Jacques de Tristan	CLERY SAINT ANDRE	10 645,00 €	5 322,50 €
Aristide Bruant	COURTENAY	5 319,00 €	2 659,50 €
Pierre Auguste Renoir	FERRIERES EN GATINAIS	360,00 €	180,00 €
André Chêne	FLEURY LES AUBRAIS	3 480,00 €	1 740,00 €
Condorcet	FLEURY LES AUBRAIS	10 562,00 €	5 281,00 €
Ernest Bildstein	GIEN	19 311,00 €	9 655,50 €
Jean Mermoz	GIEN	4 689,00 €	2 344,50 €
Montabuzard	INGRE	9 080,00 €	4 540,00 €
Clos Ferbois	JARGEAU	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Louis Pasteur	LA CHAPELLE SAINT MESMIN	3 436,00 €	1 718,00 €
le Pré des Rois	LA FERTE SAINT AUBIN	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Geneviève De Gaulle - Anthonioz	LES BORDES	3 763,00 €	1 881,50 €
Guillaume de Lorris	LORRIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Gutenberg	MALESHERBES	2 345,00 €	1 172,50 €
Gaston Couté	MEUNG SUR LOIRE	4 000,00 €	2 000,00 €
le Chinchon	MONTARGIS	5 215,00 €	2 607,50 €
le Grand Clos	MONTARGIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Léon Delagrangé	NEUVILLE AUX BOIS	2 090,00 €	1 045,00 €
Charles Rivière	OLIVET	6 531,00 €	3 265,50 €
l'Orbellière	OLIVET	25 275,00 €	12 637,50 €
Jean Dunois	ORLEANS	3 329,00 €	1 664,50 €
Jean Pelletier	ORLEANS	38 251,00 €	19 125,50 €
Jean Rostand	ORLEANS	21 335,00 €	10 667,50 €
Jeanne d'Arc	ORLEANS	20 500,00 €	10 250,00 €
Etienne Dolet	ORLEANS	9 021,00 €	4 510,50 €
Alain Fournier	ORLEANS LA SOURCE	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Montesquieu	ORLEANS LA SOURCE	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Alfred de Musset	PATAY	3 400,00 €	1 700,00 €
Denis Poisson	PITHIVIERS	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
les Clorisseaux	POILLY LEZ GIEN	4 930,00 €	2 465,00 €
Victor Hugo	PUISEAUX	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Nelson Mandela	SAINT-AY	26 009,00 €	13 004,50 €

Val de Loire	SAINT DENIS EN VAL	13 250,00 €	6 625,00 €
Pierre de Coubertin	SAINT JEAN DE BRAYE	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Saint Exupéry	SAINT JEAN DE BRAYE	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
André Malraux	SAINT JEAN DE LA RUELLE	26 073,00 €	13 036,50 €
Max Jacob	SAINT JEAN DE LA RUELLE	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Jacques Prévert	SAINT JEAN LE BLANC	4 700,00 €	2 350,00 €
Henri Becquerel	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Montjoie	SARAN	<i>non concerné par des transports EPS</i>	- €
Maximilien de Sully	SULLY SUR LOIRE	3 224,00 €	1 612,00 €
la Sologne	TIGY	22 031,00 €	11 015,50 €
la Forêt	TRAINOU	4 630,00 €	2 315,00 €
Lucie Aubrac	VILLEMANDEUR	8 889,00 €	4 444,50 €
TOTAL		408 581,00 €	204 290,50 €

E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de fixer le montant du forfait externat 2018 pour les collèges privés selon les modalités suivantes :

- Montant de la part personnel pour les 80 premiers élèves : 471,20 €,
- Montant de la part personnel à partir du 81^{ème} élève : 272,04 €,
- Montant de la part matériel : 407,73 €.

E 05 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 21 916,94 € au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin porteur du dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement, d'approuver les termes de la convention à intervenir avec cette collectivité, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer :

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € TTC	Montant décidé
2017-03093	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin	Travaux d'entretien 2016-2017	73 056,48 €	21 916,94 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter cette opération n°2017-03093 sur l'autorisation d'engagement 17-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 21 916,94 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 5 466 € au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron porteur du dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement, d'approuver les termes de la convention à intervenir avec cette collectivité, telle qu'annexée au présent rapport, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer :

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant décidée
2017-03818	Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron	Travaux de renaturation légère du lit – Année 2018	54 660 €	5 466 €

Article 5 : Il est décidé d'affecter cette opération n°2017-03818 sur l'autorisation de programme 17-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 5 466 €.

Annexes :

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN
DU FUSIN

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, , domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU FUSIN représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR JOEL FACY, domicilié ORANGERIE DE LA MAIRIE - 45 490 CORBEILLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU FUSIN en date du 31 mai 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 15 décembre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 21 916,94 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU FUSIN pour les travaux d'entretien 2016-2017.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien 2016-2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux exclusivement manuels (APAGEH) sur 15 350 mètres linéaires du Grand Fusin, Petit Fusin, Rolande et Maurepas ;
- Entretien mixte + lamier (BILLARD) sur 8 767 mètres linéaires du Rondin, Petit Fusin, Maurepas et Rolande ;
- Entretien manuel (JARDI CLAISSE) sur 6 210 mètres linéaires du ruisseau Saint Jean et du Maurepas ;
- Marché travaux d'entretien (Lot 1 nettoyage du lit des fossés et des cours d'eau broyage sélectif au lamier ; Lot 2 nettoyage du lit et des rives des cours d'eau Petit Fusin) sur 11 500 mètres linéaires.

Soit un linéaire total de 41 827 mètres de cours d'eau sur les communes de Sceaux-du-Gâtinais, Bordeaux-en-Gâtinais, Courtempierre, Corbeilles, Beaune-la-Rolande, Fréville, Saint-Loup-des-vignes, Mézières-en-Gâtinais, Lorcy, Mignerette, Juranville, Préfontaines, Barville-en-Gâtinais, Chapelon, Egry et Mignères.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 21 916,94 € (soit 30 % du montant global de 73 056,48 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Fusin par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
bassin de

Le Président du syndicat
intercommunal d'aménagement du
bassin du Fusin

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Joël FACY

CONVENTION RELATIVE

AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental,
, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une
délibération de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017, dénommé ci-après « le
Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON représenté par Monsieur le Président,
MONSIEUR DANIEL DESROCHES, domicilié PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 41250
BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 4
mai 2017,

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON en date
du 22 septembre 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un
dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif
d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités
d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la
signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la
pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 15 décembre 2017, la Commission permanente du Conseil
Départemental a décidé d'octroyer une aide de 5 466 € au SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN
DU BEUVRON pour les travaux de renaturation légère du lit – Année 2018.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de renaturation légère du lit – Année 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 2 167 mètres linéaires sur le Nollain à Isdes,
- 829 mètres linéaires sur le Cosson à La Ferté-Saint-Aubin,
- 1 793 mètres linéaires sur l'Arignan à Ligny-le-Ribault.

Soit un linéaire total de 4 789 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 5 466 € (soit 10 % du montant global de 54 660 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat d'entretien du bassin du Beuvron par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
d'entretien du bassin
du Beuvron

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Daniel DESROCHES

E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de l'association La Brême Sullyloise

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sully-sur-Loire (AAPPMA) La Brême Sullyloise, une subvention d'un montant de 438,33 € au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels.

L'opération n°2017-03849 sera affectée sur l'AE 17-D0304301-AEDPRAS du budget départemental 2017.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

E 07 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les Comités Départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives – Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les Comités Départementaux », d'attribuer la subvention suivante pour un montant global de **7 250 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
TENNIS	8028 - COMITE DU LOIRET DE TENNIS	2017-03924 - Fonctionnement du Comité au titre de l'année 2017 – 2 ^e année du 3 ^e plan de développement pour les saisons 2016 à 2018	7 250 €
TOTAL			7 250 €

Cette subvention, d'un montant total de **7 250 €**, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les Comités Départementaux », du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de **10 650 €** :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AVIRON	13693 – AVIRON CLUB ORLEANS OLIVET	2017-03953 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	2 800 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
PARACHUTISME	11060 – ECOLE DE PARACHUTISME DU CENTRE ORLEANS LOIRET	2017-03742 - Organisation d'un Championnat de France de Pilotage sous voile et d'un Open international de pilotage sous voile du 8 au 10 septembre 2017 à SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	1 000 €
EQUITATION	19021 – ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	2017-04042 - Organisation des Championnats de France Major (cavaliers de plus de 40 ans) pour les trois disciplines olympiques (dressage, concours complet et concours de saut d'obstacles), du 27 septembre au 1 ^{er} octobre 2017, au Domaine de Barbereau à SANDILLON	5 000 €

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GYMNASTIQUE	3127 – SMO GYMNASTIQUE	2017-03850 - Organisation d'une Manche du Championnat de France par Equipes TOP 12 de Gymnastique Artistique Masculine – TOP 12 GAM JOURNEE 3 – le samedi 2 décembre 2017 à ORLEANS	500 €
GYMNASTIQUE	3127 – SMO GYMNASTIQUE	2017-03851 - Organisation d'une Manche du Championnat de France par Equipes TOP 12 de Gymnastique Artistique Masculine – TOP 12 GAM JOURNEE 4 – le samedi 16 décembre 2017 à ORLEANS	500 €

DEPARTEMENTALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1159 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU LOIRET	2017-03848 – Co-organisation de la première édition de la manifestation « 1- 2- 3 - Bougez ! » du 25 au 29 septembre 2017 au Parc Pasteur d'ORLEANS	850 €

		TOTAL	10 650 €
--	--	--------------	-----------------

Ces subventions d'un montant total de **10 650 €** seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé au titre de l'action C 03-02-1-02 « Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs », du budget départemental 2017, d'attribuer la subvention suivante d'un montant de **1 023,80 €** :

Canton	Référence Dossier	Nom du club	Représentant	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-LE-BLANC	2017-03965	FOOTBALL CLUB DE SAINT-DENIS-EN-VAL	ANTOINE DELORME	226	3	1 023,80 €

Cette subvention d'un montant de **1 023,80 €** sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, action C 03-02-1-02 « Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs ».

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tél : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée Départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

E 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : étude du projet de réfection et d'extension du centre de loisirs ALSH de Beauregard / Chécy (canton de Saint-Jean-de-Braye)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 161 500 € pour le projet suivant et d'affecter l'opération correspondante (2017-03420) sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

Canton de Saint-Jean-de-Braye

N° opération	Collectivité	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux	Subvention attribuée
2017-03420	Commune de Chécy	Réfection et extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Beauregard	950 000 €	161 500 €

E 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine : étude du projet d'acquisition d'un terrain pour l'installation d'un gymnase communautaire à Artenay - Canton de Meung-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € pour le projet suivant et d'affecter l'opération correspondante (2017-03429) sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

Canton de Meung-sur-Loire

N° opération	Collectivité	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux	Subvention attribuée
2017-03429	Commune d'Artenay	Acquisition d'un terrain pour l'installation d'un gymnase communautaire	100 000 €	20 000 €

E 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt : étude de la rénovation du bassin d'apprentissage fixe de Neuville-aux-Bois (canton de Pithiviers)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 448 265 € pour le projet suivant et d'affecter l'opération correspondante (2017-03430) sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

Canton de Pithiviers

N° opération	Collectivité	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux	Subvention attribuée
2017-03430	Communauté de communes de la Forêt	Rénovation du Bassin d'Apprentissage Fixe de Neuville-aux-Bois	995 557 €	448 265 €

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Demande de subvention 2017 au titre du Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer la subvention à l'association suivante, au titre du Devoir de Mémoire et du soutien aux Anciens Combattants :

- Association Nationale des Sous-Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air ANSORAA – Section Loiret : 500 € pour l'achat d'un drapeau de commémoration en 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant total de 500 € sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C0103305 du budget départemental 2017.

F 02 - Demande de garantie d'emprunt du Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds à Gien

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie au Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds à hauteur de 2 525 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 050 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole Centre Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt CO9683.

Ce prêt est destiné au financement de la restructuration d'un bâtiment incluant 80 lits au Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds à Gien.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : Au cas où le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Centre Loire et le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

CONVENTION DE CREDIT

entre

LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS

Et

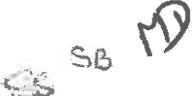
**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE LOIRE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	5 050 000,00 EUR
Fin de la Période de Mobilisation	28/09/2018
Date de Remboursement Final	30/09/2042
Taux de la Période d'Amortissement	2,44%
Référence du Crédit	C09683



CONVENTION DE CREDIT AVEC MOBILISATION

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS, situé 2 avenue Jean Villejean - B.P. 89 - 45503 Gien Cedex, représenté par Madame Marie DUNYACH, Directrice, dont l'acte réglementaire de nomination en tant que Directrice de l'établissement en date du 30/09/2013 est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « **L'Emprunteur** »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8, allée des Collèges 18920 BOURGES Cedex 9, immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 398 824 714, société de courtage, immatriculée au registre des intermédiaires en Assurances sous le n° 07 009 045, représentée par Monsieur Guillaume CHAUBET, Responsable du Marché des Entreprises et des Réseaux Spécialisés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés en date du 2 janvier 2017 par Monsieur Marc-Antoine DE HANNUNA, Sous-Directeur à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, dans laquelle procuration, Monsieur Marc-Antoine DE HANNUNA a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er septembre 2015 par Monsieur Xavier MALHERBET, Directeur Général, dans laquelle procuration, Monsieur Xavier MALHERBET, a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale en date du 25 juillet 2014, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** ».

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Siby SOW et Madame Séverine BARBÉ dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliaire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après le « **Crédit** » et la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliaire sont par ailleurs convenus que le Domiciliaire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Crédit comprend en Chapitre Premier des « Conditions Générales » et en Chapitre Second des « Conditions Particulières », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

- « **Avis de Remboursement Anticipé du Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.
- « **Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.
- « **Avis de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.
- « **Avis de Retirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8.
- « **Avis de Tirage sur Index de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.
- « **Avis de Tirage sur Index Monétaires Courants** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4bis.
- « **Banques de Référence** » désigne les établissements de crédit suivants : SOCIETE GENERALE, BNP PARIBAS, HSBC.
- « **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.
- « **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.
- « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 13.03.
- « **Date de Fin de Mobilisation** » désigne le Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « **Date de Tirage** » désigne la date du virement du Montant d'un Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage et qui ne peut excéder la Date de Fin de Mobilisation. Dans le cas du Tirage Issu du Tirage Subsidaire, la Date de Tirage sera la Date de Fin de Mobilisation.
- « **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.
- « **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à l'emprunt ou Concours, la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.
- « **Documents de Financement** » désigne la Convention de Crédit et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.
- « **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice du Prêteur.
- « **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit. *
- « **Durée de Tirage** » désigne la période telle que définie à l'article 3.03.

« **Effet Défavorable Significatif** » signifie, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique, juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique, de l'Emprunteur; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **EONIA** » (Euro OverNight Index Average ou TEMPE, Taux Moyen Pondéré en Euros) désigne le taux au jour le jour, calculé par la Banque Centrale Européenne sur la base de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques participant à l'échantillon, diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié le même jour entre 18 h 45 et 19 h 00 (heure de Bruxelles).

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'European Money Market Institute et diffusé par Reuters (actuellement sur la page EURIBOR01), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'intérêts.

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'intérêt considérée.

« **EURIBOR 3 mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'intérêts donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l' Euribor 3 Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de 3 mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Crédit dans les conditions et telle que définie à l'article 7.03.

« **Intérêt d'Attente** » désigne pour chaque Période d'intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipe Temporaire, le montant égal aux intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du Taux en Cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des EONIA sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire;

$$\text{Intérêt d'Attente} = \text{montant RAT} \times \left(\text{taux en cours} - X\% \times \frac{\sum(EONIA)}{n_{je}} \right) \times \text{nombre de jours de la période rapportés à la base correspondante}$$

n_{je} = nombre de jour de la Période d'Intérêt inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire

$\sum EONIA$ = la somme des EONIA sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des EONIA tel que défini au Chapitre Conditions Particulières

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite du Prêteur, l'index EONIA utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne pendant la Période de Mobilisation la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant cumulé des Tirages. Le Montant Disponible du Crédit sera égal à zéro en cas de Tirage subsidiaire de l'article 3.10.

« **Montant Maximum du Cr dit** » d signe le montant du Cr dit tel que pr vu au Chapitre CONDITIONS PARTICULI RES et   l'article 2.01.

« **Parties Financi res** » d signe le Domiciliaire et le Pr teur.

« **P riode d'Int r t** » d signe chacune des p riodes d'int r ts d'un Tirage et du Cr dit telle que d finie aux articles 3.05 et 4.02.

« **P riode d'Amortissement** » d signe la dur e pendant laquelle le Cr dit sera amorti conform ment   l'article 2.04 et au Chapitre CONDITIONS PARTICULI RES.

« **P riode de Mobilisation** » d signe la dur e pendant laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Cr dit selon les dispositions de l'article 3 et du Chapitre CONDITIONS PARTICULI RES.

« **P riode de Remboursement Anticip  Temporaire** » d signe la dur e pendant laquelle l'Emprunteur a proc d  temporairement   des Remboursements Anticip s Temporaires de tout ou partie des sommes dues au titre d'un Tirage conform ment   l'article 7.04 et   l'Avis de Remboursement Anticip  Temporaire correspondant.

« **Remboursement(s) Anticip (s) Temporaire(s)** » d signe les remboursements tels que d finis   l'article 7.04.

« **S ret (s)** » signifie tout privil ge, hypoth que, gage, nantissement ou autre s ret  r elle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propri t    titre de garantie (fiducie-s ret , cession de cr ance professionnelle par bordereau Dailly, gage-esp ces ...), toute clause de r serve de propri t  ou droit de r tention et, plus g n ralement, tout autre droit conf rant   son b n ficiaire une priorit  de paiement.

« **Taux du Cr dit** » d signe le taux du Cr dit tel que d fini au Chapitre CONDITIONS PARTICULI RES et   l'article 4.01. Le Taux du Cr dit ne pourra en aucun cas  tre n gatif.

« **Tirage** » d signe pendant la P riode de Mobilisation, le montant en principal en Euros d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Cr dit pour la Dur e du Tirage.

« **Tirage Subsidaire** », d signe le Tirage auquel, le cas  ch ant, il sera proc d  conform ment   l'article 3.10.

1.02 Interpr tation

Dans la Convention de Cr dit, sauf indication contraire :

- toute r f rence   une « Partie », une « Partie Financi re », l'« Emprunteur », le « Pr teur » ou le « Domiciliaire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute r f rence   un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu' ventuellement amend , r it r  ou compl t , et inclut, le cas  ch ant, tout acte qui lui serait substitu .
- en cas de contradiction entre le tableau synth tique des principales caract ristiques du Cr dit ins r  en page 1 de la Convention de Cr dit et tout ou partie des stipulations de la Convention de Cr dit, ces derni res pr vaudront.

ARTICLE 2 MONTANT – OBJET – AFFECTATION

2.01 Montant Maximum du Cr dit

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Cr dit, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULI RES, le Pr teur consent le Cr dit   l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Cr dit est le financement du ou des projet(s) inscrit(s) au programme d'investissement.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilit ,   affecter la totalit  des sommes mises   disposition au titre du Cr dit   l'objet ci-dessus stipul , le Pr teur et le Domiciliaire  tant express ment dispens s de tout contr le et d charg s de toute responsabilit  sur ce point.

2.04 Utilisation

Le Cr dit comporte deux p riodes:

2.04.01 Une premi re p riode, la **P riode de Mobilisation**, pendant laquelle l'Emprunteur a la facult  de mobiliser le Cr dit par Tirages. Pendant cette P riode de Mobilisation, tout Tirage pourra faire l'objet d'un remboursement, qui pourra avoir lieu pour les Tirages index s sur l'Index de Mobilisation   tout moment, et pour les Tirages index s sur Index Mon taires Courants   une Date de Paiement d'Int r ts uniquement. Ces remboursements se feront sans p nalit , et chacun de ces remboursements augmentera de nouveau le

Montant Disponible du Cr dit.

Au terme de la P riode de Mobilisation, le Montant Disponible du Cr dit fera l'objet d'un Tirage Subsidiaire dans les conditions vis es   l'article 3.10.

2.04.02 Une deuxi me p riode, la **P riode d'Amortissement**, pendant laquelle le Cr dit sera amorti conform ment au tableau d'amortissement. Aucun Tirage ne pourra  tre effectu  pendant cette derni re p riode

2.05 Droits et obligations des Parties Financi res

Les obligations des Parties Financi res au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financi re   ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait lib rer une autre Partie Financi re au titre de ses obligations et engagements r sultant de ces documents. Aucune Partie Financi re ne saurait  tre responsable de l'ex cution ou de l'inex cution par une autre Partie Financi re de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 PERIODE DE MOBILISATION

Le Cr dit est mobilisable dans la limite du Montant Maximum du Cr dit tel que d termin  aux CONDITIONS PARTICULIERES. L'Emprunteur pourra utiliser le Cr dit en un ou plusieurs Tirages pendant la P riode de Mobilisation, sous r serve de la r alisation des conditions pr alables vis es   l'article 5 de la Convention.

3.01 Montant d'un Tirage

Le montant d'un Tirage devra  tre sup rieur ou  gal au montant de :

- 15 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est l'Index de Mobilisation
- 150 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est un Index Mon taire Courant

3.02 Date de Tirage

La Date de Tirage sera un Jour Ouvr .

3.03 Dur e de Tirage

- Elle commence   la Date de Tirage et se termine,
- pour les Tirages index s sur l'Index de Mobilisation :   la Date de Fin de Mobilisation ;
- pour tous les autres Tirages : au plus tard,   la Date de Fin de Mobilisation.

3.04 Int r ts

Pr alablement au Tirage, dans l'Avis de Tirage, l'Emprunteur a le choix, d'adopter un Taux Variable compos  d'un index et d'une marge. L'index sera choisi par l'Emprunteur parmi les Index Mon taires Courants ou l'Index de Mobilisation.

Le taux choisi par l'Emprunteur et communiqu  au Domiciliaire dans l'Avis de Tirage conforme   l'annexe 4 ou 4bis, s'appliquera au Tirage, de la Date de Tirage jusqu'  l'Ech ance Finale du Tirage, dans les limites de la pr sente Convention.

Il sera d nomm  Taux En Cours et ne pourra en aucun cas  tre inf rieur   la Marge du Cr dit. En cas de publication d'un Index de Mobilisation n gatif et/ou d'un Index Mon taire Courant, servant au calcul de l'Index de Mobilisation, n gatif, la valeur z ro sera retenue.

La marge applicable   ce dernier sera la Marge du Cr dit d termin e au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.05 P riode d'Int r t

Pour chaque Tirage, la premi re P riode d'Int r t convenue dans l'Avis de Tirage commencera   la Date de Tirage (incluse) et se terminera, en fonction de l'Index choisi et/ou de la p riodicite d'Int r ts,   la premi re Date de Paiement d'Int r ts (exclue), chaque P riode d'Int r t suivante commencera   la Date de Paiement d'Int r ts de la P riode d'Int r ts imm diatement pr c dente (incluse) et se terminera   la Date de Paiement d'Int r ts suivante (exclue).

3.06 Dates de Paiement d'Int r ts

Les int r ts seront pay s par l'Emprunteur pour chaque Tirage   terme  chu le dernier jour de chaque P riode d'Int r t.

Les int r ts des Tirages index s sur l'Index de Mobilisation seront pay s chaque fin de mois ainsi qu'  la Date de Fin de Mobilisation.

3.07 Calcul

Les int r ts seront calcul s par le Domiciliaire en fonction du choix arr t  avec l'Emprunteur pour chaque

Tirage sur la base des taux prévus aux dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES.

Les Tirages indexés sur Index de Mobilisation, feront l'objet d'une facturation unique, sur une base mensuelle.

Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliataire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour un Tirage.

La base annuelle de calcul des Intérêts dus s'entend, sauf dérogation particulière, d'une année de 360 jours (trois cent soixante jours).

3.08 Procédure

- Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 4 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.
- Pour un Tirage Indexé sur Index Monétaire Courant, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 4 bis au plus tard 2 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage.

Ces Avis de Tirage engageront irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire.

Si une des rubriques visées dans le modèle de l'annexe 4 ou 4 bis n'était pas renseignée ou si le délai susvisé n'était pas respecté, le Domiciliataire ne pourra donner suite au Tirage demandé.

Alternativement, pour les Tirages Indexé sur l'Index de Mobilisation uniquement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Tirage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

3.09 Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 5 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Tirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.10 Tirage Subsidaire

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas procédé à la mobilisation du Crédit à hauteur d'un montant, éventuellement cumulé, égal au Montant Maximum du Crédit à la Date de Fin de Mobilisation, il donne dès à présent au Domiciliataire instructions inconditionnelles et irrévocables de procéder en son nom et pour son compte à la Date de Fin de Mobilisation à un Tirage Subsidaire, sans qu'il soit besoin pour l'Emprunteur de recourir à une notification d'Avis de Mobilisation par Tirage, d'un montant égal au Montant Disponible du Crédit.

Le Montant Disponible du Crédit comprendra le montant des amortissements des Tirages effectués à cette date.

Le Tirage Subsidaire portera intérêt au « Taux du Crédit » tel que défini aux CONDITIONS PARTICULIERES.

L'Emprunteur a la possibilité de révoquer par écrit ce mandat en en prévenant le Domiciliataire au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation et en lui communiquant le montant pour lequel il n'entend pas que le Tirage Subsidaire ait lieu. Ce montant sera au plus égal au Montant Disponible du Crédit.

La révocation de ce mandat emportera pour l'Emprunteur, qui s'y engage irrévocablement et inconditionnellement, obligation de régler au Prêteur, au plus tard à la Date de Fin de Mobilisation du Crédit, une indemnité qui sera calculée selon les dispositions de l'article 7.03 ci-dessous sur le Montant Disponible du Crédit.

La Date de Tirage de ce Tirage Subsidaire sera la Date de Fin de Mobilisation. Le Montant Disponible du Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Fin de Mobilisation.

3.11 Commission de Non-Utilisation

A compter de la signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire, une commission de non-utilisation (« la Commission de Non-Utilisation ») calculée selon les conditions déterminées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, sur la base du Montant Disponible du Concours pour chaque jour.

ARTICLE 4 PERIODE D'AMORTISSEMENT

4.01 Taux du Crédit - Intérêts d'Attente

A partir de la Date de Fin de Mobilisation et pour chaque Période d'Intérêts, le Crédit portera intérêt au taux tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Pour chaque Période de Remboursement Anticipé Temporaire, les montants remboursés temporairement donneront lieu au paiement par l'Emprunteur de l'Intérêt d'Attente.

4.02 Période d'Intérêt

La première Période d'Intérêt commence à la Date de Fin de Mobilisation (incluse) et se termine à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue). Chaque Période d'Intérêts suivante commence à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) de la Période d'Intérêts immédiatement précédente et se termine à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue).

4.03 Dates de Paiement des Intérêts

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur tels que déterminés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

4.04 Calcul

Les intérêts seront calculés par le Domiciliaire.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

4.05 Paiement

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur en Euros à terme échu, à chaque Date de Paiement des Intérêts.

ARTICLE 5 CONDITIONS PREALABLES**5.1 Conditions Préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds**

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 5.2 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.

L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliaire:

- (i) l'acte réglementaire de nomination du directeur de l'établissement visé en annexe 1 ;
- (ii) le cas échéant, la décision de recours à l'emprunt du directeur de l'établissement ou l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS, dans l'hypothèse où le Concours présente au moins deux des trois caractéristiques édictées par l'article D.6145-70 du Code de la santé publique visé en annexe 2 ;
- (iii) les documents visés au paragraphe 1°) du 8.01 pour l'exercice budgétaire en cours au jour de la signature de la Convention ;
- (iv) la présente Convention de Crédit signée ;
- (v) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 6.2 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- (vi) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
- (vi) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 9 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

5.2 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 5.1 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipé n'est survenu à la Date de Tirage;
- (ii) que les Déclarations faites à l'article 8.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à la Date de Tirage soient exactes en tous points ;
- (iii) que le Montant du Tirage demandé n'excède pas le Montant Disponible du Crédit ;
- (iv) que la date d'échéance du Tirage demandé soit un Jour Ouvré et ne soit pas postérieure à la Date de Fin de Mobilisation ;
- (v) que le Tirage respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (vi) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Tirage conforme au modèle figurant en Annexe 4 ou 4 bis à la Convention de Crédit.

CS
SB
MD
7

ARTICLE 6 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, à EONIA tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE DU CREDIT**7.01 Remboursement normal du Crédit**

Le Crédit sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancier inséré au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final.

7.02 Remboursement anticipé d'un Tirage pendant la Période de Mobilisation

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie d'un Tirage. Ce remboursement devra s'accompagner du versement au Domiciliataire du montant remboursé au titre de ce Tirage. Les intérêts courus au titre du Tirage remboursé sont payables à la fin de la Période d'Intérêts.

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, le remboursement pourra intervenir à tout moment et le montant minimum du remboursement sera de 15 000,00 EUR (quinze mille euros)

Pour un Tirage indexé sur Index Monétaires Courants, le remboursement ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêt et le montant minimum du remboursement sera de 150 000,00 EUR (cent cinquante mille euros).

a) Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement Anticipé d'un Tirage conforme au modèle de l'annexe 5 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un remboursement. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

b) Notification :

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Remboursement Anticipé dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.

Pour un Tirage Indexé sur Index Monétaire Courant, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Remboursement Anticipé dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard 2 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement, avant 11heures, et en tout état de cause au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation, et le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

7.03 Remboursement anticipé définitif du Crédit**a) Faculté de remboursement anticipé :**

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) du Crédit à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, Indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Crédit,
 - des Intérêts de retard dus au titre du Crédit,
 - des intérêts courus au titre du Crédit,
 - du capital restant dû au titre du Crédit et,

MD

CS

SB

- de toute autre somme due au titre du Crédit.
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites au b) et c) ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Crédit est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ l'Emprunteur verserait l'EURIBOR correspondant aux Périodes d'Intérêts du Crédit augmenté de la Marge de Crédit,
- ✓ pour le Montant du Crédit, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Crédit,
- ✓ en échange du Taux du Crédit,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention - cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Crédit.

b) Procédure:

Aucun remboursement anticipé définitif du Crédit ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par tous moyens, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du concours fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé du Crédit de l'annexe 6, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

c) Notification:

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du Remboursement Anticipé Définitif du Crédit.

7.04 Remboursement anticipé temporaire

a) Faculté de remboursement anticipé temporaire :

L'Emprunteur aura la faculté, pendant la Période d'Amortissement, d'effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Crédit par versement sur le Compte du Domiciliataire d'un montant en capital au moins égal à 15 000,00 EUR (quinze mille euros) (le « **Remboursement Anticipé Temporaire** ») dans tous les cas moyennant le versement au Domiciliataire :

- ✓ du montant résiduel du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ de toute autre somme due au titre du Crédit remboursé temporairement ;
- ✓ à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée, de (i) l'Intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Anticipé Temporaire et (ii) des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Temporaire, calculés au Taux En Cours du Tirage remboursé temporairement ;

et sous réserve de remplir les conditions de Procédure et Notification définies aux b) et c) ci-dessous.

b) Notification :

Le Domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire, conforme au modèle de l'Annexe 7 dûment renseigné, au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

c) Période de Remboursement anticipé temporaire :

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée de un (1) Jour Ouvré.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne réglera pas les intérêts au Taux du Crédit mais paiera en contrepartie l'Intérêt d'Attente à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

d) Demande de Retirage :

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de Retirage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire en transmettant au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Retirage conforme au modèle figurant en annexe 8 à la Convention, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire.

Le montant figurant sur l'Avis de Retirage régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliataire si cette réception est antérieure à 11 heures, ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliataire.

Cette mise à disposition se fera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Tout Retirage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire emportera perception des intérêts au Taux du Crédit et selon les dispositions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliataire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un Retirage d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le Montant du Crédit, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunteur ne peut dépasser le Montant du Crédit compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

8.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année :
- 2°)
 - l'état des prévisions de recettes et de dépenses unique et le compte de résultat prévisionnel annexe, visés à l'article R.6145-12 du code de la Santé Publique (C.S.P) de l'exercice précédent,
 - l'état des prévisions de recettes et de dépenses unique et son annexe visée au 1°) de l'article R6145-19 du C.S.P pour l'année en cours, dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant leur transmission au directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliataire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par l'ARS et relative à son intention de déférer le(les) actes et/ou délégations(s) visé(s) en annexe(s) 1, 1 Bis et 2 et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES ;
- 5°) à fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été conféré par le Prêteur ;
- 6°) à notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée stipulé à l'article 9 de la Convention de Crédit ;
- 7°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant à l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 8°) à communiquer immédiatement au Prêteur toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention et relative à son intention de déférer la Convention devant une juridiction.

8.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que prévue à l'article 9 ci-après ;
- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune Instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif;
- 6°) il s'est assuré des conditions d'application de l'article D.6145-70 du Code de la santé publique subordonnant, le cas échéant, l'octroi du Concours à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ;

CS

MD

SB

- 7°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliataire ;
- 8°) il autorise le Domiciliataire et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 9°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;
- 10°) La signature de la présente Convention de Crédit a été précédée de l'envoi d'une présentation commerciale et/ou d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 11°) le Crédit n'est pas spécifiquement affecté au financement d'un service public ;
- 12°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
- 13°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit.

8.03 Garantie

8.03.01 Garantie de la Ville de Gien

A la garantie du remboursement principal, intérêts, intérêts de retard, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires du Concours et de toute somme qui serait due au titre du Concours, objet des présentes, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur et par acte séparé l'acte de cautionnement simple à hauteur de 50% (cinquante pour cent) du montant du Concours pris par LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS, dont le siège social est à Gien (45503) représenté par la Directrice Madame Marie DUNYACH.

8.03.02 Garantie du Conseil Départemental du Loiret

A la garantie du remboursement principal, intérêts, intérêts de retard, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires du Concours et de toute somme qui serait due au titre du Concours, objet des présentes, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur et par acte séparé l'acte de cautionnement simple à hauteur de 50% (cinquante pour cent) du montant du Concours pris par LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS, dont le siège social est à Gien (45503) représenté par la Directrice Madame Marie DUNYACH.

ARTICLE 9 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

9.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à son échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires,
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte,
- 3°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un événement engendrant un Effet Défavorable Significatif,
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

9.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité des Tirages et Concours et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- l'Indemnité de Réemploi du des Tirages,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 10 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi des Tirages, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 9 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de Remboursement Anticipé Temporaire,
- (iii) en cas de Remboursement anticipé d'un Tirage pendant la Période de Mobilisation,
- (iv) en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans ces hypothèses, les paiements seront effectués avec mandatement préalable conformément aux Annexes 6 et 9 par virement au compte du Domiciliataire tel que spécifié au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES avec la mention « Crédit CO9683, Remboursement de Principal / Paiement d'Intérêts / Remboursement Anticipé Définitif du Crédit / Remboursement Anticipé Temporaire) ».

11.02 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

11.02.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit ou, le cas échéant les Sûretés dont le Crédit est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

11.02.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues indifféremment au Prêteur et au Domiciliaire, pris en sa qualité de mandataire du Prêteur, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur et/ou au Domiciliaire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliaire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit du Prêteur par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliaire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit ;

11.03 Transfert

11.03.1 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

11.03.2 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

11.03.3 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

11.04 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

11.05 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.06 Valorisation indicative de l'indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, le Prêteur a mandaté irrévocablement le Domiciliaire afin de communiquer à l'Emprunteur pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi des Tirages telle que stipulée à l'article 7.03 de la Convention de Crédit en cas de résiliation anticipée de la Convention de Crédit au 31 décembre de l'année précédente.

11.07 Perturbation de Marché**11.07.01 Index Euribor**

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme l'administrant ou le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts.

Il est précisé que, pour les Tirages En Cours si le fonctionnement du marché interbancaire ou encore un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas aux banques de disposer de l'EURIBOR, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

- Si pour une raison quelconque, l'EURIBOR cessait d'être calculé ou publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, l'EURIBOR sera alors égal à la moyenne arithmétique, arrondie à trois (3) décimales (inférieure ou supérieure, à la subdivision la plus proche ou si elle est au milieu, à la subdivision supérieure), des taux qui auront été communiqués par les Banques de Référence. Ces taux correspondront au taux auxquels les dépôts en Euros, pour la même période et le même montant que celui de l'EURIBOR considéré seront offerts à ces Banques de Référence sur le marché interbancaire de Paris - France à 11 heures (heure de Paris - France) le jour de détermination considéré.
- Dans le cas où une ou plusieurs Banques de Référence n'auraient pas communiqué leur taux au Domiciliataire au plus tard à 11 heures (heure de Paris - France) à la date choisie, l'EURIBOR sera déterminé par le Domiciliataire sur la base du taux communiqué par au moins deux (2) Banques de Référence.
- Dans le cas où moins de deux Banques de Référence auraient communiqué leur taux au Domiciliataire, l'EURIBOR retenu sera la moyenne arithmétique des taux côtés à approximativement 11 heures (heure de Paris - France) par des banques de premier ordre de la zone Euro choisies par le Domiciliataire, pour des prêts en Euros d'un montant comparable et pour la durée considérée, à des banques parmi les plus actives sur le marché interbancaire.
- Entre la disparition ou la suspension de l'EURIBOR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au montant utilisé du Crédit l'EURIBOR tel que constaté la veille ouvrée de sa disparition ou de sa suspension.

Pour les Tirages à venir :

En l'absence de publication d'un index de remplacement, aucun Tirage ne pourra être effectué tant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne se seront pas mis d'accord sur l'index et la marge de remplacement.

Période intermédiaire :

Entre la disparition ou la suspension de l'EURIBOR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au montant utilisé du Tirage d'EURIBOR majoré de la marge appliquée à l'EURIBOR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'EURIBOR.

11.07.02 Index Eonia

En cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

Il est précisé que si le fonctionnement du marché interbancaire ou encore un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas aux banques de disposer de l'EONIA, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

- Dans le cas où un index remplacerait l'EONIA et serait publié, cet index serait immédiatement applicable aux dites périodes, le montant des intérêts étant calculé à ce nouvel index majoré de la marge appliquée précédemment à l'EONIA la veille ouvrée de la date de remplacement ;
- Dans l'hypothèse d'une suspension de la cotation ou d'une non diffusion de l'EONIA, l'Emprunteur et le Domiciliataire se mettront d'accord sur l'index et la marge de remplacement. A défaut d'accord dans le mois suivant la suppression de la cotation ou de l'absence de diffusion de l'EONIA et en l'absence de publication d'un index de remplacement, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours ;
- En l'absence de publication d'un index de remplacement, aucun Tirage ne pourra être effectué tant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne se seront pas mis d'accord sur l'index et la marge de remplacement.
- Entre la disparition ou la suspension de l'EONIA et l'application de l'index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Tirage l'EONIA constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'EONIA tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'EONIA.

11.08 Compensation

M.D

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

ARTICLE 12 ABSENCE DE RENONCIATION - IMPREVISION

- 12.1 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 12.2 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.
- 12.2 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

13.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

13.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

13.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les Parties.

CHAPITRE SECOND
CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU CRÉDIT

Dans les termes de la Convention de Crédit, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Crédit pour un **Montant Maximum** de 5 050 000,00 EUR (cinq millions cinquante mille euros), qui sera remboursable par amortissements tels que stipulés à l'article 7.01 du Chapitre CONDITIONS GENERALES et à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

- 2.1** La **Date de Fin de Mobilisation** désigne le 28/09/2018 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Fin de Mobilisation sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.2** La **Date de Remboursement Final** du Crédit désigne le 30/09/2042 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).

ARTICLE 3 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Début de Période	Fin de Période	Capital Restant dû	Amortissement
Date d'Entrée en Vigueur	28/09/2018	5 050 000,00	-
28/09/2018	31/12/2018	5 050 000,00	37 761,13
31/12/2018	29/03/2019	5 012 238,87	40 040,02
29/03/2019	28/06/2019	4 972 198,85	39 267,82
28/06/2019	30/09/2019	4 932 931,03	38 506,99
30/09/2019	31/12/2019	4 894 424,04	39 415,79
31/12/2019	31/03/2020	4 855 008,25	39 990,63
31/03/2020	30/06/2020	4 815 017,62	40 237,28
30/06/2020	30/09/2020	4 774 780,34	40 161,84
30/09/2020	31/12/2020	4 734 618,50	40 412,26
31/12/2020	31/03/2021	4 694 206,24	41 300,58
31/03/2021	30/06/2021	4 652 905,66	41 237,16
30/06/2021	30/09/2021	4 611 668,50	41 178,92
30/09/2021	31/12/2021	4 570 489,58	41 435,70
31/12/2021	31/03/2022	4 529 053,88	42 308,02
31/03/2022	30/06/2022	4 486 745,86	42 261,99
30/06/2022	30/09/2022	4 444 483,87	42 221,41
30/09/2022	30/12/2022	4 402 262,46	42 783,07
30/12/2022	31/03/2023	4 359 479,39	43 046,94
31/03/2023	30/06/2023	4 316 432,45	43 312,44
30/06/2023	29/09/2023	4 273 120,01	43 579,59
29/09/2023	29/12/2023	4 229 540,42	43 848,37
29/12/2023	28/03/2024	4 185 692,05	44 118,83
28/03/2024	28/06/2024	4 141 573,22	44 390,93
28/06/2024	30/09/2024	4 097 182,29	43 831,64
30/09/2024	31/12/2024	4 053 350,65	44 660,35
31/12/2024	31/03/2025	4 008 690,30	45 482,23

31/03/2025	30/06/2025	3 963 208,07	45 491,05
30/06/2025	30/09/2025	3 917 717,02	45 506,10
30/09/2025	31/12/2025	3 872 210,92	45 789,86
31/12/2025	31/03/2026	3 826 421,06	46 594,07
31/03/2026	30/06/2026	3 779 826,99	46 622,11
30/06/2026	30/09/2026	3 733 204,88	46 656,63
30/09/2026	31/12/2026	3 686 548,25	46 947,57
31/12/2026	31/03/2027	3 639 600,68	47 733,68
31/03/2027	30/06/2027	3 591 867,00	47 781,40
30/06/2027	30/09/2027	3 544 085,60	47 835,90
30/09/2027	31/12/2027	3 496 249,70	48 134,18
31/12/2027	31/03/2028	3 448 115,52	48 668,03
31/03/2028	30/06/2028	3 399 447,49	48 968,21
30/06/2028	29/09/2028	3 350 479,28	49 270,23
29/09/2028	29/12/2028	3 301 209,05	49 574,11
29/12/2028	29/03/2029	3 251 634,94	49 879,88
29/03/2029	29/06/2029	3 201 755,06	50 187,53
29/06/2029	28/09/2029	3 151 567,53	50 497,07
28/09/2029	31/12/2029	3 101 070,46	50 177,98
31/12/2029	29/03/2030	3 050 892,48	51 738,36
29/03/2030	28/06/2030	2 999 154,12	51 437,13
28/06/2030	30/09/2030	2 947 716,99	51 155,01
30/09/2030	31/12/2030	2 896 561,98	51 873,56
31/12/2030	31/03/2031	2 844 688,42	52 582,65
31/03/2031	30/06/2031	2 792 105,77	52 714,15
30/06/2031	30/09/2031	2 739 391,62	52 853,61
30/09/2031	31/12/2031	2 686 538,01	53 183,19
31/12/2031	31/03/2032	2 633 354,82	53 693,29
31/03/2032	30/06/2032	2 579 661,53	54 024,46
30/06/2032	30/09/2032	2 525 637,07	54 186,49
30/09/2032	31/12/2032	2 471 450,58	54 524,38
31/12/2032	31/03/2033	2 416 926,20	55 191,99
31/03/2033	30/06/2033	2 361 734,21	55 368,59
30/06/2033	30/09/2033	2 306 365,62	55 553,77
30/09/2033	30/12/2033	2 250 811,85	56 052,73
30/12/2033	31/03/2034	2 194 759,12	56 398,46
31/03/2034	30/06/2034	2 138 360,66	56 746,30
30/06/2034	29/09/2034	2 081 614,36	57 096,31
29/09/2034	29/12/2034	2 024 518,05	57 448,46
29/12/2034	30/03/2035	1 967 069,59	57 802,80
30/03/2035	29/06/2035	1 909 266,79	58 159,30
29/06/2035	28/09/2035	1 851 107,49	58 518,03
28/09/2035	31/12/2035	1 792 589,46	58 514,45
31/12/2035	31/03/2036	1 734 075,01	59 239,85
31/03/2036	30/06/2036	1 674 835,16	59 605,23

30/06/2036	30/09/2036	1 615 229,93	59 863,39
30/09/2036	31/12/2036	1 555 366,54	60 236,66
31/12/2036	31/03/2037	1 495 129,88	60 814,95
31/03/2037	30/06/2037	1 434 314,93	61 088,71
30/06/2037	30/09/2037	1 373 226,22	61 372,41
30/09/2037	31/12/2037	1 311 853,81	61 755,11
31/12/2037	31/03/2038	1 250 098,70	62 309,63
31/03/2038	30/06/2038	1 187 789,07	62 609,23
30/06/2038	30/09/2038	1 125 179,84	62 919,12
30/09/2038	31/12/2038	1 062 260,72	63 311,45
31/12/2038	31/03/2039	998 949,27	63 841,65
31/03/2039	30/06/2039	935 107,62	64 167,71
30/06/2039	30/09/2039	870 939,91	64 504,44
30/09/2039	30/12/2039	806 435,47	64 961,33
30/12/2039	29/03/2040	741 474,14	65 361,99
29/03/2040	29/06/2040	676 112,15	65 765,14
29/06/2040	28/09/2040	610 347,01	66 170,75
28/09/2040	31/12/2040	544 176,26	66 468,24
31/12/2040	29/03/2041	477 708,02	67 085,97
29/03/2041	28/06/2041	410 622,05	67 402,62
28/06/2041	30/09/2041	343 219,43	67 748,55
30/09/2041	31/12/2041	275 470,88	68 217,53
31/12/2041	31/03/2042	207 253,35	68 671,00
31/03/2042	30/06/2042	138 582,35	69 080,49
30/06/2042	30/09/2042	69 501,86	69 501,86

ARTICLE 4 INTERETS

4.1 Période de Mobilisation

4.1.1 Index de Mobilisation

L'Index de Mobilisation disponible pendant la Période de Mobilisation est :

- EURIBOR 3 mois moyenné

La Marge du Crédit applicable à cet index sera égale à 0,84% l'an.

4.1.2 Index Monétaire Courants

Les Index Monétaires Courants disponibles pendant la Période de Mobilisation sont les suivants :

- Non Applicable

La Marge du Crédit applicable à ces index sera égale à :

- Non Applicable

4.2 Période d'Amortissement

4.2.1 Pendant la Période d'Amortissement, qui commence à partir de la Date de Fin de Mobilisation (incluse) et se termine à la Date de Remboursement Final (incluse) (la « Période d'Amortissement »), et pour chaque Période d'Intérêts, le Crédit portera intérêt stipulé au seul profit de la Banque au taux (ci-après le « Taux du Crédit ») égal au taux de 2,44% l'an.

Le Taux du Crédit a été déterminé sur la base de la Marge du Crédit de 0,91% l'an.

4.2.2 Les intérêts seront payés trimestriellement par l'Emprunteur le 31 Mars, le 30 Juin, le 30 Septembre et le 31

Décembre de chaque année entre le 28/09/2018 (exclu) et la Date de Remboursement Final (incluse).

- 4.2.3** Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les Intérêts seront calculés par le Domiciliataire au plus tard à la fin de la Période d'Intérêts considérée, sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.
- 4.2.4** L'Intérêt d'Attente dû par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire sera calculé sur la base du Taux du Crédit minoré de 90,00% de la moyenne des EONIA sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires.

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 2,3688% (deux virgule trois mille six cent quatre vingt-huit pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 16/10/2017, compte tenu d'un EURIBOR à 3 mois cristallisé à -0,329% (moins zéro virgule trois cent vingt-neuf pour cent) l'an augmenté d'une Marge Fixe de 0,84 % pendant la Période de Mobilisation et d'un Taux Fixe de 2,44% pendant la Période d'Amortissement, le taux de période étant de 0,5922% (zéro virgule cinq mille neuf cent vingt-deux pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ni liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention de Crédit.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit:

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Fax N° ou Courriel : a.soulard-boissard@ch-gien.com A l'attention de : Madame Alice SOULARD-BOISSARD Adresse : 2 avenue Jean Villejean - B.P. 89 - 45503 Gien Cedex
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex France
• pour le Prêteur :	Fax N° ou Courriel : cact.polefi.entreprises@ca-carcentre.fr A l'attention de : Monsieur Stéphane DAUBERT Adresse : 45, boulevard Winston Churchill 37041 Tours Cedex

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes ² :

- Madame Marie DUNYACH, Directrice,

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation.

² Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 6.

Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 Comptes

7.1 Compte du Domiciliataire

Le « *Compte du Domiciliataire* » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 1865 5117 647.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « *Compte de l'Emprunteur* » désigne le compte de la Trésorerie de Gien n° FR34 3000 1005 41E4 5800 0000 052 ouvert dans les livres de la Banque de France.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE – COMMISSIONS

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit dans les conditions prévues à l'article 7.03 de la Convention de Crédit, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions de l'article 9 de la Convention de Crédit, et en sus de l'Indemnité de Réemploi du Crédit, une Pénalité Forfaitaire est déterminée par les Parties à 0,00 EUR (zéro euro), que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire du Prêteur.

8.2 Commission de Mise en Place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place hors taxe égale à 0,10% du Montant Maximum du Crédit dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucun Tirage.

8.3 Commission de Non-Utilisation

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

X Fait le 05 / 11 / 2017 à Gien

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

X
Le Directeur
Marie DUNYACH


LE PRETEUR

LE DOMICILIATAIRE




SOW Siby MO Régions Crédit Agricole CACIB	Séverine BARSE Crédit Agricole CIB MO REGIONS
---	---

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

CS
SB
MD
21

ANNEXE 1: *insérer ici obligatoirement*

- *L'acte réglementaire nommant le directeur de l'établissement.*



SB

22



ANNEXE 2 : insérer ici :

- *Décision du directeur de l'établissement*
- *Décision du directeur général de l'ARS*
- *Délégation de signature donnée par le directeur de l'établissement à un subdélégué*

ANNEXE 3 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE 4 : MODELE D'AVIS DE TIRAGE SUR INDEX DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CO9683 / Montant : 5 050 000,00 EUR**Objet : Demande de Tirage dans le cadre de la Convention de Crédit**

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.

Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage (Mise à disposition des fonds) :	
Index de Mobilisation :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation par Tirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 4 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE SUR INDEX MONETAIRES COURANTS

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CO9683 / Montant : 5 050 000,00 EUR**Objet : Demande de Tirage**

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.

Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	
Périodicité des Intérêts	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Trimestrielle
Amortissement	<input type="checkbox"/> Annuel Linéaire <input type="checkbox"/> Trimestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Semestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)

date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Tirage pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Tirage et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts]³.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à ●% (● virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le ●, compte tenu d'un EURIBOR / EONIA ... à ● mois le ● de -0, ●% (moins zéro virgule ● pour cent) l'an [(fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)]⁴, le taux de période étant de ●% (zéro virgule ● pour cent) et la durée de la période de [●] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage. Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

³ A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts

⁴ A insérer si le taux de référence est négatif.

ANNEXE 5 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CO9683 / Montant : 5 050 000,00 EUR**Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage dans le cadre de la Convention**

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé :	
Date du Remboursement Anticipé :	
Intérêts courus :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.**IBAN : FR76 3148 9000 1000 1865 5117 647****BIC : BSUI FR PP**

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

CS
MD
56 27

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DEFINITIF DU CREDIT

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CO9683 / Montant : 5 050 000,00 EUR**Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit dans le cadre de la Convention**

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif du Crédit ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Définitif :	
Date du Remboursement Anticipé Définitif :	
Intérêts courus :	
Indemnité de Réemploi due :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Crédit.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1865 5117 647**BIC : BSUI FR PP**

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CO9683 / Montant : 5 050 000,00 EUR**Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention**

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :	
Date du Remboursement Anticipé Temporaire :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1865 5117 647**BIC : BSUI FR PP**

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 8 : MODELE D'AVIS DE RETIRAGE SUITE A UN REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE

* En tête de l'Emprunteur *

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CO9683 / Montant : 5 050 000,00 EUR**Objet : Demande de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention de Crédit**

Le présent Avis de Retirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Retirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date du Retirage (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Retirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 9 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECOUVREMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS

ORGANISME PRETEUR :	COMPTABLE ASSIGNATAIRE :
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE	Poste : Trésorerie de Gien
Représentée par :	Numéro Codique du Poste : 045045
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - domiciliaire des flux	Courriel : t045045@dgfip.finances.gouv.fr

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS - 2 avenue Jean Villejean - B.P.
89 - 45503 Gien Cedex

Références du contrat : n° C09683

X Date de signature du contrat 03/11/2017

Montant initial : 5 050 000,00 EUR

Date d'échéance : 30/09/2042

X Je, soussigné... Marie DUNYACH.....

Représentant **LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS** vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est domiciliataire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 1865 5117 647 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de Crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Trésorerie de Gien**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (amortissements du capital et/ou intérêts, intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou tout autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé définitif du crédit, la procédure de débit d'office ne s'appliquera ni au paiement du capital remboursé par anticipation ni à l'Indemnité de Réemploi qui serait due. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Trésorerie de Gien**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

X Fait à Gien....., le 3/11/2017 en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

X
Le Directeur,
Marie DUNYACH



C09683 - LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS - 5 050 000,00 EUR

F 03 - Convention de groupement de commandes pour des prestations de nettoyage des locaux

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont approuvés afin de lancer le marché concernant les prestations de nettoyage des locaux.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe :

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

PREAMBULE

Il est constitué entre :

Le Département du Loiret, représenté par M. XXXXXX, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° XXX en date du XXXXXX.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, représenté par M. XXXXXX, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°XXXXXX en date du XXXXX.

Un groupement de commandes de droit commun régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettant de mutualiser la fourniture de prestations de nettoyage de locaux et de vitrerie.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum :

- **Marché de prestations de nettoyage des locaux composé des lots suivants :**
 - lot 1 : Secteur Orléans et son Agglomération
 - lot 2 : Secteur Nord Loire hors Orléans et son agglomération
 - lot 3 : Secteur Sud Loire hors Orléans et son agglomération

La consultation sera passée selon la procédure d'un appel d'offres ouvert à bons de commande conformément aux dispositions des articles 66, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est à noter que chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est composé de la façon suivante :

Intitulé du lot	Membres concernés
Lot 1 : Secteur Orléans et son agglomération	- Département du Loiret - SDIS du Loiret
Lot 2 : Secteur Nord Loire	- Département du Loiret - SDIS du Loiret
Lot 3 : Secteur Sud Loire	- Département du Loiret - SDIS du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

3.1 Désignation

Est désigné comme coordonnateur du groupement le Département du Loiret.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à :

- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire en concertation avec l'ensemble des partenaires,
- la signature et à la notification du marché cité en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché dans la limite de ses besoins propres.

3.2 Missions

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres le cas échéant, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, avenants ou résiliation éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution du marché,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers du marché original selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- le dossier de consultation des entreprises
- le rapport d'analyse des offres et l'autorisation de signature du marché objet du groupement,
- les décisions de reconduction,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation du marché.

3.3 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

3.4 Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- disposer des crédits nécessaires à l'exécution du marché objet du groupement,
- valider le dossier de consultation des entreprises,
- participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom du marché, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter le marché notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc... dans la limite de ses besoins propres,
- assurer le paiement de l'avance, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- constater les manquements du titulaire et tenir le coordonnateur informé des dysfonctionnements rencontrés lors de l'exécution du marché,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement du marché ; dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation du marché.

Article 5 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Au recueil des besoins, si le montant du marché le nécessite, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 - II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

La CAO émettra également un avis le cas échéant sur les avenants.

Article 6 : Intervention d'une commission technique

Une commission technique composée d'agents administratifs et techniques représentant les différents membres du groupement de commandes pourra être constituée afin :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de communiquer toute information utile sur l'exécution des marchés propres à chaque membre
- de donner un avis sur le fonctionnement du groupement (reconduction, avenant, retrait) et de saisir le comité de pilotage le cas échéant
- de donner un avis sur d'éventuelles suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation et à l'exécution des marchés à bons de commande.

Article 7 : Intervention d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de représentants élus de chaque entité peut être constitué afin de décider du maintien ou de la dissolution du groupement suite à la non-reconduction de son marché par un membre ou en cas de retrait du groupement.

Article 8 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

L'adhésion d'un nouveau membre :

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention **avant le lancement de la consultation.**

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications de besoin en découlant.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

Le retrait pour motif d'intérêt général:

En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 11 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution du marché**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision. Le coordonnateur informera l'ensemble des partenaires qui statueront sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera notamment vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics..

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

Article 9 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention et est conclu pour une période égale à la durée du marché, reconductions comprises.

Article 10 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 4 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Aux termes de la convention, chaque membre exécute et finance le marché conclu dans le cadre du présent groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché objet du groupement (frais de publicité, frais de reprographie, frais postaux...).

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 12 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 13 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en 3 exemplaires originaux, le

**Pour le Président
du Conseil Départemental du Loiret**

**Le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret**

F 04 - Mises à disposition d'agents du Département du Loiret au profit de GIP ou d'un syndicat mixte

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Syndicat Mixte ouvert Loiret Numérique, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Approlys-Centr'achats, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

EN FAVEUR DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE LOIRET NUMÉRIQUE »

POUR L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant autorisation de création du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17.III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,

Vu l'information effectuée auprès du Comité technique le 15 novembre 2016,

Entre,

Le Département du Loiret, sis 45945 à Orléans, représenté par M.
Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

Le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique », ayant son siège dans les locaux du Département du Loiret, représenté par M. Frédéric NERAUD, son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 22 novembre 2017,

Ci-après dénommé le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,
D'autre part,

En application de l'article 11-2 des statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » relatif à la contribution des membres, si le comité syndical fixe chaque année le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le Département peut notamment contribuer au budget du syndicat par la mise à disposition de personnels et de matériels dans le cadre d'une convention conclue en vertu de l'article L. 5721-9 précité du Code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition, par le Département du Loiret, de services ou parties de services et de moyens matériels au profit du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » dont il est membre, dans la mesure où ces moyens humains et matériels sont nécessaires à l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 2.2 – Situation et condition d’emploi des agents des services ou parties de services mis à disposition

Les agents des services ou parties de services mis à disposition exercent leurs fonctions sur leur lieu de travail habituel et demeurent statutairement employés par le Département du Loiret, dans les conditions de statut et d’emploi qui leur sont propres.

A ce titre, les agents concernés continuent à percevoir leur rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d’origine dans les mêmes conditions, à bénéficier d’un déroulement de carrière, à conserver les mêmes droits à congés et à la protection sociale, et continuent de bénéficier dans les mêmes conditions des prestations d’action sociale existantes.

Ils restent sous l’autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental ; à ce titre, l’entretien professionnel des agents concernés continue de relever de cette autorité, un rapport sur la manière de servir des agents concernés pouvant le cas échéant être sollicité auprès du Président du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique ».

Toutefois, les agents composant les services ou parties de services mis à disposition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » sont placés, pour l’exercice de leurs fonctions, sous l’autorité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte ouvert.

Ce dernier adresse directement aux agents des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie au dit service. Il contrôle par ailleurs l’exécution de ces tâches.

Les agents dotés d’une autorité hiérarchique et mis à disposition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » peuvent se voir déléguer par arrêté du Président du Syndicat mixte ouvert sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l’exercice des missions qu’il leur confie.

Les agents des services ou parties de services mis à disposition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » tiennent à jour un état récapitulatif annuel précisant, pour le service ou la partie de service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Syndicat mixte ouvert.

Article 3 – Les conditions et modalités de mise à disposition de moyens matériels

Article 3.1 – Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels affectés aux services mis à disposition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » et nécessaires à l’exercice de son activité sont également mis à disposition, même s’ils sont la propriété du Département du Loiret et restent acquis, gérés et amortis par ce dernier.

Les moyens matériels mis à disposition sont notamment les suivants :

- Bâtiments : les locaux situés au 32 avenue Jean ZAY à Orléans, occupés par les agents départementaux partiellement mis à disposition du Syndicat mixte ouvert.

Article 5 – Dispositif de suivi de la présente convention

Un rapport annuel relatif à l'exécution de la présente convention sera réalisé et présenté tous les ans par le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » à son comité syndical ou à son bureau, et sera soumis selon la même périodicité au Conseil départemental ou à sa commission permanente.

Ce rapport vise à rendre compte des ressources départementales utilisées par le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » au cours de l'année et du coût correspondant à l'utilisation de ces moyens, valorisé dans le budget du Syndicat mixte ouvert.

Article 6 – Assurances

Les ressources mises à disposition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » sont garanties au titre des polices d'assurances souscrites par le Département du Loiret.

Cette disposition n'exonère pas le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » de la souscription des polices d'assurances relatives à l'exercice de son activité et notamment, de la souscription d'une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse, avant l'arrivée de son terme.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

Article 9 – Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, Le Département du Loiret se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses (ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant), dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » n'aura pas pris les mesures appropriées.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » pour quelque cause que ce soit, ou en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.

Article 10 – Règlement des litiges

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE « TITRE » « PRENOM » « NOM »
« GRADE »

Entre

Le Département du Loiret ayant son siège à l'Hôtel du Département, 45945 à Orléans, représenté par le Président du Conseil départemental du Loiret,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » représenté par le Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 29 décembre 2005,

Vu la délibération adoptée en Commission permanente le XX/XX/XXXX,

Considérant l'accord de « Titre » « Prénom » « NOM » en date du [date] pour être mise à disposition du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

« Titre » « Prénom » « NOM », « Grade », est mise à disposition du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du [date] au [date] afin d'exercer les fonctions de « fonctions ».

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de « Titre » « Prénom » « NOM » est organisé par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » à raison de d'un temps complet de la durée réglementaire du temps de travail.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de « Titre » « Prénom » « NOM » (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

indiquer le nom de l'administration d'origine

**CONVENTION COLLECTIVE DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS TITULAIRES OU D'AGENTS NON TITULAIRES EN CONTRAT A DUREE
INDETERMINEE
AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC APPROLYS DONT IL EST MEMBRE**

PREAMBULE :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier les dispositions du 5^{ème} alinéa du I de l'article 61-1,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier ses articles 98 à 122,

Vu les dispositions de l'article 33-1 du Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, en particulier son article 35-1,

Vu les dispositions du 2° du I de l'article 2 du Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la Circulaire du 17 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire l'administration d'origine (indiquer son nom) de XXX en date du XXX relatif à la mise à disposition par l'administration d'origine (indiquer son nom) XXX de titulaires auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS, dont il est membre, ainsi qu'aux conditions de cette mise à disposition,

Vu l'information du Comité Technique l'administration d'origine (indiquer son nom) XXX en date du XXX relatif à l'organisation de la mise à disposition par l'administration d'origine (indiquer son nom) XXX de titulaires et d'un agent non titulaire auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS ainsi qu'aux conditions de cette mise à disposition,

Vu la délibération (indiquer le nom de l'administration d'origine) N°XXX en date du XXX approuvant la mise à disposition par (indiquer le nom de l'administration d'origine) XXX de titulaires et d'agents non titulaire en contrat à durée indéterminée auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS, dont il est membre, ainsi que les conditions de cette mise à disposition,

Vu l'approbation du Conseil d'Administration du Groupement d'intérêt public APPROLYS en date du XXX approuvant la mise à disposition par xxx de XXX de titulaires et d'agents non titulaire en contrat à durée indéterminée auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS, dont il est membre, ainsi que les conditions de cette mise à disposition,

indiquer le nom de l'administration d'origine

compte de sa collectivité d'origine, sauf dans le cas où l'agent le souhaiterait, il pourrait être affecté dans les locaux du GIP Approllys.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions au sein de chaque département, les agents peuvent, en vue de l'exécution des missions qui leurs sont confiées au titre de la mise à disposition, être amenés à se déplacer.

4.1 Compétences du Groupement d'intérêt public APPROLYS

Les agents, mis à disposition, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement d'intérêt public APPROLYS lorsqu'ils exercent les missions prévues pour le compte du Groupement d'intérêt public APPROLYS.

Les agents sont placés dans une position conforme à leur statut et sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans la convention constitutive du Groupement d'intérêt public APPROLYS.

Les conditions de travail sont fixées par le Groupement d'intérêt public APPROLYS, sur le temps où les agents sont mis à disposition du groupement, dans le respect des exigences suivantes :

Il appartient à chaque collectivité d'origine de préciser la quotité de temps de travail des agents mis à disposition, en fonction du plan de charge fixé par le Groupement d'intérêt public APPROLYS.

→ Voir tableau joint en ANNEXE 2.

Le Groupement d'intérêt public APPROLYS, prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle si la mise à disposition est prononcée pour un plein temps.

Le Groupement d'intérêt public APPROLYS informe l'administration d'origine (indiquer son nom) XXX des décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux absences pour grève pour le calcul de la rémunération.

4.2 Compétences de l'administration d'origine :

Les agents mis à disposition, restent sous l'autorité hiérarchique de leur collectivité d'origine, qui continue à gérer leur situation administrative.

Par conséquent l'administration d'origine (indiquer le nom) prend notamment les décisions relatives:

- Aux congés annuels, aux congés pour maladie ordinaire, aux congés pour accident de service et pour maladie professionnelle lorsque la mise à disposition intervient pour une durée inférieure à un plein temps.
- Aux congés de longue maladie, de longue durée,
- Aux temps partiel thérapeutique,
- Aux congés pour maternité, de paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption,
- Aux congés de formation professionnelle notamment liés au droit individuel à la formation,
- Aux congés pour formation syndicale,
- Aux congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Aux congés de représentation,
- Aux congés pour validation des acquis de l'expérience,
- Aux congés de présence parentale,
- Aux congés pour bilan de compétences,
- A l'aménagement et à l'organisation de la durée du temps de travail,
- Aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps.

Article 5 : rémunération

L'administration d'origine (indiquer le nom) assure la rémunération des agents concernés.

indiquer le nom de l'administration d'origine

Lorsque cesse sa mise à disposition, l'agent est obligatoirement réintégré auprès l'administration d'origine (indiquer son nom) XXX sur son poste d'origine, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 10 : litige

Dans l'hypothèse de la survenance d'un litige résultant de l'exécution de la présente convention, l'administration d'origine (indiquer son nom) XXX et le Groupement d'intérêt public APPROLYS s'obligent à rechercher toute solution amiable permettant de résoudre ce litige.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et n'ayant pas pu être résolu à l'amiable peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : transmission préalable de la convention à l'agent

La présente convention a été transmise au préalable aux agents concernés dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

L'accord des agents concernés est annexé à la présente convention.

→ Accord de l'agent joint en ANNEXE 1

Toute modification d'un ou plusieurs éléments, en cours de mise à disposition, donnera lieu à un avenant. Si les modifications portent sur la nature des activités confiées ou les conditions d'emploi, l'avenant sera transmis au préalable aux agents pour accord avant toute signature. Un arrêté visant cet avenant sera également pris.

Fait à :

Le ...

Pour le Groupement d'intérêt public APPROLYS,
Nom du directeur du Groupement d'intérêt public
APPROLYS
Directeur du Groupement d'intérêt public
APPROLYS

Pour l'administration d'origine (indiquer son nom)
XXX,
Nom du représentant l'administration d'origine
(Indiquer son nom) XXX,
XXX
Fonction du représentant l'administration d'origine
(indiquer son nom) XXX,



Formulaire de recueil des accords pour la mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêts Publics (G.I.P.) Appoints Centraux

MISE A DISPOSITION

- D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE
- D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ACCORD DE L'AGENT

Je soussigné(e) (Nom et prénom) **MATHIEU Béatrice**
 Grade : Adjoint administratif
 Fonction et emploi : Assesseur comptable
 Employé(e) au sein (Direction - service) : PRGF-FC5-Q0F

DOUNE MON ACCORD

Pour être mis(e) à disposition du Groupement d'Intérêts Publics Appointé Centraux
 Pour la période du 01/07/2016 (sous réserve de la titularisation à cette date) au 31/12/2018 inclus
 A hauteur de (en %) : 5 %
 Pour assurer les fonctions de : Gestion des flux comptables et liquidation des recettes

JE RECOMMANDE ETRE INFORME(E)

Outre la fin de la mise à disposition, je serai obligatoirement réintégré(e) auprès du Conseil Départemental du Loiret sur mon poste d'origine, et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) si je suis fonctionnaire territorial.

Fait le : **Orléans**
 A : **01/07/16**

Signature

Formulaire de recueil des accords pour la mise à disposition auprès du Appointé Centraux

MISE A DISPOSITION

- D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE
- D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ACCORD DE L'AGENT

Je soussigné(e) (Nom et prénom) **VEDERE Vincent**
 Grade : Attaché
 Fonction et emploi : Chef de service Ressources mutualisées
 Employé(e) au sein (Direction - service) : Service Ressources mutualisées

DOUNE MON ACCORD

Pour être mis(e) à disposition du Groupement d'Intérêts Publics Appointé Centraux
 Pour une période de 1 an du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus
 A hauteur de (en %) : 50 %
 Pour assurer les fonctions de : coordinateur marchés publics CDAS

JE RECOMMANDE ETRE INFORME(E)

Outre la fin de la mise à disposition, je serai obligatoirement réintégré(e) auprès du Conseil Départemental du Loiret sur mon poste d'origine, et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) si je suis fonctionnaire territorial.

Fait le : **30 octobre 2017**
 A : **Orléans**

Signature :



Formulaire de recueil des accords pour la mise à disposition auprès du groupement d'intérêts publics (E.L.P.) Approuvés Centraux

MISE A DISPOSITION

- D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE
- D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ACCORD DE L'AGENT

Je soussigné(e) (Nom et prénom) ALENZA Marie-Jeanne

Grade : Adjoint administrateur

Fonction et emploi : Assistant comptable

Employé(e) au sein (Direction – service) : PPR-FCG-F-QCF

DONNE MON ACCORD

Pour être mis(e) à disposition du Groupement d'Intérêts Publics Approuvé Centraux

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus

A hauteur de (en %) : 6 %

Pour exercer les fonctions de : Gestion des flux comptables et liquidation des recettes

JE RECONNAIS ETRE INFORME(E)

Où à la fin de la mise à disposition, je serai obligatoirement réintégré(e) auprès du Conseil Départemental du Loiret sur mon poste d'origine, et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) si le site fonctionnaire territorial.

Fait le : 06 NOVEMBRE 2014

A : ORLÉANS

Signature :



Formulaire de recueil des accords pour la mise à disposition auprès du groupement d'intérêts publics (E.L.P.) Approuvés Centraux

MISE A DISPOSITION

- D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE
- D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ACCORD DE L'AGENT

Je soussigné(e) (Nom et prénom) BABART Mathilde

Grade : Attaché territorial

Fonction et emploi : Expert budgétaire et comptable

Employé(e) au sein (Direction – service) : PPR-FCG-Finances

DONNE MON ACCORD

Pour être mis(e) à disposition du Groupement d'Intérêts Publics Approuvé Centraux

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 inclus

A hauteur de (en %) : 6 %

Pour exercer les fonctions de : Préparation des budgets et comptes administratifs et des rapports budgétaires

JE RECONNAIS ETRE INFORME(E)

Où à la fin de la mise à disposition, je serai obligatoirement réintégré(e) auprès du Conseil Départemental du Loiret sur mon poste d'origine, et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) si le site fonctionnaire territorial.

Fait le : 06/11/2014

A : ORLÉANS

Signature :

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS